

DES

236

CHARGES ET OBLIGATIONS MILITAIRES

IMPOSÉES A LA BRETAGNE

depuis la fin du XVI^e siècle jusqu'en 1789

PAR

ALAIN DE GOUÉ

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIERE, 13

1906

DES
CHARGES ET OBLIGATIONS MILITAIRES
IMPOSÉES A LA BRETAGNE
depuis la fin du XIV^e siècle jusqu'en 1789

DES

CHARGES ET OBLIGATIONS MILITAIRES

IMPOSÉES A LA BRETAGNE

depuis la fin du XVI^e siècle jusqu'en 1789

PAR

ALAIN DE GOUÉ

DOCTEUR EN DROIT

PARIS
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

—
1906

INTRODUCTION

Le service militaire, sous quelque forme qu'on puisse le considérer, a été de tout temps une des charges les plus pénibles que l'on ait exigé des peuples.

Sans doute, l'idée de charge est singulièrement relevée par le caractère en quelque sorte auguste qui s'attache à la mission que l'on remplit, à la défense de la patrie. Cependant, ce service serait sujet à de nombreuses entraves de la part de citoyens aux vues trop étroites, si l'Etat, dans l'intérêt commun, dans l'intérêt de sa propre conservation, ne forçait les individus à concourir à sa défense, au prix de leur sang et d'une partie de leurs biens.

Sous l'ancien régime, alors que l'on abusait des privilèges, et que chaque loi, chaque principe comportait de multiples exceptions, on était bien loin de cette égalité au point de vue militaire, qui vient d'être réalisée d'une façon complète dans notre pays depuis si peu de temps. Aussi, les obligations, tant *personnelles* qu'en *nature* et en *argent*, pesaient d'autant plus lourdement sur ceux qui y étaient soumis, que les privilèges rendaient leur nombre plus restreint, et que la dureté des mœurs jointe à la fréquence des guerres et

la législation militaire elle-même, n'étaient pas faites pour les adoucir.

L'application de ce principe d'égalité, très différente sous l'ancienne monarchie de ce qu'elle est à notre époque, variait encore de province à province. Certaines contrées de la France, avant leur réunion à la couronne, avaient été des états dont l'organisation n'était pas moins nettement constituée que celle du royaume, et nos rois s'étaient vus obligés, dans leur propre intérêt, de respecter les anciennes coutumes. Il en résultait une législation très variée, toujours curieuse à étudier; mais il n'en est aucune qui offre plus d'intérêt que celle de la Bretagne.

Cette province était dans une situation tout à fait à part. Réunie à la France, non plus par acquisition ou par droit de conquête, comme les autres provinces; mais par le mariage de sa souveraine, la duchesse Anne avec le roi Charles VIII, elle se voit nécessairement confirmée dans tous ses privilèges (1491, 1492, 1493, etc.). Louis XII, le second mari d'Anne, se trouve lié par son contrat de mariage lui-même, où il abandonne à sa femme « la totale administration de son duché de Bretagne (1) ». François I^{er} promet de conserver les « privilèges, franchises et libertés du pays. » Tous les rois confirment les droits de la Bretagne, et le contrat passé à chaque tenue des États entre le gouvernement royal et la représentation bretonne, contient la promesse de ne porter aucune atteinte aux privilèges et anciennes libertés de la province. Richelieu lui-même, peu soucieux pourtant d'accorder de la liberté aux assemblées provinciales, donne, le 3 novembre 1634, ses instructions au maréchal de la Meilleraye qui va

(1) Dom MORICE, *Preuves pour servir à l'Histoire de Bretagne*, III, 742.

tenir les États de Bretagne: « il remettra, dit-il, les « Estatz en leur ancienne liberté (1) ».

Ces privilèges sont d'une importance considérable (2). Les ducs de Bretagne avaient accordé à leurs sujets la représentation des États dont les attributions devaient être tout à la fois politiques, administratives et judiciaires. Sans le consentement des États, les ducs et après eux les rois leurs successeurs, ne peuvent édicter aucune loi, ni percevoir aucune taxe. Leur consentement est particulièrement nécessaire pour tout ce qui concerne les charges militaires.

Les édits des rois Charles VIII, Louis XII, François I^{er}, Henri III, ceux des rois de la branche des Bourbons, reconnaissent tous et confirment à cet égard les droits de la Bretagne; « la province, dit l'édit de 1576, demeurera exempte de tous emprunts, subsistance et levée « des gens de guerre, quartier d'hiver, garnison et logement, et ne sera ladite province, chargée d'aucuns « prisonniers de guerre... » Nous retrouvons à peu près les mêmes termes aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les États sont donc libres, d'après les actes les plus solennels, d'accorder au roi ou de lui refuser les subsides en hommes ou en argent qu'il demande, de permettre ou d'interdire aux gens de guerre de faire leur quartier d'hiver dans la province, de s'opposer à tout ordre du roi contraire à leurs privilèges.

Mais cette autorité, qui n'a guère qu'une portée négative, ne saurait s'étendre bien loin, car les rois sont puissants et le gouvernement dès le XVI^e siècle tend à devenir absolu. La Bretagne a une situation géographi-

(1) *Lettres du Cardinal Richelieu*, VII, 728.

(2) Bibliothèque Nationale, manuscrit français 8306 (droits, franchises, libertés de la Bretagne.)

que particulière qui la met en but aux attaques des ennemis de la France. Aussi, les rois ne se font-ils pas scrupules de violer leurs promesses, au nom même de la sécurité de la province. Ce sera, presque toujours du moins, le prétexte pour le gouvernement central de demander de nouveaux soldats, de faire caserner des troupes dans la province et d'exiger de nouveaux impôts.

Nous voyons alors les Etats défendre avec la plus mâle énergie leurs privilèges financiers et leurs exemptions militaires. Dans la chaleur de leurs revendications ils oublient même parfois, que, depuis le mariage de leur bonne duchesse, la Bretagne est un membre de la France ; mais ici la prospérité matérielle de la province est en jeu, et rien ne les empêchera de protester contre la violation des droits de la Bretagne. C'est l'occasion de querelles et de cabales. Il suffit de citer, entre bien d'autres, l'opposition des Etats contre le duc d'Aiguillon, sous le règne de Louis XV. Sans doute, le pouvoir royal a toujours le dernier mot, mais il ne peut chanter victoire, qu'après avoir fait quelques concessions, accordé quelques faveurs.

Notre travail aura pour but de montrer le fonctionnement des attributions législatives et de l'organisation administrative de la Bretagne, d'après ses privilèges et droits constitutionnels, en faisant l'étude approfondie de tout ce qui a trait aux charges et obligations militaires qui incombent à cette province sous l'ancien régime (1).

(1) Pour donner plus de clarté à notre étude, nous croyons préférable de présenter dès maintenant un aperçu général de l'organisation politique et administrative de la Bretagne.

La Bretagne est représentée par l'assemblée des *Etats*, composée des principaux membres du clergé, de la noblesse et du tiers-état des villes, qui se réunissent une fois tous les deux ans, (chaque année avant 1630). De ses attributions législatives dérivent toutes ses autres fonctions. Les

Nous prenons cette étude aux quelques années qui précèdent l'avènement de Henri IV, alors que l'autorité royale est très solidement établie en Bretagne, les rapports des deux pouvoirs plus fréquents et l'état de droit à peu près définitif. Elle se termine avec la monarchie et l'ancienne division de la France, c'est-à-dire aux décrets de l'Assemblée Nationale des 15 et 26 octobre 1789, qui interdisent toute nouvelle convocation des Etats, prorogeant seulement les pouvoirs de la commission intermédiaire, chargée de percevoir les impôts, jusqu'au 31 décembre 1790.

Le sujet nous a semblé encore neuf, et si l'objet de notre étude a été très incidemment traité dans d'excellents ouvrages, pour la période des guerres de la Ligue et pour les soixante dernières années de la royauté, le xvii^e siècle du moins avait été presque totalement oublié. Aussi, les imprimés qui nous ont aidé dans notre tâche sont peu nombreux. Citons seulement : *L'administration des Etats de Bretagne au xviii^e siècle*, par Caron (Paris, 1872). L'auteur reproduit le manuscrit de Chardel, secrétaire en chef de la commission in-

Etats nomment des *commissions*, qui fonctionnent en dehors des séances, et dont la principale, la *commission intermédiaire*, est chargée pendant toute l'année des affaires militaires. Pour soutenir leurs remontrances et défendre près du roi leurs intérêts, les Etats choisissent un certain nombre d'entre eux appelés les *députés en cour* ; parmi ceux-ci figure le *procureur général syndic*, principal officier des Etats, chargé de préparer la besogne de l'assemblée et de défendre ses intérêts.

En face des députés de la province, se trouvent les *commissaires du roi* ; ils apportent les lettres du roi, défendent ses intérêts et écoutent les doléances des Etats. A leur tête est placé le *gouverneur*, chef militaire de la province, qui dirige tous les services comme représentant direct du souverain. Ses attributions financières et contentieuses sont laissées au soin de l'*intendant*, dont la création en Bretagne ne remonte qu'à 1680.

La Bretagne a aussi son *Parlement* qui possède les hautes attributions judiciaires, et qui est chargé de vérifier et d'enregistrer les ordres et règlements du roi ; elle a enfin sa *Chambre des Comptes* à Nantes chargée de contrôler la gestion des trésoriers et comptables.

termédiaire, daté du 26 octobre 1782, dont on possède deux exemplaires, l'un à la bibliothèque de Nantes, l'autre aux archives de la Loire-Inférieure. Nous avons eu l'original entre les mains, mais comme le livre de M. Caron est assez répandu, nous y renvoyons de préférence et nous continuerons seul à l'indiquer. L'ouvrage de Dupuy, *Etude sur l'administration municipale en Bretagne au XVIII^e siècle* (Paris, 1891), qui fourmille de faits a été consulté avec profit ; les pages 179-184, 204-255, 80*-87* nous ont été d'un réel secours. A ces deux ouvrages, nous pouvons ajouter quelques articles publiés dans les *Recues bretonnes*, et principalement l'opuscule de M. Ch. de la Lande de Calan, *La défense des côtes en Bretagne, aux XVI^e et XVII^e siècles*. Citons encore les volumes des *Preuves* à l'histoire de Bretagne, de dom Morice, et le *Recueil général des anciennes lois françaises* publié par Isambert.

Les fonds manuscrits ont été notre principale source ; il en résulte que la plupart de nos documents sont inédits.

Les *Archives d'Ille-et-Vilaine* devaient être nécessairement notre plus importante ressource. Elles possèdent en majeure partie les pièces concernant les affaires militaires de la province, et conservent tous les registres du greffe des Etats depuis 1567. Ces registres qui auraient pu nous servir de source principale ont été cependant rarement consultés ; nous avons préféré, dans la plupart des cas, utiliser les résumés des séances des Etats, établis dans l'ordre alphabétique des matières, que conserve notre grand fonds national.

La *Bibliothèque nationale* possède :

Ms. fr. 8290-8293. *Précis des délibérations des Etats de Bretagne, depuis 1567 jusqu'en 1762*, rédigé par ordre alphabétique par M. de la Bintinays, secrétaire des Etats.

Ms. fr. 8294-8305. *Précis des délibérations des Etats de Bretagne, depuis 1567 jusqu'en 1774*. C'est celui dont nous nous sommes servi.

Un semblable ouvrage existe aux archives d'Ille-et-Vilaine (C. 2705-2709), en cinq registres manuscrits, chaque registre étant consacré à une période déterminée (1). Les précédents volumes nous ont paru d'un usage plus commode à consulter. Un sixième registre contient les affaires traitées aux Etats de 1776 à 1789, et a été établi par M. de la Borderie.

Nous possédons aussi dans nos archives particulières une *Table raisonnée des Etats de Bretagne depuis 1567 jusqu'en 1774*, dont la rédaction est préférable à celle des autres manuscrits précités. Malheureusement l'ouvrage est incomplet ; il n'existe que le premier volume (A-D), qui a pu nous servir pour le ban et l'arrière-ban, les casernes, et le casernement, etc.

La *Bibliothèque nationale* possède encore :

Ms. fr. 8306-8307 : *Précis par ordre de matières des mémoires et rapports de commissions*, déposés au greffe des Etats de Bretagne.

Ms. fr. 8308-8309 : *Dictionnaire de l'administration de Bretagne*, qui ne paraît pas aller au-delà de l'année 1767, œuvre de quelque secrétaire du gouverneur ou de l'intendant de la province, car les principes, tous différents à ceux des manuscrits précédents, tendent au contraire à nier les droits des Etats et leur indépendance. Ce même ouvrage, à peu près sans variante, se trouve sous le cote ms. fr. 11545-11546, et aussi à la bibliothèque de Rennes.

Enfin, les *Archives nationales* à Paris conservent un

(1) Chacun de ces volumes a été fait à des dates différentes (1754, 1756, 1768, 1764, 1778).

nombre considérable de pièces se rapportant à notre sujet dans les différentes liasses comprises entre les cotes H. 218-645 : les cartons qui nous ont donné le plus de renseignements utiles sont H. 526-536.

Bien d'autres séries nous ont encore été utiles, en particulier le fonds de la *Marine*, en dépôt aux Archives nationales, quelques pièces du ministère de la *Guerre*, et les archives particulières du V^e Ch. de Calan (Redon), qui a bien voulu les mettre, avec tant de complaisance, à notre entière disposition.

Nous indiquerons nos sources au bas de chaque page.

PREMIÈRE PARTIE

RECRUTEMENT MILITAIRE EN BRETAGNE

Deux systèmes tout à fait opposés président les conditions du recrutement des armées royales, tant en Bretagne que dans les autres provinces de la France. L'un, *le service obligatoire*, paraît le premier ; il sert à former **le ban et l'arrière-ban**, dont les compagnies constitueront le principal contingent des forces militaires au moyen âge. Mais à mesure que l'on approche du xvi^e siècle, le service féodal tend vers son déclin, et dès lors *l'enrôlement volontaire*, moyennant une solde, devient le mode normal de recrutement.

Le système du service obligatoire n'est pourtant pas complètement abandonné ; il reste subsidiaire. Il reprendra même une certaine importance à la fin du xvii^e siècle et au xviii^e siècle, quand les guerres de Louis XIV auront nécessité la création des **milices provinciales** et des **milices gardes-côtes** qui jus- qu'alors n'avaient pas eu d'organisation régulière. L'enrôlement volontaire n'en continue pas moins à former la base du recrutement : ce n'est qu'à défaut de volontaires que les populations, les **milices bourgeoises** elles-mêmes, sont appelées de force à combler les vides des armées.

Le recrutement des **équipages de la flotte**, qui a une importance toute spéciale en Bretagne, repose sur des principes tout à fait différents. Il est en quelque sorte volontaire, puisque ne sont soumis à ce service que les individus qui se livrent volontairement au métier de la mer ; c'est d'autre part un service obligatoire puisque tous les pêcheurs et marins du commerce peuvent être astreints de servir alternativement sur les vaisseaux du roi.

CHAPITRE PREMIER

SERVICE FÉODAL

Définition. — I. Des *sujets* au ban et arrière-ban : les nobles, les roturiers ; exemptions. — II. *Charges*. Equipement et armement proportionné à la fortune ; durée ; obligations pécuniaires et solde des officiers ; pénalités. — III. *Organisation* : bailliage ou capitainerie ; nomination des officiers. — IV. *Concocations et services* de l'arrière-ban en Bretagne.

Le service féodal, plus connu sous le nom de *ban et arrière-ban*, désigne le droit pour le roi, pour le suzerain, de réquérir le service militaire de tous les possesseurs de fiefs.

Principal mode de recrutement pendant tout le moyen âge, il diminue d'importance après la création des compagnies d'ordonnance, et, à mesure que les armées régulières se perfectionnent, il tend à tomber en désuétude. Cependant, à l'époque où nous prenons notre étude, le ban et l'arrière-ban sont souvent convoqués ; pendant les guerres de religion et de la Ligue, quelquefois encore, sous Louis XIII, sous Louis XIV, et au XVIII^e siècle même, on en fait usage. Le principe qu'au premier appel du roi tout possesseur de fief est dans l'obligation de prendre les armes se conserve jusqu'à la fin de l'ancien régime. Guyot, qui écrivait en 1784, le constate : « L'expérience a fait connaître que la ressource était presque aussi lente que dispendieuse ; ce-

« pendant le droit de le convoquer n'en subsiste pas « moins ; même c'est un des plus anciens et des mieux « établis de la couronne. »

Ce service est fait gratuitement et sans solde ; il est personnel et doit être fourni avec un équipage particulier fixé par les ordonnances suivant l'importance du fief. C'est l'impôt du sang, dans sa plus large expression, que tout noble doit au roi, et qui justifie, à l'origine du moins, le privilège qu'avaient les nobles de ne pas payer la taille et certaines impositions directes.

Ces principes, à peu près les mêmes dans tout le monde féodal, varient cependant quelque peu dans leur application. Chaque convocation du ban et arrière-ban comporte des mandements spéciaux et des changements partiels. La Bretagne, grâce à sa situation particulière, a des ordonnances qui lui sont propres, et qu'il importe d'étudier, puisque ces règles furent appliquées dans les nombreuses levées de l'arrière-ban à la fin du xv^e siècle, et que la coutume laissa subsister en partie, malgré les ordonnances générales de 1635 et 1674.

Une première question se pose : quels sont les individus sujets au ban et arrière-ban ? La réponse est la même pour la Bretagne que pour les autres provinces de la France : tout possesseur de fief, qu'il soit noble ou roturier, doit en principe le service au roi. Cependant, dans la période qui nous occupe, l'arrière-ban, quoique fondé sur la possession de fief et comprenant ainsi quelques roturiers, est considéré de fait comme le service particulier de la noblesse.

Il en résulte cette conséquence, que pour le roturier on considère avant tout son fief, tandis que pour le noble, c'est la personne que l'on considère tout d'abord. Ainsi, contrairement aux gentilshommes qui sont libérés de leur service par le seul fait de se présenter dans

un seul bailliage, unité de circonscription pour le service féodal, les roturiers doivent contribuer en argent pour tous les bailliages où ils ont des terres nobles. Une seconde conséquence qui fait paraître le service comme une obligation propre à la noblesse, c'est que pour les roturiers, la possession du fief en est la condition *sine qua non* ; au contraire, en ce qui concerne le noble, on était arrivé à le soumettre à l'arrière-ban dès qu'il pouvait avoir la fortune suffisante pour s'équiper, alors même que cette fortune consistait en autre chose qu'en fief.

Le service de l'arrière-ban ne pèse cependant pas sur tous les nobles. Il y a des exceptions, les unes réelles, les autres apparentes.

Les premières, plutôt établies dans l'intérêt du roi que dans celui des exempts, n'en constituent pas moins un véritable privilège.

L'ordonnance de François I^{er}, *touchant les ban et arrière-ban de Bretagne*, et qu'il adresse, le 19 mars 1540, à son « bien-aimé fils le Dauphin, duc de Bretagne, etc. », (1) oblige tous les possesseurs de fiefs au service militaire féodal, « exceptez nos officiers ordinaires, domestiques et commensaux, ceux de notre très chère et très aimée compagne la royne et de nos enfans, les gens de guerre de nos ordonnances et les notaires et secrétaires du roi et de la Maison de France. »

L'ordonnance de Henri II, datée de Villers-Coterets, le 2 mai 1557, spéciale aussi à la Bretagne (2), dont les dispositions se feront sentir au xvii^e siècle, donne la liste de ces exemptions.

En première ligne viennent les officiers et commens-

(1) Dom MORICE. *Preuves*, 1041.

(2) *Ibid.*, III, 1557.

saux de la maison du roi, de celle de la reine et de quelques princes du sang.

« Quant aux gens de la justice que les corps de nos cours de Parlement, seront et deuement comme de coutume, chacun en son particulier, immunes et exempts du service... et en semblable seront aussi exempts en chaque évesché où se fera la monstre, nos juges, procureurs et greffiers qui vaqueront à ladite monstre, et ce pour l'année seulement qu'ils auront assisté à icelle monstre... » Les autres juges, procureurs et officiers, doivent le service, à moins qu'ils ne reçoivent du roi des lettres spéciales d'exemption. Le roi révoque par la présente ordonnance les autres exemptions et privilèges accordés par les ducs de Bretagne, et en particulier aux gentilshommes des villes et châteaux frontières, car « il s'ensuit presqu'une diminution de la moitié des forces que nous en devons avoir et tirer. »

Les avocats au Parlement de Bretagne tentèrent à plusieurs reprises de se soustraire au service de l'arrière-ban. Le maréchal d'Estrée ayant convoqué pour une revue les compagnies de la noblesse bretonne, M. de Faluère, président du Parlement de Bretagne, écrivait le 10 mai 1691 au contrôleur général, pour appuyer la demande des avocats, « que la nécessité du peu de bien de plusieurs semble leur pouvoir faire espérer, et que la profession de tous ne leur permet pas d'effectuer en montant à cheval pour le service du Roy. Ils se mirent l'année passée en estat d'obéir, et la démarche qu'ils firent pensa faire entièrement et, de fait, fit cesser penant quelques temps les affaires du Palais (1). »

(1) A. DE BOISLISLE. *Correspondance des contrôleurs généraux des finances*, (1874), I, 245.

Au xvii^e siècle, les ordonnances royales admettent une exemption; celle des pères de nobles non mariés et qui sont déjà au service dans les armées du roi.

À côté de ces privilèges, il y a d'autres exemptions qui ne sont qu'apparentes. Elles reposent, en effet, sur cette idée que celui qui doit le service féodal, sert déjà le roi dans ses armées en une autre qualité; tels sont les nobles des compagnies d'ordonnances, les chevau-légers et tous ceux des autres armes enrôlés avant la convocation, enfin les capitaines et gardes-côtes.

D'autres cas n'exemptent que du service personnel mais non de la contribution. Quand le possesseur du fief est incapable de servir, on admet un remplaçant, la royauté accepte une contribution. L'ordonnance de 1557 précise que ceux qui par vieillesse, indisposition ou trop grande jeunesse, ou les filles et les veuves possédant un fief, présenteront, sous peine d'amende, des hommes capables pour le service. Lors de la convocation ordonnée par le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne en 1694, les veuves pour être exemptes « doivent payer pour la part de ceux qui n'ont point de moyen de faire la dépense de marcher »; « on veut leur faire payer la cinquième partie du revenu des biens nobles avec le sou pour livre pour donner aux gentilshommes qui n'ont point le moyen de marcher (1). »

Enfin, et cela pour les nobles seulement, les possesseurs de fiefs qui contribuent en Bretagne, ne le font pas ailleurs. « Toutefois, ajoute l'ordonnance de 1557, avant que de se pouvoir aider de ladite exemption ils seront tenus apporter certificat signé des juges et greffiers des lieux auxquels ils étoient contribuables de la valeur du revenu qu'ils ont esdits lieux. »

(1) Lettres de Jacqueline Péau à M. de Calan des 5 et 26 avril 1694 (Archives de Calan).

Tous les exempts doivent, en effet, justifier de leur exemption. Si l'assujetti est officier de la maison du roi ou de celle des princes, il est obligé de présenter un certificat du trésorier desdites maisons ; les militaires, un certificat du commissaire des guerres. Les capitaines, commissaires et baillis de l'arrière-ban ont interdiction formelle d'en accorder de leur propre autorité, ils doivent seulement tenir en registre le nom des nobles reconnus exempts. On viole pourtant ce principe, et l'édit de février 1693 est obligé de le rappeler (1). Mais dans la pratique, à cette époque surtout, on dispense facilement les fiefés, à la condition de se racheter. Louis XIV, dès 1675, semble préférer la prestation en argent au service personnel. L'arrière-ban noble, comme jadis l'arrière-ban roturier, finit par n'être plus qu'une invention fiscale.

**

Le service militaire attaché au fief se fait aux frais de ceux qui le doivent. L'équipement, l'armement sont proportionnés à la fortune ; l'obligation est en raison directe de la propriété.

Déjà une ordonnance du duc de Bretagne, Pierre II, en 1450, une autre de François II en 1467, avaient réglé minutieusement le nombre d'hommes et l'armement que comportaient les différents revenus ; mais au milieu du xvi^e siècle, ces règles avaient dû être abandonnées, pour faire place à des prescriptions moins serrées.

François I^{er}, dans son ordonnance de 1540 indique

(1) ISAMBERT. *Recueil général des anciennes lois françaises*, XX, 173.

la proportion à établir entre celui qui possédait un fief de 5 à 600 livres de revenu par an, fief type, et celui qui n'avait que 100 livres. Henri II fait un nouveau règlement au mois de janvier 1554. Le règlement de 1540 qui s'applique toujours à la Bretagne, n'est modifié que par l'édit de Villert-Cotteret en 1557, dont il convient de citer les principales dispositions.

« Les gentilshommes et autres subjectz de nos ditz bans et arrière-bans de Bretagne, ayant de 1.000 à 1.200 livres tournois de rente ou revenu annuel, seront tenus d'avoir pour la garde, sûreté et conservation dudit pays, deux bons chevaux de service, tels et en semblables équipages que doit avoir un homme d'armes à la guerre, un harnois d'homme d'armes complet et la lance.

« Celui qui a 12.000 livres de rente doit avoir en plus, hardes, chanfrain et flancars.

« Celui qui a 14 ou 15.000 livres est tenu, outre le dit homme d'armes, d'équiper un arquebusier à cheval.

« Quand il a 16 ou 18.000 livres, outre l'homme d'armes, il aura un archer.

« S'il a 18.300 livres, outre l'homme d'armes et l'archer, il fera un arquebusier à cheval.

« Ceux qui auront 8 à 900 livres fourniront un archer et un arquebusier à cheval.

« Pour 5 ou 600 livres, fief type, le service est fait en archer à cheval.

« Celui aura 3 ou 400 livres fournira un bon courtaut avec une harque bien garnie, le morion et le jacque de maille ou la cuirassine.

« Celui qui aura 150 à 200 livres se mettra en état d'homme de pied avec le corselet et la pique, si mieux il aime être en l'équipage d'un arquebusier à cheval.

« Ceux qui auront 100 livres de rente se trouveront avec la piquée sèche ou l'arquebuse et le morion.

« Au-dessous de 100 livres, ils ne contribueront qu'en argent. »

Les articles suivants donnent le détail de l'équipement de l'homme d'armes et de l'archer.

Ce règlement fut appliqué autant que pouvait le permettre les temps troublés que traversa la Bretagne pendant les guerres de la Ligue. Cependant, l'ordonnance de 1557 fait une exception pour les évêchés de Dol et de Léon, « ayant peu de moyen de satisfaire au précédent règlement » ; le roi s'en remet à son lieutenant général en Bretagne, pour y pourvoir raisonnablement, ainsi qu'aux autres réclamations qui pourraient se présenter sur ce point.

Au XVII^e siècle, ces règles tombent peu à peu en désuétude. A partir de l'ordonnance du 30 juillet 1635 applicable dans tout le royaume, le fief type doit rapporter 900 à 1.000 livres de rente, et fournir un homme ou un cheval-léger dans l'équipage requis. Celui qui possède un fief de 2.000, 3.000 livres doit deux ou trois cheval-légers ; de même on groupe les petits fiefs pour arriver à fournir un homme.

L'estimation du revenu des fiefs est d'une réelle importance, puisque les conditions mêmes du service dépendent de leur valeur. Pour la connaître, les possesseurs de fief font eux-mêmes la déclaration de leurs biens devant le bailli de leur principal domicile, en indiquant le revenu des fiefs qu'ils possèdent ailleurs. Mais on ne s'en tient pas là ; il est fait un contrôle des déclarations des fiefs, et si l'estimation ne concorde pas avec leur déclaration ils encourent de fortes peines.

Le service du ban et de l'arrière-ban était de courte

durée. Les ordonnances de François I^{er} le fixait à trois mois pour l'intérieur et à quarante jours pour le dehors de la province, ces délais commençant à courir du jour de l'arrivée à ce lieu de rendez-vous. Henri II, plus respectueux des droits de la Bretagne, exempta même de tout service en dehors de la province (1). Ce n'était du reste que renouveler les dispositions de Louis XII à l'égard de la Bretagne : « les gentilshommes ne seront « contraints servir hors le pays, s'il n'y a consentement « des Etats(2) ; » dans certains contrats passés entre le roi et les Etats, dans celui de 1637 entre autres, il est stipulé que le ban et l'arrière-ban de Bretagne ne sera convoqué « si ce n'est en cas d'extrême et urgente nécessité, suivant les privilèges de la province (3) ».

Si les gentilshommes de l'arrière-ban ne servirent pas en dehors de la province, les nécessités de la guerre obligèrent souvent à prolonger la durée du service. M. de Bouillé, lieutenant général du roi en Bretagne, le constate lui-même. Il écrit le 17 mai 1574 à M. de Pontbriand, commissaire de l'arrière-ban de l'évêché de Saint-Malo : « Je suis bien mari de les mander si « souvent, mais ces guerres-ci se font comme l'occasion « se présente. Qu'ils se tiennent prêts cependant, car « Nantes et le Bas-Anjou m'inspirent des craintes. Je suis « résolu de ne laisser allumer le feu si grand que je « ne le puisse bien éteindre quand je voudrai(4). » Mais

(1) Les ordonnances du XVII^e siècle portent la durée du service à trois mois dans le royaume et à quarante jours en dehors ; mais nous ne voyons pas que les gentilshommes bretons aient été contraints de quitter leur province.

(2) D'ARGENTRÉ. *Histoire de Bretagne*, 807.

(3) Manuscrit en notre cabinet (ban et arrière-ban) ; château de la Chabotterie, Saint-Sulpice-le-Verdon, Vendée.

(4) DE CALAN, *La défense des côtes de Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles*, p. 8.

les Etats se plaignent qu'ils restent trop longtemps à la disposition du lieutenant général et réclament le 26 juillet 1574, au nom de leurs privilèges et franchises, qu'à l'avenir « ils ne serviront plus qu'ils n'y sont obligés (1). »

Généralement au XVII^e siècle, leur service ne consiste qu'à se présenter dans l'équipage voulu aux revues militaires qui ne durent que quelques jours.

Quoique de courte durée, le service féodal reste cependant une très lourde charge pour la noblesse. Celle-ci doit non seulement fournir l'équipement et l'armement à ses frais, mais encore elle ne reçoit aucune solde pendant son temps de service. Bien plus, les gentilshommes ont la charge de se nourrir eux, leurs chevaux et leur suite à leurs frais, « et dès qu'ils commenceront à marcher, « porte l'édit royal, payeront de gré à gré les vivres et « autres chers qu'ils prendront, le tens tant de leur sé-
« jour que leur allée et retour. »

Seuls les officiers de l'arrière-ban, vu leurs charges particulières, obtiennent une solde, levée sur les tenants fiefs qui ont encouru des amendes, ou bien qui sont trop pauvres pour s'équiper. L'ordonnance de 1557 porte : « les gages des officiers seront pris et payez sur « partie des contribuables à nos dits ban et arrière-ban « estants trouvez au-dessous de cent livres de rente ; et ce « au sol la livre à raison de ladite rente et revenu par mois « durant le service. » Puis le règlement donne le montant de la solde des officiers et commissaires de l'arrière-ban.

Cette solde est loin de payer les frais de toutes sortes qui incombent aux officiers. On connaît l'exemple de M. de Sévigné, nommé en 1689 colonel de la noblesse de Bretagne. La ménagère économe qu'est sa mère, et qui a fort à faire pour relever les finances déjà ébréchées de sa maison, nous montre son fils « dans le désespoir

(1) Notre manuscrit.

de faire une dépense effroyable », « une sottise dépense ». « Et croyez-vous, écrit encore Mme de Sévigné, que le « roi ou la province donne quelque chose à mon fils pour « nourrir et instruire cette noblesse ? Rien du tout, je « vous assure ; encore trop d'honneur (1). »

La célèbre marquise exagérait peut-être ; mais pour beaucoup de gentilshommes qui sont très pauvres, le service féodal constitue incontestablement une très lourde charge. Certains défaillants sont excusables par suite de leur extrême indigence ; d'autres nobles sont obligés pour s'équiper et se nourrir de faire des emprunts qui, plusieurs fois renouvelés, amènent la saisie. Le roi a beau faire surseoir au jugement de tout procès de ceux appelés dans les arrière-bans (2), ou même de leur accorder sur leurs revenus saisis une provision de 400 livres par an (3), les Etats demandent la révocation de toutes les charges de l'arrière-ban (20 janvier 1637, 28 octobre 1695) ; mais le roi leur répond qu'étant fondé à le convoquer dans son royaume en cas de nécessité « il se promet que la Bretagne lui rendra toujours les « mêmes devoirs (4) ».

C'est bien là l'indice d'une institution à son déclin ; dans certaines montres aux XVII^e et XVIII^e siècles, il s'agit moins d'une manifestation militaire que d'une mesure fiscale, et l'on compte, comme dans l'édit de juillet 1693, en mettant une taxe sur ceux qui ne voudraient pas servir, pouvoir solder ainsi des troupes aguerries.

L'exécution des règlements relatifs au service féodal est assurée par de sévères pénalités. A chaque article on parle d'amendes, saisies de bien « et autres peines

(1) Lettres des 1^{er} avril, 1^{er} juin et 6 juillet 1689.

(2) Ord. du 12 septembre 1674 (Isambert XIX, 145).

(3) Arrêt du Conseil du 29 mars 1689.

(4) Ms. en notre cabinet. *ban et arrière-ban*

« telles que les officiers et les députés verront convenables selon la nécessité et exigence du cas. » (Ord. 1557).

Ceux qui désobéissent et qui abandonnent leurs enseignes le font « sous peine d'être punis comme déser-teurs de la milice et de confiscation de corps et de « biens ». S'ils s'adonnent au pillage ils sont soumis à des amendes et des punitions corporelles.

Pour les défaillants, les commissaires et officiers procèdent ou font procéder par les ministres de la justice, à la saisie de leurs meubles et immeubles qui seront vendus jusqu'à la concurrence de ce qu'ils doivent fournir comme équipage. Et afin qu'il n'y ait pas de fausse évaluation, l'édit de 1557 estime le cheval de l'homme d'armes à 100 écus, celui de l'archer à 60, celui de l'arquebusier à 30 ; le harnais et l'équipage de l'homme d'armes 50 écus, ceux de l'archer 30 écus, ceux de l'arquebusier 20 écus ; pour l'homme de pied, l'estimation est de 16 écus, etc.

C'est ici que l'on voit surtout le caractère de mesure fiscale, que l'on remarque si fréquemment dans les montres : on en arrive à convoquer le ban et l'arrière-ban uniquement pour qu'il y ait des manquants, et par conséquent des amendes. Celles-ci seront même si nombreuses que le roi chargera spécialement un officier dans chaque bailliage de la tenue de ces comptes.

**

L'unité de circonscription pour le service militaire féodal est en France le bailliage (ou la sénéchaussée). Le bailli reçoit directement les mandements du roi qui ordonnent la convocation de la noblesse ; il fait la publi-

cation des lettres-patentes dans toute l'étendue de son ressort, et au jour requis, les nobles sujets au ban et à l'arrière-ban doivent se présenter à la montre ou revue avec l'équipage exigé.

Parfois cependant on assemble deux fois la noblesse à courte distance. La première revue se fait alors au siège principal du bailliage par le bailli ou par deux gentilshommes expérimentés aux armes, choisis sur une liste de trois noms présentés par la noblesse ; le plus souvent alors, cette revue se passe en robe, c'est-à-dire sans armes. Ce n'est qu'à la seconde, une revue générale fixée au mois suivant, que l'on s'assure si véritablement les hommes ont l'armement requis (1).

Ces règles, que nous trouvons dans les ordonnances générales de janvier 1554 et du 30 juillet 1635, avaient aussi leur application en Bretagne. Toutefois, nous ne rencontrons que rarement le nom de bailli et de bailliage ; l'unité de circonscription s'appelle la capitainerie, ayant à sa tête un capitaine d'arrière-ban, personnage important, qui reçoit directement ses commissions du roi. Au-dessus de ces capitaines, se trouve un capitaine général de l'arrière-ban. Quoique supprimée par l'ordonnance de mai 1579 (2), nous voyons cependant cette charge occupée en Bretagne par M. du Garo, en 1580 (3).

Il ne faut pas confondre ces capitaines ou baillis avec le capitaine de chacun des divers contingents des troupes de l'arrière-ban, tels que hommes d'armes, archers, arquebusiers, gens de pied. Ces officiers que l'on rencontre en grand nombre pendant les guerres de la

(1) BRIQUET. *Code militaire*, I.

(2) ISAMBERT. *Op. cit.*, XIV, 450.

(3) DE CALAN. *Op. cit.*, 37.

Ligue sont nommés par le gouverneur de la province ; les autres officiers tels que le porte-enseigne, le guidon, le maréchal-des-logis reçoivent leur grade du capitaine de l'arrière-ban.

Le personnage le plus important après le capitaine est le commissaire de l'arrière-ban, qui le remplace parfois dans le commandement des troupes, et qui est spécialement chargé de s'assurer si tous les nobles sujets au service féodal sont présents à la montre et convenablement équipés. Il est commissionné par le gouverneur. Plus tard il prendra le nom de commissaire inspecteur, mais son rôle restera le même (édit, janvier 1693) (1).

Sous Louis XIV, le capitaine de l'arrière-ban dont le nom a été modifié pour celui de colonel de la noblesse, a sa place marquée parmi les principaux officiers de l'armée royale. Il est élu par la noblesse. Mme de Sévigné écrit le 16 mars 1689 en parlant de son fils, Charles de Sévigné : « La noblesse de Rennes et de Vitré l'ont élu malgré lui pour être à leur tête, au nombre de six cents et plus et il n'a pas été en son pouvoir de refuser un choix si honorable. » L'élection doit être approuvée par le gouverneur ou même par le roi.

Pour les simples revues, la fonction n'est plus guère exercée, et c'est un capitaine de compagnie qui le remplace à la tête de l'arrière-ban. Les compagnies, qui furent de tout temps l'unité de division de l'arrière-ban, sont en principe de 100 hommes (2). Mais de fait, leur composition est très variable. En 1693, par exemple, les unes comptent 80 hommes à Vannes, les autres 30 à

(1) ISAMBERT. *Op. cit.*, XX, 173.

(2) Un règlement du 12 septembre 1674, indique le rang que les compagnies de la noblesse doivent garder entre elles (ISAMBERT, XIX, 145).

Quimper. Tous les officiers sont élus par les gentilshommes qui composent la compagnie.

Il y a enfin un officier trésorier choisi comme receveur des comptes par les gentilshommes de la compagnie. Il fait procéder à la levée des deniers pour la solde des officiers, prévue par l'ordonnance de 1557 ; il perçoit les deniers provenant de la contribution des roturiers et inhabiles, des amendes ou de la saisie des fiefs. « Il comptera de son administration, ajoute le règlement, par devant ceux qui seront commis et députez par les gens des Estats de notre dit pays de Bretagne, pour ouyr, clore et affiner ses dits comptes. » L'ordonnance générale de 1579 porte que la tenue des comptes sera faite par le bailli et quatre gentilshommes du ressort en présence du procureur du roi (art. 320). Les règlements du XVII^e siècle reviennent à l'ancien état de chose qui avait toujours été en usage dans la Bretagne.

En cas de différend ou de procès ayant rapport au ban et à l'arrière-ban, les juges présidiaux sont seuls compétents (1).

Le ban et l'arrière-ban, malgré l'organisation des armées régulières qui, en se perfectionnant, devait faire tomber en désuétude l'usage du système des montres, n'en resta pas moins, pendant près de trois siècles après la réunion du duché de Bretagne à la France, le type idéal de l'armée bretonne, exclusivement composée

(1) Arrêt du conseil du 9 octobre 1692.

de bretons, exclusivement adonnée à la défense de la Bretagne.

Les rois essaient d'en tirer partie, malgré l'organisation qui est, sur plus d'un point, défectueuse. Très onéreux pour la noblesse, rarement au complet au début des convocations, sans cesse appauvri par les nombreux congés que prennent les gentilshommes, l'arrière-ban se débande à la première occasion et ne peut être d'un grand secours pour l'offensif. Il est néanmoins très souvent convoqué au xvi^e siècle, et utilisé avec quelque succès, pendant les guerres de religion. Au mois de mai 1562, on le met sur pied, ainsi que dans le courant des années 1567, 1568, 1569, 1573, 1574, 1576, 1579. Le service est dur, on garde l'arrière-ban plus longtemps que ne prescrivent les règlements royaux et les Etats s'en plaignent; mais les nécessités de la guerre sont plus fortes que les lois, et M. de Bouillé écrit, le 16 février 1576, qu'il tient à ce que les gentilshommes de la Bretagne soient « toujours prêts pour marcher, « lorsque je les manderai et pour défendre la côte s'il y « survient quelque besoin. » On retrouve de nombreuses convocations pendant la Ligue, en 1593, 1594, 1595, etc. Nouvelles convocations en 1614, 1616, 1621, 1625 pour la défense des côtes ou la poursuite des rebelles (1).

Pendant onze ans, il n'est plus question de l'arrière-ban; mais voici le royaume envahi, l'ennemi sur la Somme, et le roi rappelle, dans son ordonnance du 30 juillet 1635, les vieilles obligations du service féodal. Le 15 septembre 1636, l'arrière-ban est convoqué; toutefois, sur la demande des Etats, les commissions sont révoquées en ce qui concerne la Bretagne. Pour retrou-

(1) DE CALAN, *Op. cit.*, p. 6-14.

ver une nouvelle convocation générale, il faudra attendre à 1674.

Mais, pendant cette longue période, il serait inexact de croire que l'arrière-ban de Bretagne n'ait point été convoqué. Il l'est, au contraire, à plusieurs reprises, dans le but de défendre les côtes bretonnes menacées par les puissantes marines des ennemis de la France, Anglais, Espagnols, Hollandais. La protection des côtes n'avait cessé d'être un des plus grands soucis du gouvernement; or, si l'arrière-ban était incapable de servir à l'offensive, on pouvait, au contraire, l'utiliser pour la défensive. Le commandant pour le roi en Bretagne, le duc Mazarini, donne ordre, aux capitaines le 29 avril 1666, de convoquer le ban et l'arrière-ban pour la défense des côtes. La noblesse de Saint-Brieuc s'assemble et forme une véritable armée de près de 700 hommes partagés en vingt détachements qui montent la garde à tour de rôle (1).

Le gouvernement a encore recours à l'arrière-ban en 1674, lors de l'invasion de l'Alsace. Turenne, qui semble peu apprécier ce genre de service, peut, avec les seules troupes réglées, chasser complètement l'envahisseur, et l'arrière-ban de Bretagne, cette fois, n'a pas l'occasion de se montrer. En 1688, Louis XIV est seul contre l'Europe, et il se voit obligé de lever non seulement le corps de la noblesse, mais encore d'avoir recours aux milices roturières.

Du reste, l'arrière-ban ne semble pas se présenter alors dans de bonnes conditions: « J'ai connu, écrit le « 13 mai 1689, le maréchal d'Estrées, gouverneur de la « province, à M. de Plœuc, capitaine d'une compagnie et « commissaire de l'arrière-ban de Quimper, parla revue

(1) *Ibid.*, p. 16.

« que j'ai faite de la noblesse des évêchés de Léon et de
« Cornouailles, qu'il y a plusieurs chevaux à changer et
« beaucoup de gentilshommes absents ; il faut avertir les
« absents et quinze jours après faire une revue de votre
« compagnie (1) ». On connaît davantage les réflexions
de M. de Bussy-Rabutin et de Mme de Sévigné. Bussy,
après avoir raconté comment il avait refusé de recevoir
ses lettres de convocation à l'arrière-ban de 1674, ajoutait
que « M. de Sévigné était bien heureux d'avoir été
« choisi par la noblesse de son pays pour la commander ;
« car il avait beau vouloir être anachorète, il fallait qu'il
« marchât à l'arrière-ban comme un gentilhomme qui ne
« seroit jamais sorti de son pays, et cela lui eût été dé-
« sagrable » (2). Mme de Sévigné écrit à sa fille : « On
« dit de bonnes nouvelles d'Angleterre... Si cette nou-
« velle continue, notre Bretagne sera moins agitée et
« mon fils n'aura point le chagrin de commander la no-
« blesse dans le vicomté de Rennes et dans la baronnie
« de Vitré ; ils l'ont élu malgré lui pour être à leur tête ;
« mais il en est fâché, n'aimant sous quelque nom que
« ce puisse être, la guerre par ce côté-là ». Et elle nous
donne la raison de ce manque d'enthousiasme dans la
province : « C'est que notre Bretagne est toute pleine
« de noblesse qui n'aime pas à sortir de son pays et de
« beaucoup d'autres hommes à proportion » (3).

Cependant, il suffit de quelques exercices « pour
« leur apprendre à escadronner et à prendre un air de
« guerre. » « Ce sont les commencements qui sont ridi-
« cules : je vous assure, dit-elle à Mme de Grignan, qu'il
« y en a à Vitré qui ont fort bon air. » Quelques semaines
« après : « Ce régiment est fort beau et assez bien ins-

(1) DE CALAN. *Op. cit.*, p. 29.

(2) Lettre du 23 mars 1689.

(3) Lettres du 21 février et 16 mars 1689.

« truit » ; son fils en reçoit des compliments ; elle finit
enfin par admirer sans réserve le corps de l'arrière-ban
qui est, dit-elle « d'une grandeur et d'une magnificence
« surprenantes » (1).

Nous trouvons encore des revues en 1693, 1694, 1695,
dans le but de la défense des côtes. Le 18 juin 1694,
l'arrière-ban, avec quelques milices, fait excellente
figure et preuve d'un grand dévouement en repoussant
les Anglais à Camaret. D'autres revues sont faites en
1702, 1705, 1706. Enfin, le 5 juin 1711, les armements
des Anglais paraissent suffisamment menaçants à M. de
Chateaurenault pour qu'il écrive à M. de Boishue, com-
mandant de la noblesse de Dol, de se tenir prêt à
marcher.

Mais les beaux jours de l'arrière-ban sont depuis
longtemps passés. Dans le courant du XVIII^e siècle une
seule fois, en octobre 1746, lors de la descente des
Anglais à Lorient, nous voyons les cavaliers de la ma-
rècheaussée venir relancer dans leurs manoirs les gen-
tilshommes de l'arrière-ban. En 1758, au combat de
Saint-Cast, on retrouve encore un corps de la noblesse
qui s'y distingue, mais il s'y est porté volontairement,
et sans que le gouvernement ait cru utile de mettre en
mouvement cette lourde et peu efficace machine qui
date du moyen âge et qui perd de jour en jour de son
prestige et de sa cohésion. Emietté en quelque sorte
par deux siècles de faction solitaire, l'arrière-ban ne se
compose plus guère que des éléments les plus pacifi-
ques de la nation ; les armées de Louis XV sont pleines
d'officiers bretons, les milices vont offrir aux plus casa-
niers de nombreux emplois militaires, l'arrière-ban
n'est plus qu'un souvenir (2).

(1) Lettres du 19 juin, 5 juin et 24 juillet 1689.

(2) DE CALAN. *Op. cit.*, p. 33-34.

CHAPITRE II

MILICES

I. *Les premières milices* : les francs-archers et élus de Bretagne (1424-1634) ; milices convoquées jusqu'en 1688. — II. *Effectif* des milices de Bretagne (1688-1789). — III. *Les miliciables*. Exemptions locales, exemptions personnelles ; leur abus. — IV. *Répartition* : tirage au sort ; cotisations et remplacements. — V. *Organisation* et administration ; soldé et équipement. — VI. *Service* des milices bretonnes. — VII. *Impopularité*. Résistances des Etats et des particuliers.

Les périls de la guerre, qui amenaient la convocation du ban et de l'arrière ban, rendaient parfois nécessaire la levée en masse des populations. Ainsi pendant la guerre de Cent Ans, de nombreuses ordonnances étaient venues enjoindre à tous les hommes valides de s'armer pour chasser l'Anglais. Le besoin fini, ces troupes, comme celles de l'arrière-ban, regagnaient leurs foyers.

Ce ne pouvait être une force bien solide après la création des armées régulières et permanentes. Il pouvait s'élever des nécessités immédiates, et il fallait assurer à la défense de la patrie une réserve toujours existante et déjà exercée. C'est à cette pensée qu'obéit Charles VII lorsqu'il institua en 1448 les compagnies de

francs-archers, véritable réserve nationale d'infanterie, recrutée dans les paroisses du royaume par enrôlement forcé, qui se perpétua dans les milices provinciales levées par Louis XIV et ses successeurs.

La Bretagne, avant Charles VII, avait ses milices basées sur ce principe, dont l'organisation, plus peut-être que celle des francs-archers de France, a des rapports étroits avec les milices du dernier siècle de la monarchie.

Dès le 20 mars 1424, le duc Jean V promulgue une ordonnance pour la levée des milices paroissiales. Quelques-unes des dispositions du mandement ducal méritent d'être rapportées : « Scavoir est en chaque paroisse 3 ou 4, 5 ou 6 au plus selon le grand et qualité de la paroisse, lesquels ainsin choisis et esleus soient garnis d'armes et habillemens qui en suivent quels les fabriqueurs de chaque paroisse seront tenus faire que-
rir aux dépens d'icelle (1). »

Le système est ingénieux ; le duc, comme quelques années après, le roi de France, invoque le principe de l'impôt direct qui pèse sur les roturiers. C'est une réquisition d'hommes faite dans les mêmes conditions qu'une levée d'argent : c'est le même principe que celui qui préside à la distribution de la taille, ou pour mieux dire, des fouages en Bretagne. En effet, le débiteur des fouages, nous le verrons, n'est pas en réalité chaque individu sujet au fouage, mais bien la paroisse ; c'est affaire aux paroissiens de partager les fouages entre eux, tous les habitants d'une paroisse étant solidaires pour son paiement : on répartira de même les francs-archers et élus proportionnellement à la taille. Ils sont choisis à l'élection par les fabriciens et l'as-

(1) DOM MORICE. *Preuves*, II, 1186.

semblée des habitants. En raison de leur obligation de s'exercer les jours de fête à tirer de l'arc et de faire la guerre en cas d'appel, ils sont *affranchis* du paiement de tout fouage ou subside; d'où leur nom de *francs-archers et élus*.

A la fin du xv^e siècle on organise par évêché les compagnies des francs-archers, à la tête desquels il y a un capitaine pris parmi les gentilshommes du pays, et dont les attributions ne sont pas sans importance. On crée en même temps les *bons corps*, composés des « gens du bas estat et non nobles », choisis parmi les plus forts et les plus propres à porter les armes (1). Ils représentent l'élite des francs-archers, comme plus tard nous retrouverons les compagnies de grenadiers formées de l'élite des milices provinciales.

Les rois gardent cette organisation, que nous voyons fonctionner activement à l'époque où nous prenons notre étude. Mais en vertu des privilèges de la Bretagne, les francs-archers et élus ne doivent être levés qu'en temps de guerre pour servir pendant trois mois et dans le pays seulement; « les bons hommes », recrutés parmi les précédents, peuvent seuls être soumis à un plus long service, et s'ils reçoivent une solde, elle est modique « à cause qu'ils sont privilégiés, « exempts de taille, fouages et autres subcides, dont « encore qu'ilz ne facent le service ils jouissent (2) ».

On fait chaque année, à la fin du xvi^e siècle, des levées de francs-archers (3); mais parfois comme cela s'était présenté pour le ban et l'arrière-ban, le roi préfère exempter du service personnel moyennant de nouveaux subsides. Ce procédé est l'objet des remon-

(1) Dom MORICE. *Preuves*, III, 321, 354, 744.

(2) Remontrances des Etats du 29 septembre 1570.

(3) Bibliothèque Nationale, Ms. fr. 8290 (francs-archers et élus.)

trances des Etats, auxquelles le roi répond par son édit du mois de juin 1579: « Et quant à ce qui touche la « levée des francs-archers et élus, avons pareillement « statué, dit et ordonné les francs-archers et élus ne se « pourront lever que par grande et urgente nécessité et « pour la défense dudit pays, et feront le service en « personne (1). »

Mais cette institution touche à sa fin. Le contrat passé en 1621 avec les commissaires du roi porte que la dernière commission pour la levée de ces milices sera révoquée. Le roi va même jusqu'à promettre qu'il ne sera plus fait à l'avenir de levées de francs-archers et élus dans la province; le contrat de 1634 est formel sur ce point, et le même article est répété dans les contrats suivants.

Pour retrouver une milice organisée il faut aller jusqu'en 1688. Cependant, il serait inexact de croire que la Bretagne n'a pas, dans le cours de cette période, à subir des enrôlements forcés. Pendant la guerre de Trente ans, le service obligatoire est fréquemment pratiqué. En 1636, la prise de Corbie par les impériaux a pour conséquence des appels énergiques et réitérés à ce mode de recrutement. Une ordonnance du 11 août enjoint tout spécialement aux « habitants de tous les villages, bourgs, fermes et hameaux de Bretagne », de fournir un, deux ou trois hommes à pied armés, ou en plus grand nombre suivant la ressource des paroisses (2). Le 18 décembre 1636, le roi fait demander 1.200 chevaux et 8.000 fantassins, ainsi qu'un fonds pour leur entretien; mais cette demande n'a cette fois aucun succès. En 1643, les Etats se plaignent de la levée de

(1) GABON. *Administration des Etats de Bretagne*, 36.

(2) Bibliothèque du Ministère de la guerre, Coll. Saugon, XIV.

4.000 hommes de pied ; le 24 juillet 1645, le roi enjoint à la Bretagne de lui fournir 2.000 hommes (1).

Pour composer ces contingents, on commence par obliger à s'enrôler ceux qui n'ont pas de domicile, les vagabonds, les gens sans aveu. Le surplus est demandé aux habitants des paroisses. On prend d'abord les volontaires, puis à défaut de volontaires dont le nombre est peu considérable, des recrues forcées. Le choix de ces recrues est laissé à l'arbitraire. Pas de tirage au sort ; ce sont tantôt les habitants de la paroisse rassemblés, tantôt, et le plus souvent, les officiers municipaux qui désignent les hommes qui doivent partir. Les chefs de famille et les hommes mariés sont exempts de droit.

La mise sur pied de recrues forcées n'est plus mentionnée par les ordonnances depuis la fin de la guerre de Trente ans jusqu'en 1688. Le seul exemple que nous pouvions signaler en Bretagne est un appel aux milices locales dans le but de disperser les rassemblements, réprimer les émeutes à Rennes et à Nantes en 1675 (2).

**

Les milices n'avaient été jusqu'alors qu'un expédient passager et local ; Louvois en fit une institution générale sous le nom de *milices provinciales*, qui formèrent la réserve de l'armée active.

On peut distinguer, dans l'histoire des milices provinciales proprement dites deux périodes, l'une d'essai et de tâtonnement, de 1688 à 1726, l'autre d'organisa-

(1) B. N. ms. fr. 8301 (milices).

(2) GERMAIN. *Histoire des milices provinciales*, p. 26.

tion définitive, de 1726 à 1789. Pendant la première période, les milices n'ont qu'une existence intermittente. En temps de guerre, le gouvernement lève un nombre de miliciens qui varie suivant les besoins ; on les distribue en compagnies, bataillons et régiments, et on les licencie à la paix. Pendant la seconde période, les milices reçoivent une organisation permanente, régulière. L'effectif total est porté en 1726 à 100 bataillons de 600 hommes, en 1765 à 105 bataillons de 710 hommes, soit un total de 74.550 hommes. On change plus d'une fois le nombre des régiments, la force des bataillons, le nom même de la milice, mais sans modifier, ni les conditions de recrutement (1), ni en général le chiffre de l'effectif total (2).

L'ordonnance du 29 novembre 1688 prescrit la levée de 25.050 miliciens distribués en 30 régiments. Le contingent de la Bretagne est fixé à 4 régiments de 20 compagnies chacun, soit 4.000 hommes. Celle du 30 octobre 1703 réduit le contingent de la province à 2.400 hommes, qui seront répartis ainsi qu'il suit : 400 à Rennes, 400 à Nantes, 300 à Vannes, le même nombre à St-Brieuc, à Morlaix et à Dinan, 200 à Vitré ainsi qu'à Fougères. L'ordonnance du 30 octobre 1704 oblige la Bretagne à fournir 1800 hommes qui seront assemblés, savoir : 300 à Rennes, pour le régiment de Contantin, 300 à Nantes pour le 1^{er} bataillon du régiment de la Fère, 300 à Vannes pour celui de Ponthieu, 300 à Morlaix pour celui de Labou, 200 à Saint-Brieuc pour celui d'Angoumois, 200 à Dinan pour le régiment de Saint-Aulaire, 200 à Fougères pour celui de Durefort-Boissière.

(1) Nous avons tiré les renseignements généraux sur les milices de l'intéressant ouvrage de GERMAIN, et du manuscrit français 11.297, de la Bibliothèque nationale.

(2) Archives Nationales, AD⁹², 14 et 15.

Le 15 octobre 1705, la Bretagne doit fournir 2.200 hommes. On réduit l'effectif breton à 1.800 hommes par ordonnance du 20 novembre 1706. Le 4 novembre 1707, 800 miliciens bretons sont levés pour l'armée d'Espagne ; le 15 novembre 1708, le roi demande à la province une nouvelle levée de 700 hommes ; l'ordonnance du 10 septembre 1709, porte 1.550 hommes pour la Bretagne ; celle du 1^{er} août 1710, 1.600 hommes, et 2.550 hommes, le 20 janvier 1711. Le contingent retombe à 1.660 hommes l'année suivante, le 15 août 1712. La levée de 23.400 hommes divisés en 39 bataillons de 600 hommes chacun prescrite par le règlement du 15 janvier 1719, fait contribuer la Bretagne pour 25 compagnies faisant un total de 1.500 hommes.

La réorganisation du 25 février 1726 porte l'effectif de la milice du royaume à 100 bataillons de milice, composés chacun de 12 compagnies à raison de 50 hommes par compagnies, ce qui fait 600 hommes par bataillons. La Bretagne est comprise dans cette levée pour 7 bataillons formant 4.200 hommes. Par ses ordonnances des 12 novembre 1733 (1) et 2 janvier 1734, le roi oblige les villes de Bretagne à contribuer comme les paroisses de campagne au recrutement de la milice, et porte la nouvelle répartition de la Bretagne à 5.472 hommes qui formeront 8 bataillons. L'ordonnance du 20 novembre 1736 maintient le chiffre de 4.200 hommes. La levée ordonnée le 30 octobre 1742 porte le contingent à 2.030 hommes ; le règlement du 25 janvier 1743 élève l'effectif de chaque bataillon de 600 hommes à 900 ; la Bretagne fournira 7 bataillons, soit 6.300 hommes. Six mois après, le 10 juillet 1743 on ordonne une nouvelle levée pour laquelle la Bretagne donnera 2.520

(1) Arch. nat. H. 563.

soldats. Le 5 octobre suivant, 6 des bataillons de la province sont portés à 960 hommes, et le septième, celui de Nantes, à 900. Enfin, vingt jours après, les besoins de la guerre de la succession d'Autriche obligent le roi à lever 7.280 miliciens de plus, dont 208 hommes seront tirés de la Bretagne.

Le roi, par ordonnance du 27 novembre 1765, porte le nombre des bataillons à 105, chacun de 8 compagnies, dont deux de grenadiers de 52 hommes chacune et six de fusiliers de 101 hommes, ce qui fait par bataillon 710 hommes. La contribution de la Bretagne est également fixée à 7 bataillons formant 4.970 hommes. Mais les députés en Cour obtiennent le 29 avril 1766 la suppression du bataillon de Saint-Brieuc, ce qui ramène son effectif au chiffre dès lors invariable de 4.260 hommes (1).

Le nom même de la milice est supprimé, par l'ordonnance du 4 août 1775, pour y substituer le titre de *régiments provinciaux* au nombre de 47 ; mais l'effectif reste le même. Supprimés, du 15 décembre 1775 au 1^{er} mars 1778, nous retrouvons le même contingent pour la Bretagne après leur rétablissement.

En somme, comme la durée du service est de 6 ans depuis 1765, le contingent annuel que doit fournir le royaume est donc de 12.425 hommes, et celui de la Bretagne de 710 hommes. Il semble bien faible et peu propre à accabler les populations ; mais les meilleures institutions sont souvent dénaturées par des abus, qui leur donnent immédiatement un caractère onéreux et souvent vexatoire.

(1) CARON, *op. cit.*, 180.

* *

Le fardeau de la milice retombe presque exclusivement sur les campagnes. Pendant longtemps les villes en sont exemptes sous prétexte qu'elles sont sujettes au logement des gens de guerre et à la fourniture des lits aux casernes.

Cependant les ordonnances des 10 et 24 décembre 1701 obligent les communautés et villes du royaume à lever des miliciens pour servir de recrues aux troupes d'infanterie (1). Mais leur application est de courte durée, et une ordonnance du 2 janvier 1734, spéciale à la Bretagne, porte « que toutes les villes et communautés de la province de Bretagne, qui n'ont point jusqu'à présent contribué à la milice, y seront assujetties jusqu'à nouvel ordre, à l'exception de Saint-Malo, Brest, Rhuis, Concarneau et le Croizic » ; la première parce qu'elle se garde elle-même, les autres parce qu'elles sont assujetties au service de la milice garde-côtes (2). Même à partir de 1734, les villes où siège une juridiction royale, conservant une situation privilégiée qu'on étend même à celles qui, comme Landerneau, possèdent une forte juridiction seigneuriale, ont pour règle de ne recruter leurs miliciens que parmi les artisans, laboureurs et gens de peine (3). En général, du reste, le contingent des villes n'est jamais proportionné à celui des campagnes.

Dans les paroisses rurales, comme dans les villes, le nombre des miliciables est restreint par une prodi-

(1) Arch. Nat., AD⁹¹, 14.(2) *Ibid.*, AD⁹¹, 15.

(3) Arch. de Saint-Brieuc, 1734-1737, folio 4.

gieuse quantité d'exemptions et de privilèges. Bourgeois qui vivent de leurs rentes, marchands aisés, gens de robe, gens de plume, tout ce qui dans la roture constitue de près ou de loin une aristocratie, est exempt de la milice, et avec eux leurs enfants et leurs agents. Non seulement les deux ordres privilégiés ne sont pas compris parmi les miliciables, mais ils exemptent leurs domestiques (1). A peu près seuls, fait remarquer judicieusement M. Gebelin, les gens qui vivent d'un travail manuel et journalier, les ouvriers des villes et des campagnes, les petits artisans, les petits cultivateurs, les petits employés demeurent assujettis à la milice.

L'énumération interminable contenue dans les ordonnances suffit pour donner une idée du nombre effrayant de privilégiés. Certaines ordonnances sont particulièrement intéressantes à ce point de vue ; celle du 27 novembre 1765 compte dix pages d'exemption ; celles du 19 octobre 1773 et du 1^{er} décembre 1774 donnent de nouvelles listes (2). L'instruction pour les commissaires de la levée des soldats provinciaux en Bretagne en 1787, apporte une nouvelle liste spéciale. Le roi accorde une exemption particulière à la Bretagne : « tout particulier qui aura depuis six ans défriché vingt journaux de terre inculte exemptera un fils ou un valet (3). »

Il n'est pas étonnant que les communautés et les généraux de paroisse cherchent à restreindre les cas d'exemption et rejettent systématiquement les préten-

(1) A une demande d'exemption formée par M. de Treilles, président de la Chambre des Comptes de Nantes, en faveur de son jardinier, en 1736, le ministre lui répond : « l'intention du roi n'a jamais été qu'on enlevât pour ce service les domestiques des gentilshommes. » (A. 41-et-V., C. 1137.)

(2) Voir GEBELIN, 86-91.

(3) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 1136.

tions mal fondées. Le nombre des exempts n'en reste pas moins exorbitant et le recrutement devient une lourde charge pour le petit nombre des miliciables. Pour peu qu'on augmente le contingent ordinaire, le nombre des célibataires ne suffit plus, il faut enrôler les gens mariés. En 1736, la ville de Montfort a six miliciens à fournir. Un des échevins déclare que dans toute la ville il n'y a pas deux garçons qui aient les qualités requises par les ordonnances pour servir dans la milice et que l'on ne trouverait même pas quatre hommes mariés. A Moncontour, en 1742, il ne reste pas un garçon en état de servir. A Dol, en 1743, il faut fournir douze miliciens et on ne trouve que cinq garçons miliciables, dont un n'a pas la taille réglementaire, etc. (1).

**

L'ordonnance royale qui fixait le contingent exigé de chaque province, laissait à l'intendant dans l'intérieur de la province, la répartition des villes et villages, d'ordinaire proportionnellement au paiement de la taille ou des fouages attribués à chaque paroisse. Les ordonnances de 1729 et 1733 disent que la répartition « sera faite eu égard au nombre de feux ou de familles dont chaque paroisse est composée » ; mais quelle soit faite en rapport au montant de l'impôt ou au nombre de la population, la répartition de l'intendant ne semble pas exempte de reproche (2).

(1) A. DUPUY. *L'Administration municipale en Bretagne*, p. 247.

(2) Gebelin dégage les causes de cette mauvaise répartition : absence de statistique et difficulté dans les opérations de la répartition.

L'ordonnance de 1688, suivant en cela les anciens règlements, laisse aux habitants de la paroisse, ou plutôt à leurs représentants, le soin de désigner les miliciens à la pluralité des voix (1). L'obligation que le roi invoque ici est une *obligation collective de la paroisse* elle-même, d'où cette conséquence que ne pouvant l'accomplir elle-même en personne, elle la fait remplir par un ou plusieurs dessiens, et elle reste responsable si le milicien vient à manquer. C'est le même principe que celui qui avait présidé à la levée des francs-archers et élus.

Dans la pratique, de 1688 à 1691, les miliciens sont choisis arbitrairement par les généraux de paroisse, ce qui donne lieu à de graves abus, les délibérants ne manquant pas de faire exempter leurs parents et amis.

L'expérience amène bientôt une modification très notable. Au choix arbitraire des paroisses, l'ordonnance du 23 décembre 1691 substitue comme mode de désignation le tirage au sort. C'est la première application de ce procédé en France, procédé qui jusqu'à l'an dernier — à l'état de survivance, il est vrai — existait encore. Mais comme il s'opère en présence des officiers municipaux et paroissiaux, il n'empêche pas les prévarications. « Pour le faire sans fraude, écrit M. de Faluère au contrôleur général, le 25 août 1694, ceux qui sont nommés dans chaque paroisse tirent au billet et Dieu sait s'il est malaysé de faire tomber le billet noir sur qui on veut et si, dans ce négoce, la charité est le prix des grâces que l'on fait ! Si donc c'est avec de l'argent que dans ces occasions on se tire d'affaire, ne serait-il

(1) Quand il s'agit des impôts et des soldats, les gouvernements les plus centralisateurs recourent volontiers aux représentants des contribuables ; ils aiment à s'effacer quand il s'agit de ces fonctions gratuites.

« pas juste que le roi en profitast plutost que d'autres personnes, qui peut-être en tirent jusqu'à l'excès, et ainsi, « en faisant publier, lorsque l'on fait des recrues, que « ceux qui voudront estre exemptés de tirer au billet obtiendront cette grâce moyennant seulement deux ou « trois écus qu'ils porteront entre les mains du receveur « des foyages ou de quelque préposé par luy, de manière « dont j'en ay entendu parler à des personnes de bon « sens, une bonne partie des gentilshommes qui ont de « bons laboureurs et domaniers en cette province « avanceront l'argent pour les exempter, s'ils ne le peuvent trouver » (1).

De 1726 à 1789, le tirage au sort s'opère au chef-lieu de chaque subdélégation, sous la direction du subdélégué de l'intendant ; les municipalités n'ont plus à s'en occuper. Leur rôle se borne dès lors à faire dresser la liste des miliciables et à la remettre au subdélégué. Dans les paroisses rurales, cette liste est dressée par une commission de notables que choisit chaque année le général. Dans les villes, les commissaires sont choisis tantôt par les généraux de paroisse, tantôt par la communauté, ce qui est le cas le plus ordinaire. A Rennes cependant, la communauté ne se mêle en rien du recrutement de la milice. La liste des miliciables est arrêtée dans les paroisses qui ont une banlieue, par une commission que nomme le général ; dans les paroisses qui n'ont pas de banlieue, il abandonne ce soin aux corps de métier, qui seuls fournissent des recrues à la milice. (2).

Les substitutions faites par les miliciens choisis par le sort, sont sévèrement interdites dans les règlements

(1) A. DE BOISLIE. *Correspondance des contrôleurs généraux*, I, 376.

(2) DUPUY. *Op. cit.*, 251.

royaux, mais elles se pratiquent ouvertement, officiellement même ; l'administration ferme les yeux.

Tantôt les miliciables d'une paroisse se cotisent avant le tirage et fournissent autant de remplaçants qu'on leur demande de miliciens.

C'est ainsi qu'en 1774, les miliciables de la paroisse de Toussaint, à Rennes, ayant à fournir un homme de recrue, achètent à frais communs les services du sieur Duclos. Tantôt les généraux de paroisse se procurent eux-mêmes, pour décharger leurs administrés, autant de remplaçants qu'il y a de soldats à fournir. Les généraux des paroisses urbaines donnent l'exemple, que suivent bientôt les paroisses rurales. Les communautés de Montfort, en 1758, de Saint-Brieuc, en 1775, demandent hardiment l'autorisation de substituer des avanturiers de bonne volonté aux miliciens qu'on leur réclame. Quant aux corps de métiers, à Rennes et à Nantes, jamais ils ne laissent enrôler leurs compagnons ni leurs apprentis ; ils fournissent des remplaçants (1). Cet usage des substitutions, qui est utilisé fréquemment par les particuliers eux-mêmes, fait du remplacement militaire pour la milice un véritable métier. Chaque compagnie comprend toujours un certain nombre d'individus qui vendent leurs services à qui veut les acheter ; il en est même qui adoptent un nom de guerre, comme les soldats de profession (2).

* * *

Le système adopté pour l'organisation de la milice est le système régional, ce qui permet de ne pas imposer

(1) DUPUY. *Op. cit.*, 348.

(2) Arch. d'I.-et-V., C. 39.

ser de grands déplacements aux miliciens. Les paroisses d'une même circonscription sont groupées de manière à former une compagnie ; la réunion de plusieurs compagnies voisines forment un bataillon. Les bataillons portent le nom des régions dont elles sont tirées. Les sept bataillons fournis par la Bretagne sont les bataillons de Rennes, Redon, Nantes, Vannes, Dinan, Carhaix et Saint Briec ; ce dernier est supprimé en 1766.

Les modifications apportées par l'ordonnance du 4 août 1771, transformant les bataillons de milices en régiment provinciaux, organisent de la sorte les troupes de la Bretagne : les bataillons de Rennes et de Dinan forment le 31^e régiment qui portera le nom de Rennes ; ceux de Nantes de Redon, le 32^e qui sera désigné sous le nom de Nantes ; ceux de Vannes et de Carhaix, le 33^e régiment, dit régiment de Vannes.

Deux corps spéciaux, les *grenadiers royaux* et les *grenadiers de France* se rattachent à la milice par leur mode de recrutement. Ils rappellent dans leur formation l'institution des « bons corps » recrutés parmi les francs-archers et élus, et dont l'institution qui remontait au moyen âge était essentiellement bretonne.

Les grenadiers royaux créés par l'ordonnance de 1744 sont choisis au nombre de cinquante parmi l'élite de chaque bataillon de milice, et sont toujours mobilisables. Les grenadiers de Bretagne forment un des 7 régiments (13 à partir de 1779), répartis dans le royaume. Les grenadiers royaux servent eux-mêmes au recrutement du corps d'élite des troupes réglées ; ce corps créé en 1747 est définitivement constitué en 1749 sous le nom de régiment des Grenadiers de France.

La durée du service qui avait été fixée par l'ordonnance de 1688 à deux ans, en assurant au milicien son

congé absolu au bout de cette période, est élevé à 4 ans en 1726, à 5 ans en 1733, à 6 ans en 1736. Réduite à 5 ans après la paix de 1748, elle est portée de nouveau à 6 ans en 1765, sans recevoir aucune modification jusqu'à la révolution. Le renouvellement partiel est adopté dès 1726, et, après avoir été abandonné pendant quelques temps, on le reprend en 1750. Il devient dès lors annuel et régulier.

Pour la formation des cadres, le principe est que les officiers de la milice doivent être choisis parmi les anciens officiers « réformés ou retirés dans les provinces. » Nommés par le roi sur une liste dressée par l'intendant, les officiers font presque toujours partie de la noblesse qui en recherche les hauts grades (1). Les capitaines choisissent eux-mêmes les bas-officiers qu'ils prennent généralement parmi d'anciens soldats demeurant dans l'une des villes de leur circonscription.

L'habillement et l'équipement restent aux frais des paroisses ou de la province, sauf en cas de mobilisation. L'intendant de Pommereu, en 1689, fixe à 5 livres le prix du petit équipement ; M. de Nointel, en 1704, l'évalue à 7 livres 7 sols ; mais en réalité ces sommes sont toujours dépassées. Tant qu'ils sont dans leurs foyers, les paroisses doivent aux miliciens avec le petit équipement une solde de 2 sols par jour de 1688 à 1726. De 1726 à 1733, ils reçoivent une solde quotidienne d'un sol, destinée à le dédommager des frais de déplacement pour les revues mensuelles. Ces revues n'ayant pas

(1) Toutefois il n'en est pas toujours ainsi, pour la noblesse aisée et surtout la noblesse de Cour. Le duc de Chaulnes ayant d'abord choisi M. de la Sévigné pour commander un des régiments de la milice de Bretagne, sa mère écrit à Mme de Grignan, le 5 janvier 1689 la priant d'intercéder près du gouverneur pour l'en dispenser. « Mon fils, ajoute-t-elle, ne peut envisager de rentrer dans le service par ce côté-là : il en a horreur, il ne demande que d'être oublié chez lui. »

eu lieu, la solde précitée est supprimée, et la milice n'est payée que pendant les périodes d'exercices ; sa solde est égale alors à celle des troupes d'infanterie. Pendant leur temps de service, les miliciens sont exempts de taille et fouage, ainsi que pendant les trois années qui suivent leur libération.

*
**

La nature du service demandé au milicien est très différente suivant l'état de paix ou de guerre de la France.

En temps de paix, le milicien, sauf à l'époque des revues et assemblées, n'est assujéti à aucun service et demeure libre de vaquer à ses occupations. Son service consiste à faire chaque année, au mois de mai, une période d'exercice de 8 à 15 jours. Après 1778, les soldats provinciaux ne sont même plus assemblés.

En temps de guerre, les miliciens forment la réserve de l'armée et doivent être prêts à marcher sur les frontières. Le plus généralement, si l'on en excepte les grenadiers royaux, qui prirent une part brillante aux guerres de la succession d'Autriche et de Sept Ans, la milice n'est chargée que d'un service de garnison, tandis que les troupes réglées font le service de campagne.

Parfois cependant, leur rôle devient plus important. En 1693, 4 bataillons de milices bretonnes, formés en régiments sous MM. de Saulx et de Goësbriant, se distinguent à l'armée de Catinat. L'année suivante, le 18 juin 1694, les milices de Bretagne repoussent glorieusement à Camaret l'armée anglo-hollandaise. Il faut lire les lettres écrites, soit au roi, soit au ministre,

par Vauban, pour se rendre compte de l'impression produite par cette victoire inexpérée. L'illustre ingénieur qui, dans une lettre du 31 mai au ministre de la marine, déclarait ces milices « les plus méchantes trou-pes du monde », était forcé trois semaines après de leur rendre justice. Il écrivait le 8 juillet au ministre de la guerre, que le bataillon des miliciens de la Roche-Corbon qui, « parti le 17 juin de Quimper, fit le jour et « la nuit, 12 grandes lieues, arriva le lendemain matin à « Camaret, assez à temps pour prendre part au combat « et s'y couvrir de gloire. »

En 1704, 1705 et 1706, les milices bretonnes sont appelées à l'armée d'Espagne et d'Italie : nous avons vu leur incorporation dans les régiments faisant la campagne. Si en 1719, 1727 et 1733, les bataillons de Bretagne sont envoyés hors de la province dans les places de Flandre, en décembre 1734, M. de la Villemenust, ancien colonel d'infanterie, conduit en Hainaut le bataillon de milice de Saint-Brieuc, où il séjourne jusqu'en 1738. En 1735, on détache 48 hommes de chaque bataillon pour servir à l'armée d'Italie. Les miliciens de Saint-Brieuc sont occupés en 1745 au siège d'Ostende. En 1746, 12 bataillons sont désignés pour faire la campagne : nous y trouvons 6 bataillons de Bretagne : en 1727, les bataillons de Rennes, Redon et Saint-Brieuc, sont dans les Pays-Bas ; en 1748, ce sont ceux de Nantes, Rennes et Redon ; la même année à la Hogue on rencontre le bataillon de Carhaix.

Pendant la guerre de Sept-Ans, l'ordonnance du 25 mars 1758 destine 15 bataillons à l'armée du Rhin ; la Bretagne envoie un détachement de 528 hommes, sans compter les gradés. Les autres bataillons servent à la

(1) Arch. hist. du Ministère de la Guerre.

propre défense de leur province, et repoussent avec l'aide des troupes royales les tentatives de descente des Anglais sur les côtes de Bretagne. La milice fait le service de guerre jusqu'en 1762, et à partir de cette époque, elle n'a plus l'occasion de se trouver en présence de l'ennemi.

.*

De fait, les milices avaient rendu de réels services à la monarchie. La milice bretonne avait particulièrement été utilisée et elle s'était montrée digne de ce choix. Toutefois le service de la milice resta toujours impopulaire, en Bretagne peut-être plus que partout ailleurs.

Le gouvernement craint même les émeutes. Le 29 avril 1726, le ministre de la guerre mande à l'intendant, M. de Brou, que l'on arme les paysans, et que la noblesse les engage autant qu'elle peut à ne pas laisser lever la milice, « et c'est ce qui touche essentiellement le peuple (1). »

Les Etats ne cessent de réclamer contre cette institution qui est contraire aux privilèges de la province. Ils rappellent qu'elle est exempte de toute levée de gens de guerre, et que les milices paroissiales ou francs-archers ne devaient servir plus de trois mois. Chaque tenue est témoin de leurs protestations. En 1726, lors de la réorganisation définitive des milices, le roi répond à leurs remontrances « que l'établissement est général et qu'il n'y peut rien changer, mais qu'il diminuera le nombre autant que possible ». En 1728, les Etats font

(1) B-N. ms. fr. 8308. (Emeutes.)

appel à leurs anciennes franchises, mais il leur est répondu que « les privilèges de la province ne peuvent être allégués en pareille occasion ». On demande tout au moins la réduction des bataillons. Le duc d'Aiguillon lui-même est obligé de reconnaître, le 31 octobre 1760 que « la levée des milices de Bretagne lui paraît réellement trop forte (1). »

La milice enlève surtout des bras à l'agriculture. Les Etats réclament la diminution de l'effectif « vu le grand nombre de cultivateurs plus nécessaires dans cette province qu'ailleurs pour l'exploitation des terres, en raison de leur qualité pesante et froide (2) ». Par les remontrances de 1758, ils conviennent que le besoin présent est d'avoir des soldats, mais que le besoin perpétuel est d'avoir des cultivateurs, et que la culture des terres est la source du paiement des impôts et de la subsistance des armées. En 1760, 1764, 1768 et jusqu'en 1789 ce sont les mêmes protestations, les mêmes plaintes (3).

Quant aux miliciens enrôlés, ils sont désolés de leur sort. Mme de Sévigné qui se trouvait en Bretagne au moment de la levée de 1688-1689, écrit à sa fille : « C'est une chose pitoyable que l'étonnement et la douleur des bretons : ce sont des larmes et des désolations (4). » Les paysans de l'évêché de Nantes, dit Mellier, regardent la milice comme un supplice (5). » Ceux des autres évêchés partagent cette opinion. En 1707, pour échapper au recrutement, les célibataires des campagnes affluent dans les villes et s'engagent comme domestiques. En 1726, ils se marient en masse. Pour

(1) *Ibid.*, 8301, (milice), 8304 (remontrances).

(2) *Ibid.*, 8307, p. 176.

(3) *Ibid.*, 8301 (milice).

(4) Lettre du 9 mai 1689.

(5) Arch. de Nantes, C. C.

s'exempter de tirer au sort, la plupart des miliciables s'appliquent sur les différentes parties du corps des herbes qui en peu de temps font croire qu'ils ont des ulcères (1). A toutes les époques, il en est qui, pour se rendre impropres au service, se font couper un doigt. Tous ceux qui ont de l'argent traitent avec un aventurier batailleur qui s'engage à les substituer. Chacun s'ingénie à trouver une situation qui le dérobe à la milice.

Les paroisses gardes-côtes, exemptes de la milice de terre, se peuplent aux dépens des paroisses de l'intérieur, « en sorte que, expose l'ordonnance du 25 octobre 1735, les paroisses sujettes à la milice se trouvent « dénuées, non seulement d'hommes propres à porter les « armes, mais aussi de ceux qui y seroient nécessaires « pour la culture des terres (2) ».

(1) Dupuy, *Op. cit.*, p. 247.

(2) A. I et V. C. 1144. — Sous Louis XVI, au contraire, quand les milices provinciales ne sont plus assemblées, on émigre des paroisses gardes-côtes dans les paroisses de l'intérieur.

CHAPITRE III

MILICES GARDES-CÔTES

I. Des origines jusqu'à leur développement au commencement du XVIII^e siècle. Organisation au XVI^e siècle; organisation sous Louis XIV : ordonnances particulières de 1665, ordonnance générale de 1681. — II. Etude des ordonnances du XVIII^e siècle relatives à la Bretagne : recrutement et organisation. — III. Service des milices gardes-côtes de la Bretagne.

Des milices spéciales sont attachées à la défense du littoral : ce sont les milices gardes-côtes.

D'ordinaire, il est coutume de les faire remonter à l'ordonnance de la marine de 1681 ou même à l'édit de 1716 ; mais leur origine date de beaucoup plus loin. On peut à ce propos rappeler les *lois du Consulat de la mer* en 1250 et les *Rôles d'Oléron* en 1152, et même remonter jusqu'aux capitulaires de Charlemagne. Au moyen âge, les habitants sont tenus de la garde des côtes, comme les habitants de l'intérieur sont tenus de la garde des régions où ils demeurent ; les uns font le guet de mer, les autres le guet de terre. Celui-ci se perdit peu à peu, celui-là, en raison de sa fréquente nécessité, en Bretagne surtout, subsista seul.

Ce service dérive du principe du *vieil arrière-ban*,

d'après lequel le souverain peut, en cas de nécessité, appeler tous les sujets, si l'aide des nobles ne peut suffire. Un mandement du duc François II que menace les Anglais, prescrit en 1483 « de mettre ses sujets en estat « et habillement de deffense, tant nobles qu'anoblis, que « autres sujets, autres armes, francs-archers et esleus, « et aussi les bons corps arinement choasis avec lesma-
« riniers et autres habitants et demeurans sur et environ
« le coste de la mer... sous peine de confiscation de corps
« et de biens, de tout incontinent se mettre et tenir en
« point armés et embastonnés, chacun selon sa fa-
« culté (1). »

Le service du guet de la mer semble même parfois se confondre avec le service de l'arrière-ban proprement dit. Des gentilshommes sont chargés de la garde des côtes. Dans une montre de l'archidiaconé de Dinan de 1472, nous trouvons déjà un certain nombre de gentilshommes chargés de ce service et excusés de se rendre à l'arrière-ban par lettres du vice-amiral. Raoul de Kerguris a ordre en 1536 de commander à la côte depuis Lopéran jusqu'à Hennebont, « auxquelles fins « lui sont envoyés plusieurs gentilshommes avec ordre « de lui obéir. » François Brecart est exempt en 1543 de se rendre à l'arrière-ban de Goëlo, parce qu'il défend l'île de Bréhat, etc. (2).

C'est là, en effet, l'exemption la plus fréquente des nobles de Bretagne pour le service de l'arrière-ban. Dans les montres de 1568 et 1569 au diocèse de Saint-Brieuc, bon nombre de gentilshommes sont « renvoyés à la garde des côtes (3) ». L'ouvrage de M. de Calan,

(1) DOM MORICE. *Preuves*, II, 431.

(2) DE CALAN. *Op. cit.*, p. 8 et 9.

(3) GESLIN DE BOURGOGNE. *Les anciens Evêchés de Bretagne*, I, 144.

La défense des côtes de Bretagne aux XVI^e et XVII^e siècles, nous en apporte des preuves multiples.

On trouve même alors une certaine organisation. Les habitants des paroisses sujettes au guet de la mer nomment leur capitaine de paroisse; ils sont tenus de se fournir d'équipements et d'armes à leurs frais. La réunion de plusieurs paroisses forme une capitainerie commandée par le capitaine garde-côtes, chargé de faire tenir ses hommes en bon équipage d'armes, de leur faire faire montres et revues (1). Son service consiste surtout à commander les guets le long de la côte, les signaux, fumée le jour, feu la nuit, à faire construire des remparts et fortifications et y mettre de l'artillerie. Dans chaque évêché il y a un capitaine général garde-côtes, qui n'est autre souvent que le commissaire de l'arrière-ban. Il y a donc là une véritable milice garde-côtes dont les cadres au moins sont permanents.

Après quelques années plus tranquilles, les invasions de la flotte rochelaise sur nos côtes rendent de nouveaux armements indispensables. Le 28 septembre 1622, le Parlement enjoint aux habitants des paroisses voisines de la mer de s'assembler en armes pour empêcher les incursions des ennemis (2). Nous ne retrouvons de nouvelles convocations des paroisses gardes-côtes qu'en 1665, au moment de la guerre maritime dans laquelle Louis XIV se trouve engagé contre l'Angleterre et la Hollande. Le duc Mazarini dirige lui-même les opérations. « Si vous eûtes hier, écrit M. de Boisgiclin, le 17 avril 1666, l'alarme à Binic, elle fut « encore plus forte à Plouha, car à la vue des mêmes

(1) Deux fois par an, en temps de guerre, tous les deux ans en temps de paix : édit. mars 1584 (ISAMBERT, XIV, 560).

(2) DE CALAN. *Op. cit.*, p. 13.

« vaisseaux, il se rendit plus de six mille personnes à la « côte. M. le duc s'y rendit en personne et moi « aussi (1). »

La paix est signée dès l'année suivante, et nous ne voyons plus, pendant quelque temps, aucun nouveau service exigé des paroisses sujettes au guet de la mer. Les chevaliers de Saint-Lazare proposent seulement aux Etats de se charger à l'avenir de la garde des côtes que le roi se propose d'organiser ; mais le 27 octobre 1667 leur requête est repoussée. Quelques jours après, les commissaires royaux font une demande officielle aux Etats de la part du roi : « Les Etats auront à « pourvoir à la sûreté des côtes de la province ; Sa Ma- « jesté a établi des gardes-côtes dans toutes les autres « provinces maritimes du royaume et la Bretagne n'a été « exemptée de cet établissement qu'attendu sa constitu- « tion particulière. » Mais l'Assemblée, trouvant que cette nouvelle organisation peut porter atteinte à ses privilèges, refuse ces propositions et préfère en laisser toute la charge au roi, moyennant quoi ils augmentent le don gratuit de 150.000 livres (2).

L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 (3), que l'on considère parfois comme établissant la milice garde-côtes proprement dite, ajoute peu cependant à la réglementation de ces milices. En Bretagne, depuis 1665, il y a une véritable organisation.

Voici le système sous le règne de Louis XIV, tiré principalement des ordonnances du lieutenant général du roi en Bretagne, le duc Mazarini. Toutes les pa- roisses éloignées de la mer de moins d'une lieue doi-

(1) Arch. particulières du vicomte DE CALAN (Redon).

(2) B. N. ms. fr. 8290 (Gardes-côtes).

(3) ISAMBERT, XIX, 348.

vent un homme par maison. Dans les grandes crises, on va plus loin dans les terres. « En 1692, raconte dans « son journal l'avocat Beziel, dans toutes les paroisses « voisines de la mer de cinq lieues, on a levé des 20 et « 30 hommes qui vont sur les côtes et se relèvent les uns « après les autres, jusqu'à cent par paroisses ». Ces pa- roisses prennent alors plus communément le nom de paroisses garde-côtes. Elles sont partagées d'après une ordonnance du duc Mazarini en date du 11 octobre 1665, en dimeries, et chaque dimerie comprend plusieurs escouades, commandées chacune par un caporal (1).

En général, chaque maison de la côte doit fournir un homme. Les capitaines de paroisses sont chargés de dresser le rôle des hommes capables de porter les armes, en indiquant « les maisons où il y a trois, quatre « et cinq hommes capables de se défendre en une bonne « occasion ». Ils doivent faire exception des pauvres vieillards, impotents, pauvres veuves et mineurs, « les- « quels, dit le duc, nous déclarons exempts de toute « garde ». Chaque milicien est contraint d'avoir en tout temps « un mousquet ou fusil, une épée, une demi-livre « de poudre et 2 livres de balles à peine de 100 sols d'a- « mende » (Ord. 1681) ; mais dans bien des cas, les habi- tants ne peuvent s'en procurer et le duc dans une or- donnance du 5 mars 1666 annonce qu'il fournira des mousquets sur lesquels on fera graver le nom de la paroisse (2).

Un officier de justice, le clerc du guet, tient le registre des défaillants et semonce les habitants qui man- quent à leur devoir ; les juges d'amirauté prononcent les amendes. Tout manquement de monter la garde est

(1) DE CALAN. *Op. cit.*, p. 17.

(2) Arch. pari. de Calan.

puni de 20 sols d'amende (30 sols en 1681), et en cas de récidive, de pareille amende et de la prison. Les amendes sont appliquées aux besoins des corps de garde dont le duc vient de prescrire la construction (1).

La garde doit durer 24 heures, et se compose de 20 hommes, « si ce n'est que les lieux requièrent une « garde de plus grand nombre d'hommes, auquel cas nous « remettons aux capitaines de paroisse de régler le nombre d'hommes et gats qu'ils jugeront nécessaires pour « y faire une garde seure ». (Ord. des 11 et 13 octobre 1665.) Le 25 août 1666, M. de Longraye annonce qu'après une longue conférence avec le duc « il a été « résolu que la garde se continuera comme au passé par « vingt hommes ». Si le 8 août 1673, Gabriel du Boisge-
lin, alors lieutenant-général garde-côtes, autorise de réduire les gardes à 10 hommes, c'est à cause de la récolte ; elles reprendront la garde au complet au mois d'octobre (2).

La milice de chaque paroisse est commandée par un capitaine, un lieutenant et un enseigne. Tous trois sont élus par l'assemblée des habitants, ce qui occasionne parfois des cabales et des contestations. Leur élection n'a lieu que sous réserve de l'approbation du commandant pour le roi. La réunion d'un certain nombre de paroisses forme comme par le passé une capitainerie garde-côtes. Le capitaine garde côtes est toujours nommé par le roi ; ce n'est qu'en 1705 qu'une ordonnance rendue dans un intérêt purement fiscal vient ériger en titres d'offices vénaux les charges de capitaine garde-côtes et celle de capitaine de paroisse. Ordonnance de 1705
A côté de ces officiers apparaissent, à la fin du

(1) (2) Arch. de Calan.

xvii^e siècle, les inspecteurs gardes-côtes. Les uns ont la charge de surveiller deux ou trois paroisses et sont pris parmi des gentilshommes expérimentés (Ordonnance du maréchal d'Estrée du 9 juin 1691), les autres ont la surveillance de toute la province, comme M. Sorrel en 1704, ou celle des milices de plusieurs diocèses seulement, comme M. du Breuil de Pontbriand en 1708 (1).

*
**

L'ordonnance de 1681 avait été suivie des règlements du 23 novembre 1701, du mois de février 1705, juillet 1707, septembre 1709 et avril 1713. Le roi, en changeant et ajoutant quelques dispositions à ces édits, fit un règlement stable et général, le 28 janvier 1716, et le revêtit de lettres patentes le 4 février, enregistrées le 28 mai de la même année (2). C'est la grande charte concernant les milices et paroisses gardes-côtes ; elle leur donne le caractère d'une institution définitive, dont l'organisation se rapproche des milices provinciales. Les milices gardes-côtes ne sont plus seulement chargées de surveiller, à poste fixe, l'approche des vaisseaux ennemis et de défendre leurs propres foyers contre un coup de main de corsaire ; on veut les former en colonnes mobiles et leur confier la mission d'imposer à un détachement important une résistance soutenue. Quatre ordonnances vont nous faire connaître les conditions de recrutement et l'organisation des milices gardes-côtes de Bretagne dans le courant du xviii^e siècle. Ce sont : le règlement général du 28 janvier 1716,

(1) Arch. de Calan.

(2) Arch. nat., H. 539.

les ordonnances des 25 février 1756 et 30 juin 1759 (1), celles-ci spéciales à la Bretagne (2), et enfin l'ordonnance du 13 décembre 1778 applicable à toutes les provinces maritimes de la France (3).

En vertu de ces ordonnances, la zone de recrutement est étendue jusqu'à une distance de deux lieues dans l'intérieur des terres. Tous les habitants de cette zone en état de porter les armes sont assujettis au service de guet et doivent fournir le nombre de miliciens nécessaires aux compagnies gardes-côtes.

Le rôle dressé par le capitaine de chaque paroisse comprend les individus âgés de 18 à 60 ans. La limite d'âge est réduite à 45 ans, pour la province, de 1756 à 1759; de 1777 à 1778 le minimum d'âge est porté de 18 à 16 ans, pour reprendre, en 1778, les dispositions de l'ordonnance de 1716.

On excepte les classes privilégiées ainsi que les matelots et inscrits maritimes. L'ordonnance de 1759 porte en outre que le rôle ne devra comprendre que les habitants domiciliés dans la paroisse, et non les valets de campagne, mendiants, etc.; les charpentiers, les maçons et autres ouvriers pouvant être employés aux constructions de l'Etat, sont exempts du service de la milice; les trésoriers et marguilliers, les syndics ou procureurs et les collecteurs d'impôts ne peuvent être incorporés, même en temps de guerre, pendant l'exercice de leurs fonctions. Pour les autres exemptions, les intendants sont investis d'une autorité discrétionnaire. Cependant, l'ordonnance de 1778 prend le soin d'en faire une longue énumération (art. 35); ces disposi-

(1) *Ibid.*, II, 533-534.

(2) De 1756 à 1778, il y eut plusieurs ordonnances pour les gardes-côtes, mais elles ne s'appliquaient pas à la province.

(3) ISAMBERT, XV, 464.

tions sont généralement les mêmes que celles concernant les troupes provinciales. A ces exemptions légales, il convient d'ajouter les faveurs et les injustices commises lors de la confection des rôles, et surtout les ruses des habitants de la côte, qui sont aussi ingénieux que ceux de l'intérieur quand il s'agit d'échapper au recrutement.

Ces rôles ainsi composés donnent la liste des miliciables, dont une partie seulement est affectée à la formation des *compagnies franches* ou *compagnies détachées* (en 1778 on dira des canonniers gardes-côtes); l'autre formera les *compagnies postiches* ou *compagnies du guet*.

Les miliciens gardes-côtes proprement dits, c'est-à-dire ceux qui composent les compagnies détachées, sont pris parmi les volontaires de la paroisse, d'ordinaire peu nombreux, et pour le surplus, par voie de tirage au sort (1); parmi les garçons ou, à défaut, les hommes mariés de 18 à 45 ans, les plus propres au service. L'article 27 de l'ordonnance de 1759, spéciale à la Bretagne, permet les substitutions, pourvu que le remplaçant soit de la même paroisse. Le tirage se fait en présence des officiers de l'état-major de la capitainerie, des officiers du guet et des commissaires affectés au département. Il comprend chaque année le remplacement des dix hommes qui sont licenciés par compagnie, après l'accomplissement des cinq ans de service exigés d'après l'ordonnance de 1766. Les opérations du tirage doivent avoir lieu tous les ans avant le 1^{er} mars.

En temps de guerre les compagnies détachées peuvent être appelées à se porter sur tous les points me-

(1) Pendant quelque temps, comme pour les milices de 1688, on laissa le choix des miliciens à l'Assemblée générale des habitants et au capitaine garde-côtes.

nacés de la Bretagne. En temps de paix, elles s'exercent deux fois chaque année, en mai et en novembre, porte l'ordonnance de 1716, tous les quinze jours, du mois de mai au mois de novembre, et à deux revues générales, suivant l'ordonnance de 1778. Si les miliciens n'assistent pas aux revues ils sont passibles d'une amende de 10 à 40 sols, en 1716, variable suivant les cas, d'après les autres règlements. Ils sont obligés jusqu'en 1756 de se fournir d'armes et de munitions, sous peine d'amende, ce à quoi du reste les capitaines tiennent la main, car on les en rend responsables (1). Les ordonnances du 25 février 1756 et du 13 avril 1757 ne les obligent pas à l'armement. En cas de mobilisation, ils emportent pour quatre jours de vivres, et ne reçoivent du roi une solde que si leur absence dure plus de quatre jours ; dans ce cas, l'ordonnance de 1756 alloue au milicien 5 sols 6 deniers par jour.

En raison de ces diverses charges, le roi leur accorde l'exemption de la taille pendant leurs cinq années de service. Si même ils se sont distingués dans quatre circonstances, ils peuvent être exempts le reste de leur vie. Ils jouissent encore pendant la durée de leur service, en temps de paix comme en temps de guerre, de l'exemption de la corvée des grands chemins, et pendant la guerre seulement, de la collecte. Enfin ils ne sont pas assujettis au recrutement des milices provinciales.

Les hommes qui ne sont pas compris parmi les compagnies franches ou les connoniers gardes-côtes, forment les compagnies de guet ou compagnies postiches. L'effectif de ces compagnies est indéterminé et variable suivant la population de la paroisse ; les officiers sont

(1) Correspondance entre M. de Calan, capitaine garde côte et l'intendant M. Le Bret. 1745-1749. (Arch. de Calan.)

pris parmi les principaux habitants. Leur service consiste à faire les signaux dans les corps de garde d'observation, à transporter de poste en poste les lettres et paquets des commandants, à réparer les retranchements des batteries. Elles fournissent à cet effet des détachements qui doivent être relevés tous les quatre jours. En temps de paix, elles ne sont soumises à aucun service.

Malgré ces obligations, la milice garde-côtes était beaucoup moins redoutée que le service de la milice provinciale, car les soldats ne devaient que cinq ans de service au lieu de six, et ils étaient assurés de ne pas quitter le pays. Aussi les paroisses qui fournissaient cette milice étaient-elles considérées comme favorisées, et il n'était pas rare de voir les habitants des terres se prétendre domiciliés dans ces paroisses, ou même des bourgs et des villes, comme Lesneven en 1742, demander à contribuer à ce recrutement (1).

Cependant on leur fait payer cher leurs avantages. Soumises à la double imposition des milices provinciales et des milices gardes-côtes, forcées de payer les frais de tirage et le petit équipement de leurs miliciens, elles doivent encore, en temps de guerre, fournir des lits, du bois et de la chandelle aux corps de garde établis sur la côte, d'où il en résulte un surcroît d'impôt.

C'est surtout au point de vue de leur organisation que les ordonnances du XVIII^e siècle modifient l'institution des milices provinciales.

D'après le règlement du 28 janvier 1716, la Bretagne compte 450 paroisses gardes-côtes, qui sont réparties

(1) Arch. de Lesneven, 1742, f^o 63.

entre 31 capitaineries, ayant chacune à leur tête un capitaine garde-côtes. L'effectif total de la province atteint le chiffre énorme de 90.000 miliciens.

En cas de mobilisation ce ne pouvait être qu'une cohue et non une armée. On crut remédier à cet inconvénient en formant, sous le nom de compagnies détachées, un corps de 21.000 hommes destiné à un rôle plus actif que de faire le guet sur la côte ; mais faute d'y tenir la main, leur instruction militaire resta, dans beaucoup d'endroits, fort négligée. En 1746, le duc de Penthièvre, amiral de France et gouverneur de la Bretagne, propose de réduire ces troupes à 4.000 hommes, qui seraient exercées pendant trois mois de l'année ; le ministre de la guerre, M. de Maurepas, objecte la charge que cette nouvelle organisation imposerait au Trésor (1) et l'affaire en reste là.

Mais lorsque la guerre fut déclarée en 1755 entre la France et l'Angleterre, les observations du duc de Penthièvre revinrent à la mémoire. Les ordonnances du 25 février 1756 et 30 juin 1759 donnent une nouvelle forme à la milice garde-côtes de la province. Le contingent est fixé à 10.000 hommes, qui formeront 20 capitaineries générales, plus Belle-Ile, Groix et Bréhat ; chacune d'elles se compose de 10 compagnies détachées de 50 hommes, ce qui fait par compagnie générale (par bataillon en 1759) 500 hommes. La moitié de l'effectif est spécialement affecté au service des batteries établies sur la côte.

Cette organisation définitivement établie en 1764 par le duc d'Aiguillon, est utilisée jusqu'en 1778. Par ordonnance du 13 décembre 1778, applicable à toutes les côtes de France, le roi substitue le nom de canonier

(1) Arch. nat. H. 307.

garde-côtes à celui de milicien garde-côtes, mais le contingent reste le même (1). L'article 3 porte qu'au lieu des états-majors et des capitaineries générales, il n'y aura plus dans la garde-côtes que des compagnies composées uniquement de canoniers. Chaque compagnie est commandée par un capitaine et un lieutenant et comprend 50 hommes à l'exception des compagnies établies dans les îles de Belle-Ile, Groix, d'Ouessant qui sont commandées par un capitaine, deux lieutenants et composées de 100 hommes (art. 4). Il est établi, suivant l'article 54, dans chacune des directions de l'artillerie une ou deux écoles pour le canon, où les canoniers gardes côtes iront faire des exercices. Un inspecteur général est chargé de la surveillance du service en Bretagne (22), deux commissaires gardes-côtes ont pour attributions la levée des remplaçants et la direction des revues (24).

Telle fut l'organisation de la milice garde-côtes qui subsista jusqu'à la fin de l'ancien régime.

La milice garde-côtes excite la même défiance et les mêmes réclamations que la milice provinciale. Les Etats, en particulier, font de vains efforts pour en demander la suppression. La noblesse surtout, acharnée dans sa lutte contre le gouvernement du duc d'Aiguillon, énumérait les abus criants qui résultaient de sa

(1) L'effectif de 10.000 hommes est réparti ainsi qu'il suit : L'évêché de Vannes fournit 1.425 hommes ; Quimper, 2.315 ; Leon, 1.520 ; Tréguier, 1.594 ; Saint-Brieuc, 1.300 ; Saint-Malo, 407 ; Dol, 436 ; Nantes, 1.300 hommes.

formation, du choix des officiers, de la levée des deniers ; elle exposait encore le préjudice que l'établissement de ces milices causait à l'agriculture, et montrait son inutilité frappante.

C'est là surtout le grand grief qui fut de tout temps adressé aux milices gardes-côtes. Elles n'empêchèrent pas, en effet, de nombreuses descentes des Anglais.

Une dépêche du ministre de la marine à M. de la Coste, lieutenant général du roi en Bretagne, en date du 16 février 1694, montre comment ces milices s'acquittent de leur devoir : « Sa majesté est surprise du peu d'exactitude avec laquelle la garde se fait à cet endroit, une corvette de Saint-Malo ayant été enlevée à 3 heures de l'après-midi sous le corps de garde de Perros par les Anglais sans qu'il ait paru personne à ce corps de garde (1) ».

D'autres fois le danger vient de l'état d'esprit de ces milices. M. de Coëtguen qui commande sur les côtes nord de Bretagne, va jusqu'à dire dans ses lettres de la fin de l'année 1720 et en 1724, qu'on n'ose pas convoquer les milices gardes côtes pour les revues et les exercices annuels, de peur qu'une fois munis d'armes, les chefs ne les entraînent à l'insurrection. (2)

Lors des tentatives des Anglais contre la Bretagne, le roi demanda un service exceptionnel aux paroisses gardes-côtes. Le 25 avril 1744, le roi adresse une longue instruction pour l'établissement de deux corps de milices de 1.000 hommes chacun, l'un pour la garde des environs de Brest, l'autre pour celle des environs de Lorient, en rappelant pour leur formation les dispositions de l'ordonnance du 28 janvier 1716. Ces milices ne paraissent pas avoir rendu grand service au moment

(1) Arch. de la Marine, B¹, 97.

(2) *Journal de Coëtguen sur le Siège de Lorient*, p. 12.

de la descente des Anglais à Lorient (1). Le duc de Penthièvre écrivait le 11 décembre 1746 : « J'ai reconnu par moi-même le peu de fond qu'il y avait à faire sur les paysans gardes-côtes, indisciplinés, mal armés, mal vêtus, la plupart n'ayant que des sabots au lieu de souliers, et à leur tête des officiers sans expérience. »

Le 11 septembre 1758, à la journée de Saint-Cast, pourtant, elles subissent l'entraînement de l'enthousiasme général et ont leur part de la victoire. « L'ardeur avec laquelle elles marchent est incroyable, » écrit le duc d'Aiguillon ; il n'y a pas un seul trainard quoiqu'elles fassent des journées de 12 et 13 lieues de Bretagne (2). Les Anglais sont enfin jetés à la mer. « Vive le Roy ! écrit un officier dans la nuit qui suivit le combat, de tristes gardes-côtes que nous étions, nous devenons cependant un objet de considération pour tout le royaume ». Enthousiasme naïf qui atteste à la fois et les services rendus et une infériorité résignée (3).

Signalons encore la présence des miliciens des paroisses de la côte au combat naval de Belle-Ile (4), du 20 novembre 1759, qui devait plonger dans le deuil pendant de longs mois, la Bretagne entière. Les gardes-côtes de la région de Pontcroix sont embarqués sur le vaisseau le *Superbe* dont le capitaine est de leur pays.

(1) Lorient allait capituler quand les tambours des miliciens, suivant une anecdote, au lieu de battre la chamade, auraient battu la générale et les Anglais ayant craint une surprise coururent se rembarquer.

(2) Lettre du duc d'Aiguillon au duc de Belle-Isle, ministre de la guerre. (Arch. de la guerre, 3, 486).

(3) Lettre de M. de Quercy. *Ibid.*

(4) Les gardes-côtes de Belle-Ile font un service exceptionnel en 1759.

et après une belle défense ils sont tous engloutis avec leur navire, coulé par les Anglais (1).

Du reste, c'est en Bretagne que l'institution paraît avoir donné les meilleurs résultats.

Le comte de la Noue, inspecteur général des milices gardes-côtes en Bretagne pendant de longues années, écrivait le 24 août 1766 en rendant compte au ministre de sa tournée d'inspecteur : « Je rends justice à un corps de bons et braves officiers et à des soldats « remplis de bonne volonté avec lesquels je ne crains pas de marcher à l'ennemi ». Il écrit le 7 septembre suivant, que ces milices « seraient d'une « grande utilité en temps de guerre ». Il présente un état des capitaineries de Bretagne. Sauf trois bataillons, tous les autres sont satisfaisants ; celui de Saint-Nazaire à « l'air de guerre », celui de Saint-Brieuc est « très discipliné et exercé comme un régiment d'infanterie ; » celui de Dol « ne peut guère être mieux », etc.

Le service des milices gardes-côtes ne devait plus être utilisé, si ce n'est pendant la guerre d'Amérique.

(1) La Cour-Gayet. *La marine sous Louis XV*, p. 333.

(2) Archives Nationales, H. 549. — *Revue de Bretagne, Vendée et Anjou*, 1891. *Milices gardes-côtes, en 1766*, par C. DE CALAN.

CHAPITRE IV

MILICES BOURGEOISES

I. *Recrutement et organisation* : Militaires, officiers, milices urbaines de la Bretagne. — II. *Le papegaut*. — III. *Services* : Principaux faits d'armes de ces milices. Leur impuissance militaire. A quoi se réduit leur rôle : parades et patrouilles.

Au moyen âge, les milices bourgeoises avaient été considérées comme l'auxiliaire indispensable des troupes régulières, avec lesquelles, quand une place était assiégée, elles partageaient la défense des remparts. Même pendant les deux derniers siècles de la monarchie, alors que l'importance de ces milices est bien amoindrie, le gouvernement n'hésite pas, dans les moments critiques, à demander leur concours. En Bretagne, tout particulièrement, les milices urbaines eurent un certain rôle militaire, très distinct de leur service ordinaire de patrouille, de surveillance et de police. De ce fait, un aperçu général de leur organisation et des services qu'elles rendirent au pays paraît mériter quelque place dans notre étude.

En principe, tous les habitants d'une ville sont tenus de participer à la garde de la place lorsqu'ils en sont requis au moment du danger. Si les autorités municipales ne commandent pas ce service, le roi est en droit de l'exiger. En temps de paix, c'est aux citoyens eux-mêmes qu'il appartient de faire la police de leur

ville. Les cadres de la milice comprennent donc tous les individus domiciliés dans cette ville, capables de porter les armes, qui ne jouissent pas d'un privilège ou qui n'ont pas un motif d'exemption.

Ce caractère de service obligatoire s'est bien atténué, sans doute, avec le temps, mais le principe subsiste toujours. Quelques exemples vont le montrer.

D'ordinaire, en temps de paix, comme la tâche est facile, les compagnies sont au grand complet ; mais en temps de guerre, les bourgeois sédentaires, peu soucieux de faire un service effectif, sont obligés de se faire remplacer pour le service auquel ils sont assujettis. A Saint-Malo, entre autres, comme la plus grande partie des matelots s'embarquent soit sur les navires de l'Etat, soit sur les corsaires, l'effectif des compagnies diminue et le service devient plus rude. Aussi, c'est à qui cherchera à se soustraire à la corvée de la milice, en alléguant des immunités et des privilèges bien ou mal fondés. Les avocats, les médecins, les chirurgiens, surtout les officiers de la chancellerie, soutiennent contre la communauté des luttes épiques, dans le but d'échapper à leurs obligations. Ceux qui ne peuvent y réussir, n'ont plus que la ressource, pour ne pas faire le service personnel, de se faire substituer par des « locatifs ». Moyennant 12 sols par jour, les locatifs remplacent les bourgeois dans le service de la milice. Leur industrie est non seulement tolérée, mais favorisée par l'administration provinciale et municipale (1).

Autre exemple plus significatif encore. Plusieurs capitaines de la milice bourgeoise de Brest, ayant, à la suite d'une cabale, donné leur démission, sont remis,

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, C. 151 et 247.

malgré leurs protestations, comme simples soldats de la milice, par le duc d'Aiguillon lui-même. Il écrit de Brest, le 7 août 1766 : « Le major de la milice bourgeoise de Brest fera faire le service de soldat aux « sieurs Antony, Baron, Lestume, Guillern, cy devant « capitaines, M. le duc de Penthièvre ayant accepté « leur démission et n'ayant aucun titre qui puisse leur « procurer l'exemption dudit service auquel sont assu- « jettis tous les habitans non privilégiés (1) ».

La milice bourgeoise relève de l'autorité civile. Au XVIII^e siècle, les officiers sont nommés par les municipalités dont le choix doit être généralement approuvé, soit par le gouverneur de la ville, soit par le gouverneur de la province. Ces nominations qui avaient été, de temps immémorial, une des principales attributions des villes, leur furent retirées par un édit de mars 1694. Louis XIV à court d'argent, vendit à titre d'offices héréditaires les charges de colonels, majors, capitaines et lieutenants de la milice bourgeoise, pour que les villes rachetassent ces charges. Beaucoup de villes le firent ainsi. Rennes fut une des plus empressées, car dès 1696, elle paie à la couronne sa rentrée en possession du droit de nommer aux charges « à perpétuité, sans nul trouble ou éviction (2) ».

Ces places sont fort recherchées, car elles procurent de nombreuses exemptions, savoir l'exemption de tutelle, curatelle, logement effectif des gens de guerre, fourniture de l'ustensile des troupes, etc. Les grades élevés sont remplis par les principaux bourgeois de la ville et même parfois par certains membres de la noblesse. Les choix sont dictés non par le mérite, mais

(1) *Arch. de la ville de Brest*, 207-112.

(2) *Ouza. Dictionnaire de Bretagne*, II, 332.

plutôt par l'esprit de cabale. Le jeune Micault, âgé de 12 ans, est nommé lieutenant de la milice bourgeoise de Lamballe, par préférence au sieur Boullaire du Plessis, avocat, âgé de 30 ans, ce dont celui-ci porte plainte au duc de Penthièvre (1). On écarte sans pitié ou bien l'on retient dans les grades inférieurs des hommes qui savent commander, qui se sont déjà distingués, mais dont la naissance est obscure ou la position sociale peu brillante. A Morlaix, en 1751, le sieur Giraudet fait de vains efforts pour s'élever au-dessus du grade d'enseigne. La communauté répond à ses plaintes « qu'il n'est pas bien connu dans le pays, qu'il y a fait son entrée en qualité de commis chez un marchand de vin et qu'elle croit devoir lui préférer les fils de citoyens qui, dans leur temps, ont rempli les charges de la ville (2) ». A Rennes, en 1759, Pierre Cohan ne peut arriver au grade de capitaine. Sans doute « il a fait le service lors de la descente des Anglais à Cancale ; mais il est fils d'un tinturier, conséquemment d'une famille du petit peuple (3) ». A Brest, en 1772, les capitaines des diverses compagnies se trouvent humiliés d'avoir pour confrère un confiseur (4). Les Etats eux-mêmes sont les premiers à se faire l'écho de ces plaintes. Ils remontent, le 9 janvier 1710, que l'édit de juin 1708 expose « beaucoup d'honnêtes gens à être commandés par des gens de la plus vile condition », et demandent la suppression de l'édit (5). Le principe partout admis est que les grades élevés doivent être remplis « par ce qu'on appelle des gens d'ancienne famille et bon bourgeois ».

(1) Arch. 3^e Let-V. C. 1142.

(2) *Ibid.*, C. 50.

(3) *Ibid.*, C. 322.

(4) Arch. de Brest, 1758-1773, p. 149.

(5) Bib. nat. ms. fr. 8392. (Officiers de la milice bourgeoise.)

Vingt-trois villes de la Bretagne ont leur milice bourgeoise, plus ou moins organisée. Ce sont : Auray, Brest, Chateaubriant, le Croisic, Dinan, Guérande, Hédé, Hennebont, Josselin, la Guerche, Lamballe, Landerneau, Lannion, Morlaix, Nantes, Ploermel, Quimper, Quimperlé, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Pol-de-Léon et Vannes (1).

D'ordinaire, tous les habitants sont groupés en compagnies, suivant les quartiers ou suivant les professions ; mais dans la plupart de ces villes, il n'y a pas la moindre apparence d'organisation régulière. Rennes, Nantes, Brest, Saint-Brieuc et Saint-Malo, font seules exception.

A Rennes en particulier, la milice ne manque pas d'une certaine importance. Un rôle de 1568 nous apprend qu'à cette époque, la ville est divisée en vingt cinquante, commandées par cinq dizainiers chacune et un cinquantainier, formant en tout 1.120 hommes. La banlieue en comprend 6 autres, formées de 336 hommes, soit au total 1.456 miliciens. Vers 1580, la milice bourgeoise est divisée en quatre parties ayant chacune à sa tête un capitaine cantonnier et un capitaine sergent-major. En 1725, la ville est divisée en 15 compagnies qui ne comprennent pas moins de 3.268 hommes. Une dernière réforme en 1763 ; il y a désormais 16 compagnies au lieu de 15, plus la colonelle et la lieutenant-colonelle, dont étaient capitaines le colonel et le major de la milice (2).

La milice de Saint-Brieuc est réorganisée par l'assemblée de la communauté, en décembre 1779 ; elle aura 7 compagnies, une par quartier, dont les officiers

(1) Arch. 3^e Let-V. C. 1142, 1143.

(2) *Op. cit.*, II, 502-503.

seront confirmés par le gouverneur de la ville et approuvés par le gouverneur de la province (1). Brest donne un uniforme à sa milice ; elle a chaque année une revue solennelle de ses troupes qui se passe en présence des plus hautes autorités de la province (2).

A Saint-Malo, la milice a une importance toute spéciale. Cette ville jouit du privilège « de se garder elle-même », privilège glorieux, sans doute, mais qui lui coûte cher. Pour bien se garder, elle est forcée d'avoir toujours une milice fortement organisée. Elle est partagée en 14 compagnies, dont chacune, à tour de rôle, fait le service de la place, comme une garnison régulière. Il faut donc que ses miliciens soient bien exercés, bien disciplinés. Elle a un maître d'armes aide-major, à qui elle donne 300 livres par an pour exercer la milice ; elle a un garde-munitionnaire, des gardiens de batteries, etc. Elle s'impose des aides supplémentaires pour tous ces services.

Pour compenser ces charges, les malouins sont exempts de l'impôt du casernement, ils sont dispensés de fournir des recrues à la milice provinciale et à la milice garde-côtes ; ils ont le droit de porter l'épée (3) ; ils conservent le papegaut, même après sa suppression, dans les autres villes de la province.

(1) GESLIN DE BOURGOONE et A. DE BARTHÉLÉMY. *Anciens évêchés de Bretagne: Diocèse de Saint-Brieuc*, II, 98.

(2) *Mém. de la Soc. arch. du Finistère*, 1864, p. 345 et s.

(3) On lit dans un mémoire présenté au Conseil du roi en 1768 par la communauté de Saint-Malo, afin que les habitants de cette ville soient maintenus dans le droit de porter l'épée : « Le bon usage que les habitants de Saint-Malo ont constamment fait de l'épée contre les ennemis de l'Etat, la nécessité que, par conséquent, il y a de les préparer au combat... et d'entretenir leur génie belliqueux, rien n'est plus propre que le port de l'épée. » A. d'I.-et-V. C. 1143.

*
**

Dans le but d'exercer les habitants au maniement des armes on avait institué le *papegaut* (1).

Le pagegai ou papegaut (vieux mot qui signifiait perroquet) désignait un oiseau de carton ou de bois, placé au haut d'une perche pour servir de but à ceux qui tiraient de l'arc ou de l'arquebuse. Les compagnies de tireurs, recrutées par engagement volontaire, obtenaient certains privilèges, et celui qui abattait l'oiseau recevait avec le titre de roi, d'autres privilèges, tel que l'exemption des tailles ou fouages et principalement celle de l'impôt d'entrée sur certaine quantité de tonneaux de vin (billot). Son origine remontait en Bretagne à l'ordonnance de 1424, qui créait les milices de francs-archers ; elle prescrivait les exercices à l'arc ou à l'arbalète, et le meilleur moyen d'encourager ces utiles exercices, était d'y attacher comme prix quelques droits privilégiés.

Il est à remarquer, en effet, que le papegaut n'est pas institué comme un jeu, une réjouissance publique. La pensée des ducs de Bretagne, accueillie et rééditée par le roi Charles VII est tout autre ; en réalité, ils ont en vue un intérêt politique et militaire. Le papegaut est, à proprement parler, un concours de tir supposant comme tous les concours des exercices préparatoires ; c'est un moyen excellent d'encourager l'instruction d'habiles tireurs qui, dans un danger imprévu, pourront, en l'absence d'une armée permanente, faire face

(1) TARDY. *Les Papegauts de Bretagne*, Bulletin de l'Association Bretonne, 1891, p. 18. — Le papegaut est en usage dans un grand nombre de contrées de l'Europe occidentale, à partir du XV^e siècle.

à l'ennemi. Ce motif emprunté aux ordonnances ducales par les lettres royales données au XVI^e siècle, nous le trouverons rappelé dans l'arrêt même qui supprimera les papegauts en Bretagne en 1770.

C'est toujours le motif que donnent les villes pour obtenir ou pour conserver le papegaut. La communauté de Brest, dans son assemblée du 22 avril 1756, rapporte que « n'ayant point de pagegot (1) comme dans toutes les autres villes de la province, le milice aussy y est « moins entendue au maniement des armes que partout ailleurs, et que dans la conjecture présente, il est nécessaire d'exercer la milice bourgeoise. » En attendant, elle demande à l'intendant « d'accorder une somme de 600 livres par an pour avoir poudre et balles pour l'exercice des troupes milicennes bourgeoises de Brest et leur faire tirer au blanc. »⁽²⁾ En 1770, Saint-Malo invoque la nécessité du papegaut pour avoir une compagnie chargée de la garde de la ville, car elle ne saurait être trop exercée au maniement des armes à feu, ni trop encouragée à avoir des fusils prêts au premier signal (2). »

Mais le papegaut procure des exemptions fiscales et le roi qui a besoin d'argent abolit les exercices de l'arc ou de l'arquebuse en Bretagne par édit du mois de février 1605. Les villes et les Etats font une vive opposition aux lettres de Henri IV ; le Parlement n'enregistre l'édit qu'après deux lettres de jussion.

La résistance n'est pas inutile à la cause du papegaut, car en mai 1606, le roi ne retient seulement que les privilèges du tir à l'arc, jugé inutile.

(1) Le papegaut de Brest avait été accordé par Henri IV en 1549, et confirmé par Charles IX en 1565 et 1569, puis supprimé en 1605.

(2) Arch. d'L-et-V., C. 9615.

Revue de la Bretagne, t. III, p. 110.

En fondant le collège de la Flèche en mai 1607, Henri IV le dote de 20.000 livres, dont la moitié sera prise sur les papegauts bretons, se chargeant sur la demande des Etats, de l'éducation et de l'entretien de 25 jeunes gentilshommes de la province. Néanmoins les promesses royales ne semblent pas être exécutées, et les Etats se voient à plusieurs reprises obligés de les rappeler (1).

Enfin, après toutes ces vicissitudes, les privilèges du papegaut, quoique réduits, sont officiellement rétablis par l'arrêt du 27 juillet 1671.

Une question d'argent, comme en 1605, devait faire supprimer, cette fois pour toujours, les papegauts de Bretagne. Les Etats eux-mêmes demandent au roi leur suppression, le 31 décembre 1768, et le transfert de leurs émoluments aux hôpitaux. Sur cette demande un arrêt du conseil, du 7 mai 1770, les supprime dans cette province. Les motifs donnés par l'arrêt méritent d'être rappelés : « Le service militaire ayant pris une nouvelle forme par la création de corps de troupes réglées, toujours existantes, l'ancien exercice du papegaut n'étant plus qu'une cause de dépense (2), de dissipation et de dérangement, de querelles et de procès pour les habitants et même d'accidents funestes (3), il convient d'affecter les fonds des droits attribués aux abbateurs à l'entretien des hôpitaux en

(1) *Ibid.*, C., 9650. — B. N. ms. fr. 8002 (Papegaut).

(2) A Rennes où les avantages du vainqueur sont évalués à 800 livres, les dépenses en 1748, s'élevaient à 1.000 livres. (A. I.-et-V., C. 43.)

(3) L'intendant écrit en 1733 : « ... Il y a deux ans les chevaliers du Papegaut de Saint-Brieuc mirent le feu, en déchargeant leurs fusils, dans les écuries d'une auberge. Ce fut une perte de 5 à 6.000 livres et toute la rue courut risque d'être incendiée. Je sais que les Papegauts sont insatisfaits par lettres patentes et pour rendre les bourgeois exercés aux armes ; mais ils n'y apprennent qu'à boire et abandonner leur métier. » (A. I.-et-V., C., 154.)

« état de retenir, nourrir et élever les enfants trouvés (1). » Il n'est fait d'exception que pour Saint-Malo, dont les habitants se gardant eux-mêmes, ont besoin de s'exercer aux armes. Nantes essaya en vain, d'obtenir pour elle le retrait de l'arrêt du roi ; mais Groix et la Roche-Bernard semblent seules, avec Saint-Malo, avoir été maintenues dans le privilège du papegaut.

En 1770, il y avait en Bretagne 35 villes ou bourgs à jouir de ce privilège.

*
*
*

L'existence des milices bourgeoises exercées, au moins par intermittences, au maniement des armes, explique l'esprit belliqueux dont les populations ont fait preuve en certains cas. Elle aide à comprendre les guerres civiles de la seconde moitié du xvi^e siècle, et de la première moitié du xvii^e, et la tenacité de certaines résistances locales. Aussi pendant la Ligue, pendant la Fronde, les milices bourgeoises de Bretagne, celle de Rennes en particulier, jouent-elles un rôle très actif.

Lors du siège de Belle-Ile, en 1674, six compagnies de 50 hommes chacune, commandées par le premier connétable de Rennes, M. du Margat, quittent la ville, le 17 juillet, pour aller monter sur les côtes du Morbihan une garde de deux à trois mois (2). L'année suivante, la milice bourgeoise de Saint-Brieuc, conduite par M. de Kerfichart, enlève à l'abordage avec l'aide de la

(1) Arch. d'I.-et-V., C. 9615.

(2) DE CALAN. *Op. cit.*, p. 2.

garde-côte de Plerin, malgré l'artillerie ennemie qui ballaie la grève, une frégate d'Ostende échouée près du Roselier (1).

En 1702, la milice de Montfort-sur-Men fournit 40 hommes ; celle de Brest, deux compagnies entières, qui sont établies au camp de Quélern. Les milices ainsi mobilisées sont quelquefois envoyées fort loin de leur domicile. En 1746, lors de l'expédition essayée par les Anglais contre Lorient, toutes les villes de la province mobilisent des détachements qui se rendent à Port-Louis et à Lorient. Micault de Mainville, capitaine de la milice bourgeoise de Lamballe, rapporte un certificat très favorable des officiers supérieurs de Lorient (2). Un détachement de bourgeois de Saint-Brieuc commandé par leur maire M. de Villemain et par M. du Ruffelet, s'y comporte bravement (3).

A Saint-Brieuc, au mois de juin 1780, un corsaire de Saint-Malo, l'*Enjôleur*, armé de 28 canons, menacé par deux frégates anglaises de 40 canons, se réfugie dans la baie et se jette à la côte, près du Roselier, où l'ennemi prépare un débarquement pour s'emparer du navire échoué. La milice accourt, et, par sa ferme attitude, sauve le navire français. Le ministre de la guerre, prince de Montbarey, écrit à ce sujet le 9 juillet suivant : « Sa Majesté m'a paru fort satisfaite des preuves de zèle et de courage que la milice bourgeoise de Saint-Brieuc a données dans cette circonstance pour son service (4) ».

Mais les faits de ce genre sont rares et tout à fait exceptionnels. En réalité, il n'y a pas à compter, pour

(1) *Ibid.*, p. 31.

(2) DUFAY. *Op. cit.*, p. 82.

(3) GOSLIN DE BOURGOGNE et DE BARTHÉLEMY. *Op. cit.*, p. 98.

(4) *Ibid.*, p. 99.

la défense du territoire, aux XVII^e et XVIII^e siècles du moins, sur la milice bourgeoise. La formation et la mobilisation des détachements présentent toujours d'inextricables difficultés. Quand le gouvernement leur impose un contingent pour la défense des côtes, les communautés réclament généralement contre l'énormité de l'effectif qu'on leur impose. Celle de Nantes, en 1746, se déclare hors d'état d'expédier 500 hommes à Belle-Ile ; celle de Rennes, à qui on demande 1.500 hommes, proteste qu'elle n'en saurait trouver plus de mille. La composition du détachement une fois arrêtée, une bonne partie des miliciens se dérobent au moment de se mettre en marche ; d'autres, comme ceux de Morlaix, en 1746, se révoltent et désertent pendant la route (1).

En somme, la milice bourgeoise est incapable de rendre aucun service en temps de guerre, écrit, en 1758, le maire de Rennes, M. Hévin. « Est-il question de la faire partir ? Au premier ordre de s'assembler, l'alarme se répand parmi la populace ; on a mille peines à former les compagnies ; on ne voit dans ceux dont elles doivent être composées que marques de frayeur et de faiblesse. Lorsque, après bien des travaux, on a réussi à les mettre en marche, c'est une troupe lâche, indocile et toujours prête à se débander. Nous en avons eu un exemple bien frappant dans la dernière descente des Anglois... La plupart ne sa voient pas même charger leur fusil. S'il avoit fallu soutenir une attaque, de pareils défenseurs, loin d'être d'aucune ressource, eussent jeté partout le trouble et la consternation (2). »

(1) DUPUY, *Op. cit.*, 82-83.
 (2) Arch. d'L-et-V., C, 352.

La milice bourgeoise, impropre au service militaire, se borne à figurer aux processions et aux fêtes publiques. Dans ces circonstances, elle ne se fait jamais prier ; officiers et soldats s'y pressent en foule, armés de fusils et de pistolets. Malgré les défenses du Parlement, ils multiplient les décharges de mousqueterie dans les rues et dans les églises ; ils font un tapage effroyable et une formidable consommation de poudre. C'est une milice d'apparat. Hors les processions, il n'y a jamais à compter sur cette milice ; elle n'obéit à personne et ne connaît aucune discipline. En 1757, elle est convoquée à Redon pour assister à un feu de joie donné à l'occasion de la naissance du comte d'Artois ; les officiers ont beau battre la générale deux fois dans la même journée, personne absolument ne répond à leur appel. A Hédé, en 1769, lors du passage du duc et de la duchesse de Duras, le maire a beaucoup de peine à réunir un détachement de trente hommes, etc. (1).

Les seules villes où la milice bourgeoise ne soit pas complètement inutile sont celles qu'organisent des patrouilles pendant la nuit. Encore n'y a-t-il de patrouilles régulières et permanentes qu'à Rennes, Nantes, Brest et Saint-Malo. Dans les autres villes, elles ne sont que temporaires et les résultats n'en paraissent pas très efficaces (2).

Le décret du 29 septembre 1791 porta la suppression des milices bourgeoises ; elles devaient revivre pourtant, à diverses époques du XIX^e siècle, sous le nom de garde nationale.

(1) Arch. d'L-et-V., C, 628, 2467, 2487.
 (2) DUPUY, *Op. cit.*, p. 85.

CHAPITRE V

SERVICE VOLONTAIRE

I. Formes diverses de l'enrôlement volontaire. — II. Leur application en Bretagne.

L'enrôlement volontaire qui, pendant le moyen âge, ne sert que subsidiairement au recrutement des troupes dont le gros contingent est donné par le ban et l'arrière-ban, devient, avec la création des compagnies d'ordonnances, et plus que jamais au xvi^e siècle, le principal mode de formation des troupes réglées.

Il affecte plusieurs formes dont la plus simple et la plus ancienne est la suivante : c'est un corps d'hommes d'armes spontanément levé par quelque aventurier qui forme une compagnie et vient la mettre au service de tel ou tel prince ; celui-ci le prend à son service moyennant une solde. Ces hommes servant ainsi étaient appelés des « soudoyés » et les troupes composées de ces gens, des « soudés », d'où vient le mot « soldat ».

Mais ces troupes de soldats étaient le plus souvent des troupes de bandits, pillant les campagnes aussitôt la guerre terminée ; aussi un autre usage, plus compatible avec un gouvernement régulier prévalut au xv^e siècle. Ce n'est plus un aventurier qui vient offrir au roi ses services, c'est le roi qui choisit lui-même un

homme expérimenté, et par le moyen de commissions que délivre la chancellerie royale, ce capitaine lèvera au nom du roi, mais de la façon qu'il jugera préférable, un certain nombre d'hommes, dans telle ou telle province. Ce mode d'enrôlement volontaire moyennant une solde, devait durer pendant tout le xvi^e siècle, et fut pratiqué, dans une certaine mesure, jusqu'à la fin du xvii^e siècle.

Au procédé de lever des troupes avec l'autorisation du roi, mais sans autre concours du gouvernement, s'en adjoint bientôt un autre, qui marque un nouveau progrès et qui subsistera jusqu'à la chute de la royauté. Le souverain nomme et choisit le capitaine qui sera chargé de faire le recrutement, lequel n'officiera que sous l'autorité royale et d'après les règles prescrites par les ordonnances.

Nous trouvons la première application de ce principe dans la formation des compagnies d'ordonnances, créées en Bretagne par le duc Jean V en 1424, et reprises par le roi Charles VII, dans sa célèbre ordonnance du 2 novembre 1439. Charles VII réglemente minutieusement les conditions du recrutement ; ainsi ces compagnies ne devront comprendre que des gentilshommes français, dont la solde, l'équipement et l'armement sont spécifiés. Il en résulte que le nombre des engagements est nécessairement restreint. D'ailleurs, l'institution n'assure que la composition de la cavalerie, et non celle de l'infanterie dont l'importance tend à augmenter de plus en plus. C'est dans le but d'établir une infanterie vraiment nationale et de faciliter l'enrôlement volontaire des non-nobles, que furent créées les légions par François I^{er}.

Par une ordonnance du 24 juillet 1534 (1), le roi crée

(1) ISAMBERT, XII, 220.

sept légions de fantassins, composées de 6.000 hommes chacune. Il fait exclusivement appel à l'engagement volontaire ; les hommes qui s'enrôlent doivent appartenir à la région de la légion ; les capitaines nommés par le roi sont pris dans la même contrée. Les nobles peuvent y prendre service, mais leur nombre est très restreint. Le contingent est formé de roturiers, de gens du peuple, et pour les attirer, le roi utilise l'exemption des impôts, il promet certaines récompenses à ceux qui s'y distingueront. Les légionnaires (et cela indique la composition des légions) peuvent aller jusqu'à l'acquisition de la noblesse ; le roturier peut être nommé capitaine et par conséquent devenir noble.

Cette institution ne devait pas durer. Une nouvelle tentative est faite par Henri II, en 1552 et 1558, sans plus grand succès.

Vers la fin du xvi^e siècle, apparaissent les régiments proprement dits, et, avec eux l'enrôlement volontaire traversera une nouvelle étape qui ne prendra fin qu'en 1762.

Les diverses compagnies de chaque régiment sont levées et entretenues pour le compte du roi, par les capitaines. Ceux-ci sont chargés de fournir au roi une compagnie ayant un nombre d'hommes voulu, de remplir les vides après sa formation, de l'entretenir et de la nourrir, moyennant une solde, des remises et des bonifications. Le recrutement se fait par enrôlement volontaire moyennant une solde et une prime données lors de l'engagement.

L'ordonnance de janvier 1629, dans ses articles 310 et suivants, règle minutieusement la forme de la levée (1). Le capitaine doit faire l'enrôlement en personne,

(1) ISAMBERT, XIII, 306.

au battant du tambour, et après avoir montré ses lettres de commission aux autorités locales, telles que le bailli ou le sénéchal. Un commissaire est chargé d'assister à la levée et devra signer et tenir le rôle contenant le nom, l'âge et le domicile des engagés. Le temps du service est déterminé dans le contrat particulier de chaque engagé.

La réglementation relative à la durée du service ne s'introduisit que par l'ordonnance du 28 octobre 1666 qui maintenait la possibilité d'un engagement illimité, mais qui fixait le minimum d'engagement à 4 ans ; les ordonnances de 1682 et 1712 le portent de 4 ans à 6 ans. Malheureusement dans la pratique, les capitaines retiennent indéfiniment dans leur compagnie, de gré ou de force, les hommes qui s'y sont engagés ; de là le fléau de la désertion, qui fut à l'état constant dans les armées de l'ancien régime.

La désertion est d'autant plus inévitable que l'engagement est, en général, accompagné de circonstances qui vicient gravement le contrat : fraude, violence, engagement contracté à la légère ou au cabaret dans un moment d'ivresse, etc. Louis XIV s'efforce de remédier à ces abus. Son ordonnance du 8 février 1692 (1) s'exprime ainsi : « Défendons à tous capitaines et autres officiers de faire aucun enrôlement qui ne soit volontaire, sous peine d'être cassé et emprisonné. » Mais l'ordonnance paraît n'être guère observée, car le roi est obligé à maintes reprises de renouveler sa défense.

Ce système des compagnies-fermes dure jusqu'à Choiseul. Ce ministre enlève aux capitaines la fonction de recruteur. Le recrutement légalement volontaire de-

(1) Arch. nat., H. 805.

vient un service d'état, l'engagement, un contrat passé au nom du roi entre le soldat et le roi. Dans ce but, une ordonnance du 1^{er} février 1762 (1) crée 32 régiments, appelés « régiments de recrues », établis dans chacune des provinces et généralités du royaume (2). Ces régiments qui se composent en réalité d'un bataillon de dépôt, sont chargés de faire le recrutement et la première instruction des hommes.

L'ordonnance règle les détails de l'engagement. Les intendants dirigent la levée. Il y a dans chaque ville ou bourgade, un ou plusieurs préposés à l'enrôlement des hommes de recrues et un préposé principal dans le chef-lieu de chaque arrondissement, choisis par l'intendant, autant que possible, parmi d'anciens militaires. La limite d'âge des engagés est de 17 à 40 ans en temps de paix, de 18 à 45 ans en temps de guerre. La durée du service est fixée à 8 ans. Les articles qui suivent indiquent la forme de l'engagement, les primes et gratifications, les prérogatives et exemptions, etc.

Enfin une dernière forme du service volontaire consiste dans la levée spontanée et en masse des habitants d'une ville ou d'une région, qui, dans un élan patriotique et désintéressé, se portent en avant de l'ennemi envahisseur. Les populations bretonnes nous donneront plusieurs fois cet exemple.

* *

Les guerres de la Ligue fournissent l'occasion à de hardis aventuriers de lever des troupes pour leur propre compte, et d'offrir leur épée au parti qui leur paraît

(1) Arch. Nat., H. 835.

(2) Les recrues bretonnes forment le 30^e régiment, appelé le régiment de Rennes.

donner le plus de facilité pour exercer leurs déprédations, leur pillage. Fontenelle, la Maganne, et quelques autres encore, sont les héritiers directs des barbançons, des cotteraux, qui commirent tant d'excès au moyen âge.

C'est aussi pendant les guerres civiles du xvi^e siècle, que nous voyons le plus fréquent usage de commissions du roi délivrées à un particulier chargé d'enrôler des soldats à son service ; le commandant pour le roi dans la province expédiera les autres commissions qui lui paraîtront nécessaires. La majeure partie des troupes royales, celles de l'infanterie principalement, sont ainsi formées ; les commandants de places-fortes tiennent leurs fonctions en vertu de semblables procédés.

A peine créées, les compagnies d'ordonnances du duc Jean ont leur effectif promptement au complet. Les nobles bretons qui les composent défendent vaillamment leur pays contre les agissements des Anglais et les menées des rois de France. Après la réunion du duché à la couronne, ceux qui en faisaient partie vont grossir les rangs des compagnies d'ordonnances françaises, mais en petit nombre, presque sans entrain, les idées séparatistes prévalant chez la noblesse bretonne. Le roi a beau accorder certaines faveurs aux gentilshommes qui prendront rang dans ses troupes, ordonnances ou autres, de donner ordre, les 29 avril 1639 et 12 septembre 1674, de surseoir pendant un an à toute poursuite exécutée contre eux, « à la charge toutefois qu'ils « nous serviront actuellement en nos armées pendant « toute la campagne » (1), il faudra attendre le dernier quart du xvii^e siècle pour retrouver en masse dans

(1) ISAMBERT, XVI, 565.

l'armée française les descendants des compagnons de Duguesclin, de Clisson et de Richemont.

Alors, nous voyons la noblesse bretonne aspirer vers les plus hauts grades dans les armées royales. Tous les officiers des régiments recrutés en Bretagne sont originaires de cette province ; ils composent presque exclusivement le cadre des officiers des troupes de la compagnie des Indes. La marine française est en majeure partie commandée par des gentilshommes bretons. Ce qui atteste cet attrait de la noblesse de Bretagne vers l'armée, c'est le nombre des demandes d'admission aux écoles royales militaires de Paris et du collège de La Flèche ; elles occupent onze liasses à elles seules aux archives d'Ile-et-Vilaine (1). Les gentilshommes ne ménagent pas plus leur fortune que leur sang pour le service du roi. Les Etats exposent dans leurs remontrances de 1749 que « la noblesse s'est ruinée pour se soutenir au « service militaire » (2).

Le recrutement des soldats et des bas officiers ne comprend, à de rares exceptions près, surtout dans l'infanterie, que des roturiers, qui sont levés d'après les principes que nous avons indiqués. Tantôt, ce sont des enrôlements isolés dans un régiment de passage dans la province ; tantôt l'enrôlement est général ; il est destiné alors à former un régiment qui ne sera composé que de bretons et qui portera le nom de la province.

Le premier exemple que nous rencontrons est celui de la *légion de Bretagne*, formée le 24 juillet 1534, en vertu de l'ordonnance de François I^{er}, avec les volontaires de Bretagne. Elle est reconstituée le 22 mars 1558

(1) A. d'I.-et-V. C. 965-966.

(2) B. N. ms. fr. 8309 (Remontrances).

et a pour colonel M. de Luxembourg-Penthièvre, baron de Martigues. Elle prend part à la bataille de Dreux en 1562, et ensuite il n'en est plus question (1).

Au xvii^e siècle, deux régiments sont entretenus par les Etats de Bretagne ; ils portent le nom de régiment de *Bretagne-dragons* et de *Bretagne-infanterie* (2). Ce dernier restera jusqu'à la Révolution un des principaux régiments réguliers de l'armée française.

Levé le 8 juillet 1635 avec le titre de *régiment de Bretagne* par le cardinal de Richelieu, gouverneur de la province, on le trouve sur les côtes de Bretagne et de Normandie, en Picardie en 1641, au siège d'Aire, à Rocroi, à Thionville en 1643. Réorganisé, le 4 février 1644, par le cardinal Mazarin, avec les débris qui venaient d'être écrasés à Rothweil et notamment ceux de deux régiments composés exclusivement de bretons qui étaient sous les ordres du maréchal de Goesbriant et du marquis de Castelneau-Mauvissière, il perd son nom pour celui de *Mazarin-Français*, et est placé sous les ordres de Turenne. Par brevet du 24 avril 1651 on lui rend son ancien titre de *Bretagne* (3). Mazarin le considère comme « un très bon régiment » (4). En 1670 il fait partie de l'armée de Turenne, et depuis lors jusqu'à l'époque où il formera les 91 et 92^e demi-brigade d'infanterie (1794), ses états de service font honneur à la bravoure des chefs et des soldats qui le composent (5).

(1) SUBANE. *Histoire de l'infanterie française*, V. 193.

(2) B. N. ms. fr. 8301 (milices).

(3) Le drapeau du régiment était semé d'hermines et portait cette belle devise de la province, à laquelle il fut toujours fidèle : *Potius mori quam fudari*. Le drapeau colonial était orné des armes de Bretagne surmontées de la devise inscrite sur un ruban bleu de face et rouge de revers. Les drapeaux d'ordonnance avaient deux quartiers aurores et deux quartiers noirs. La croix était semée d'hermines et les quatre mots de la devise occupaient chacun une branche de cette croix. (SUBANE, IV. 192 et s.)

(4) *Lettres de Mazarin*, 22 juin 1654, 11 juin 1659.

(5) SUBANE, IV. 192 et V. 982.

De temps en temps il rentre en Bretagne, pour faire des recrues, mais dans la crainte de la désertion, son séjour est de courte durée. C'est le conseil donné le 8 juillet 1707, par l'évêque de Nantes, au contrôleur général : « Les recrues que ce régiment d'infanterie « vient prendre ici ne tiendront pas longtemps si le régiment demeure en Bretagne (1) ».

Le régiment des *Dragons de Bretagne* est levé le 25 octobre 1689 par Jacques du Cambout au nom des Etats. Il tient campagne avec l'armée de Catinat en 1693. Réformé en 1698, il est rétabli le 11 mars 1702 avec M. de Tournemine pour colonel. En 1705, sous son nouveau chef M. de Marboeuf, il est envoyé sur la Moselle à l'armée de Villars, puis en Flandre à l'armée de Villeroy. Réformé le 15 août 1714, *Bretagne-dragons* est incorporé dans le régiment des dragons du Dauphin (2).

Parmi les régiments de Bretagne, il faut encore citer celui des *Volontaires-Bretons* : il comprend 1.060 hommes de pied et 540 hussards, levés par M. de Kermelec du Penhoet. On le trouve en Flandre en 1747, son colonel est tué près d'Anvers ; il est à Maestrich en 1748, et est enfin incorporé l'année suivante dans le régiment des *Volontaires de Flandre* (3).

On peut ajouter à cette liste, le régiment des *Grenadiers royaux de la Bretagne*, recrutés pour la plupart par engagement volontaire parmi les miliciens provinciaux. En 1789, l'*Etat militaire de la France* nous indique deux autres régiments de la province : l'un,

(1) DE BOISLÉ, *Correspondance*, II, 421.

(2) DE CALAN, *Op. cit.*, p. 37.

(3) SUSANE, *Op. cit.*, v. 370.

celui des *Chasseurs bretons*, forme une infanterie légère, et a pour chef M. de Cappy ; l'autre, celui des *Chasseurs de Bretagne*, est un corps de cavalerie légère qui est commandé par le Vte de Turlongeon.

La dernière forme du service volontaire, celle des levées spontanées des populations à l'approche du danger, se présente assez fréquemment en Bretagne, qui est toujours sous le coup des tentatives de débarquement des Anglais sur ses côtes. L'affaire de Saint-Cast est l'exemple le plus mémorable de ces prises d'armes exceptionnelles.

Les descentes répétées des Anglais avaient du reste provoqué dans toute la Bretagne une explosion de douleur patriotique. Les gentilshommes bretons écrivaient de toute part au duc d'Aiguillon pour lui demander de servir sous ses ordres. « Boirons-nous assez ce calice « d'humiliation, disait le chevalier de Mirabeau, et pouvons-nous espérer une fin aux insultes et aux injures (1) ». Soixante-huit gentilshommes des environs de Saint-Malo partent comme volontaires (2) et entraînent avec eux bourgeois et paysans. « En Bretagne, dit Duches dans ses « *Mémoires secrets*, les paysans s'assemblent ; quarante- « cinq embusqués dans les haies, arrêtent un corps de « troupes anglaises à un passage, coupent et retardent « leur retraite, donnent le temps aux nôtres d'arriver. Les « écoliers de l'école de droit, à Rennes, forment une « compagnie de volontaires, engagent un ancien officier « retiré du service à les commander, et marchent à l'en- « nemi ; des bourgeois, des gens de robe se firent tuer « en combattant. »

(1) LÉONOR-GAVET, *La Marine sous Louis XV*, p. 225.

(2) Liste des gentilshommes volontaires : Arch. Nat. K. 681.

On connaît le résultat de la bataille. Les Anglais furent jetés à la mer le 11 septembre, laissant sur les grèves des centaines de morts, et entre les mains de nos volontaires un grand nombre de prisonniers.

CHAPITRE VI

RECRUTEMENT DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

I. Système de la presse ou fermeture des ports. — II. Réformes de Colbert et le système des classes ou inscription maritime. Premiers essais, 1665-1668. — Ordonnances spéciales à la Bretagne, 1669-1670. Confection des rôles ; exemptions et contingent ; privilèges ; fraudes et pénalités. — III. Ordonnance du 31 octobre 1784.

La Bretagne est amenée, par sa situation géographique particulière, à procurer la majeure partie des marins qui sont nécessaires au service de la flotte royale.

Antérieurement à Louis XIV ou plutôt au ministère de Colbert, le recrutement de la marine de guerre est censé s'opérer d'après les règlements qui, dans les instants de crise, sont édictés par le gouvernement. On prend des hommes sous prétexte d'enrôlement volontaire, et non en vertu du principe que chacun doit en cas de nécessité le service au roi. Mais pour peu que les armements aient un caractère d'urgence, ces règlements sont violés par le roi lui-même, pour faire place à cette coutume des temps barbares qu'on a appelé la *presse* ou *fermeture des ports*.

Au premier indice d'une guerre maritime, l'Etat ferme les ports, et fait main basse sur les matelots qui se trouvent sur les navires du commerce. Les officiers

commandant les vaisseaux du roi sont chargés d'effectuer eux-mêmes, les levées de leur équipage, et le commissaire de la marine tient les rôles en faisant les revues aux armements et aux désarmements, et paie les individus ainsi enrôlés (1). Le recrutement n'est en somme qu'une de ces pratiques violentes et brutales de l'enrôlement volontaire, que nous avons vu pratiquer pour l'enrôlement dans les armées de terre.

Le commerce de Bretagne, comme celui des autres provinces maritimes, brusquement interrompu par ces procédés draconniens, s'arrête complètement et attend, non sans subir de grandes pertes, des temps meilleurs. Aussi à chaque guerre maritime, les Etats portent-ils leurs doléances au roi, protestant contre cet état de chose. Le gouvernement s'en rendra compte, et les ordonnances de la seconde moitié du XVII^e siècle qui créeront l'inscription maritime, s'appliqueront dans leurs préambules à montrer combien le système nouveau ménage les intérêts du roi, ceux du commerce et des particuliers.

Le cardinal Richelieu à qui la marine doit un moment de splendeur, organise un corps de canonniers, formé de volontaires que l'on doit exercer pour le service de la flotte; il défend à tous les gens de mer de servir hors du royaume; il inspire l'article 441 de l'ordonnance du mois de janvier 1629, qui sera le point de départ de l'inscription maritime: « Et afin que nous sachions exactement les forces que nous pourrions mettre en mer pour les employer aux occasions, nous voulons qu'en la présence de notre procureur et de ceux qui seront commis à cette fin, les juges dressent dorénavant par chacun an au mois de décembre, sans

(1) *Etat sommaire des archives de la marine*, I, 443.

« prendre aucune taxe ni vacation, un état certain contenant les noms, surnoms et demeure de tous les capitaines, maîtres, conducteurs, pilotes charpentiers, calfacteurs, canoniers, matelots, mariniers et manouvriers, et tous les hommes qui font profession du métier de la mer, résidant en l'étendue de leur ressort et juridiction; le nombre des navires, barques, chaloupes, pataches et autres vaisseaux, la grandeur et le port d'attache, et le nom des bourgeois à qui ils appartiennent, tant françois qu'étrangers, et de tous leurs canons de fonte verte et de fer, armes et munitions (1). »

Ces mesures ont l'avantage de satisfaire les Etats. Le 30 avril 1629, ils inscrivent au procès-verbal de leur séance: « Le règlement fait par le roi pour la marine est conforme aux anciens règlements et arrêts et son exécution ne peut être qu'avantageuse au commerce; on charge les députés en cour de remercier le cardinal Richelieu du soin particulier qu'il s'est donné en conséquence pour former des compagnies de canonniers en différents havres de la province (2). »

Avec Mazarin, le nombre des vaisseaux ayant diminué, le régime du recrutement s'adoucit. Une ordonnance de Richelieu, passablement arbitraire portait que quiconque aurait servi une fois dans les armées navales appartenait sa vie durant au roi; un des premiers actes de son successeur est de lever cet interdit, et de déclarer que les matelots ayant navigué sur les vaisseaux du roi pourront s'embarquer sur les bâtiments marchands (4 mars 1643). D'autre part, une nouvelle ordonnance du 21 avril 1647 enjoint aux capitaines de chercher tous les matelots et mariniers des ports et

(1) ISAMBERT, XIII, 233 (art. 433-441).

(2) B. N. ms. fr. 8301 (Marine).

de les enrôler sur des registres spéciaux pour obvier, est-il dit, « à la difficulté de compléter les équipages (1) ».

Mais le moyen le plus simple de s'assurer un prompt recrutement est encore la fermeture des ports, et le gouvernement l'emploie sans cesse, à entendre les plaintes des députés bretons. Le 15 mars 1647 les Etats prient les commissaires du roi « de lever la défense de faire sortir des vaisseaux jusqu'à ce que l'armée navale du roy ne soit pourvue de matelots, cette défense « étant préjudiciable au commerce ». Le 4 mai suivant ils demandent que les matelots ne soient pas arrêtés; le roi leur répond qu'il « ne fera fermer les ports que par « grande nécessité, et pour si peu de temps que la province n'en souffrira point (2) ».

Au moment de la création des classes, nous avons encore quelques exemples de la fermeture des ports. Le duc Mazarini, gouverneur de la Bretagne, fait défendre le 4 mai 1666, aux capitaines et maîtres de barques de quitter les ports, avant d'avoir passé la revue des équipages: même défense le 5 juin suivant. Le 7 décembre, ordre du roi de fermer tous les ports de la province, « jusques à ce que les capitaines qui doivent commander ses dits vaisseaux l'année prochaine aient formé « leurs équipages ». Dans le département de M. de la Coste, les ports ne sont rouverts que le 22 avril 1667 (3). Le 8 avril 1672, un édit royal ordonne jusqu'à nouvel ordre, la fermeture de tous les ports du royaume (4). Nouvelle fermeture générale en 1674 (5).

(1) CLEMENT. *Lettres de Colbert*, III, introduction.

(2) B. N. ms. fr. 8901 (marine).

(3) Archives de Calan.

(4) Arch. de la marine Bⁿ 16.

(5) *Ibid.*, Bⁿ 26.

**

Un pareil mode de procéder au recrutement de la flotte, ne pouvait d'ailleurs convenir à un gouvernement aussi ordonné que celui de Louis XIV, et à un ministre, comme Colbert, dont les idées sur les sources de la richesse étaient incompatibles avec ces mesures vexatoires pour le commerce maritime. Colbert qui avait pu juger des effets désastreux de la presse, invite le commerce du littoral à fournir pour le service de l'état un nombre de marins proportionné à leur importance et aux besoins de la flotte. C'était déplacer la difficulté plutôt que la résoudre, en mettant à la charge des paroisses les embarras incombant à l'Etat. Tant qu'il ne fallut qu'une petite quantité de marins, ce système fut praticable, mais dès que le nombre de vaisseaux augmenta sensiblement, les embarras reparurent, et le régime de la presse ayant été condamné, force fut de chercher un mode de recrutement meilleur.

Colbert commence par faire un essai dans les provinces d'Aunis, du Poitou et de Saintonge (ord. 17 déc. 1665) (1); il envoie des dépêches au gouverneur de la Bretagne, le duc Mazarini, et aux lieutenants-généraux du roi dans la province, pour qu'ils inscrivent tous les gens de mer de chaque paroisse sur un rôle spécial, que l'on divisera en un certain nombre de classes, chaque classe devant servir alternativement sur les navires de l'Etat. Le principe de l'*inscription maritime* et celui du *système des classes* sont définitivement posés.

Il fallut bien des essais, bien des tâtonnements pour

(1) ISAMBERT, XVIII, 66.

arriver à un mode pratique. Ces essais, qui seront consacrés par les ordonnances de 1669 et 1670, sont particulièrement intéressants en Bretagne.

Le 13 avril 1666, le duc Mazarini prescrit à Claude du Boisgélin (et sans doute à tous les capitaines gardes-côtes, chargés tout d'abord de ce service de recrutement) de faire un rôle des matelots de la paroisse d'Étable, afin de les envoyer sur les vaisseaux du roi : « Je ne croy pas que vous puissiez prendre de meilleurs mesures pour cella quen faisant un rolle bien exact de tous les matelotz qui sont dans l'estendue de lad. paroisse, aprez quoi vous mettant en estat de fournir le tiers de ce qui sy rencontrera pour les vaisseaux du Roy ; » le reste aura des passe-ports pour Terre-Neuve.

Le 17 avril, M. du Boisgélin écrit que le duc se contentera de 100 marins au lieu de 190, et le 6 mai tous les matelots doivent être rendus à Lanvollon où sera fait le choix. Le 31 avril ordre du roi réitéré par le duc, le 4 mai 1666, de les enrôler tous.

Les charpentiers et calfeteurs de navires, que déjà Richelieu avait soumis au régime de l'inscription, sont appelés au service du roi. Le 1^{er} décembre 1666, M. de la Coste, lieutenant pour le roi dans les quatre évêchés de Basse-Bretagne, demande pour Brest des charpentiers. Ils ont à choisir entre un refus puni de prison ou 20 sols par jour s'ils acceptent. Le 29, les capitaines gardes-côtes de Plourhan et Pordic reçoivent l'ordre d'envoyer en double les noms desdits charpentiers et calfeteurs au procureur du roi de Saint-Brieuc et à M. de la Coste. Ils doivent se rendre à Saint-Brieuc, le 2 janvier, afin de recevoir du sénéchal leurs ordres de voyage. Le 12 août 1668, ils reçoivent un nouvel ordre pour se rendre à Brest travailler aux navires du roy « faute de quoy on fera emprisonner les désobéissants

« et condamner à une grosse amende applicable aux églises des lieux (1) ».

L'année suivante le roi devait donner une organisation régulière au recrutement des équipages de la flotte en Bretagne. L'ordonnance du 4 septembre 1669 (2), suivie d'une instruction détaillée envoyée le même jour aux trois lieutenants généraux du roi dans la province, puis l'édit du mois de janvier 1670 (3), complété par une déclaration du roi du mois de novembre 1670 (4), règlent, pour la *Bretagne seule*, la confection du rôle des classes.

L'instruction aux lieutenants généraux de 1669, reproduite à peu près dans les mêmes termes par l'édit de 1670, porte : « Sa Majesté désire que lesdits sieurs lieutenants généraux, chacun dans son département, assisté du commissaire de la marine qui sera choisi par elle, fassent une visite exacte de toutes les paroisses maritimes dans lesquelles il se trouvera des matelots et gens de mer ; qu'ils se fassent représenter le rôle des fouages, et ce iceluy fassent celuy desdits matelots, gens de mer et officiers de marine estant dans chacune d'icelles, faisant mention de leur age, de la fonction dans laquelle ils ont servy de matelot ou d'officier, et du nombre des voyages qu'ils ont faits, et qu'ils prennent si bien leurs précautions qu'ils ne puissent estre trompés, soit sur le nombre, soit sur la qualité de chacun ; qu'ils divisent les dits rôles par évêchés, et, ensuite subdivisent chaque évêché en tant de départe-

(1) Archives de Calan.

(2) Arch. de la marine, A¹ 9. — Il y a aux archives de M. de Calan cette même ordonnance imprimée, suivie d'un ordre de M. de la Coste; elle est datée du 5 septembre.

(3) Arch. de la Marine, B¹, 10, f^o 33.

(4) Arch. de la Marine, B¹, f^o 202 et 206.

« temens qu'il faudra pour former des équipages de « vaisseaux de 300 hommes chacun, » composés avec les hommes des paroisses circonvoisines (1).

Pour faciliter leur travail, les lieutenants généraux adressent un ordre aux officiers, mariniers et matelots, leur enjoignant de venir eux-mêmes se faire enrôler sur les registres du commissaire de la marine. « S'ils « sont en voyage, leurs femmes, pères, mères, frères ou « sœurs, sur peine à chacun des contrevenans de cin- « quante livres d'amende, applicables au prochain hos- « pital du lieu de leur demeure, » feront à leur place la déclaration. (Ordre de M. de la Coste, du 14 novembre 1669) (2).

Les rôles de chaque paroisse doivent être tenus en double, et tous les ans le lieutenant général est chargé d'en faire la vérification, afin que le roi ait toujours le même nombre de matelots à son service.

La déclaration du roi, de novembre 1670, ajoute quelques règles de détail : 1° « Les rôles de chaque « classe seront envoyés au greffe du parlement, des jus- « tices royales et des regaires et pairies voisines des « costes dudit pays et duché de Bretagne, pour y estre « registrez ; que tous les ans, ils seront renouvellez ; » 2° les commissaires de la marine donneront à chaque officier marinier et matelot, un bulletin de signalement ; 3° aucun classé ne pourra s'embarquer et être embarqué pendant son année de service qu'il n'ait retiré son bulletin ; etc.

Ces rôles comprennent tous les individus de plus de vingt ans, ayant servi deux ou trois ans en mer (Inst. 1680). Ils sont distribués en plusieurs classes, qui doi-

(1) CLÉMENT. *Lettres de Colbert*, III, 139.

(2) Arch. de Calan.

vent servir les unes après les autres sur les vaisseaux de l'Etat.

Les ordonnances de 1669 et 1670 portent qu'« il sera « fait trois ou quatre classes pour servir de trois ou « quatre années l'une, sur nos vaisseaux ; et pourront « pendant les deux ou trois années qu'ils seront hors le « service, se remettre à leur trafic et navigation ordi- « naire. » Un ordre du roi, du 26 mars 1671, réduit à cinq classes les matelots de Bretagne (1). Cette diminution de service n'est pas de longue durée car, d'après les instructions de 1680, « Sa Majesté veut quatre « classes qui serviront alternativement ».

Tous les inscrits cependant ne sont pas embarqués avec leur classe. Il y a des cas d'exemption.

Certaines exemptions proviennent d'un but humanitaire. Il y a des matelots qui sont très pauvres, surchargés de famille, et les commissaires départis à la confection des rôles peuvent à leur égard adoucir la rigueur des réglemens. On fait en sorte que plusieurs membres de la même famille ne servent pas ensemble (Inst. 1680).

Pour favoriser la construction et l'armement des barques et des navires, l'ordonnance du 19 avril 1670 porte que les maîtres de barques, pêcheurs et traîneurs de senne en Bretagne sont exempts de tout service, à condition d'instruire un jeune matelot. Mais on abuse de cette faveur ; il y a quatre ou cinq maîtres pour une seule barque, et l'ordonnance du 11 décembre 1683 met fin à ces abus (2).

Colbert veut aussi encourager la pêche de Terre-Neuve. Dans ce but, il accorde de nouvelles exemptions. M. de la Coste, sur les instructions du ministre,

(1) Arch. de la Marine, A¹ 11.

(2) *Ibid.*, B³ 48, f^o 472.

écrit d'Audierne, le 13 janvier 1670, à Claude du Boisgelin : « Faites entendre aux maîtres de barque (au nombre de 24) qui passent trente ans, que s'ils veulent s'obliger de mener sur chaque vaisseau de Terre-Neuve un pauvre de leur paroisse, je les exempterai de servir le roi sur les vaisseaux ; s'ils refusent, dès cette année, je leur ferai voir qu'ils serviront comme le moindre matelot ». Le 10 mars, il prescrit de faire, conjointement avec le recteur, un rôle des caplaneurs, ouvriers, saleurs et décoleurs de morue ; « mais j'appréhende, écrit-il le 15 mars, que le trop grand nombre n'empêche qu'on les dispense. J'écrirai aussi pour tâcher d'obtenir liberté à ceux de la première classe de naviguer le long des côtes (1) ».

C'est qu'en effet, coûte que coûte, il faut que le contingent du roi se retrouve : « Nous voulons que lesdites classes étant faites, il y ait ordinairement et perpétuellement à notre solde, dans ladite province, le nombre de trois ou quatre mille matelots et gens de mer, qui seront prêts à mettre sur les vaisseaux que nous tiendrons en mer, tant pour assister et protéger le commerce de nos sujets, que pour toutes les autres expéditions auxquelles nous les destinerons. » (Ord. janv. 1670.)

L'instruction de 1669 fait la répartition des inscrits entre les départements des trois lieutenants-généraux.

« Sa Majesté estime que dans l'étendue du département du marquis de Molac (Nantes), il doit se trouver 4.000 matelots, lesquels étant divisés en quatre classes différentes pour servir chaque année alternativement, il y aura toujours dans cette estendue 1.000 matelots au service de Sa Majesté.

(1) Archives de Calan.

« Pour l'étendue du département du marquis de Coëtlogon (Rennes, Saint-Malo, Dol, Vannes), 3.200 matelots, ce qui composera le nombre de 800.

« Et dans celui du marquis de la Coste (Saint-Brieuc, Cornouailles, Léon, Tréguier), le nombre de 5.000, qui composera le nombre de 1.250 à la solde ordinaire..., en sorte que de quatre années, un vaisseau (un équipage) en ayt trois livres, et qu'il soit obligé le quatrième de servir Sa Majesté.

« En cas qu'il ne se trouvast pas le nombre de 12.000 matelots dans la province, Sa Majesté veut toujours qu'il y en ayt 3.000 à son service, et, en ce faisant, qu'ils n'ayent que deux années livres en trois. »

On opère pareillement pour la répartition ordonnée le 27 février 1694. Il faut 5.350 matelots pour l'escadre de Brest et 1.550 hommes pour celle de Lorient, soit 7.600 marins. Pour Brest, l'évêché de Saint-Malo doit fournir 1.500 hommes ; les évêchés de Saint-Brieuc et de Tréguier 1.000, ceux de Léon et de Cornouaille 2.000 matelots ; pour Lorient, l'évêché de Vannes doit donner 650 hommes, Nantes et le pays de Retz 1.000 hommes ; le surplus sera fourni par la Normandie. (1)

Pendant l'année de leur service, les inscrits maritimes reçoivent une solde ou une demi-solde, suivant qu'ils sont sur les vaisseaux de l'Etat ou dans leur foyer sous le coup du premier appel. « A chaque débarquement de vaisseaux, le commissaire fera les décomptes de la solde de chacun des matelots, et les fera payer à la Banque : pendant que les équipages ne seront point employés en mer, ce qui ne pourra être que quatre ou six mois au plus pour chaque année, Nous leur ferons donner une demi-solde pour vivre dans leurs mai-

(1) Arch. de la Marine 5737, 1694.

« sons (1) : qu'en cas que la nécessité du service nous
« oblige à faire passer nos vaisseaux en Levant et les y
« désarmer, Nous ferons donner un mois de solde aux
« équipages pour leur nourriture, pendant le voyage
« qu'ils auront à faire pour s'en retourner chez eux. »
(Ord., 1670.)

Les ordonnances ajoutent : « Nous voulons que pen-
« dant les années qu'ils seront par nous employés et se
« trouveront à notre solde, ils jouissent de l'exemption
« du logement de gens de guerre, de guet et de garde de
« portes de villes et châteaux, tutelles et curatelles, de la
« collecte, de fouages et établissement de bienneur ou
« commissaires établis au régime des fruits, tant à l'égard
« de nos affaires, que celles des particuliers ; comme aussi
« qu'ils jouissent de la surcéance et suspension de tou-
« tes poursuites en leurs procès et différents civils ; en-
« semble de toutes contraintes en leurs personnes et
« biens, pour raison de dettes, mêmes de celles auxquel-
« les ils se trouveront solidairement obligés. » (Ord.,
1670.)

Colbert, désirant que dans la marine les enrôlements volontaires se fassent plus nombreux, élève les primes d'engagement. Il promet aux marins bretons qui s'adonnent à la pêche à la morue, que ceux qui serviront sur les vaisseaux de guerre auront leur lot de morue, comme s'ils avaient été à Terre-Neuve (2). Blessés, les marins sont pensionnés et secourus par l'État, qui vient aussi en aide à leur famille. Le ministre crée en 1673 la *Caisse des Invalides des gens de mer*, motivée sur ce que les familles des matelots embarqués sur des vais-

(1) « Parce qu'il ne serait pas juste de les punir s'ils n'avaient leur vie assurée dans l'année de leur engagement, soit qu'ils servent, soit qu'ils ne servent point. » *Lettres de Colbert* : Mémoire à son fils du 13 juillet 1673. (III^e, 118.)

(2) Arch. de Calan.

seaux destinés pour des voyages au long cours, tombaient et demeuraient dans une grande misère pendant leur absence. Il accorde des gratifications aux orphelins et aux veuves des matelots si elles ne se remarient pas.

Quel que fut le bon vouloir de Colbert et de son souverain, ni les marins ni le commerce ne virent jamais dans ce régime une amélioration.

La preuve la plus frappante nous en est fournie par les cautions, les substitutions sans nombre qui se font les premières années de l'application de ce régime. L'instruction du 28 mars 1680 vient interdire définitivement toute substitution en Bretagne. Malgré les recommandations du ministre pour que la formation des rôles soit faite avec « une grande justice » (1), les commis chargés de leur confection se laissent facilement corrompre.

Colbert sait de source certaine, par le premier président du Parlement de Bretagne, que de semblables faits se présentent fréquemment. En 1668, il prévient l'intendant de Brest que les gens de l'amirauté préposés aux enrôlements sur les côtes de la province, tirent de l'argent des gens de mer à condition de ne pas les enrôler « ce qui augmentait l'aversion que les gens de marine avaient de servir sur les vaisseaux de Sa Majesté, aimant mieux s'engager avec les marchands ». Le 22 novembre 1669, il recommande de nouveau à l'intendant de Brest de faire très exactement l'enrôlement des matelots, ceux-ci donnant volontiers 3 ou 4 pistoles pour s'exempter du service. Dans d'autres lettres, il se plaint d'agents qui, en Bretagne, trafiquent de ces sortes d'exemption et par suite de « la liberté des

(1) *Lettres de Colbert*, III^e, 721.

gens de mer ». L'intendant de Brest lui-même, Sacchi Séjourné, donne l'exemple à ses subalternes ; il est poursuivi et condamné pour ce fait après la mort de Colbert (1).

Si Colbert constate, le 5 janvier 1670, que les lieutenants généraux ont travaillé en Bretagne à l'enrôlement des matelots avec un tel succès « qu'ils avoient même « dépassé le nombre que Sa Majesté s'en étoit pro- « mis (2), » il ne faut pas oublier quels furent les procédés employés pour arriver à ce résultat. Ils n'étaient pas tout à fait conformes aux règlements de septembre 1669. « Il sera bon de se servir du même expédient « qui a été pratiqué en Bretagne écrit-il à M. de Oppedé, « intendant en Provence, de faire courir le bruit que « les capitaines des vaisseaux de Sa Majesté ont ordre « de visiter ceux des marchands pour voir si leurs « matelots sont enrôlés ou non, et, en cas qu'ils ne le « soient pas, de les ramener dans les ports pour être « punis, et qui a tellement bien reussy que, les mar- « chands refusant de prendre les matelots à moins « qu'ils ne fussent enrôlés, ceux-cy ont été obligés de « se présenter. En sorte que cet établissement s'y est « fait en beaucoup moins de temps et avec beaucoup « moins de peine qu'on ne l'avoit espéré (3). »

Pour vaincre les répugnances des populations, en Bretagne comme ailleurs, il faut user d'autorité et souvent de rigueur.

On éditte des peines sévères. « Deffendons, dit le roi « dans son ordonnance de 1670, à tous lesdits officiers, « matelots et autres gens de marine, tant des classes « qu'à ceux qui seront sur nos vaisseaux, d'abandonner

(1) *Lettres de Colbert*, III, introduction.

(2) Arch. de la Marine, Ordres du roi, f° 1.

(3) *Ibid.* Dépêches concernant la marine, f° 7.

« le service pendant l'année qu'ils seront en notre « solde, sans congé en bonne forme de ceux qui auront « pouvoir de leur donner, à peine de la vie. »

En cas de retard dans l'engagement, on menace toujours de fermer les ports, de ne laisser partir aucune barque pour Terre-Neuve (4). Colbert fait augmenter aux fouages les paroisses qui ne se prêtent pas à la levée des matelots et qui ne fournissent pas leur contingent (2). Les ordonnances sanctionnent de l'amende et de la prison toute infraction aux règlements royaux ou aux ordres des officiers.

*
*
*

Colbert essaya par de nombreuses dispositions de remédier à tous les inconvénients de son œuvre ; mais la nécessité de la guerre et les embarras financiers le firent enfreindre lui-même le système qu'il avait établi avec tant de soin. Les règlements sur les classes avaiènt beau assurer les marins qu'ils ne seraient enrôlés qu'une année sur trois ou quatre, chaque fois qu'il y avait une guerre maritime, les levées devenaient générales. La demi-solde n'est payée que par intervalle, on en diminue le montant, et l'ordonnance de 1689 finit par n'en plus parler. Toutefois l'inscription maritime et les classes continuent à subsister.

Las enfin de cette contradiction constante entre la loi et le fait, le gouvernement modifie profondément, par ordonnance du 31 octobre 1784 (3), le régime du

(1) Arch. de Calan.

(2) *Lettres de Colbert*, III^e, 731

(3) ISAMBERT, XXVII, 483 et s.

recrutement de la flotte, applicable dans toutes les provinces maritimes du royaume.

L'ordonnance divise les côtes de France en préfectures maritimes, et le personnel des classes est singulièrement amélioré. Il y a un inspecteur principal des classes, quatre inspecteurs particuliers dont un à Brest, un chef de classe par arrondissement, un commissaire des classes par quartier, et un syndic des gens de mer dans chaque port, syndic choisi parmi les anciens patrons ou capitaines. Commissaires et syndics collaborent à la confection des rôles.

Le système des classes est supprimé, mais dans chaque quartier les rôles doivent être tenus par ordre de dates en deux catégories : d'un côté les hommes mariés, d'autre part les célibataires (1).

Le point capital de cette ordonnance, c'est que les services des gens de mer ayant atteint l'âge de 18 ans, sont acquis en tout temps et par préférence à l'Etat, dans un intérêt général, moyennant divers avantages accordés à titre de compensation.

L'ordonnance du 31 octobre 1784, n'ayant rien de particulier pour la Bretagne, nous renvoyons au *Recueil des anciennes lois françaises* publié par Isambert.

L'Assemblée nationale consacre le régime par décret du 31 décembre 1790.

(1) Les individus non mariés qui tiennent lieu de chef de famille et la soutiennent par leur travail seront portés dans la colonne des gens mariés (titre XII. art. 1).

DEUXIÈME PARTIE

CHARGES ET OBLIGATIONS NÉCESSITÉES PAR LA PRESENCE DES TROUPES EN BRETAGNE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

ÉTAT DES FORCES MILITAIRES EN BRETAGNE

La Bretagne, qui fournit un fort contingent de recrues aux armées royales de terre et de mer, doit encore subvenir, tant en nature qu'en argent, aux besoins de plus en plus nombreux des troupes qui foulent son sol. Ces charges sont les *réquisitions* et les *impôts* militaires.

Plus ou moins lourdes suivant l'état de paix ou de guerre du royaume, elles deviennent écrasantes pour les populations bretonnes, quand la Bretagne se trouve directement menacée par les ennemis de la France.

Mais avant de parler des charges et obligations nécessitées par la présence des troupes en Bretagne, nous ne croyons pas sans utilité de donner un aperçu général des troupes et garnisons de cette province à diverses époques. Un premier tableau indiquera l'état des forces militaires en Bretagne, au moment où nous prenons cette étude, à la fin du xvi^e siècle, et particulièrement en 1595. Un autre aperçu donnera l'état des troupes en 1703 ; nous terminerons enfin ce court chapitre par l'état militaire de la province à la veille de la Révolution.

*
**

Le maréchal d'Aumont, commandant en chef pour le roi en Bretagne, dresse à Quimper, le 10 décembre 1594, l'état des forces et défenses nécessaires pour l'année 1595. Voici ces prévisions :

1° 14 régiments d'arquebusiers à pied (infanterie), composés de 6 compagnies de 44 hommes y compris les officiers, faisant en tout 3.710 hommes.

La dépense de la compagnie, par mois, s'élève à 262 écus, et, pour le même temps, celle des 14 régiments à 23.931 écus un tiers.

2° 1 régiment de suisses, composé de 1.200 hommes répartis en 4 compagnies : 6.000 écus.

3° 300 cheveu-légers en 6 compagnies de 50 hommes : 3.308 écus.

4° 400 arquebusiers à cheval, en 8 compagnies de 50 hommes : 2.363 écus.

5° 400 pionniers répartis en 4 compagnies : 1.542 écus deux tiers.

6° Frais et dépense de l'artillerie, conduite de 8 canons avec attirail de 250 chevaux, et gages des officiers à ce nécessaire : 2.881 écus.

7° Officiers des vivres, frais pour charrois, etc. : 1.400 écus.

8° Les gages des officiers généraux et de 2 intendants : 4.600 écus.

Ainsi l'effectif de l'armée royale en Bretagne pour 1595 sera de 6.010 hommes, sans compter les canoniers, les officiers des vivres et les officiers supérieurs.

A cela, il ajoute pour le besoin des troupes, 20.000 pains de munition par jour « à prendre sur la somme totale ordonnée pour la guerre », et 800 écus pour les comptes imprévus, voyages, blessés, etc. La dépense

générale atteint donc la somme, très élevée pour l'époque, de 46.316 écus par mois, à partager entre le trésor royal et la province (1).

Le 30 janvier 1595, Henri IV approuve le mémoire du maréchal, et le 16 février suivant, le trésorier des guerres, François Miron, dresse l'état définitif des garnisons en Bretagne.

Les troupes sont réparties entre 28 places, sièges de garnisons royales, dont 16 seulement ont un gouverneur. Ce sont : Rennes, La Guerche, Le Bordage, Châtillon, Vitré, Hédé, Québriac, dans l'évêché de Rennes, — Montfort, Montmuran, Brooms, Ploermel, évêché de Saint-Malô (Saint-Malô ne reçoit pas de garnison, ayant le privilège de se garder elle-même) — Pontorson, Combourg, Coetquen, évêché de Dol — Malestroit, évêché de Vannes — Clisson, évêché de Nantes — Moncontour, château de la Latte, Verdelet, Bréhat, évêché de Saint-Brieuc — Guingamp, évêché de Tréguier — Primel, Morlaix, Brest, évêché de Léon — Concarneau, Pont-l'Abbé, Quimper, Corlay, évêché de Cornouaille (2).

La formation des troupes diffère quelque peu de l'état du 10 décembre. Elles sont divisées en :

1° Salades, compagnies de 50 hommes, y compris les officiers ;

2° Cheveu-légers, compagnies d'ordinaire de 33 hommes ;

3° Arquebusiers à cheval, compagnies variant de 50 à 30 hommes ;

(1) DOM MORICE. *Preuves*, III, 1628.

(2) Le 29 mai 1598, les Etats supplient le roi de pourvoir aux exactions que commettent les commandants des places fortes de Bretagne (Mans. en notre cabinet : commandants de places).

4° Arquebusiers à pied, régiments formant de 7 à 10 compagnies, de 50 hommes chacune ;

5° Suisses, etc.

Ces corps de troupes, disséminés dans les 28 garnisons royales, atteignent le chiffre total de 7.313 hommes au lieu de 6.000 environ, prévus par le maréchal d'Aumont. Le montant des dépenses doit s'élever à 1.667.376 livres, une somme un peu moindre que celle du premier mémoire ; il est vrai qu'on n'y prévoit pas certains articles, par exemple, les pionniers, le service des vivres, etc. Sur cette somme, la province, ou du moins la partie soumise au roi, doit payer 964.500 livres, en monnaie de nos jours, plus de quatre millions (1). La Bretagne aura à loger la majeure partie de ces troupes, les habitants seront requis pour le transport des bagages, ils auront à subir de véritables excès. Et ce ne sont là que les troupes royales proprement dites. Il y a les milices, les francs-archers et élus, les gardes-côtes ; il y a surtout les auxiliaires anglais.

Pour ces derniers, nous avons encore un document précis. C'est l'*Estat des compagnies anglaises de gens de pied auxquelles commande le seigneur baron de Norrihs, conseiller d'Etat de la royne, gouverneur pour Sa Majesté de la province de Munster et capitaine général de ses forces en Bretagne*, septembre 1593. Le total de ces troupes, tant officiers que soldats, monte à 2.017 hommes répartis en 26 compagnies formant 3 régiments. Le corps anglais comprend en outre 100 cheval-légers, 30 arquebusiers à cheval, et 20 chevaux d'artillerie (2).

(1) A. DE BARTHÉLEMY. *Documents inédits sur l'histoire de la Ligue en Bretagne*, p. 139 (Société des bibliophiles bretons).

(2) *Ibid.*, p. 143.

Si nous ajoutons aux troupes royales et anglaises qui combattent pour la même cause, les forces de l'armée ennemie, l'armée du duc de Mercœur, le chef de la Ligue, ses auxiliaires espagnols et les chefs des bandes ligueuses, tels que Fontenelle, La Magnanne, dont les soldats, par leur indiscipline, ressemblent plutôt à des troupes de brigands, soit, d'autre part, environ 8.000 hommes, nous aurons une idée à peu près exacte des charges occasionnées par la présence des armées en Bretagne, dans les dernières années du xvi^e siècle.

Heureusement, cette charge ne devait pas durer toujours. Après la soumission de Mercœur, la province retrouve une ère tranquille. En 1605, il n'y avait plus que 500 soldats dans les garnisons de la province.

♦♦

Cent ans après, la France est en guerre avec l'Angleterre. La Bretagne, particulièrement menacée, a besoin d'une armée considérable. Un magnifique volume manuscrit orné de nombreuses cartes, que possède la Bibliothèque Nationale nous donne le tableau des forces militaires en Bretagne, pour l'armée 1703 (1).

Nous en extrayons le résumé final :

(1) B. N. ms. fr. 15.387, f^o 42.

TOTAL DES TROUPES, VIVRES ET MUNITIONS DES QUATRE RENDEZ-VOUS GÉNÉRAUX					
Rendez-vous.	Commandants.	Infanterie.	Cavalerie.	Pièces et munitions d'artillerie.	Munitions de bouche.
Pontrieux.	Monsieur le duc Mazarin.	15.441	840	Pièces de 6 ^l 4 Poudre 15.000 Boulets 300 Affusts 4	Bled 7.841 ^l Vin 18.814 ^l Fouin 2.031 ^l Avoine 1.747 ^l
Hennebond.	Le sieur marquis de Coëtlogon.	18.892	960	Pièces de 6 ^l 4 Poudre 15.000 Boulets 300 Affusts 4	Bled 9.498 ^l Vin 23.149 ^l Fouin 2.031 ^l Avoine 1.747 ^l
Landerneau.	Le sieur marquis de la Coste.	20.186	840	Pièces de 6 ^l 4 Poudre 15.000 Boulets 300 Affusts 4	Bled 10.119 ^l Vin 24.660 ^l Fouin 2.031 ^l Avoine 1.747 ^l
Matignon.	Le sieur marquis de Couesquen.	12.412	1.320	Pièces de 6 ^l 4 Poudre 15.000 Boulets 300 Affusts 4	Bled 6.665 ^l Vin 16.331 ^l Fouin 3.312 ^l Avoine 2.901 ^l

Il en résulte donc, d'après ce tableau officiel, que la Bretagne sera chargée de subvenir en partie aux besoins de 66.931 hommes d'infanterie, et de 3.960 cavaliers, soit environ 71.000 hommes.

L'état militaire de la France de M. de Roussel fait connaître les forces militaires de Bretagne, pour l'année 1789.

Sept régiments d'infanterie tiennent garnison dans cette province. Ce sont : *Normandie* et *Beauce* en garnison à Brest ; *Forès*, à Saint-Servan ; *Bassigny*, au Port-Louis et à Lorient ; *Artois* à Rennes ; *Penthièvre* à Dinan ; *Royan*, à Nantes. Chaque régiment est composé de 2 bataillons, le 1^{er} comprend 4 compagnies de fusiliers à 120 hommes chaque, et 1 compagnie de grenadiers de 104 hommes ; le second bataillon comprend aussi 4 compagnies de fusiliers et 5 compagnies de chasseurs de 110 hommes. Soit par régiment 1.174 hommes, et pour les 7 régiments en garnison en Bretagne 8.218 hommes.

Il faut ajouter le bataillon des *Chasseurs bretons*, composé de 4 compagnies de 108 hommes, et le régiment des *Grenadiers royaux de Bretagne* à l'effectif de 300 hommes.

La cavalerie est représentée par deux régiments de dragons, celui d'*Orléans* en garnison à Fougères, et celui de *Conti* à Ancenis. Ces régiments ont leur effectif porté à 506 hommes.

Brest possède une direction d'artillerie ; un sous-directeur est installé à Saint-Malo et un capitaine à Concarneau. Il y a une direction du génie en Bretagne, comptant aussi plusieurs sous-directions.

Il en résulte que les forces des armées de terre dans la province, en 1789, dépassent 10.000 hommes.

On pourrait ajouter encore les 3 régiments provinciaux, dont l'effectif total est de 4.200 hommes, et les 10.000 canonniers-gardes-côtes, qui forment la réserve de l'armée.

Toutes ces troupes constituent la 16^e division des armées royales de la France.

LIVRE I

LOGEMENT DES TROUPES ET RÉQUISITIONS MILITAIRES

L'armée a besoin de se procurer toutes les choses qui lui sont nécessaires pour subsister et pour faire la guerre dans les conditions les plus favorables. Il lui faut des vivres et des fourrages, des cantonnements et des logements à défaut de casernes, des corps de garde et des champs de manœuvres, des moyens de transport, des chevaux et des voitures, l'ustensile, des outils et des matériaux.

L'administration militaire par ses divers services satisfait en grande partie à ses besoins. Mais elle peut se trouver débordée par la force des circonstances, en temps de guerre principalement, et c'est, à l'époque de notre étude, à peu près l'état normal de la France. Alors l'armée a plus que jamais besoin de fournitures de toutes sortes, les corps de troupes sont augmentés, ils n'ont pas de casernes, ils ne peuvent s'encombrer d'équipages trop nombreux qui alourdiraient la marche et pourraient nuire gravement aux opérations militaires. Or, comme il est à craindre que certains particuliers aux vues trop personnelles, ou animés de sentiments peu patriotiques, refusent de se prêter aux circonstances, l'Etat s'est de tout temps reconnu le droit de réquisitionner, afin de fournir aux troupes ce dont elles ont besoin.

Mais ici apparaît un autre intérêt à ménager, celui de l'habitant réquisitionné. Pour que la réquisition ne tourne pas en butin, il faut qu'elle soit entourée de formalités propres à garantir les droits des individus. On prétend parfois que sous l'Ancien régime, les réquisitions militaires n'ont leur expression que dans la force, car, ajoute-t-on, les garanties supposent un respect de l'individu qui n'existait guère avant 1789. Sans doute, les troupes commettent alors de graves excès, qui amènent les protestations les plus vives, non seulement des particuliers, mais encore des communautés et des Etats de Bretagne. Ces excès, nous les retrouvons encore de nos jours, il est vrai dans une bien faible mesure. Mais jadis comme de nos jours, les réquisitions étaient minutieusement réglementées. Ce qui paraît donner quelque créance à cette opinion, c'est l'inégalité qui existe entre les citoyens : le peuple, le tiers-état seul, en supporte la charge, charge d'autant plus vexatoire que dans le tiers-état lui-même on rencontre un nombre considérable d'exemptions rien moins que fondées.

Mais il y a plus, la Bretagne est dans une situation spéciale, situation très privilégiée. Elle a des droits qui peuvent aller à l'encontre de ceux que le roi pourrait émettre pour la défense du royaume.

A l'époque de la réunion du duché à la France, Charles VIII, au mois de novembre 1493, reconnaît : « ... par édit irrévocable, que lesdits gens de guerre, « soit d'ordonnance, petite ou grande garnison ou autres, « allant, venant ou séjournant par notre dit pays et duché « de Bretagne, payeront dorénavant leur écot et dépens « par où ils passeront. » Louis XII, François I^{er}, Henri II, Henri III, celui-ci dans un édit du mois de juin 1579, confirment ces privilèges : s'il y a passage de troupes en Bretagne, ce ne sera que « par grande et urgente

nécessité » et moyennant une juste indemnité. L'exemption est formellement stipulée à chaque contrat que les Etats, dans chacune de leurs assemblées, passent avec les commissaires du roi. Le contrat stipulé en 1622 porte qu'elle ne sera chargée d'aucuns gens de guerre « soit pour hyverner, soit pour se rafraichir », sans le consentement exprès des Etats. A la veille même de la chute de la royauté, le 20 janvier 1781, on charge la commission intermédiaire de faire un mémoire pour démontrer que, suivant les titres les plus solennels, la province doit être exempte de toute charge et dépense pour la subsistance des gens de guerre (1).

Le principe, qui avait eu son exécution jusqu'après la campagne de Hollande en 1672 (2), existait donc toujours, mais les faits n'y répondaient plus guère, malgré l'article 21 du contrat. C'est ce que nous verrons dans l'application du régime des réquisitions et du logement des troupes en Bretagne.

(1) CARON, p. 100.

(2) B. N. ms. fr. 8306, p. 577.

CHAPITRE PREMIER

LOGEMENT CHEZ L'HABITANT

I. *Diverses sortes de logements chez l'habitant* : 1° logement par billet, ce qu'il comporte, charge sous le rapport de la durée, du nombre, de la saison ; résistances. Logement des officiers ; 2° cantonnement ; (3° casernement). — II. *Exemptions* : anciennes exemptions, leur accroissement ; exemption des filles et veuves ; ruses des riches bourgeois. Le cas de foule. — III. *Garanties* : répartition et rôle des municipalités ; maires et syndics militaires. Indemnité et rôle de la commission intermédiaire. Le certificat de bien vivre.

La première, la plus fréquente et en même temps la plus importante des réquisitions militaires, est celle du logement, par laquelle les officiers et soldats, ainsi que les chevaux et autres bêtes de somme, doivent être installés chez l'habitant, à défaut de casernement spécial.

Le logement prend lui-même différentes formes.

La forme la plus usuelle est le *logement par billet* pour les troupes de passage dans les lieux d'étape et pour les troupes en quartier qui n'ont pas de casernes. L'habitant doit faire place au feu et à la lumière ; il est obligé de fournir un lit par deux hommes, trois au plus (1), sans être contraint d'installer les soldats qu'il loge d'une façon différente à ses habitudes jour-

(1) « Ils logeront deux à deux, trois à trois au plus », art. 281, ord. 1629 (JAUBERT, XVI, 294).

nalières. C'est la règle générale que nous trouvons exprimée dans maintes ordonnances ; citons entre autres, celles des 14 août 1623, 7 septembre 1660, 14 mai 1702, 1^{er} octobre 1706, 13 juillet 1717, etc. (1).

Quand le passage de la troupe est de courte durée, le contribuable ne reçoit aucune indemnité ; mais si la halte est de plus de huit jours, la province alloue une gratification qui ne compense du reste que faiblement la gêne de l'habitant.

En effet, sauf en cas d'étape, le séjour des troupes dans une même localité se prolonge d'ordinaire fort longtemps. En 1762, le second bataillon du régiment de Penthièvre fait à Vannes une halte de quatre mois (2). Bien des contribuables, forcés de céder leur lit aux soldats logés chez eux sont réduits à coucher sur la dure. La discipline se relâche ; les soldats, mal surveillés, passent leur temps près du foyer domestique, et introduisent le désordre dans les familles pauvres. Ils deviennent exigeants, ils se font nourrir gratuitement par leurs hôtes et gardent leur solde qu'ils consacrent à la débauche. Le fardeau du logement devient alors, par le seul fait de sa durée, très lourd pour l'habitant.

Les petites villes et les bourgs sont accablés, non seulement par la durée de la réquisition, mais encore par le nombre des troupes qu'ils doivent loger, surtout en temps de guerre, quand il arrive brusquement de forts détachements. La communauté de Lamballe, en 1778, déclare qu'il lui est impossible de loger deux bataillons d'infanterie. La ville compte à peine 4.000 âmes

(1) Recueil au Ministère de la guerre.

(2) Arch. d'I.-et-V., Com. intern., 1744-1746, 619. — Un grand nombre des exemples que nous donnerons dans cette partie sont tirés de DUPUY, *op. cit.*

et 600 maisons ; 200 sont occupées par des privilégiés, 200 par des indigents ; comment caser 4.200 soldats entre 200 contribuables (1) ? Même impossibilité à Tréguier. Le nombre des habitants peut aller à 2.400 ; un quart à peine de la population doit, ou est dans la possibilité de fournir la réquisition, et « il n'en est « aucun sans exception, que quinze jours de maladie « n'oblige à vendre ses meubles et à recourir à l'hôpital (2) ». La ville de Quimper, plus grande, plus peuplée qui « paraît sans doute présenter au ministre, par « le tableau de ses maisons numérotées, des logements « considérables », est dans l'impossibilité, vu les nombreux privilégiés, de loger plus d'un millier de soldats de passage (3).

Les contribuables les plus à plaindre sont ceux dont on occupe le logement en plein hiver. Certains artisans se trouvent forcés de céder leur lit aux soldats et de coucher sur la paille pendant des nuits glaciales. Ainsi quand un séjour de troupes se prolonge en cette saison, une foule d'habitants abandonnent les villes et se retirent à la campagne. Les ouvriers du port de Brest se réfugient en masse dans les villages voisins pour échapper au fardeau qui les écrase (4).

C'est le seul moyen — remède pire que le mal — d'éviter la charge du logement. Pourtant on résiste parfois ouvertement, au risque d'encourir la bastonnade, la prison, voire même les galères. Les Etats eux-mêmes, avant que le logement leur ait été confié, ne cachent pas leurs sympathies pour ceux qui résistent. Ils interviennent même près du roi, le 26 novembre 1638, en

(1) Arch. de Lamballe, B. B. 12.

(2) Arch. d'I.-et-V., Com. intern., 1754-1758, 671.

(3) Arch. de Quimper, 1773-1786, f. 137.

(4) Arch. de Brest, 1722-1737, t. 6.

faveur des paroissiens de Piniac et de Baggerre-Piëan, afin de faire révoquer une commission du conseil pour leur intenter un procès, sous prétexte que depuis la dernière tenue, ils ont refusé tout logement aux troupes (1).

Les officiers reçoivent parfois un billet de logement, mais le cas est rare, car on ne leur doit pas le logement en nature. Le commandant en chef dans la province est le seul, avec l'intendant, auquel il soit dû le logement, qui lui est fourni par les communautés des villes qu'il habite (2). Les autres officiers reçoivent pour se loger une indemnité qui leur est payée par la province sur le fonds du casernement (3). Souvent la province ne leur en paie que les deux tiers, l'autre tiers est pris sur le budget municipal (4). Avec cette somme ils s'installent dans les auberges et hôtels.

Il arrive fréquemment cependant de les voir loger chez des habitants, qui reçoivent alors l'indemnité de logement attribuée à ces officiers. La classe bourgeoise les recherche même, au point qu'il en résulte parfois de véritables abus. A Blain, par exemple, il y a 67 contribuables, dont 17 appartiennent à la bourgeoisie aisée « qui ne logent jamais que des officiers... et comme il « ne passe ordinairement dans ce lieu que des détache-

« ments commandés par un bas-officier, il en résulte que
« tout le fardeau du logement, de quelque espèce qu'il
« soit, au lieu d'être supporté par tous les contribuables,
« ne l'est que par cinquante personnes, qui forment la
« classe la plus indigente... On assure que, par suite de
« cet arrangement, il arrive qu'un simple habitant a logé
« cent soldats avant qu'un bourgeois ait logé un offi-
« cier (1). »

Pour un long séjour, et particulièrement quand les troupes sont casernées, les officiers traitent de gré à gré avec les propriétaires. Si ceux-ci montrent de la mauvaise volonté ou élèvent des exigences exorbitantes, on réquisitionne — le cas est très rare — un logement convenable dont la communauté fixe le prix d'office. Le plus souvent, c'est l'officier qui veut obtenir un logement à trop bas prix. En 1746, les officiers du régiment de Ponthieu, en garnison à Brest, demandent à être logés chez l'habitant, sous prétexte qu'on exige des prix trop élevés des chambres qu'ils veulent louer. La communauté oppose un refus énergique à ces prétentions. « Les habitants, dit-elle, sont exempts, par la contribu-
« tion qu'ils payent pour le casernement, de fournir des
« logemens à moindre prix qu'on ne paye de gré à gré ;
« elle n'avoit pas d'ailleurs le droit de taxer les cham-
« bres, comme le prétendoit le commissaire des guerres ;
« enfin les officiers ne pouvoient manquer de trouver des
« chambres en les payant comme les autres (2) ». Parfois pourtant, les communautés sont obligées de céder, et alors, les Etats chargent, comme en 1759, la Commission intermédiaire de leur faire rendre justice (3).

(1) Arch. d'I.-et-V., Comm. intér., 1781-1782, 1088.

(2) LEVOT. *Histoire de la ville et du port de Brest*, III, 91 (Brest, 1866).

(3) B. N. ms. fr. 8301 (Logement).

(1) B. N. ms. fr. 8301 (Logement des troupes).

(2) La ville la plus maltraitée à cet égard est celle de Rennes, parce qu'elle est forcée de fournir un logement et des meubles au commandant militaire et à l'intendant. Le loyer de l'hôtel de Blossac où loge le commandant militaire, est de 6.900 livres par an. A cette somme il faut ajouter 400 livres pour les gages du concierge. La ville dépense 16.250 livres en 1717 pour le mobilier du maréchal de Montesquieu ; 20.000 livres en 1758, pour celui du duc d'Aiguillon. En 1739, elle est forcée de fournir 31 lits au marquis de Brancas, dont la dépense totale atteint 6.340 livres, etc. (Arch. de Rennes. DUPUY., *Op. cit.* p. 322).

(3) Voir CANOX, p. 55 et 56, le prix du logement de certains officiers d'après les ordonnances de 1760 et 1765 applicables à la province.

(4) Arch. de Brest, 1704-1708, 1^o 82.

Le logement par billet, est le logement normal des troupes. Lorsqu'elles ne font que passer et qu'en même temps elles sont beaucoup trop nombreuses pour qu'on puisse songer à les loger chez l'habitant, on a la ressource du *cantonnement*. On ne tient plus compte ici du grade dans les conditions d'installation, on n'a en vue que le nombre. En outre, cette installation sera très rudimentaire; la troupe logera dans les écuries, dans les granges, dans les greniers des fermes, des auberges et des maisons particulières. On y établit les soldats par section, par compagnie, et on leur fournit uniquement de la paille, avec laquelle ils improvisent des lits plus ou moins commodes, n'ayant droit ni aux draps, ni aux couvertures: l'ordonnance du 17 février 1753 est formelle sur ce point.

Pour le cantonnement on réquisitionne même parfois les écuries des gentilshommes, les églises, une partie des couvents. Mais le cas est exceptionnel, car noblesse et clergé sont exempts du logement des gens de guerre (1).

* *

Le logement militaire est une charge roturière, qui n'atteint ni les classes privilégiées, ni certains roturiers investis de fonctions spéciales. Ce principe s'applique pour le logement de toutes les troupes au service du roi, qu'elles soient ou non à sa charge, qu'elles soient françaises ou étrangères. Aussi, l'article 6, des conditions arrêtées pour le séjour des troupes anglai-

(1) La troisième forme du logement est le *casernement* (p. 138).

ses en Bretagne entre M. de Saint-Luc et le général Nourris, reproduisent les règles du droit militaire français: « Ne logeront aucunes troupes angloises aux « maisons des gens d'église, des gentilshommes, ni en « celles des officiers du roy ou magistratz de la jus- « tice (1). »

L'ordonnance du 4 décembre 1651, reproduite le 15 novembre 1676, s'exprime en ces termes: « Il n'y « aura aucun habitant exempt du logement, hors les « ecclésiastiques, les gentilshommes faisant profession « des armes, les chefs de compagnies d'officiers royaux « comme présidens et lieutenans généraux et particuliers « civils et criminels, les gens du roy des sièges prési- « diaux et royaux, les maires et échevins, receveurs des « tailles et taillons, commis des fermiers de gabelles, « traites foraines ou autres fermiers, trésoriers ou rece- « veurs généraux et particuliers étant en exercice et « ayant le maniement actuel des deniers de Sa Ma- « jesté (2) ». Somme toute, le clergé et la noblesse, les officiers de la couronne et les fonctionnaires ayant une caisse publique dans leur demeure, sont seuls, en principe, exempts du logement des gens de guerre. Il faut ajouter, avec Colbert, les marins et inscrits maritimes (Edit. mars 1673, ord. 21 mars 1778).

Mais nos rois, dans un but fiscal, rendent de plus en plus nombreux les cas d'exemptions. Les Etats de Bretagne se plaignent, le 7 octobre 1676, que depuis vingt ans, Louis XIV ait accordé à beaucoup de personnes des exemptions qui n'étaient réservées qu'aux premiers officiers de la couronne. Le 13 décembre 1703, ils chargent leur procureur général syndic de se pourvoir contre

(1) DE BARTHÉLEMY. *Op. cit.*, p. 143.
(2) ISAMBERT. XVII. p. 275, et B.-N. Ms. fr. 11.296

les exemptions des secrétaires du roi et des monnayeurs (1).

Une ordonnance royale du 9 juillet 1716 donne la liste des fonctions et des offices qui confèrent ce précieux privilège. Elle y comprend, d'une manière générale, tous les offices de commensal de la maison du roi ou des princes du sang. Ces offices sont innombrables et toujours achetés par les riches bourgeois qui se débarrassent ainsi des corvées désagréables. Les seuls qui puissent imposer à leur titulaire un service effectif sont ceux des gentilshommes de la vénerie. Les autres ne représentent que des fonctions imaginaires et n'ont été créés que pour procurer au Trésor des recettes dans les moments de détresse. Parmi ces étonnants offices, nous signalons un « sommier de panneteries du commun de la maison du roi », un « cromorne et trompette marine des chambres et écuries du roi », un « barbier du commun de la maison du roi ». Dans la maison des princes du sang, nous remarquons un « coureur de vin bouché et commun », un « garçon de garde-robe », un postillon du duc d'Orléans, etc., etc. (2).

De pareilles listes ne sont jamais closes. Dès qu'une guerre éclate, le gouvernement crée de nouvelles charges. La guerre de la Succession d'Autriche voit naître les offices d'inspecteur-contrôleur des maîtres chapeliers, inspecteur-contrôleur des cafetiers et limonadiers de la ville de Nantes, inspecteur-contrôleur des couturières, lavandières, ravaudeuses de la Fosse, etc. (3).

A la liste des privilégiés s'ajoutent les gardes du gouverneur de la province, du commandant militaire, des lieutenants généraux, gardes de parade, qui ne se

(1) Manuscrit en notre cabinet (Charges publiques).

(2) Arch. de Nantes, B B, 72, 77, 88, 100, 101, 790.

(3) Arch. de Nantes, B B, 88, 90, 180.

montrent que dans les cérémonies officielles. Cette liste s'allonge toujours. Le maréchal d'Estrée y ajoute les notaires royaux ; le duc de Penthièvre, les bedeaux de la cathédrale de Nantes (1) ; le marquis de Brancas, ceux de la cathédrale de Saint-Brieuc (2). L'intendant chargé du service de 1689 à 1732 exempte les entrepreneurs de tabac, etc. (3). La commission intermédiaire qui, depuis 1732, veille avec soin aux intérêts des contribuables, apporte aussi son contingent ; elle exempte les correspondants, les entrepreneurs de lits militaires, etc. (4). Les communautés elles-mêmes, qui ont tant à souffrir des exemptions et des privilèges, en augmentent le nombre. Celle de Nantes exempte les moindres charges de la garde des puits ; celle de Quimper exempte son greffier, ses héraults, les sergents et les tambours de la milice bourgeoise, les gardiens de Notre-Dame de la Cité, celui qui règle l'horloge publique. Partout on exempte les pompiers (5).

Chacun se croit en droit d'être exempté. Les communautés s'en tirent généralement, car le prétendu privilégié cumule quelque emploi ou trafic dérogeant. L'intendant, la commission intermédiaire déboutent les demandes d'exemption des fabricants de papier, juges seigneuriaux, inspecteurs des paroisses, etc. (6).

D'ailleurs, le gouvernement fait lui-même bon marché des exemptions et privilèges qu'il a vendus. Il en fait le trafic, dans les moments de crise ; la crise passée, il abolit sans façon ses concessions primitives. Un

(1) Arch. de Nantes, B B, 73, 78, 90.

(2) Arch. de Saint-Brieuc, 1740-1746, n° 14.

(3) Arch. d'I.-et-V., C, 693.

(4) Arch. d'I.-et-V., Comm. inter., 1753-1756.

(5) Arch. d'I.-et-V., C, 91, 191, 468, 561, 933.

(6) Arch. d'I.-et-V., C, 933.

édit de 1715 révoque tous les annoblissements vendus depuis 25 ans, et annule les exemptions attribuées aux offices dont la finance est inférieure à 10.000 livres. L'ordonnance du 1^{er} mars 1760 abolit les exemptions de tous les officiers de la maison du roi dont le titre n'implique pas de service effectif (1).

A côté de ces exemptions, il en est d'autres qui paraissent prescrites par les convenances. Les filles et les veuves, la plupart « n'ayant qu'un lit et pas de domestique » (2), sont dispensées du logement effectif des gens de guerre. Leur exemption n'est cependant pas complète ; le plus généralement on envoie directement à l'auberge les soldats qu'elles auraient dû loger, moyennant un prix fixé, soit par la communauté comme à Nantes, soit par l'intendant comme à Ancenis (3). Quand le prix n'est pas fixé, il en résulte des inconvénients ; les soldats rançonnent les filles avant de se décider à aller à l'auberge, les aubergistes les rançonnent plus encore.

Les exemptions ne suffisent pas aux bourgeois. Les habitants aisés imaginent sans cesse de nouvelles ruses pour échapper au fardeau commun. A Nantes, quand il y a de fréquents passages de troupes, on les voit fermer leurs maisons et se retirer à la campagne, « en sorte que l'on se trouve forcé de les mettre dans les maisons des pauvres, pendant que les plus riches vivent en repos et se trouvent ainsi déchargés (4) ». A Vitré on emploie de préférence un autre subterfuge. « Il y a plusieurs familles qui ont un fils, un frère prêtre

(1) Arch. de Nantes, B. B, 102.

(2) Arch. d'I-et-V., C. 931.

(3) Le prix pour un lieutenant-colonel est de 4 livres, 10 sols, pour un fantassin, une livre.

(4) Arch. de Nantes, B. B, 50.

« demeurant avec eux. C'est au nom du prêtre que la ferme de la maison se prend ; le gouvernement de la maison passe sous son nom, et toute une maison prétend être exempte du logement des gens de guerre (1). »

Il y a cependant certaines circonstances où les ruses et les privilèges ne peuvent rien. Quand les détachements ont une halte un peu longue à faire au même endroit, et que le cantonnement n'est pas possible, il faut pourtant loger les soldats. Alors le maire fait constater à la communauté qu'il y a *cas de foule*. Il invite les privilégiés à contribuer au logement des troupes. S'ils refusent, il les assujettit de force au logement effectif, « attendu qu'il s'agit du service du roi et dans une circonstance bien pressante ». Il n'impose le logement aux privilégiés qu'après avoir épuisé la liste des contribuables réguliers. Quand il arrive à la classe des exempts, il suit l'ordre des privilégiés, « en sorte que la fourniture ne puisse être exigée des gentils-hommes et des ecclésiastiques qu'après avoir épuisé les autres classes de privilégiés (2) ».

L'exemption du cas de foule était très ancienne et nous la trouvons expressément indiquée dans les ordonnances royales des xvi^e et xvii^e siècles.

Du reste, en pareil cas, le clergé n'oppose jamais la moindre résistance. Les moines mettent ce dont ils peuvent disposer au service des communautés. Les religieuses bénédictines sont indemnisées, en 1760, tant pour les vins et meubles qu'elles ont fournis, que pour le logement qu'elles ont procuré au bataillon de milices de Fontenay-le-Comte, lors de la descente des Anglais,

(1) Arch. d'I-et-V., C. 449.

(2) Arch. d'I-et-V., comm. int., 1754-1756.

et reçoivent des félicitations de leur conduite (1). Le 3 janvier 1785, les Etats adressent des éloges aux maisons religieuses pour avoir logé des troupes. La noblesse fait quelquefois grandement les choses. En 1741, pour ménager les habitants, le vicomte du Guesclin, capitaine au régiment de Brancas-cavalerie, caserne sa compagnie à ses frais dans son château du Bignon (2). En 1788, les gentilshommes de Rennes fournissent tout ce qui est nécessaire pour le casernement de 200 dragons pendant l'hiver et se chargent de tous les frais (3).

Ce sont là de beaux accès de générosité qui ne se produisent que par intervalle. Le clergé est la seule classe de la société sur le dévouement de laquelle on peut toujours compter. En 1760, le duc d'Aiguillon blâme sévèrement l'égoïsme des gentilshommes de Lamballe, dont aucun n'a voulu aider au casernement du régiment de Berry. « Je vois avec douleur, dit-il, qu'aucune des cent trente familles nobles établies dans cette ville n'a daigné se prêter à la circonstance et secourir les malheureux citoyens assujettis au logement des gens de guerre (4). » En 1744, le maire de Lesneven prie MM. du Poulpry et de Kervasdoué de l'autoriser, vu l'encombrement de la ville, où toutes les maisons sont bondées de soldats, à faire loger en leur absence les officiers du régiment de Cambrésis dans leurs hôtels. Sur leur refus, la communauté est forcée de constater le cas de foule, et de faire occuper d'autorité leurs appartements (5).

Les membres privilégiés du tiers-état, fiers de leurs

(1) Arch. Nationales, H. 533.

(2) Arch. d'I.-et-V., comm. inter. 1740-1742.

(3) Arch. de Rennes, B. B., 541.

(4) Arch. d'I.-et-V., comm. int., 1760.

(5) Arch. de Lesneven, 1768-1781, f° 86.

exemptions, donnent plus rarement encore de ces exemples de dévouement auxquels on devait s'attendre de leur part, pour le soulagement de tous.

*
**

Le service du logement des gens de guerre, malgré le cas de foule qui ne venait que trop rarement l'atténuer, n'en reste pas moins une très lourde charge. On ne peut l'imposer à la classe la plus riche de la population, ni aux indigents ; il frappe donc exclusivement la classe moyenne, les petits bourgeois, les petits marchands, les artisans qui vivent en ménage. Cette classe n'est pas très nombreuse, elle a besoin de garanties.

La première de ces garanties consiste en ce que la répartition du logement des gens de guerre n'est pas laissée à l'autorité militaire, mais aux municipalités qui seront ici, — et en général pour toutes les réquisitions militaires, — les auxiliaires du gouvernement. Les officiers municipaux qui ont la confiance de leurs administrés, et qui ont tout avantage à défendre leurs intérêts servent avantageusement d'intermédiaire entre le réquisitionnaire et le réquisitionné.

C'était de tradition sous l'ancien régime que les villes et communautés d'habitants fussent chargées de la répartition du logement des troupes. Au xvi^e siècle, plusieurs ordonnances royales en font foi. Dans le cours du xvii^e siècle, Louis XIV émet un règlement sur le logement des gens de guerre, en date du 4 décembre 1651 (1), qui règle pendant longtemps la matière :

(1) ISAMBERT, XVII, 275.

« Les logemens seront faits par les maires et échevins des villes, et aux lieux où ils n'y en aura point, par les syndics ou principaux habitans ayant soin des affaires de la communauté. Et pour les villes et places où il y a des gouverneurs, en leur présence ou, s'ils sont absens, en présence des lieutenans ou autres commandans, comme aussi en présence de l'intendant ou autre officier étant dans la province ou généralité pour le fait des troupes se trouvant sur les lieux ; et toujours avec le commissaire à la conduite s'il y est présent, lequel visitera toutes les maisons avec eux et tiendra un contrôle des logemens de son côté et lesdits échevins un du leur.

« Les billets de logemens seront mis es main des maréchaux des logis des troupes par les officiers des villes ou principaux habitans des autres lieux ; sans que lesdits maréchaux des logis, ni aucun autre officier ayant charge dans les troupes, se puisse ingérer des logemens à peine d'interdiction de leur charge.

« Les dits billets contiendront le nombre d'officiers et de soldats qui logeront en chacune maison où il ne pourra être mis moins de deux soldats, soit de cheval ou de pied, lesquels ne pourront prendre qu'un lit et qu'une seule chambre ou autre lieu selon la commodité de l'hôte.

« Et lorsque les troupes augmenteront, les commissaires à la conduite avec les maires et échevins ou principaux habitans enregistreront les soldats que l'officier qui commandera la troupe leur présentera, ensuite leur donneront un billet de logement signé d'eux, ensemble des maires, échevins et habitans, suivant lequel les soldats seront reçus ; et s'il survient des officiers qui n'ayent été présens lors de l'arrêté du logement, ils seront logez par billets, expédiés en la même forme ; et

« si le commissaire à la conduite est absent, les maires et échevins et principaux habitans expédieront eux seuls les dits billets, et au retour du dit commissaire, ils luy donneront un rolle, signé et certifié d'eux, de tout ce qui sera arrivé d'officiers et de soldats à la garnison pendant son absence (art. 19).

« Les logemens étant assis ne pourront être changez que par l'ordre des commissaires à la conduite, avec l'avis des maires et échevins ou principaux habitans, desquels changements ledit commissaire signera les billets avec les dits maires et échevins à faute de quoi il n'y sera point déferé (art. 20). »

Cette longue citation montre la mesure dans laquelle les autorités militaires et locales interviennent dans la répartition du logement des troupes. La haute direction qui restait à l'autorité locale ne fit qu'augmenter. L'ordonnance du 1^{er} mars 1768 porte simplement que « les officiers municipaux répartiront alternativement et avec égalité le logement sur tous les habitans qui y seront sujets, de façon qu'aucun ne puisse loger deux fois, avant que tous les autres aient logé une fois. »

En un mot, la charge du logement par billet doit être répartie entre les contribuables « au turne » et avec équité. L'officier municipal, que ce soit le maire, les échevins ou le syndic, recevra les ordres de réquisition et sera chargé de cette répartition (1) ; c'est lui qui fera procéder à l'ouverture des maisons des absents ; c'est lui qui fera constater le cas de foule ; c'est lui, enfin qui délivrera le billet de logement devant servir de reçu au réquisitionné, dans les cas où il peut prétendre à une indemnité.

(1) Voir note 1, p. 41.

Nous trouvons l'application de ces principes en Bretagne, comme dans les autres provinces de la France, non sans rencontrer de nombreuses particularités.

Les villes importantes, comme Nantes ou Rennes (1), ou certaines communautés prévoyantes, font faire chaque année par les officiers de la milice bourgeoise, un dénombrement exact de tous les contribuables exempts ou non exempts, par rue et par maison. Les communautés qui n'ont pas de garnison ordinaire attendent pour cette opération qu'une occasion pressante la rende indispensable. Elle est faite alors par le maire ou procureur-syndic, avec l'aide des principaux habitants.

Les paroisses rurales ont un agent spécial, distinct du général de la paroisse. C'est le *syndic militaire*, ou syndic pour le passage des troupes, qui, dans certaines paroisses, comme Belle-Ile-en-Terre et Plouguerneau, se qualifie du nom pompeux de maire. Un bon nombre de paroisses confient ces fonctions à leur trésorier ; d'autres élisent un officier spécial, « parce qu'il donnera « les gens de guerre à loger à tous gens sujets au logement des troupes, gardant la justice et eu égard aux « forces de chacun, sans épargner les uns pour surcharger « les autres. » Cet officier permanent est tantôt nommé pour deux ou trois ans, tantôt pour un temps indéterminé. C'est une charge « que doivent remplir tour à tour les principaux habitants des lieux de passage de la « troupe, » écrit en 1762 l'intendant de Bretagne, M. Le Bret. En 1781, l'intendant trouve qu'il y a de graves inconvénients à laisser aux généraux la faculté de confier les fonctions de syndic militaire à leurs trésoriers, « dont la plupart savent à peine signer ». Il leur or-

(1) Arch. de Nantes, BB, 74 ; — Arch. de Rennes, 1746, f° 25.

donne de nommer un des notables de leur paroisse qui sache écrire et qui sera élu à vie (1).

Cette charge, d'ailleurs, qui est gratuite, n'est pas une sinécure. Le syndic militaire est exposé aux menaces et aux voies de fait des soldats et des officiers rarement satisfaits de leur logement. Si je résiste aux exigences des officiers, écrit en 1757 le syndic du Faou, « on me menace de prison et d'être attaché à la queue « des charettes » (2). D'autre part, il est en butte aux injures des contribuables, toujours mécontents des charges qu'on leur impose ; souvent il n'a pas le prestige pour y résister, et comme ce sont les plus riches qui se plaignent, ce sont eux qui bénéficient de sa faiblesse.

Dans les villes, les maires eux-mêmes ont un rôle parfois difficile. En temps de guerre, ils sont surchargés de travail par la distribution des billets de logement. Les malheureux contribuables, forcés à chaque instant de loger des soldats de passage, sont exaspérés et se regardent comme victimes de criantes injustices. « Permettez-moi de représenter à V. G., écrit, en 1756, « M. de la Hautière, maire de Dinan, que, pour récompense de mes travaux et des embarras où je suis continuellement, par le grand nombre de troupes qui passent « à Dinan et de celles qui sont en garnison, je ne reçois « que des insultes de plusieurs habitants du commun, « également que plusieurs messieurs de la maison de « ville qui veulent bien m'aider. A peine peuvent-ils passer par les rues, qu'on les invective des paroles les « plus dures, même jusqu'à en venir aux menaces, de « façon que je me trouve seul à travailler, ces messieurs se rebutant (3). »

(1) DUPUY, *Op. cit.*, 133-134.

(2) Arch. d'I.-et-V., C. 2427.

(3) Arch. d'I.-et-V., C. 2465.

Au reste, les officiers municipaux des villes et des gros bourgs observent rarement l'équité qui devrait être la base de leur répartition. On est souvent obligé de le leur rappeler. En 1690, l'intendant, M. de Pommeru, adresse une circulaire aux syndics des villes : « J'apprends que vous n'observez pas la règle et la justice dans la distribution du logement des gens de guerre et que vous exemptez au préjudice des pauvres des personnes riches qui n'ont aucun privilège ; S. M. mesme, ne voulant pas que les gentilshommes qui ne font pas profession des armes en soient dispensés (1). » Les abus sont nombreux ; la commission intermédiaire adresse mainte fois de sévères reproches qui ne réussissent pas à rendre la répartition aussi équitable qu'il serait à souhaiter.

L'intervention des municipalités n'en reste pas moins une précieuse garantie pour les contribuables. Du reste cette garantie n'est pas la seule. Celui qui aura logé des troupes pourra, dans certains cas, prétendre à une indemnité, et cette indemnité sera laissée aux soins de la commission intermédiaire, institution des Etats de Bretagne, qui, dans son administration, montra toujours un grand souci pour les intérêts généraux des habitants de la province.

L'intendant était pourtant spécialement chargé du service du logement par billet des gens de guerre ; c'était lui qui s'occupait de l'établissement du logement, qui rendait les ordonnances sur les demandes d'exemption, qui réglait les indemnités s'il y avait lieu. L'ordonnance du 1^{er} mars 1768 confirmait ces fonctions aux intendants des provinces. Mais depuis près de quarante ans déjà, l'intendant de Bretagne avait dû céder une

(1) Arch. d'I.-et-V., C. 992.

partie de ses fonctions à la commission intermédiaire, à qui le roi avait laissé l'administration de tous les objets du casernement (1). A plus forte raison, les commissaires des guerres, les commandants de troupes ne purent jamais dans la province se mêler de l'établissement des logements militaires ; l'intendant lui-même, s'il cherchait à s'immiscer, était immédiatement désapprouvé par le roi (2).

Le principe de l'indemnité est fort ancien. L'article 298 de l'ordonnance de Blois de 1579 s'exprime en ces termes : « Les villages esquels les dites compagnies de gendarmerie ou gens de pied auront logé, seront récompensez ou soulagez de ce qui sera avisé à la contribution des frais des estapes et selon qu'il se trouvera estre raisonnable. Desquels frais sera rendu compte, de trois mois en trois mois, par devant les juges royaux ou autres ordinaires des lieux, appelés à ce les maires, échevins des villes et un député de chaque bourg ou village qui y aura contribué » (3).

A vrai dire, si positives que paraissent ces garanties, elles ne sont que vaguement appliquées dans la pratique. Le montant de l'indemnité est très variable. Enfin, dans le dernier état de droit, il est décidé qu'en principe, pour les troupes de passage logées en Bretagne par billet de logement chez l'habitant, on ne donnera aucune indemnité. Pour une halte de plus de huit jours, la commission arrête, le 17 novembre 1759, qu'il sera alloué au contribuable, sur le fonds du casernement, une gratification de 2 sols par jour et par homme. Les ordonnances du 4 février 1780 et du 15 juin 1781

(1) La commission charge son correspondant d'établir le logement par billet chez l'habitant et de prévenir à cet effet les officiers municipaux.

(2) CARON. *Op. cit.*, p. 50 à 54.

(3) ISAMBERT, XIV. 446.

portent cette indemnité à 4 sols par jour pour le logement de l'adjutant, « et ce en considération que ce bas-officier doit avoir un lit et une chambre seule » ; tandis que les soldats pour lesquels on paye 2 sols par jour couchent deux à deux.

Lorsque le soldat se fournit de bois et de chandelle, la commission lui paye l'ustensile, et elle réduit alors l'indemnité de l'habitant à 1 sol 6 deniers par homme et par jour, conformément à l'arrêté qu'elle prit en 1774 pour la ville de Brest (1).

Nous avons vu que généralement l'officier recevant directement une indemnité de logement, s'entendait de gré à gré avec l'habitant. Mais, afin de s'assurer du paiement de la location, les Etats prennent de sages précautions en faveur des individus. Cette garantie fait l'objet de l'article 10 du règlement conforme à l'ordonnance du 5 septembre 1760 : « Ordonnent les Etats « par rapport au logement des officiers : dans tous les « cas, soit qu'une troupe soit logée chez l'habitant ou casernée, le logement ne sera payé aux officiers que lorsqu'ils justifieront avoir payé et satisfait l'habitant de gré à gré. A cet effet, l'officier chargé du détail de chaque corps sera tenu d'envoyer à la commission intermédiaire, à la fin de chaque mois, le certificat des maires et syndics, et des correspondans pour constater le paiement des logemens occupés par les officiers (2). »

Si nous ajoutons à ces différentes garanties, celle du *certificat de bien-vivre* qui est la confirmation de la bonne discipline militaire, nous verrons que ces garanties n'étaient pas un vain mot.

Quand un détachement quitte une garnison, « il est d'ordonnance que le commandant obtienne du maire un

(1) CARON, *Op. cit.*, p. 46.

(2) CARON, p. 58.

« certificat de bien vivre, et l'objet du certificat doit être « d'attester que, pendant le séjour de la troupe, elle n'a « commis aucune déprédation ni violence, et qu'elle a « vécu en bonne discipline. Ce certificat ne peut être « délivré qu'après vingt-quatre du départ de la troupe, « temps accordé aux habitants pour porter leurs plaintes « au maire (1). »

Ces garanties, du reste, ne sont pas spéciales au logement par billet chez l'habitant, elles s'appliquent à tout logement et casernement des gens de guerre.

(1) A. G. D. M. de N. de N. C. 2506.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES CONCERNANT LE LOGEMENT
DES TROUPES.

I. *Les casernements* : Leurs avantages. L'ordonnance de 1716. Rôle de la commission intermédiaire. Résistances des communautés et des particuliers. Contribution. Indemnité aux propriétaires et aux locataires. Dédomagements en cas de dégâts. — II. *Les casernes* : Leur construction par les particuliers, les villes, le gouvernement. Contribution de la province. Affaires des casernes de Belle-Île et de Brest. — III. *Les corps de garde* pour les troupes de passage et pour les troupes casernées et en garnison. Les corps de garde de la côte. — IV. *Les camps et champs de manœuvre*. — V. *Les hôpitaux militaires. Les prisons.*

Le logement par billet, souvent préjudiciable à la discipline et aux bonnes mœurs, l'était bien davantage quand le séjour des troupes dans une localité se prolongeait plusieurs mois.

Tantôt les troupes étaient installées d'une façon très précaire chez les familles pauvres, tantôt certains soldats se montraient trop exigeants. Ils introduisaient le désordre dans les familles, violentaient la fille ou la servante de leurs hôtes, consacraient leur solde à la débauche ou l'employaient à se procurer les moyens de désertion. Dans l'intérêt des habitants et de la troupe elle-même, le meilleur parti était évidemment *le casernement*. Les autorités requises choisissent et louent des maisons particulières inhabitées, convenables

pour caserner les troupes, avec des écuries suffisantes pour les chevaux.

C'était le système que l'intendant de Bretagne, M. de Brou, recommandait avec instance, en 1709, au ministre de la guerre, comme moins onéreux pour les habitants et plus favorable au maintien de la discipline. L'ordonnance du 25 octobre 1716 vint répondre quelques années après aux désirs de l'intendant. « Le roi ayant jugé « à propos de décharger ses sujets du logement personnel de ses troupes, ordonne de choisir des maisons inhabitées, qui par provision, jusqu'à ce qu'on ait construit « des casernes dans les principales villes du royaume, « permettront de loger plus commodément les gens de « guerre et de les tenir par ce moyen dans une plus « exacte discipline. On imposera des sommes sur les vingt « généralités du royaume pour subvenir aux dépenses « nécessaires à cet établissement. » Mais l'application de l'ordonnance souffrit de si grandes difficultés dans son exécution que le roi se crut obligé, par arrêt de son conseil du 11 octobre 1724, de rapporter l'ordonnance de 1716 ; il permettait néanmoins le casernement aux provinces et aux villes qui le préféraient au logement personnel, à condition d'en supporter les frais.

Ce fut le cas de la Bretagne dans le courant du XVIII^e siècle. Dès que la commission intermédiaire était informée de l'arrivée d'un régiment destiné à tenir garnison dans la province, elle chargeait son correspondant d'arrêter la quantité de maisons nécessaires pour le casernement. Deux commissaires de l'ordre du tiers, spécialement chargés des détails du casernement et des étapes, faisaient préparer et diligenter les opérations : ils devaient repousser toutes les tentatives de certains généraux ou officiers qui prétendaient leur intervention nécessaire dans le choix des casernes, droit réservé

aux correspondants, d'après l'esprit même des ordonnances royales (1).

On s'était montré tout d'abord peu favorable au casernement, les petites communautés surtout qui craignaient de se voir imposer une garnison permanente. Concarneau, en 1720, déclare « qu'il n'y a point de « maisons propres à faire des écuries, et que les seuls « endroits qu'on pourrait assigner à cette fin sont les « celliers et magasins servant actuellement à la pêche et « au commerce de la sardine, qui sont remplis de sel, de « rogue, d'huile de poisson et autres marchandises « produisant des puanteurs et des exhalaisons capables « de faire périr les chevaux, pour lesquels on ne sauroit « trouver à la distance de près d'une lieue, un seul « ruisseau où on les pût abreuver, et dont les eaux sont « très pernicieuses et font même périr tous les chevaux « du pays » (2).

Au reste, les maisons louées pour le casernement des soldats sont souvent incommodes. Quelquefois mal placées : à Tréguier, par exemple, les casernes sont situées sur le quai « dans le voignage infect d'un cloaque où se rassemblent les immondices de la rue des « bouchers et d'une grande partie de la ville » (3). A Saint-Aubin-du-Cormier les cheminées ne sont pas pavées, ce qui peut causer des incendies (4). Les écuries sont plus défectueuses encore que les appartements des soldats. Dans plusieurs endroits il n'y a pas de pavage et les chevaux y sont dans la boue jusqu'à mi-jambe, parce que les eaux n'ont point d'écoulement (5).

(1) CARON. *Op. cit.*, 42.

(2) Arch. de Concarneau, 1720-1721.

(3) Arch. de Tréguier, 1779-1790.

(4) Arch. d'I.-et-V., comm. intern., 1750-1752.

(5) *Ibid.*, 1744-1746.

On comprend que dès qu'une maison est vaste et paraît propre à servir de caserne, le correspondant de la commission la réclame au nom de la province, et force ceux qui l'occupent de déguerpir. Les propriétaires dans les petites villes où ces sortes d'immeubles sont rares, ne trouvent plus personne qui consente à l'occuper. Les locataires n'osent s'y établir, de peur d'être délogés brusquement. En 1740, à Lesneven, où l'on a toujours à craindre un envoi de troupes, à cause du voisinage de Brest, plusieurs propriétaires ne veulent pas même faire réparer leurs maisons, parce qu'elles peuvent être converties en casernes, et qu'il ne se présente plus de locataires (1). Les aubergistes sont les victimes les plus ordinaires du casernement. Sans cesse on réquisitionne leurs bâtiments pour y loger les troupes. Ils doivent s'estimer heureux quand on leur laisse quelques salles et une petite partie de leurs écuries pour les besoins de leur clientèle. Ils sont moins à plaindre encore que certains contribuables dont on occupe en plein hiver le logement pour le convertir en caserne, et qu'on chasse de chez eux, sans même leur laisser le loisir de chercher un autre appartement.

Il en résulte de fréquentes résistances de la part des populations. En 1733, les habitants de Bazouges, chez qui on envoie une compagnie de cavaliers de Vogué, forment « une espèce de ligue pour ne laisser faire « chez eux aucun établissement de caserne (2) ». A Locminé, les propriétaires refusent d'évacuer leurs maisons requises pour le casernement, et se répandent en invectives contre le correspondant qui est obligé de faire intervenir la maréchaussée (3). A Jugon, le corres-

(1) Arch. de Lesneven, 1740, f° 18.

(2) Arch. d'I.-et-V., comm. inter., 1733-1736.

(3) *Ibid.*, 1744-1746.

pendant est forcé, non seulement de faire ouvrir les portes par un serrurier, mais encore de faire emporter par la maréchaussée les meubles des propriétaires ainsi chassés de leur domicile (1).

Les populations finissent cependant par comprendre les avantages du casernement, et en viennent dans bien des endroits, pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle, à demander elles-mêmes qu'on le substitue au logement par billet. Ce sont d'abord, Brest, Port-Louis, Trégnier, Landerneau qui réclament l'autorisation de caserner les troupes qu'on leur envoie. Le système du casernement s'étend bientôt dans toute la province, et pénètre même dans les bourgs qui ont des troupes en quartier.

Les maisons transformées en casernes sont une fourmure essentiellement roturière qui ne peut être imposée ni à un gentilhomme, ni à une terre noble. Les correspondants de la commission doivent prendre de préférence les maisons non occupées, et, à défaut seulement, celles affermées à des locataires sujets à l'imposition du casernement. On ne déloge en aucun cas les ecclésiastiques et les gentilshommes locataires, ni les membres du tiers-état exempts de l'imposition du casernement (2). Le privilège du propriétaire ne se communique point à la maison qu'il n'habite pas, à moins qu'elle ne soit édiflée sur une terre noble (3).

Du reste, le propriétaire quel qu'il soit, n'est pas sans obtenir quelques garanties et certains dédommagements à la lourde charge du casernement.

Les Etats avaient pris la délibération suivante : « Les

(1) *Ibid.*, 1748-1750.

(2) Il en résulte que les exemptions étaient moins nombreuses pour le casernement que pour le logement par billet. (V. p. 191).

(3) CARON. *Op. cit.*, 43.

« Etats ont autorisé la commission intermédiaire quand
« le service du roi le permettra, à prendre au turne pour
« le casernement les maisons qui y sont sujettes, à moins
« que les propriétaires de celles qui ont déjà servi à cet
« usage ne demandent qu'on les emploie par continua-
« tion. » Ainsi les propriétaires devront supporter le
logement alternativement. Ils recevront en outre une indemnité.

Après 1759, les Etats accordèrent aux propriétaires des maisons ou écuries prises en location, le cinquième en sus du prix des baux courants, ou, si elles n'étaient pas déjà louées, un loyer fait de gré à gré au prix courant. La province payait ce loyer à compter du jour où les maisons et écuries destinées à cet usage avaient été arrêtées et pendant tout le temps de leur occupation par la troupe. Néanmoins, si la troupe sortait avant six mois de jouissance, la province payait le semestre entier, et si la jouissance avait été de plus de six mois, elle payait pour l'année (1).

Les locataires sont moins protégés. On les force à quitter leur demeure sans délai, et la province ne leur paie aucune indemnité pour cause de casernement.

Les Etats adoucissent cette règle à la longue. En 1762, ils chargèrent leurs députés en Cour de solliciter un ordre du roi portant qu'en ce cas, le locataire serait tenu, lors de l'avertissement pour déloger, de déclarer par écrit s'il entendait recevoir l'indemnité que la province payait pour la jouissance de sa maison ; auquel cas, son bail ne serait que suspendu, et il en jouirait à la sortie des troupes jusqu'à la fin de son bail sans aucune demande d'indemnité vers le propriétaire (2). Après

(1) *Ibid.*, 43.

(2) Manuscrit en notre cabinet (Casernement).

une nouvelle demande en 1764, il fut expédié des lettres patentes, les 7 septembre 1766 et 7 février 1767, en conformité aux vœux des Etats. Elles portaient que les locataires des maisons désignées pour servir de caserne seraient tenus de déclarer, par écrit, dans les trois jours de l'avertissement, s'ils entendaient que les baux fussent résiliés ou non. Dans ce cas, ils profitaient de l'indemnité accordée par les Etats, le cinquième en sus du prix du bail : si les baux étaient résiliés, l'indemnité appartenait au propriétaire, sans que les locataires ne puissent rien prétendre contre eux.

Pourtant, dans leur délibération du 21 mai 1767, « les Etats ordonnent qu'il ne sera point accordé de dédommagemens et que l'ancien usage sera suivi ». Mais, en même temps, ils atténuent ce principe en déclarant que « le cinquième en sus du prix des baux sera à la charge du casernement à compter des deux mois qui précéderont l'émigration des locataires, lesquels profiteront seuls de ces deux mois, soit qu'ils résilient leurs baux ou qu'ils ne les résilient pas (1) ».

Les plaintes n'en restent pas moins fréquentes. Elles le sont d'autant plus que, très souvent, il arrive qu'on réquisitionne une maison pour le casernement des troupes, puis, lorsqu'elle n'est plus occupée, on refuse de payer la location au contribuable tout en lui interdisant d'en jouir en attendant un nouveau passage (2). Enfin, propriétaires et locataires se plaignent des dégâts inévitables causés aux immeubles par le séjour de la troupe. Les Etats déclarent pourtant, en 1764, qu'ils ont coutume de réparer les dégâts ; ils donnent des ordres en conséquence pour réparer les maisons de

(1) CARON. *Op. cit.*, 43, 44.

(2) Arch. d'L.-et-V., C. 319.

Josselin ayant servi au casernement des troupes en 1770 (1).

Sur ce point encore, les propriétaires ne sont pas sans avoir quelques garanties. Dès que les troupes prennent possession d'une caserne appartenant à un particulier, on dresse un procès-verbal de l'état des lieux. La troupe est astreinte aux réparations locatives, et elle répond des dégâts qu'elle fait. On retient, par exemple, au régiment de Noailles, la somme de 120 livres pour les dégradations commises par les soldats de ce régiment dans la maison du sieur Barré, procureur de Machecoul (2). Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire ; s'il s'y refuse, la commission les fait faire à ses frais et en retient le prix sur le loyer. De la sorte, le fonds du casernement n'est chargé que du loyer et de la dépense des ouvrages particulières qu'elle juge à propos de faire exécuter pour l'établissement de la troupe.

Dans les campagnes de la Bretagne, où il est fréquent de trouver des maisons dont les fenêtres ne ferment qu'avec des volets de bois, on n'oblige pas les propriétaires à y mettre des vitres. D'après l'arrêt du 17 janvier 1721, la commission avait déjà décidé de placer aux frais de la province des châssis de papier huilé aux fenêtres qui ne recevaient le jour que quand les volets étaient ouverts. Mais si les soldats avaient ôté de leur chef les fenêtres de bois de leur caserne pour y mettre des vitres, ils étaient forcés de payer cette réparation (3). Le propriétaire bénéficie de ces améliorations dont il n'a pas la charge ; il peut encore, surtout si on a changé la destination de son immeuble,

(1) Manuscrit en notre cabinet (Casernement).

(2) Arch. d'L.-et-V., C. 1154.

(3) CARON. *Op. cit.*, 43.

exiger que les choses soient rétablies dans leur premier état. C'est, au reste, un principe d'équité que l'on appliquait dans des temps beaucoup plus anciens. Nous en avons la preuve dans les conditions arrêtées pour le séjour du corps anglais en Bretagne, au mois de septembre 1593, qui sont, à vrai dire, un chef-d'œuvre de précision et d'équité pour l'époque; l'article 8 s'exprime en ces termes : « Et si reparoient ou batissoint quelques « maisons pour leurs commodités et service, ce sera « sans préjudice du propriétaire du fons, ausquelz ils « delaisseront lesd. habitations lorsqu'ils seront rappe- « lez ou licentiez, sans y faire aucun degast ny avoir « aucune restitution ou remboursement de frais ou « depens qu'ils yauoient pu faire (1) ».

*
*
*

Le logement des troupes s'était fait par billet de logement, puis on y avait eu recours concurremment avec le casernement. Il devait passer par une troisième étape normale qui sera définitive : le logement dans des casernes, dont les bâtiments sont spécialement aménagés pour recevoir d'une façon continue des troupes, cavalerie ou infanterie.

On en voit tellement l'utilité, que les villes pour débarrasser les habitants de la charge du logement ou du casernement, font construire à leurs frais des casernes. C'est le cas de Redon en 1752 (2), de Quimper en 1759 (3). Si l'état de leurs finances ne le leur permet pas,

(1) DE BARTHÉLEMY, *Op. cit.*, 143.

(2) Arch. de Redon, 1751-1756.

(3) Arch. de Quimper 1749-1763.

elles font appel aux Etats; mais leurs demandes sont généralement mal accueillies. On renvoie les demandes de Guingamp (2 décembre 1778) et de Brest (14 janvier 1779) qui construisent des casernes, à des temps meilleurs. On accorde pourtant, le 7 février 1785, la somme de 30.000 livres pour les casernes de Josselin; mais faute d'entente sur l'emplacement, leur construction est ajournée (1). Il surgit des spéculateurs qui bâtissent des casernes afin de les louer aux villes et à la province; tels sont : Micault de Mainville à Lamballe (2), Pic de la Mirandole au Faou (3).

L'administration provinciale ne suivit point cet exemple, elle n'eut jamais des corps de casernes propres à recevoir les troupes. La commission intermédiaire resta dans la nécessité de les louer aux villes, aux particuliers ou aux spéculateurs.

Les casernes proprement dites que nous rencontrons en Bretagne sont des casernes royales, construites par l'Etat et dans son propre intérêt. Mais le gouvernement ne se fait pas faute de réclamer à la province son concours financier. Le roi dans ce but demande aux Etats d'augmenter les impôts; de la sorte, on ne sera plus dans la nécessité de requérir les habitants. On fait encore usage de procédés plus ou moins qualifiables. En 1675, par exemple, on exile le Parlement dans l'intention qu'il se rachète, moyennant la construction d'une citadelle à Rennes; mais Mme de Sévigné nous apprend dans une de ses lettres que « cette noble Com- « pagnie voulut obéir fièrement et partit plus vite qu'on

(1) Arch. d'I.-et-V., *Resumé des Etats de Bretagne de 1774 à 1789*, par A. DE LA BORDIERIE.

(2) Arch. de Lamballe, D. 7.

(3) Arch. -et-V., *Compt. inter.*, 1754-1756.

« ne voulait ; car tout se tourneroit en négociation ; « mais on aime mieux les maux que les remèdes (1) ».

Quand ces demandes sont directes, elles trouvent une forte résistance de la part des Etats. En 1711, ils s'excusent des demandes faites par les commissaires du roi pour les casernes de Brest et de Port-Louis. Même réponse, en 1740, à une demande de 43.000 livres, destinées aux fortifications des Sept-Iles et à leur aménagement pour permettre aux troupes de s'y loger.

En 1750, le roi ayant formé le projet de faire bâtir des casernes à Belle-Ile-en-Mer pour les troupes qu'il se trouve obligé d'y faire passer, lorsque les circonstances le requièrent, fait demander aux Etats une somme de 125.000 livres nécessaires pour un corps de casernes capable de contenir 300 dragons montés avec leurs officiers. Pour ne donner contre eux aucun titre dont on pourrait tirer avantage par la suite, ils refusent énergiquement, le 8 octobre 1750, « attendu « qu'ils ne sont point obligés de contribuer aux dépenses « de cette nature qui est à peu près semblable à celle « dont il voulut bien les excuser en 1715, 1730 et « 1740 (2) ».

Quoique le projet de la Cour de faire contribuer la Bretagne aux casernes de Belle-Ile eût échoué, elle n'en fit pas moins, en 1752, une nouvelle demande pour la faire participer à l'achèvement de celles qu'elle avait fait construire à Brest, en vertu d'un arrêt du Conseil du 28 janvier 1730.

Il avait été construit quatre corps de logis et un pavillon pour les troupes de la Marine, pouvant contenir environ 850 hommes. Vu leur insuffisance, on avait été

(1) Lettre du 13 novembre 1675.

(2) Manuscrit en notre cabinet (Belle-Ile) ; — B. N. ms. fr. 8308 (Belle-Ile).

obligé de caserner dans six villes de la province dix-neuf compagnies franches de la marine. C'était, représentait-on aux Etats, également contraire au bien du service du roi et onéreux à la province, qui était obligée de fournir le loyer des maisons servant de casernes ; le fond du casernement en serait déchargé de 16.000 livres par an, et pour cette économie le roi ne demandait que 209,824 livres, à quoi se montaient les plans et devis de la maçonnerie et de la couverture seulement, promettant de se charger du reste.

Cette demande souleva l'opposition unanime des Etats, si bien qu'il fallut faire, en 1754, une nouvelle demande de fonds. On fit alors des mémoires, auxquels le duc d'Aiguillon répondit qu'il croyait « la chose très « réellement avantageuse », et dans l'espoir d'obtenir certaines faveurs du roi, l'Assemblée consentit le 27 novembre à fournir la somme exigée, « sans tirer à conséquence. » Le gouvernement ne fut pas pressé de faire achever les casernes, car les Etats chargèrent, en 1757 et 1758, leurs députés en Cour de demander que les fonds faits en 1754 pour les casernes de Brest fussent employés à leur destination (1).

Nous ne trouvons pas d'autres demandes avant 1771. A cette date, M. le duc de Duras, alors gouverneur de Bretagne, proposa à la commission, au nom du ministre de la guerre, de faire construire des casernes en différents passages de la province, pour y loger les recrues des colonies ; les frais de cette construction seraient acquittés sur les fonds du casernement. La commission s'excusa, le 19 février 1771, de faire cette dépense qui n'avait pas été délibérée par les Etats (2).

(1) Manuscrit en notre cabinet (Casernes de Brest). — B. N. ms. fr. 8308, (Brest).

(2) CARON. *Op. cit.*, 45.

*
**

Le séjour des troupes dans une ville ou dans une bourgade rurale, si court soit-il, nécessite l'établissement de *corps de garde*.

Qui procurera ces locaux ? qui subviendra à leurs frais ? — Une distinction s'impose.

Pour les troupes de passage, il faut considérer les corps de garde comme une suite du logement que doivent les habitants qui y sont assujettis. D'ordinaire, dans les bourgs où il y a des halles, on les réquisitionne à cet effet et on y dépose les équipages. M. Le Bret, intendant de Bretagne, rend le 22 septembre 1755 une ordonnance qui confirme cet usage à Antrain, malgré l'opposition du propriétaire des halles. On se demandait si on ne pourrait affermer, sans grande dépense, dans tous les lieux de passage un emplacement pour les corps de garde de cette espèce ; mais faute de fonds les Etats ne donnèrent pas suite à ce projet. Il n'était dû toutefois de corps de garde aux détachements pendant leur marche, que si ces détachements étaient assez considérables pour exiger une garde de police de sept à huit hommes. La règle était de donner un corps de garde pour un bataillon de trois compagnies, jamais pour moins (1).

Quand le passage est très court, l'habitant réquisitionné supporte tous les frais : mais en général, la charge en revient à la commune. Les villes payent les frais de corps de garde sur leurs deniers d'octroi ;

(1) Arch. 4^L-et-V., Comm. inter., 1750-1752, 215.

la province ne s'en charge que si elle n'a pas de budget.

Pour les corps de garde des troupes casernées ou en garnison, les règles diffèrent quelque peu.

On voit d'après les registres des Etats, à la date du 6 février 1667, que la réparation des corps de garde était depuis longtemps déjà à la charge de la province. Ce qui donna lieu à cette dépense, fut un ordre du roi en son Conseil, d'envoyer 6.000 hommes en Bretagne pour la sûreté de la province, et de lever à cette fin 60 à 70.000 livres. Sur quoi, les Etats, après avoir fait révoquer cet ordre, préférèrent se charger de ces réparations, ainsi que du loyer des maisons qui servaient de magasins aux batteries (1705) (1).

L'ordonnance du 25 octobre 1716 donne cette charge avec les fournitures qu'elle nécessite, aux communes. L'article 9 s'exprime en ces termes : « Dans chaque ville où les troupes seront logées, il leur sera donné une chambre au rez-de-chaussée sur la place pour y établir un corps de garde, pour lequel il sera délivré un faisceau de gros bois, etc. »

L'article 31 du règlement du 16 novembre 1732 porte, que dans chaque ville où il y aura des troupes casernées, cette fourniture sera à la charge des deniers d'octroi de la communauté. Ce règlement occasionna de nombreuses plaintes de la part des villes de Bretagne. Lorient, notamment, fit, les années suivantes, et en particulier en 1746, des représentations aux Etats, leur montrant, qu'en assujettissant ses deniers d'octroi au paiement du loyer et de la fourniture des corps de garde, elle se trouvait à payer un double casernement (2).

(1) Mans., en notre cabinet (corps de garde). — B. N., ms. fr., 820 (corps de garde).

(2) B. N., ms. fr., 838 (corps de garde).

Ces observations produisirent leur effet, et les Etats consentirent, le 21 novembre 1748, à faire acquitter la dépense des corps de garde des troupes casernées sur les fonds du casernement. Un arrêt du Conseil, du 31 décembre de la même année, décide : « Qu'à commencer au 1^{er} janvier 1749, la dépense pour le loyer des corps de garde des troupes envoyées en la province de Bretagne, soit qu'elles soient casernées dans les villes qui ont des deniers d'octroi ou ailleurs et pour la fourniture des bois et lumière à faire auxdits corps de garde, ainsi que celle des guérites, et toutes autres fournitures qui y seront nécessaires ou qui y auront rapport, sera prise sur les fonds provenant de l'imposition faite en ladite province pour le casernement des dites troupes... (1). »

Les corps de garde des forts, châteaux et citadelles et poudrières, restèrent à la charge du roi. Si la commission faisait l'avance de cette dépense, elle était remboursée sur le fond de la guerre. La construction ou la location des corps-de-garde de la côte étaient au frais du trésor royal ; les paroisses gardes-côtes étaient seulement assujetties à leur réparation (2). Ce ne fut qu'à la suite d'ordres formels du roi en 1744, que les Etats furent chargés de leur construction, dont les frais devaient être couverts par une imposition spécialement levée sur ces paroisses (3).

*
* * *

Les réquisitions ne portent pas seulement sur les maisons devant servir de casernes ou de corps-de-garde.

(1) CARON, *Op. cit.*, 66, 67.

(2) Arrêts de 1692, 1703, 1709, ordonnance de M. Ferrand, etc.

(3) Voir imposition des milices.

Les troupes ont besoin de vastes terrains pour leurs exercices, de territoires plus vastes encore en cas de concentration, et si les propriétaires ne peuvent s'entendre avec les autorités sur le prix de location de ces immeubles, on sera obligé de les réquisitionner.

Généralement, les troupes s'exercent sur les places publiques de la ville dans laquelle elles sont casernées. Si l'on construit une caserne, on fait en même temps l'acquisition d'un terrain de manœuvre, d'un *champ de bataille*. Les Etats ne sont pas sans y avoir quelque droit. Ainsi, le 16 octobre 1734, ils chargent le procureur général « de s'opposer, en cas de besoin, au sujet du terrain qui a été pris pour le champ de bataille à Brest (1) » Si l'on est obligé de prendre un terrain particulier à proximité de la ville, comme en cas de simple casernement, le propriétaire n'est pas dépourvu de garanties : la réquisition s'opère de la façon ordinaire, et il doit en recevoir le loyer (2).

A l'égard des *camps*, on applique le même principe. Les particuliers touchent sans trop de peine une indemnité, qui leur est donnée sur le trésor royal, car il est de règle en Bretagne, que c'est au gouvernement à pourvoir aux frais de leur établissement.

Cependant, la commission fut chargée de la location et de l'entretien de quelques camps formés en 1747, lors de la descente des Anglais en Bretagne, tels ceux de Belle-Ile, Hennebont, Cancale, Rennes, Landerneau, Lorient, etc.

En 1756, il fut formé un camp près de Saint-Malo. La commission se chargea de son organisation et commença par en assurer le service ; mais les Etats deman-

(1) Manuscrit en notre cabinet (champ de bataille).

(2) Arch. d'L.-et-V., C. 320.

dèrent à être déchargés des dépenses de ce camp. La province fut remboursée en partie des avances qu'elle avait faites. Les commissaires du roi redemandèrent aux Etats, dans l'assemblée de 1758, qu'il fut fait fonds de la somme de 11.655 livres, 13 sols, 6 deniers, à l'effet de pourvoir au dédommagement des indemnités dues aux propriétaires des terrains occupés par le camp, et des dépenses pour l'aplanissement du terrain, la construction de fontaines etc. Refus, supplications, rien n'y fit, et les députés votèrent cette somme à prendre sur l'état de fonds, et non sur le casernement, comme le demandait le roi.

En 1778, on installa un autre camp sous Saint-Malo. La commission intermédiaire commença pareillement à en assurer le service ; mais sur sa demande, M. de Monbarey, ministre de la guerre, promit le 14 octobre 1781 de rembourser les différentes dépenses occasionnées par ce camp, dépenses qui seraient acquittées sur les fonds de l'extraordinaire des guerres (1).

*
* * *

Cette étude des différents établissements militaires en Bretagne, sous le rapport du régime des réquisitions et au point de vue de la charge qui en résulte pour les particuliers, pour les villes et pour le trésor de la province, serait incomplète, si nous ne disions quelques mots des hôpitaux et des prisons militaires.

L'établissement des *hôpitaux* militaires était entièrement à la charge du roi : la province n'avait à fournir ni les locaux, ni les lits et ustensiles. Au XVIII^e siècle, les

(1) Mans. en notre cabinet (camps en Bretagne) ; B. N. ms. fr. 8294. 8308 (camp de Saint-Malo.) — CARON, *op. cit.*, p. 63-66.

hôpitaux militaires en Bretagne étaient situés dans les lieux suivants : Brest (1^{er} ordre), Le Folgoet et Port-Louis (3^e ordre), Belle-Ile (4^e ordre).

Du reste leur construction était relativement récente, et par suite de l'éloignement ou de leur petit nombre, ils ne pouvaient suffire aux besoins des militaires malades ou blessés. Ici donc, comme pour le casernement, on en était réduit à réquisitionner certaines maisons, pour lesquelles les propriétaires recevaient une indemnité du trésor royal. Le cas ne se présente que de temps en temps, car le moyen le plus fréquemment employé est de demander aux hôpitaux des villes et des gros bourgs de recevoir les soldats.

Ces hôpitaux, cependant, devaient obtenir un dédommagement. C'est ainsi que les Etats arrêtent, le 3 décembre 1595, d'indemniser l'hôpital de Rennes des dépenses que le traitement des soldats blessés lui a occasionnées, et lui allouent la somme de 300 livres. Les exemples d'indemnité aux hôpitaux de Bretagne pendant cette période de guerre civile pourraient être nombreux ; les années qui suivent en fournissent d'autres preuves.

Néanmoins, les hôpitaux ne sont pas toujours indemnisés. Les Etats demandent au roi, particulièrement en 1750 et 1752, à ce que ces établissements soient déchargés de cette obligation, et qu'ils reçoivent, tout au moins, exactement les sommes dépensées pour les soldats blessés et malades. Sur leurs observations, le roi promet que les soldats qui y seront soignés laisseront à l'hôpital leur simple solde. Non satisfaits de cette réponse, ils demandent que le supplément de la solde, aussi bien que la simple solde, puisse rentrer dans la caisse des hôpitaux, et que dans aucun cas les habitants malades ne soient renvoyés pour y placer

des soldats ; faute de place, les soldats seront mis dans des maisons louées à cette fin.

Le roi répondit à ces nouvelles remontrances que les soldats avaient été toujours reçus dans les hôpitaux du royaume, et que la Bretagne était particulièrement ménagée sur ce point. Il ajoutait : « Quant aux soldats « des milices, comme ils sont tous natifs de la province, « et s'écartent peu de chez eux en temps de paix, on doit « les considérer comme n'étant rien moins qu'étrangers « aux hôpitaux des villes où on peut les envoyer dans tous « les temps de leur assemblée ; que si les circonstances « obligent dans la suite d'envoyer plus de troupes en « Bretagne, S. M. pourra y avoir égard et aider en conséquence les hôpitaux trop chargés ; que si les administrateurs n'ont pas été payés, c'est apparemment faute « d'avoir fourni des feuilles de retenues en règle, la solde « se paie sans aucun retard, et qu'ils ne peuvent s'en « prendre qu'à eux s'ils ne l'ont pas touchée. »

Sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, les hôpitaux de charité de Bretagne, où les militaires étaient régulièrement reçus et traités moyennant la retenue de leur solde étaient : Dinan, Landerneau, Lorient, Morlaix, Nantes, Rennes et Saint-Malo (1).

Disons enfin que la province ne devait aux troupes que des *salles de discipline* ; les prisons militaires restaient à la charge du roi, suivant les articles 18 et 19 du titre XXI de l'ordonnance du 1^{er} mars 1768. La même ordonnance laissait au roi la fourniture des meubles et ustensiles nécessaires dans ses prisons.

En 1777, le concierge des prisons de Fougères, ayant dépensé une somme de 150 livres pour gîte et géolage des dragons du régiment de Condé, emprisonnés par

1) B. N. ms. fr. 8900 (hôpitaux), et CARON. *Op. cit.*, p. 133.

ordre de leurs officiers, réclama cette somme à la commission intermédiaire ; celle-ci le pria de s'adresser à l'intendant, le service des prisons militaires étant étranger à l'administration du casernement (1).

(1) CARON, p. 48.

CHAPITRE III

FOURNITURES AUX CASERNES ET AUX TROUPES

- I. *Fourniture aux casernes*. Son objet : lits, ustensile, bois et lumière aux corps de garde. Répartition et contribuables. Résistances. Indemnité de loyer et dédommagements en cas de dégâts. — II. *Vivres et fourrages*. Fourniture de gré à gré d'après l'ordonnance de 1545. Obligation de fournir l'étape en Bretagne à partir de 1568. Détermination des rations. Réquisitions faites par les étapiers. Organisation du régime des étapes. Abus.

Après la fourniture du logement des troupes et des casernes, les contribuables sont encore assujettis à procurer le mobilier des casernes et à fournir les munitions de bouches : vivres et fourrages.

La fourniture aux casernes comprend deux parties, la fourniture des lits et de l'ustensile, d'une part ; celle du bois et de la lumière pour les corps de garde, de l'autre.

L'habitant sujet au logement des gens de guerre doit délivrer un *lit* pour deux soldats. Ce lit consiste dans une couchette avec une paille dont la paille est renouvelée tous les six mois, un matelas, un traversin, une couverture et deux paires de draps qui se changent tour à tour tous les vingt jours. D'après de très anciennes ordonnances, on n'est tenu de fournir aux casernes que des lits tels que ceux dont on se sert habi-

tuellement, et à plusieurs reprises ~~par~~ le ministre de la guerre décide que la troupe doit se contenter des fournitures en usage dans les lieux.

En cas d'adjudication, la commission intermédiaire, chargée de ce service, oblige l'adjudicataire à se conformer aux ordonnances du 25 octobre 1716 et du 4 février 1727 (1). La couchette « de 4 pieds de largeur et de 5 pieds 9 pouces de longueur », ayant des dimensions plus grandes que la plupart des lits fournis par l'habitant, peut alors servir pour trois hommes, mais dans l'infanterie seulement. M. le maréchal de Moy, ministre de la guerre en 1775, pria l'intendant de Bretagne de présenter un projet à la commission pour faire cesser l'inconvénient de faire coucher les soldats trois par trois. La commission discuta le projet, et répondit le 27 juin, que, vu l'augmentation de la dépense pour les finances bretonnes, les choses devaient rester dans le même état (2).

Que les soldats casernés couchent deux à deux, ou trois à trois, ils n'obtiennent jamais que le nombre de lits strictement nécessaire. Les contribuables et la commission intermédiaire montrent un soin également jaloux à ne pas s'obérer plus que de droit. Les soldats mariés et accompagnés de leurs femmes, ce qui est le cas de presque tous les invalides qu'on envoie en garnison dans les places en temps de guerre, ne peuvent en obtenir pour leurs femmes (3). On refuse le logement et les lits aux vivandiers et vivandières, aux blanchisseurs des régiments (4). En 1751, la commis-

(1) La commission n'avait d'entrepreneur pour la fourniture des lits que dans les places de Brest, Lorient, Port-Louis et Belle-Isle.

(2) CARON. *Op. cit.*, 59-61.

(3) Arch. d'I.-et-V., comm. int., 1750-1752.

(4) *Ibid.*, 1734-1736.

sion signifie aux officiers du régiment de Fitz-James-cavalerie « qu'il n'est pas possible d'accorder à la compagnie casernée à Châtaulin plus de quinze lits, et que « les cavaliers qui sont mariés doivent, conformément à « l'usage observé de tout temps dans la province, payer « le loyer des lits et des logements dont ils ont besoin « pour leurs femmes et leurs enfants (1) ».

La province doit encore fournir des lits aux soldats galeux, toujours nombreux dans les régiments ; elle n'en accorde jamais plus de 48 par régiment. En 1781, le régiment de Rouergue qui compte près de 68 galeux, est réduit à en loger 40 à ses frais. Du reste, le 8 décembre 1784, les Etats « considérant qu'on ne sauroit « sans courir risque de répandre cette espèce de maladie, assujettis les contribuables à fournir des lits aux « dits soldats, ordonne qu'il sera pourvu à cette fourniture par des entrepreneurs avec lesquels on traitera « à cet effet ».

Ces lits qu'on fournit avec lésinerie, même aux soldats bien portants, laissent beaucoup à désirer, quand ils sont prêtés directement par l'habitant. Si le cas se présentait seulement dans les contrées très pauvres, il ne serait pas à signaler, puisqu'il est de règle que le soldat doit se contenter des lits employés dans la contrée où il est en quartier. Ainsi dans l'île de Groix, où les lits sont inconnus, les Grésillons ne couchant que sur la paille hachée, les cent bas officiers invalides qu'on leur envoie pour les défendre, en 1746, sont forcés de faire comme eux (2). Mais dans les régions où les habitants ont plus de bien être, on s'applique pourtant à ne fournir aux casernes que les objets de rebut. A

(1) *Ibid.*, 1750-1752.

(2) *Ibid.*, 1746-1747.

Savenay, en 1739, les marguilliers de la paroisse font enlever les bons lits établis par les correspondants et les remplacent par de détestables fournitures (1). A Quimperlé, en 1741, les soldats ne trouvent dans leur caserne que des couettes de balle pourrie (2). A Landivisian, les lits sont en si mauvais état qu'il est impossible de s'en servir (3), etc.

Puisque la réquisition des lits paraît une si lourde charge aux contribuables, le moyen le plus simple, dans l'intérêt des soldats aussi bien que dans celui des particuliers, est d'adopter un système analogue à celui qui avait eu pour résultat de substituer le casernement au logement effectif chez l'habitant.

Dans certaines villes, on prend le parti d'acheter des lits avec les fournitures nécessaires et les ustensiles de caserne, et de les louer à la province à la place de l'indemnité qui devait être donnée. Tantôt les contribuables mettent en réserve et capitalisent le prix du loyer qu'ils reçoivent de la commission, jusqu'à ce qu'ils aient réuni une somme suffisante pour atteindre le but qu'ils se proposent ; tantôt les communautés font elles-mêmes la dépense sur les deniers de leur budget. Les fournitures ainsi préparées sont conservées dans les greniers de l'hôtel de ville, où, à vrai dire, on les entretient fort mal ; mais elles n'y demeurent pas trop longtemps, car les communautés demandent alors l'envoi de troupes afin d'en recevoir le loyer (4).

Outre leurs lits, les soldats reçoivent de l'habitant l'ustensile, avec obligation de l'entretenir.

(1) Arch. d'I.-et-V., com. int., 1738-1740.

(2) Arch. de Quimperlé, 1734-1738, f. 40.

(3) Arch. d'I.-et-V., com. int., 1742-1744.

(4) Dupuy, *Op. cit.*, 200, 210.

Pour chaque chambre on doit fournir une table, deux bancs, une planche suspendue pour mettre le pain, des crochets pour les équipages et un râtelier pour les armes. Les ustensiles pour écuries que la troupe peut exiger sont des pelles, fourches et sceaux. Cette fourniture ne se fait qu'une seule fois à chaque troupe, laquelle doit à son départ rétablir ce qui se trouve perdu ou détruit.

Au reste, elle n'a rien à attendre au-delà de l'ustensile réglementaire. Les soldats ne peuvent exiger ni rideaux aux fenêtres, ni même marmites, assiettes, cuillers, fourchettes, serviettes, nappes, torchons, etc. S'ils emploient la force pour se les procurer, ces excès sont sévèrement réprimés. En 1755, les officiers en quartier à Morlaix demandent qu'on leur fournisse un fanal et des chandelles pour éclairer les tambours lorsqu'ils battent en retraite. La commission répond « que « jamais officier n'a formé pareille demande, qu'ainsi « elle ne peut consentir à cette nouveauté (1). »

Il est cependant un ustensile, ou mieux, un engin, que les officiers obtiennent toujours, non de la province, mais des communautés ; c'est un cheval de bois que l'on place dans la cour de la caserne pour y mettre les filles de mauvaise vie qu'attirent les troupes : on les expose toutes nues sur le cheval et on les fait passer par les verges. « C'est espèce de châtiment est même « plus propre qu'un autre à les corriger (2). » Une ordonnance royale de 1765 interdit ces peines barbares et prescrit de livrer ces filles à la justice et de les emprisonner.

Le seul corps avec lequel la province et les particuliers ne lésinent pas pour le logement, les lits et l'ustensile est la gendarmerie, troupe d'élite, composée de gen-

(1) Arch. d'I.-et-V., com., int., 1734-1736.

(2) Arch. d'I.-et-V., C. 2474.

tilshommes, qui fait partie de la Maison du roi, et « à « qui le roi accorde et veut que les provinces fassent « un traitement plus distingué (1). »

Le bois et la chandelle ne sont dus en nature que pour les troupes de passage, en vertu de très anciennes ordonnances. L'article 6 de l'ordonnance du 25 octobre 1716 règle à 2 sols la somme à payer aux troupes casernées pour ces objets, pendant les cinq mois d'hiver. Lorsque le soldat n'aura pas payé le bois et la chandelle qui lui auront été vendus, la commission pourra faire une retenue sur les décomptes qu'elle doit aux troupes (art. 16, ord., 5 sep. 1760).

Pour les corps de garde il n'en est plus ainsi. L'article 19 de l'ordonnance de 1716 règle la quantité de bois et de chandelle à fournir aux corps de garde par les villes et communautés d'habitants. Les Etats décident en 1732 que cette fourniture sera à la charge des deniers d'octroi de la communauté et aux frais de la province dans les paroisses qui n'ont pas de budget. Cependant l'arrêt du Conseil du 31 décembre 1748 porte que le bois, la chandelle, les guérites (2), et toutes les autres fournitures nécessaires aux corps de garde seront payées en Bretagne sur les fonds provenant de l'imposition du casernement.

Quel que soit le fonds sur lequel sont pris les paiements, le strict nécessaire seul peut être exigé. Un officier ayant demandé en 1756 un lit au corps de garde, on le lui refusa et sur la plainte de la commission, et il reçut du commandant en chef en Bretagne un blâme de sa conduite (3).

(1) Arch. d'I.-et-V., com., int., 1734-1736.

(2) L'instruction du 26 août 1777 exige de la province la fourniture d'une guérite et de trois capotes par bataillon d'infanterie et une guérite et une capote par escadron de cavalerie.

(3) CARON, 66-67.

La contribution pour la fourniture aux casernes est surveillée par le correspondant de la commission intermédiaire, assisté du maire dans les villes, et du syndic militaire dans les paroisses rurales. La répartition est faite conformément aux règles que nous avons indiquées pour le logement des troupes entre les contribuables au casernement. Nous trouvons les mêmes classes privilégiées, les mêmes exemptions, peut-être moins nombreuses cependant que pour le logement chez l'habitant.

Le seul cas où tout le monde contribue indistinctement, est le cas de foule constaté par la communauté. D'ordinaire alors les privilégiés se montrent dévoués. Le clergé, les moines font apporter des lits aux casernes. Les gentilshommes de Rennes fournissent en 1788, tout ce qui est nécessaire pour le casernement de 200 dragons pendant l'hiver (1). Le tiers-état ne montre pas moins de dévouement. En 1756, à Quimper, les contribuables en pension s'accordent à fournir des chambres garnies de deux lits et d'ustensiles pour les troupes (2). En 1779, le présidial de Rennes offre 25 lits aux casernes (3).

Aucun règlement ne vient déterminer la proportion dans laquelle les contribuables doivent être atteints. La commission intermédiaire étudia et soumit un projet aux Etats qui le renvoyèrent le 22 décembre 1780, à la commission des étapes et casernement ; mais les ordres ne purent se concilier sur cet objet et le projet n'eut pas de suite. Pourtant, en 1781, la commission décide qu'à Rennes chaque contribuable payant 30 livres de

(1) Arch. de Rennes, B.-B., 541.

(2) Arch. d'I.-et-V., com. int., 1754-1755.

(3) *Ibid.*, 1779-1781.

capitation pourra être contraint de fournir un lit complet, et que les contribuables moins imposés se réuniront de manière à former un total de 30 livres de capitation. Mais cette règle ne s'applique qu'à la ville de Rennes ; « à l'égard des autres villes de la province, disent les Etats, le 30 janvier 1783, il en sera usé comme par le passé, les Etats s'en rapportant à la prudence des maires et des officiers municipaux (1). »

Si l'esprit de justice ne détermine pas cette contribution, une partie de la classe non privilégiée, la plus pauvre, sera accablée. Malheureusement, il en est souvent ainsi. Les mêmes faits que nous avons signalés pour la répartition du logement par billet se retrouvent pour celle des fournitures aux casernes.

A Dinan, en 1745, le gouverneur, M. de la Bretonnière avertit la commission que « dans le rôle des lits « qui doivent être fournis à une compagnie de cent bas-officiers invalides, on n'a employé que des gens pauvres (2). » En 1751, il faut ordonner à la communauté de Lamballe « de réformer l'abus où elle est de ne faire « fournir aux casernes que par le peuple (3). » En 1781, la commission adresse de sévères reproches à la communauté de Rennes, sur la manière dont elle a recueilli les fournitures pour le casernement des régiments de Normandie et de Saintonge (4).

Les paysans, qui ont d'autres charges à supporter, sont exempts de la fourniture aux casernes dont la contribution reste aux habitants des villes et des gros bourgs. Les bourgeois forcent cependant les campagnes à y contribuer. En 1736, les paysans de la cam-

(1) CARON, 70-71.

(2) Arch. d'I.-et-V., com. int., 1744-1746.

(3) *Ibid.*, 1750-1752.

(4) *Ibid.*, 1781-1782.

pagne de Baud se plaignent « qu'on les oblige à fournir « des lits aux casernes des gendarmes qui sont en quartier dans le bourg, et que, n'étant point en état de faire « cette fourniture par eux-mêmes, ils sont obligés de « louer des bois de lit qu'on leur afferme un prix exorbitant ; il faut encore qu'ils fournissent les draps et « souilles d'oreillers, pendant que les habitants du bourg, « riches et en nombre suffisant, pourroient faire cette « fourniture comme ils y sont obligés (1). » Les mêmes plaintes se renouvellent souvent.

Les contribuables s'ingénient de toute façon à échapper au fardeau commun. A Dol, les bourgeois cachent leurs meubles chez leurs voisins privilégiés. D'autres, comme le sieur Bouvard, médecin très riche de Quimper, refusent de rien donner ; puis quand les casernes sont fournies, ils vont avec fracas offrir un lit dont on n'a plus besoin (2). La résistance va jusqu'aux injures, aux voies de fait contre les officiers municipaux ou le correspondant de la commission intermédiaire.

Quand les contribuables refusent les fournitures qu'on leur réclame, on est obligé d'envoyer loger chez eux les soldats pour lesquels ils auraient dû faire porter un lit aux casernes, ou bien on le loue à leurs frais chez les fripiers. Heureux quand on s'en tient là, car les officiers peu patients font souvent mettre en prison les récalcitrants, surtout dans les campagnes, et lorsqu'ils ont essuyé un refus du syndic militaire.

Si les réquisitions pour la fourniture aux casernes soulèvent généralement de vives résistances, elles sont cependant moins onéreuses pour l'habitant qu'on seroit tenté de le croire.

(1) Arch. L-et-V., com. int., 1734-1735.

(2) DUPUY. *Op. cit.*, p. 222.

La province, sur son fonds de casernement, paie le loyer des lits, comme elle paie celui des casernes.

Le loyer d'un lit entier est fixé pour le temps de l'occupation à 12 livres 10 sols, suivant une ordonnance du 14 janvier 1757, à 15 livres, y compris les ustensiles de casernes et des écuries, par délibération des Etats du 14 janvier 1783. Les fournitures pour les salles de discipline qui comprennent une paillasse, un matelas et une couverture, sont louées à raison de 6 livres, 8 sols par an. Lorsque l'habitant ne peut fournir l'ustensile, le correspondant les fait faire à ses frais et la commission réduit l'indemnité à 1 sol 6 deniers (1).

Les soldats sont responsables des dégâts causés par eux, aussi bien au mobilier des casernes qu'à l'immeuble lui-même. C'est un principe qui est formulé par les plus anciennes ordonnances militaires du royaume. L'article 5 de l'ordonnance du 12 novembre 1549 (2) porte qu'il sera fourni l'ustensile aux soldats en garnison (3) « lesquels ustensiles leur seront baillez par inventaire de justice, estimation d'iceux préalablement « faite, pour en user comme bons pères de famille, et au « desloger les rendre es espèces qui leur auront esté fournies ; » sinon « ...sera contraint de les payer selon ledit « inventaire et estimation faite à la délivrance. »

Plus tard, c'est le régiment qui est responsable de l'entretien des fournitures. Il doit les rendre en bon état, comme il les a reçues ; sinon, la commission fait des retenues. Il y a même péril pour les troupes à changer l'emplacement des lits et la disposition de leurs casernes. La commission avertit en 1781 le régiment de l'Île-de-France, caserné à Nantes, que si le déplace-

(1) CARON, 61.

(2) ISAMBERT, XIII, 121.

(3) V. page 169 pour les vives et fourrages.

ment des lits cause le moindre dommage, il en sera responsable (1). Un ustensile, une pelle cassée, doivent être rendus à l'état de neuf au propriétaire. Le régiment du Limousin paie 11 paires de drap et 10 couvertures perdues à Arzon dans les casernes occupées par son 2^e bataillon, en 1760 (2). On retient au régiment de Montrevel une somme de 216 livres, réclamée par les habitants de Quimper, pour la valeur des draps dégradés par les hommes appartenant à ce corps (3). Cette responsabilité cesse immédiatement après l'évacuation des casernes. Chaque propriétaire vient alors reconnaître et reprendre son bien, ce qui n'est pas toujours facile, si ce n'est pour les gens peu consciencieux.

*
* *

Lors de la création des troupes régulières, le roi avait constitué une solde qui devait pourvoir à leur entretien et à leur nourriture. Mais l'argent ayant perdu de sa valeur, le chiffre fixé au xv^e siècle pour la solde des compagnies d'ordonnances se trouvait être très insuffisant pour vivre au xvi^e siècle. On avait maraudé, et il s'était établi comme une règle que les vivres et les fourrages des troupes leur seraient fournis par les populations. Ce supplément de solde s'était établi aux dépens des habitants d'une façon irrégulière, mais que la coutume avait fini par consacrer.

Pour obvier aux inconvénients de ces réquisitions

(1) Ach. d'I.-et-V., com. int., 1781-1782.

(2) Ach. d'I.-et-V., com. int., 1760-1761.

(3) Ach. d'I.-et-V., C., 1154.

plus ou moins forcées, Henri II, par sa célèbre ordonnance du 12 novembre 1549, établit une augmentation de la taille appelée le taillon «... moyennant laquelle
« crue et augmentation de gages et solde... lesdits capitaines... hommes d'armes et archers, vivront et entretiendront eux, leurs valets, et chevaux de tous vivres
« qui leur seront nécessaires, soit qu'ils demeurent des garnisons, qu'ils marchent par pays, aillent ou viennent à ladite garnison, ou en autre manière que ce
« puisse estre : sans que nostre dit peuple et sujets
« soient tenus en aucune fourniture desdits vivres : mais iceux de nos dits ordonnances contraints acheter pain,
« chair, foin, paille, avoine, vin, sel, verd jus, vinaigre,
« et toutes autres choses requises à l'usage tant d'eux
« que de leurs dits valets que chevaux, en plein marché
« ou en autres lieux que bon leur semblera... le tout de gré à gré et au contentement desdits vendeurs (1). »

Ces principes subsistent aux siècles suivants. Pour la fourniture des vivres, il n'y a pas de réquisition ; elle doit se faire « de gré à gré », avec le consentement des parties. Pendant le séjour des troupes anglaises en Bretagne, il est convenu en 1593 que leur général « led. sieur Nourihis fera payer à ses gens de guerre toutes
« sortes de vivres et autres denrées de gré à gré, sans courir et fouraiger le pais, et sans y pouvoir avoir aucune estappe, prendre le bestail, bled et autres vivres
« et commoditez que en paiant », (art. 14 des conventions signées entre M. de Saint-Lucet le général Nourris) (2). L'ordonnance royale du 4 décembre 1651 prescrit encore aux soldats de payer de gré à gré « tous les vivres et autres choses dont ils auront besoin, soit dedans soit

(1) ISAMBERT, XIII, 121.

(2) A. DE BARTHELEMY, *Op. cit.* 144.

« dehors le royaume, à peine aux officiers de cassation
« et aux soldats et cavaliers à la vie (1). »

La Bretagne, plus que toutes les autres provinces de la France, est en droit d'exiger l'exécution de ces différents règlements. Les titres les plus positifs, les édits de 1493, 1579, etc., les contrats passés à chaque tenue entre le roi et les Etats, lui garantissent l'entière exemption de toute dépense pour la subsistance des gens de guerre de passage en ce quartier.

Malheureusement, les faits, les circonstances, les besoins des armées, sont plus forts que les droits et que les principes. Le roi oblige les habitants à fournir les vivres et les fourrages nécessaires aux troupes de passage. Le mot *étape* sert à désigner l'amas de vivres et de fourrages préparés pour être distribués aux troupes, quand elles arrivent dans la localité qui leur est assignée pour s'y reposer et y passer la nuit.

Dès 1568, on assujettit la Bretagne aux étapes. Les habitants sont contraints de fournir les munitions de bouche en nature. Ils en seront indemnisés, il est vrai, mais cette indemnité sera à la charge de la province, qui lèvera au marc la livre des fouages et plus tard de la capitation, les sommes nécessaires pour y subvenir (2).

Les troupes peuvent exiger de l'habitant tout ce dont elles ont besoin pour leur nourriture, mais seulement ce qui leur est nécessaire. L'article 272 de l'ordonnance de 1629 (Code Michaud) s'exprime en ces termes : « Il sera fourni aux soldats 2 livres de pain par jour, 1 livre de chair et 1 pinte de vin ou autre boisson selon les lieux, mesure de Paris, par les communautés

(1) ISAMBERT, XVII, 27.

(2) Voir p. 222.

« des villes auxquelles il écherra de faire les estappes de
« leur chemin, sans que pour cela le soldat aye à rien
« payer : et moyennant quoi il ne pourra, sur peine de
« vie, prendre, exiger ou demander de son hoste, aucune
« chose que le logement et les ustensilles (1)... »

Les archives de la guerre conservent de nombreuses ordonnances de généraux, telles que celle du maréchal de Schomberg, à la date du 21 septembre 1635, qui porte qu'« il ne sera fourni d'autres vivres que ceux portés par les règlements. » Souvent même ce sont ceux qui déterminent la quantité des rations. A partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, on trouve à peu près chaque année des ordonnances royales s'occupant de cette matière. La ration, d'ordinaire, est de 24 onces de pain, entre bis et blanc, une livre de viande, et une pinte de vin ou un pot de cidre ou de bière. L'indemnité reçue par l'habitant est réglée par les intendants, d'après le prix des denrées des trois derniers marchés. Ce qui n'est pas employé est généralement rendu.

Pourtant les étapes sont supprimées, en tant que vivres, le 15 avril 1718, et remplacées, comme Henri II l'avait fait en 1549, par une augmentation de paye. Mais les inconvénients de cette mesure « les soldats ne se laissant pas d'exiger de leurs hôtes une partie de substance sans les en rembourser » amènent leur rétablissement le 13 juillet 1727.

La ration des vivres du fantassin est rétablie à 24 onces de pain, une pinte de vin ou un pot de cidre ou de bière et une livre de viande. (L'édit du 1^{er} mai 1758 porte la ration de pain à 28 onces.) La ration varie suivant les corps de troupes. La ration de fourrages d'étape se compose uniformément de 20 livres de foin et d'un bois-

(1) ISAMBERT, XVI, 224.

seau d'avoine, mesure de Paris. Le manuscrit de la commission intermédiaire, publié par Caron, donne le tableau, suivant les grades, des rations de vivres et de fourrages allouées à un régiment en marche, auquel nous renvoyons (1).

A cette époque, l'habitant n'est plus réquisitionné directement pour la fourniture des vivres (2). La province chargée de la dépense des étapes fait un traité avec un étapier, qui traitera lui-même avec un sous-étapier, et l'habitant n'aura plus qu'à payer un supplément d'impôt. L'étapier achète tout ce qui lui paraît nécessaire pour la nourriture des soldats et de leurs montures, de gré à gré avec les particuliers, avec les marchands, et fournit en nature les rations exigées par les réglemens.

Comme il est urgent de pourvoir aux besoins des troupes, et que l'étapier peut rencontrer certains individus, tels que meuniers, boulangers, marchands de fourrages, qui refusent de se prêter aux circonstances, la commission intermédiaire chargée en Bretagne de toutes les affaires du casernement et des étapes, délègue aux étapiers, en cas d'urgence, son droit de réquisition.

La commission rend une ordonnance, le 17 septembre 1754, qui autorise les boulangers de Rennes et de Vitré, qui s'étaient chargés de fournir le pain d'étape, à faire moudre leurs grains par préférence, à peine contre les meuniers d'y être contraints à leurs frais et même par corps, « s'agissant du service du roi ». En 1765, elle

(1) CARON, p. 102, 103.

(2) La Bretagne se voit parfois obligée de fournir des vivres aux troupes hors de la province. Un arrêt du Conseil d'Etat du 15 octobre 1709 impose 60.000 sacs de blé, froment, seigle et orge sur les paroisses de cette province, pour la subsistance de l'armée de Flandre, fourniture dont il sera tenu compte sur la capitation de 1710 (A. d'I.-et-V., C. 1162).

enjoint au boulanger qui tient à ferme le four banal d'Auray de fournir au préposé de l'adjudicataire la quantité de pain nécessaire pour la subsistance d'un bataillon, à raison de 2 sols 6 deniers la livre. En 1773, elle condamne le fermier du four banal de Belle-Ile-en-Terre, à cuire de préférence le pain de l'étape. Les bouchers des localités où les régiments passent doivent tuer le nombre de bestiaux demandés par l'étapier. Une autre ordonnance de la commission, du 23 février 1778, enjoint « à tous, marchands de blé, avoine, « paille et foin, d'en livrer aux adjudicataires la quantité « nécessaire pour la fourniture de l'étape, à peine de « prison et de demeurer responsables des événemens ». Cette ordonnance permet même à l'étapier de se faire ouvrir les magasins et greniers, en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667; elle « enjoint à tous cavaliers, huissiers et sergens requis de la « mettre à exécution, et aux correspondants d'y tenir « la main ».

Toutefois, le droit de préférence pour l'achat des denrées n'est accordé à l'adjudicataire que dans les moments de disette. L'intendant le spécifie à la commission, le 12 février 1768, sur les ordres du roi et du ministre, M. de Choiseul. Il est formellement recommandé aux adjudicataires de n'en user qu'avec la plus grande circonspection. Ils doivent s'approvisionner de gré à gré, « et il faut que le service l'exige absolument pour « que la commission s'écarte de cette règle qui tient à « la conservation des droits de la propriété (1) ».

Il y avait depuis déjà longtemps une organisation complète des étapes (2), si parfaite même, qu'elle favo-

(1) CARON, 108-111.

(2) Etat des lieux que le roy a choisis pour servir de logement à ses troupes marchans par ostappe dans les provinces de son royaume, en 1666. — B. N. ms. fr. 11333 (pour la Bretagne, p. 30-32).

risait beaucoup la célérité du transport des troupes et, par suite, les opérations de guerre. « Ainsi les princes « voisins, dit Briquet dans son *Code militaire*, ont toujours regardé les étapes comme un avantage infini que « la France avait en fait de guerre sur leurs Etats ».

Au xvi^e siècle, la marche des gens de guerre est déjà fort bien réglée. Les capitaines doivent avertir un jour d'avance les maires, échevins, consuls, syndics pour que tous les vivres soient préparés à l'arrivée des troupes. Celles-ci sont rangées en bataille avant d'aller rejoindre leurs logements pour que les autorités locales puissent contrôler les effectifs présents.

A cette époque, où l'on réquisitionne directement l'habitant, celui-ci n'est pas dépourvu de garanties. On applique l'article 347 de l'ordonnance de 1579 : « Vou- « lons et entendons que tous receveurs ou commis à rece- « voir munitions, pains, vivres, chairs et autres espèces « de vivres levez sur nosdits sujets ayent à dresser incon- « tinent l'estat au vray de leur administration sur le dé- « partement de la levée d'iceux, et de la distribution « qu'ils en auront faite, sur les récépissés dûment ex- « pediez, de ceux auxquels ils auront esté delivrez ; lequel « estat ils seront tenus presenter aux principaux juges « des villes et lieux où les levées et distributions desdits « vivres auront esté faites, pour estre vu et examiné en « public et à huis ouvert en présence des eschevins et « notables bourgeois desdites villes et lieux... » Les commis, sous des peines sévères, sont tenus de restituer les vivres qui n'ont pas été employés ; s'ils ne le peuvent, ils doivent remettre aux receveurs des tailles de chaque élection « les deniers qui pourroient provenir de la revente que voulons estre faite des vivres qui

« se trouveront en nature restans desdites levées (1) ».

En Bretagne, dans le cours du xviii^e siècle, la commission intermédiaire a la haute main sur tout ce qui concerne la fourniture des vivres et fourrages. Sauf la période comprise entre les années 1746-1757, où elle fait cette fourniture en régie, la commission met les étapes en adjudication. En chaque localité de passage se trouve un étapier averti d'avance de l'arrivée des troupes, qui fournit, en vertu d'un traité conclu avec la province, les rations de vivres et fourrages aux soldats et à leurs chevaux.

L'étape n'est distribuée que sur les ordres de la commission, à laquelle le commandant en chef de la province ou les commandants particuliers envoient la copie des *routes* (2), indiquant l'époque de l'arrivée. Dès l'arrivée du détachement, le maire ou le syndic vise la feuille de route et reçoit du commandant la liste des soldats malades restés en route, qui recevront l'étape à leur passage. Alors commence seulement la distribution de l'étape en nature, à laquelle l'officier chargé du détail est contraint d'assister (3).

Malheureusement, cette distribution très lourde en elle-même au temps des grandes concentrations (4), est embarrassée d'une foule d'abus que l'on ne peut déraciner. Maintes ordonnances royales, et en particulier celle de 1727, défendent, sous les peines les plus sévères, de convertir l'étape en argent, de réclamer les rations des soldats absents (art. 27, 54, 55, 56). Indépendamment de ces dispositions, il est rare que l'offi-

(1) ISAMBERT, XIV, 456.

(2) C'est-à-dire feuille de route.

(3) CARON, 105.

(4) « Tous les villages contribuent pour nourrir les troupes, écrit M^{me} de Sévigné, le 30 octobre 1675, et l'on sauve son pain en sauvant ses deniers ; autrefois on les vendoit et l'on avoit de l'argent. »

cier prenne l'étape en nature ; il traite avec l'étaquier qui la lui fournit en argent : c'est ce qu'on appelle les *places-mortes*. On ferme les yeux sur cet arrangement (1).

Des abus plus graves se produisent encore. Ceux qui sévissaient jadis contre les particuliers se reproduisent, au XVIII^e siècle, aux dépens des étaquiers.

Les officiers, sous prétexte qu'ils ont le droit d'examiner les denrées préparées par l'étaquier, de les accepter ou de les refuser si elles sont de mauvaise qualité, ne les acceptent jamais sans exiger des gratifications pour le major, le garçon-major et le maréchal des logis. Si l'étaquier résiste, ils refusent systématiquement les fournitures. Quelquefois ils se font payer en argent les rations des officiers absents, des soldats restés en arrière ; quand les retardataires arrivent, on force l'étaquier à leur donner leur ration en nature. En 1716, le régiment de Lorraine, en passant à Hédé, force l'étaquier à distribuer une demi-livre de viande de plus par soldat. Il épuise ainsi le magasin de l'étape qui ne peut rien fournir à un second détachement venu le lendemain, ce qui oblige cette troupe à vivre sur l'habitant (2).

Les peines les plus sévères sanctionnent tous ces abus, sans arriver jamais à les faire disparaître.

(1) CARON, 104.

(2) Arch. d'I.-et-V., com. int., 1754-1756.

CHAPITRE IV

TRANSPORTS MILITAIRES

I. *Leur objet*. Règlements protecteurs. — II. *Contribuables*. Exemptions. Répartition. — III. *L'ordre de réquisition et l'indemnité* : rôle de l'intendant et de la commission intermédiaire. Montant et paiement de l'indemnité.

Les moyens de transports forment avec le logement des troupes, l'une des catégories les plus importantes du régime des réquisitions. L'habitant est obligé de fournir les chevaux de selle, voitures et attelages nécessaires aux besoins des troupes (1). Cette fourniture ne doit avoir lieu que dans les cas strictement nécessaires.

L'article 262 de l'ordonnance de 1629 défend « de ne
« prendre ou souffrir estre pris aucun cheval ni cha-
« rette de païsan ou autre, si ce n'est en cas de
« porter quelques malades ou par nécessité urgente,
« mais à condition encore de demander aux maires des
« bourgs et villages dont ils auront à désirer tel se-
« cours, d'autant que, pour le bagage et les armes, nous
« entendons que les capitaines ayant charrettes suffi-
« santes, vu l'augmentation d'appointement que nous
« leur accordons par le présent règlement. Et partant,

(1) CARON. *Op. cit.*, p. 113-132.

« seront tous capitaines ou officiers conduisant les troupes responsables de toutes les plaintes qui pourroient pour ce regard estre faites en leur passage, et obligés de ne mener ou se servir des chevaux et charettes que lesdits maires des villages leur auroit fait prester plus loin que leur premier giste (1). »

Le principal objet de cette réquisition est donc la fourniture des chevaux et charrettes destinés au transport des soldats malades et des convalescents. Afin qu'il n'y ait aucun abus, les règlements royaux obligent ces soldats à justifier, par certificat des médecins ou chirurgiens commis pour les visiter, qu'ils ont besoin de ce secours.

Malgré cette précaution, les médecins délivrent à tort et à travers des certificats de maladie à des trainards fort bien portants, qui se font fournir des chevaux et voitures aux frais de la province et renvoient le charretier en partageant son salaire. Ils font ensuite la route à pied et dépensent joyeusement le produit de cette supercherie. Aux plaintes de la commission intermédiaire, le ministre, prince de Montbarey adresse, à tous les intendants, le 30 septembre 1779, une circulaire portant, que « les soldats, convalescens ou autres, allant rejoindre leurs corps ayant abusé de la trop grande facilité que l'on a eue de leur accorder des voitures ou chevaux de selle, il ne doit plus leur en être fourni à l'avenir que pour se rendre au prochain hôpital, pour y attendre leur guérison, parce qu'un soldat qui n'est pas en état d'aller à pied ne peut être d'aucune utilité à son corps. »

La réquisition peut avoir pour objet le transport des bagages. L'ordonnance de 1629 avait tenté de déchar-

(1) ISAMBERT, XVI, 391.

ger les particuliers du transport des armes et bagages; mais la pratique n'avait pas répondu aux intentions du roi; et de nouvelles ordonnances donnent la faculté de réquisitionner « comme par le passé » tout ce qui est nécessaire pour ce transport. L'ordonnance du 1^{er} juillet 1768 ajoute encore celui des effets d'habillement (art. 3 et 4).

Les officiers marchant avec leur corps peuvent également avoir besoin de chevaux de selle, à condition toutefois de payer d'avance le louage des chevaux. Le montant est fixé à 25 sols pour aller jusqu'au premier logement; au-delà les chevaux ne peuvent être menés, sous quelque prétexte que ce soit, sans une convention particulière avec les propriétaires. Dans aucun cas le nombre des chevaux de selle ne doit dépasser celui des officiers présents (art. 26). Seuls, des chevaux de selle peuvent être exigés. L'article 7, renouvelé des ordonnances du 16 et 25 avril 1693, défend aux officiers « de se faire fournir des chevaux de traits pour leur berline, ni d'employer à cet usage, ceux attelés aux voitures, sauf à eux de convenir du prix de gré à gré et en cas de maladie ». Cependant la commission se plaint fréquemment que les officiers exigent, sans nécessité de service, des chevaux et voitures pour se promener; l'intendant de Bretagne répond, le 9 mars 1761 qu'il y met « ordre sur le champ. »

Ce ne sont pas les seules circonstances où l'on ait recours à des réquisitions de ce genre. Elles sont encore employées lors du passage de la chaîne, pour conduire les bagages et les galériens malades (1). Enfin, malgré le silence des ordonnances, on exige sans scrupule des chariots, des bœufs et des chevaux pour transporter

(1) Arch. de Nantes, B. B. 90.

le bois et le fer nécessaires à la construction des vaisseaux de guerre dans les ports de Brest et de Lorient (1).

Lorsque la troupe passe avec armes et bagages dans une ile où elle doit tenir garnison et lorsqu'elle en sort, on prête des chasses-marées ou bateaux pour ce transport. Il en est de même quand la troupe a besoin d'un bateau pour les communications que le service du roi exige avec la terre ferme. Si pour un prix raisonnable, on ne peut s'entendre avec le propriétaire, son bateau est mis en réquisition.

En cas d'accident, il est d'usage de demander les chevaux et charrettes que le détachement rencontre en chemin, sur la route ou dans les champs. D'ordinaire on surmène les animaux, on leur fait traîner un poids supérieur à ceux prévus par les ordonnances ; aussi arrive-t-il que les pauvres bêtes exténuées de fatigue et mal nourries se lassent et se rebutent. Les soldats de garde et les voituriers courent dans le voisinage, prennent des chevaux et des bœufs, les attellent aux charrettes qui ne peuvent plus aller, avec promesse qu'ils seront largement payés. Arrivés au gîte, celui qui a aidé est déjà payé, et il ne reste rien au malheureux paysan (2). Afin d'obvier à ces abus, le roi interdit de maltraiter les bêtes et les charretiers, et « défend de « s'emparer d'aucun cheval de labour ou passant sur la « route, soit pour ajouter aux voitures fournies à la « troupe, soit pour toute autre usage ; sauf en cas d'accidents ou de mauvais pas, à faire entre aider les « charretiers et les chevaux du convoi les uns par les « autres. »

L'ordonnance de 1768, développée par divers règle-

(1) Arch. de Chateaubriant, 1756-1760.

(2) Arch. d'I.-et-V., C. 2464.

ments, défend aux troupes de passage d'exiger plus d'une charrette chargée de 1.500 livres par cent hommes. La veille du départ de la troupe, les bagages sont pesés « au poids-le-roi » en présence d'un officier, du correspondant ou du subdélégué, et des officiers municipaux. Le maire ou le syndic inscrit sur la feuille de route le nombre d'hommes présents, le poids de la charge, le nom du propriétaire, et en dresse trois copies. Pour faciliter la vérification du poids des bagages, et prévenir tout sujet de plaintes, le roi décide en 1770, que chaque ballot sera marqué séparément de son poids, en présence du commissaire des guerres et des personnes préposées à la pesée. Il est absolument interdit, les charrettes une fois chargées, d'y donner place aux vivandiers, vivandières, à leurs enfants et à leurs valets. Ni les chevaux ni les charrettes ne peuvent être menés au-delà de la prochaine étape. Le régiment est responsable des avaries causées aux charrettes et aux bêtes de traits ; les officiers répondent des accidents de leur monture.

Tels sont les règlements protecteurs qui rigoureusement appliqués garantiraient à la fois la sécurité et les intérêts des contribuables. Il n'en est rien malheureusement. Les cahiers des paroisses de la Bretagne en 1789 en font foi. Un exemple entre bien d'autres. Nous lisons dans les cahiers de la paroisse de Dirinou, sénéchaussée de Quimper, que les habitants de cette localité font un trajet de 10 lieues pour les charrois militaires, et que « la moitié du temps, la charge pèse « un grand tiers au-delà du taux de l'ordonnance, de « sorte que les voitures se trouvent ordinairement rompues, et si on s'en plaignait on était toujours maltraité « même dans un voyage l'on avait tué des chevaux (1). »

(1) Arch. nationales : Cahiers des paroisses en 1789.

*
* *

Cette charge qui pèse très lourdement sur les contribuables est imposée principalement aux propriétaires roturiers des campagnes. Mais ici encore, on trouve les exemptions, des privilèges.

Primitivement, on n'osait requérir les bœufs et les chevaux des paysans qui tenaient à ferme les terres nobles et en général, les terres appartenant à des gentilshommes ou à des ecclésiastiques. L'intendant, M. de Viarmes, abolit en 1746, cette exemption qui n'était consacrée que par l'usage, sans oser porter atteinte aux privilèges de leurs domestiques. Un autre privilège plus justifiable et toujours respecté est celui des maîtres de poste, des fermiers des messageries, des employés des fermes, qui ont besoin de leurs chevaux pour leur industrie ou l'exercice de leurs fonctions. La commission exempte encore les adjudicataires d'étapes.

Au XVIII^e siècle, dans chaque subdélégation, les maires et syndics de toutes les villes ou paroisses doivent, de concert avec la municipalité de leur ville, ou le général de leur paroisse, dresser chaque année la liste de tous les bœufs, chevaux, mulets, et des harnais de la localité (1). Ils donnent cette liste au maire ou au syndic du lieu d'étape, qui, lors du passage des troupes, fixe d'après l'effectif de chaque détachement et les demandes des officiers, le nombre des montures, des voitures nécessaires et la répartition entre les paroisses du département. Il fait connaître à chaque syndic son contingent, après quoi, le syndic doit le répartir « au turne », entre les contribuables. Les contribuables qui manquent à

(1) La réquisition des charrois comme en général toutes les réquisitions militaires est, avant tout, une charge communale.

l'appel sont passibles d'une amende de 8 livres par charrette, au profit de ceux qui les remplacent.

Quelques communautés, celle de Lamballe, par exemple, prennent leurs devoirs au sérieux et s'appliquent à assurer le service avec le plus d'équité possible. Malheureusement cet esprit de justice est exceptionnel. En général, les chefs-lieux d'étape, surtout quand ce sont de gros bourgs, se ménagent eux-mêmes, et rejettent tout le poids des réquisitions sur les paroisses voisines, les plus pauvres et en même temps les moins aptes à résister. C'est un système que pratiquent avec une rare impudence les bourgeois du Faou et de Châteaulin.

A vrai dire, les paroisses usent de toutes sortes de ruses. Tantôt elles essayent, comme la paroisse de Kersaint-Plabennec, de ne plus faire partie d'une subdélégation où les passages de troupes sont fréquents; tantôt, comme Carquefou, Basse-Goulaine, elles demandent exemption complète des charrois militaires sous prétexte que leur territoire n'est composé que de landes, que le bétail est mal nourri, et de très petite taille. Les généraux les plus roués sont encore ceux qui, sur la liste des contribuables à deux et à quatre pieds, n'inscrivent qu'une partie des quadrupèdes. Bref, chaque paroisse essaye de son mieux à ne pas subir le régime des réquisitions (1).

Il n'y aurait que demi-mal si les officiers municipaux n'agissaient ainsi que dans le but de soulager leur propre localité. Ce qui rend les réquisitions si onéreuses pour les contribuables, ce sont les malversations, les injustices des répartiteurs. Plusieurs généraux n'ont pas de syndics et laissent tout le service à leurs mar-

(1) DUPUY. *Op. cit.*, p. 240.

guillers, paysans illettrés qui délèguent leurs fonctions à quelque praticien, qui dans la répartition des charges, a soin de ménager ses clients. Quand les marguillers font eux-mêmes le service, ils réquisitionnent rarement leurs élus, « c'est-à-dire, tous les paysans qui font leurs charrois gratis ou qui leur rendent d'autres services (1). » Les syndics, quoique mieux recrutés, sont quelquefois tout aussi peu consciencieux, et par suite des recommandations des uns et des autres, ils arrivent à dresser un rôle, n'y insérant que « ce qu'il y a de plus navrant dans la paroisse, ceux qui n'ont que deux ou trois bœufs mal nourris et quelques chevaux en même état (2). »

Une ordonnance de l'intendant Duplex, du 26 avril 1773, et la vigilance de ses successeurs arrêtent ces abus scandaleux, sans toutefois arriver à les empêcher jamais.

*

**

Afin de favoriser la célérité des transports des troupes, la répartition des chevaux et charrois militaires est faite antérieurement à tout ordre de réquisition. Le rôle de la commission n'a plus ici la même importance que celui qui lui est assuré dans les affaires du logement, du casernement et des étapes. C'est l'intendant de la Bretagne qui a dans cette administration la partie ordonnative ; c'est par ses ordres ou par ceux des commissaires des guerres et subdélégués de l'intendance,

(1) Arch. d'I.-et-V. C. 2469.

(2) Arch. d'I.-et-V. C. 2464.

que les maires et syndics commandent à leurs administrés les voitures et chevaux de selle dont les troupes ont besoin ; c'est l'intendant encore qui prononce les peines contre les délinquants. La commission ne prend connaissance de cette partie qu'à cause de l'indemnité accordée au réquisitionné par les Etats.

Son rôle, quoique restreint, a encore quelque importance, car elle surveille l'exécution des règlements des Etats. Elle peut faire, si elle le juge avantageux pour les populations, passer des marchés avec des adjudicataires pour le transport des bagages des troupes. Si elle n'use pas de cette faculté, c'est qu'elle préfère que le colon profite de l'indemnité, plutôt que d'en faire un objet de lucre pour un entrepreneur. Les deux commissaires de l'ordre du Tiers, spécialement chargés des détails du casernement, s'occupent de tout ce qui a rapport aux charrois militaires.

Les transports militaires ne sont pas gratuits. Le roi et aussi la province, à partir de 1759, garantissent aux propriétaires des chevaux et voitures le paiement de leur service.

Pourtant l'édit de Blois de 1579, dont les articles avaient été rédigés dans un esprit protecteur pour les particuliers, ne parle pas d'indemnité : « Voulons et ordonnons que les chevaux d'artillerie qui auront été pris et levés sur notre peuple, en vertu de nos commissions, soient, après le service fait, rendus à ceux auxquels ils appartiennent, à peine du quadruple contre ceux qui les retiennent... (1) ». L'ordonnance de 1629 défend toute violence, tout dégât, mais se tait au sujet de l'indemnité. L'usage paraît établir cette règle de justice, car il est souvent question de paie-

(1) ISAMBERT, XIV, 457.

ment d'indemnité pendant la guerre de la Ligue et au xvii^e siècle (1). Au xviii^e siècle, les ordonnances royales en définissent le montant.

Cette dépense est, par sa nature, absolument étrangère à la province; elle doit être toute entière à la charge du trésor royal. Mais les Etats, trouvant que le prix fixé par les règlements était si médiocre qu'il était impossible au colon d'y trouver un juste dédommagement, demandèrent au roi, dans leur assemblée de 1756, de faire un fonds distinct destiné au soulagement des particuliers assujettis aux charrois militaires. Le roi se prêta volontiers à leur désir et, par délibération du 20 janvier 1758, ils portèrent ce fonds à 60.000 livres, dont le compte serait rendu avec celui des étapes (2).

La commission que l'on charge de ce service fixe, à 15 livres le 5 mars suivant, l'indemnité du propriétaire de chaque voiture chargée d'un poids de 1.500 livres, et à 2 livres pour chaque cheval de selle, le tout en sus du prix payé par la troupe pour le transport d'un gîte à l'autre. Ce tarif est modifié le 23 janvier 1759. L'indemnité des propriétaires de chaque voiture fournie pour le transport du bagage est fixée à 30 sols par lieue, et pour chaque cheval de selle à 5 sols, sans que le retour puisse être calculé dans le paiement de l'indemnité.

Ce règlement ne devait pas être définitif. Les intendants des généralités de Caen et d'Artois ayant, eu égard pour le montant de l'indemnité, aux distances, à la nature des chemins, et aux saisons, les Etats char-

(1) L'ordonnance du mois de janvier 1560 porte qu'il est défendu « à tous les capitaines de charrois, tant de nos munitions de guerre ou d'artillerie qu'autres nos officiers ou de ceux de notre suite, prendre les chevaux des fermiers et laboureurs, si ce n'est de leur vouloir, de gré à gré, et en payant les journées à peine ou hast ». (Is. XIV, 92.)

(2) Voir p. 238.

gèrent, le 16 janvier 1768, leurs députés en Cour de demander un semblable règlement. Leur demande fut accueillie, et le roi, qui venait de publier l'ordonnance du 1^{er} juillet 1768, relative à ce sujet, y dérogea par un règlement en date du 14 août 1770, applicable seulement en Bretagne.

Le roi promet aux propriétaires une indemnité de 20 sols par lieue, y compris le retour, pour chaque voiture employée au transport des bagages et chargée d'un poids de 1.500 livres. Lorsque la voiture n'est chargée que d'un poids de 1.000 livres, l'indemnité est réduite à 13 sols 4 deniers. Les Etats, par délibération du 9 octobre 1770, doublent ces sommes, en sorte que le colon reçoit, suivant le poids, 40 sols ou 26 sols 8 deniers par lieue. A l'égard des chevaux de selle, l'officier continue de payer 25 sols par jour pour le transport d'un gîte à l'autre, conformément à l'ordonnance de 1768. Si le cheval de selle est fourni au soldat malade, le louage n'est payé par le roi qu'à raison de 20 sols. La province paie, en outre, 5 sols par lieue pour chaque monture. Enfin, si le trajet est de huit lieues, outre l'indemnité accordée par les Etats, on paie deux journées sur le compte du roi, car le cheval serait obligé de faire, tant pour l'aller que pour le retour, seize lieues dans la même journée (1).

S'il faut fréter des bateaux pour le passage d'une troupe dans une île, le prix du frêt est payé moitié sur le compte du roi, moitié sur le fonds fait par les Etats. Le passage d'un simple détachement à Belle-Ile-en-Mer coûte ordinairement 20 sols; s'il nécessite un grand

(1) L'indemnité paraît encore insuffisante, puisque en 1789, suivant le cahier de Plouarrec, sénéchaussée de Brest, le salaire des charrois militaires « n'atteint que le tiers ou le quart de ce qu'un particulier nous paierait pour le même service. »

bâtiment, le propriétaire reçoit 40 livres. Quant au passage des bacs, la province n'a jamais contribué à leur location.

Ce furent d'abord les régiments qui payaient aux propriétaires l'indemnité qui leur était due. Mais ce mode de paiement avait plein d'inconvénients, car il était d'usage de payer d'avance les voituriers, et une fois en route de les obliger de gré ou de force à rembourser l'argent.

Afin d'assurer le paiement de l'indemnité, Louis XV, par son instruction du 15 décembre 1766 sur la comptabilité des régiments, décide qu'à l'avenir « les régiments ne seront plus tenus de payer les voitures qui leur seront fournies en route. Ils donneront seulement leurs reçus aux officiers municipaux ou chefs des communautés, de la quantité des voitures qui aura été fixée par le commissaire des guerres. Les intendans des provinces feront payer aux officiers municipaux ou chefs des communautés, le prix des dites voitures par le trésorier de l'extraordinaire des guerres servant près de chacun d'eux et ils lui expédieront tous les six mois, pour son remboursement, une ordonnance, etc... » Rien n'est modifié pour le paiement des chevaux de selle des officiers.

Tel fut désormais le mode de paiement de l'indemnité fournie par le roi aux contribuables des charrois militaires. De son côté, la commission intermédiaire faisait payer par ses correspondants les suppléments alloués par la province. Il en résultait une comptabilité compliquée, à laquelle M. de Flesselles, alors intendant de Bretagne, mit fin. Il proposa à la commission le 13 janvier 1767, de payer à l'acquit du roi, par ses correspondants, le prix de l'ordonnance, en l'assurant qu'il

serait aussitôt pourvu au remboursement de cette avance.

La commission accepta le 17 du même mois cet arrangement qui subsista jusqu'aux décrets de l'Assemblée nationale de 1790.

CHAPITRE V

ARMES, MUNITIONS ET VAISSEAUX DE GUERRE

Le gouvernement, en dehors des réquisitions proprement dites, exige des particuliers et surtout des villes et communautés de la province, les armes et les munitions de guerre dont il a besoin dans les moments critiques ; les Etats sont sommés de voter des fonds pour l'achat de canons et de munitions de guerre.

Ainsi en 1576, le roi demande à l'Assemblée bretonne une somme de 30.000 livres, sur les 300.000 livres dont il ordonne la levée dans le royaume, pour la remonte de l'artillerie. Sur le refus des Etats, il renouvelle sa demande chaque année jusqu'en 1582, sans plus de succès. Mais, ayant déchargé son royaume de 200.000 livres en 1584, les Etats demandent à participer à cette remise, et à employer ce qui leur reviendrait à remonter l'artillerie de la province (1).

A l'époque des guerres de la Ligue, ces sortes de réquisitions sont très fréquentes. Villes et particuliers doivent fournir aux garnisons des munitions de guerre. Les Etats sont obligés de traiter avec des fournisseurs. Ils paient en 1596, aux héritiers du sieur Le Maignan, la somme de 2.000 livres pour les munitions fournies par

(1) Manuscrit en notre cabinet (artillerie).

ordre du prince de Dombes. En 1598, ils sont en procès avec les sieurs Langueduc et Dumont, qui réclament une somme de plus de 36.000 livres, à prendre sur le fonds de 800.000 livres ordonné par le roi pour le paiement de ses munitions : on finit par traiter pour 17.000 livres (1).

La Bretagne, après avoir joui pendant quelques années d'une paix bienfaisante, se voit obligée de contribuer aux nouveaux armements ordonnés par Richelieu. Plusieurs villes de la province doivent, en 1622, prêter leurs canons pour l'armée navale qui va faire le siège de la Rochelle. Quimper fournit ses deux meilleurs canons. Les places bretonnes sont dégarnies de leur artillerie, et les Etats chargent leurs députés en cour de demander au roi la restitution de ces canons. Malgré les promesses du roi, malgré de nouvelles instances des Etats et la poursuite des habitants de Quimper devant le conseil, cette restitution n'est faite qu'en 1630 (2).

A toute occasion, on prend les munitions qui se trouvent dans les magasins de guerre ; les magasins une fois vides, on prie les Etats de pourvoir au remplacement des armes et munitions. C'est ainsi que le 2 novembre 1675, sur un ordre du roi, on fait fonds de 44.805 livres pour remplacer les munitions prises au magasin de Brest. En 1703, Belle-Ile est investie par la flotte ennemie ; le roi ordonne aussitôt à la communauté de Vannes de fournir pour la défense de l'île toutes les munitions de guerre qu'elle peut avoir (2).

Une autre fois on demande des piques, piquets, fourches et faisceaux d'armes. Les Etats doivent fournir en 1746

(1) B. N. ms. fr. 8300 (guerre).

(2) Ms. en notre cabinet (canons).

(3) B. N. ms. fr. 8301 (munitions).

tous ces objets aux bataillons de Ponthieu, de Saumur et de Fontenay-le-Comte et à 300 dragons du régiment de l'Hôpital. Les présidents des trois ordres vont trouver le duc de Penthièvre pour obtenir que la province soit déchargée de cette dépense ; le gouverneur accueille cette fois favorablement leur demande, trouvant juste qu'ils ne fournissent pas d'armes à des bataillons de milices qui ne sont pas de la province (1).

Les paroisses sont chargées de l'armement de leurs francs-archers et de leurs miliciens. Dans les paroisses gardes-côtes, les miliciens eux-mêmes doivent se procurer un mousquet ou fusil et avoir une certaine quantité de poudre et de plomb. Toutefois à partir de 1756, c'est le roi qui prend à sa charge les frais de l'armement des milices de la côte.

Saint-Malo possède un privilège auquel elle tient beaucoup, celui de se défendre elle-même. Mais en même temps elle supporte à elle seule la charge de l'armement et de l'entretien de ses remparts. Elle fait, en 1691, la dépense de 72.000 livres pour l'achat de munitions, l'année suivante, de 250.000 livres pour la réparation des fortifications (2). Pour l'achat de ses munitions, elle est souvent obligée de recourir à des emprunts, et les sacrifices qu'elle s'impose sont d'autant plus onéreux que la guerre a souvent pour elle, pour ses armateurs et ses marins, des conséquences désastreuses.

*
* *

Si toutes les demandes du gouvernement faites dans le but de se procurer des armes et des munitions sont

(1) *Ibid.*, 8308 (piquets).

(2) Arch. de Saint-Malo, B. B. 15 et 16.

accidentelles, il en est une beaucoup plus fréquente et beaucoup plus sensible aux populations maritimes de la Bretagne.

A l'époque où la marine de guerre n'est pas encore constituée, on réquisitionne les navires en mettant l'*embargo* sur les ports. Les ports fermés, on arme aux frais des cités maritimes, des particuliers ou de la province, tous les navires marchands qui paraissent propres au combat.

L'armement de ces vaisseaux ainsi réquisitionnés est une si lourde charge, que la province fait preuve par tous les moyens de sa reconnaissance, quand on peut l'empêcher. On pourrait citer plusieurs exemples comme celui-ci : Les Etats accordent, le 15 octobre 1586, une somme de 2.000 écus à ceux qui ont fait des démarches pour arrêter l'armement de cinq navires que le roi avait demandé à la province (1).

Mais ces démarches ne réussissent pas toujours, et alors, bon gré mal gré, on est obligé de l'exécuter. Conformément à une lettre du maréchal d'Aumont, les Etats écrivent, le 28 janvier 1585, aux habitants de Saint-Malo pour les prier d'armer des vaisseaux contre les Espagnols. Quinze ans plus tard, le roi réclame des Etats l'armement et l'entretien de six vaisseaux de guerre. Pour ne pas obérer davantage leurs finances, ils décident que les frais seront pris sur les 500.000 livres du don gratuit (2).

Les guerres de Louis XIV contre la Hollande sont de nouvelles occasions pour la fermeture des ports (3).

(1) B. N. ms. fr. 8301 (marine).

(2) *Ibid.*

(3) Même en cours de voyage, les navires ne sont pas en sûreté. Ainsi les Etats interviennent près du roi, le 10 novembre 1657, pour la restitution d'un vaisseau marchand de Saint-Malo, saisi par Duquesne qui commande un navire de guerre français. — B. N. ms. fr. 8305 (vaisseau).

Une ordonnance du 8 avril 1672 prescrit jusqu'à nouvel ordre la fermeture de tous les ports du royaume. La Bretagne, plus que toute autre province maritime, doit contribuer aux armements de la flotte française (1).

Le duc de Chaulnes, gouverneur de Bretagne, avait déjà reçu ordre du roi, le 19 février précédent, de faire armer le plus de vaisseaux marchands pour la guerre contre la Hollande, qui fut déclarée le 6 avril suivant. Dans une nouvelle lettre au gouverneur, en date du 16 avril, le roi déclare : « Estant important au bien de « service et au commerce de mes sujets de ma province « de Bretagne, d'armer promptement une escadre de « vaisseaux pour assurer le commerce contre les arma- « teurs hollandais et zélandais, je vous fais cette lettre « pour vous dire que mon intention est que vous ayez « à proposer de ma part, aux députés des Etats de ma « province qui sont à Paris, de faire pour l'armement « de ladite escadre un fonds de 110.000 livres, à quoy « j'ay réduit et modéré celui de 150.000 livres, que les « Etats de ladite province firent en 1667 pour la mesme « fin... (2) ».

Les Malouins sont les plus éprouvés par ces sortes de réquisitions. Colbert écrit, le 16 mars 1672, à l'évêque de Saint-Malo, Mgr de Guémadeuc, lui demandant à ce que les armateurs de la ville arment deux vaisseaux et donnent au moins 50.000 livres. Sur leur refus, Colbert les appelle « des bourgeois et marchands fort gros- « siers », et leur retire leurs droits d'octroi. Sensibles à

(1) Richelieu ordonne de réquisitionner les charpentiers des ports du royaume, pour la construction des vaisseaux de guerre (ord. 1629, art. 44). Par ailleurs les Etats insistent les 30 octobre et 15 novembre 1669, pour que les constructeurs de navires, sous le prétexte du service du roi, ne puissent prendre les bois des particuliers sans leur consentement.

(2) Arch. de la marine. Dépêches concernant le commerce, 1672, f. 116.

cette mesure, ou peut-être mieux conseillés, les Malouins consentent enfin à armer les vaisseaux, et le ministre écrit, le 29 avril suivant, que Sa Majesté est satisfaite (1).

Au XVIII^e siècle, le système de la presse et de la fermeture des ports est aboli. La marine royale militaire est organisée ; on ne réquisitionne plus de force les vaisseaux marchands ; on encourage seulement la course.

Parfois, alors, les Etats font d'eux-mêmes grandement les choses. En 1762, ils décident d'offrir à Louis XV un vaisseau de cent canons. Ce sera la plus belle unité de la marine française ; mais les Etats, déjà obérés, sont obligés de faire un emprunt d'un million.

En soumettant ce projet aux commissaires du roi, l'assemblée bretonne pose ses conditions. Le navire sera construit en Bretagne (Lorient), le bois et le fer de construction proviendront du sol de la province, les toiles, cordages et autres agrès seront fournis par des entrepreneurs bretons ; enfin, l'équipage, marins et officiers, seront originaires de la province (2).

Pour perpétuer le souvenir du don des Etats, on donne à ce vaisseau le nom de : *La Bretagne*.

(1) *Correspondance de Colbert*, II, 64.

(2) B. N. ms. fr. 8309 (vaisseau).

CHAPITRE VI

EXCÈS COMMIS PAR LES TROUPES

- I. Les misères de la guerre. — Indemnités accordées par le roi et les Etats pour les dommages causés par l'ennemi.
- II. Excès commis par les troupes françaises. Ordonnances royales sur la discipline des troupes. — Exactions au xviii^e siècle.

Un tableau général des forces militaires en Bretagne avait servi d'introduction à notre seconde partie, un aperçu des excès que commettent les troupes, et quelques mots sur les dommages causés par la guerre en Bretagne, feront l'objet du dernier chapitre de cette étude sur les réquisitions militaires.

La guerre est une calamité publique. Elle amène toutes sortes de misères pour la contrée qui en sert de théâtre. Autrefois, que les conventions internationales n'existaient pas pour venir restreindre les droits des belligérants et préciser les devoirs envers les non-combattants, les abus, les excès, les crimes mêmes que l'on rencontre encore dans nos guerres modernes, se présentaient en bien plus grand nombre.

On ne respecte alors ni les personnes ni les propriétés; les champs sont saccagés, les moissons détruites, les maisons incendiées. Le but de l'ennemi est de faire le plus de mal au pays qu'il occupe, à ses ressources éco-

miques et financières, et l'on emploie tous les moyens pour y parvenir, au mépris même du droit des gens. Il suffit d'ouvrir une page des nombreux ouvrages publiés sur les guerres de la Ligue en Bretagne, et de parcourir les articles concernant les descentes des Anglais sur les côtes bretonnes, principalement en 1746 et 1758, pour se rendre compte des misères sans nombre que durent subir les paisibles populations de la Bretagne.

Ici se pose tout naturellement la question de l'irresponsabilité de l'Etat en matière de faits de guerre, question parfois encore discutée de nos jours. En Bretagne nous voyons l'application de cette idée d'après laquelle les faits de guerre étant des faits de force majeure, l'Etat est irresponsable et ne peut être contraint de payer une indemnité.

Cependant le roi, les Etats surtout, s'efforcent autant que l'état de leurs finances le permet, de dédommager les particuliers qui ont le plus souffert des calamités de la guerre.

Henri IV, en visitant la Bretagne, est si frappé de la misère que les guerres de la Ligue ont partout répandue, qu'il réduit les redevances et les impôts de la province envers la couronne. Après cette période de guerre civile si fatale à la prospérité de la Bretagne, les Etats accordent un certain nombre d'indemnités. Les couvents, qui ont souffert tout particulièrement, en raison des passions religieuses, prennent une large part à ces indemnités. On donne, par exemple, une somme de 2.000 livres aux carmes de Hoermel, pour aider aux réparations de leur couvent ruiné pendant les dernières guerres (24 octobre 1624) (1).

Belle-Ile, ayant été prise par les Espagnols, les habi-

(1) B. N. ms. fr. 8265 (Carmes).

tants de Saint-Malo, Vannes, Auray, le Croisic et Guérande arment des vaisseaux et font de nombreux frais pour la reprendre. La reine régente donne ordre de les dédommager par lettres-patentes du 26 octobre 1574; le fonds d'indemnité voté par les Etats monte à 47.000 livres.⁽²⁾

Cent cinquante ans après, Belle-Ile est de nouveau investie et prise par les Anglais. Pendant l'investissement, les insulaires sont surchargés tant par le service de corps de garde que par les corvées auxquelles ils sont assujettis; le séjour des Anglais ne fait qu'augmenter leur pauvreté. Le roi dans ses instructions pour l'Assemblée des Etats de 1746 dispense les habitants de l'île de l'imposition des corps de garde (art. 5). En 1748, il ordonne aux Etats de faire un fonds de 4.084 livres pour les indemniser des pertes et dommages qu'ils ont subis pour former des barricades, des retranchements, et se précautionner contre la descente des Anglais (1). Belle-Ile est reprise et occupée par les Anglais de 1761 à 1763; la misère est si grande après ce séjour de l'ennemi, que les Etats demandent au roi d'exempter pendant dix ans de toutes impositions réelles et personnelles les habitants de l'île (2).

L'exemple le plus complet que nous puissions donner de cette sollicitude du gouvernement central et de l'administration des Etats pour atténuer les atteintes portées aux particuliers par les calamités de la guerre, se présente après la bataille de Saint-Cast en 1758.

Les Anglais, ayant encore opéré un nouveau débarquement sur les côtes de Bretagne, près Saint-Malo,

(1) B. N. ms. fr. 8308 (Belle-Ile).

(2) Manuscrit en notre cabinet (Belle-Ile).

firent de grands ravages dans tous les environs et jusqu'à Saint-Servan, où ils brûlèrent les corderies et les vaisseaux qui étaient échoués devant la ville.

Les particuliers allaient-ils être indemnisés de leurs pertes? Le duc d'Aiguillon et l'intendant, M. Le Bret, observent d'eux-mêmes, « que dans le cas d'invasion des ennemis et force majeure, c'étoit au roi à en garantir ses sujets et qu'il paroissoit juste qu'il les indemnifîcât (1) ». Aussi, sur une demande des Etats, le 10 février 1759, le roi accorde, pendant cinq années, la décharge entière de la capitation et du vingtième à ceux qui ont le plus souffert; une modération de la moitié à ceux qui ont moins perdu, et d'un tiers seulement à ceux dont les pertes ne sont que médiocres. Il promet de tenir compte de toutes ces décharges et modérations sur les abonnements de ces impositions, et indique les moyens et la forme de procurer les soulagements avec équité et proportion. Aux habitants pauvres des paroisses ravagées ayant besoin de secours plus immédiats, Louis XV accorde 100.000 livres pour les aider à ensemercer les terres et à remplacer en partie les bestiaux et les meubles qui leur ont été enlevés. Avec ces gratifications, le roi ajoute 20.000 livres pour les officiers et gentilshommes qui ont mérité le plus, et des lettres d'annoblissement à plusieurs bourgeois qui se sont fait particulièrement remarquer. Les dédommagements accordés par le roi en cette occasion montent à plus de 200.000 livres (2).

En dehors de ces secours royaux, les Etats accordent, les 14 et 18 février 1759, un grand nombre d'indemnités à prendre sur leurs propres fonds. Notamment, 1.200

(1) B. N. ms. fr. 8308 (dédommagements).

(2) Ms. en notre cabinet (descente des Anglais).

livres à chacun des recteurs de Cancale, Pluduno et Saint-Cast, 600 livres aux recteurs de Trégon, Saint-Briac, Saint-Lunaire, Evehen, Saint-Ydeuc, Saint-Coulon et Saint-Denoual; 600 livres aux paroissiens de Gourcy, Plouguenast et Lansin; 3.000 livres à ceux de Plenée-Jugon. Ils donnent encore 20.000 livres à M. du Pontual, qui a perdu plus de 40.000 livres par cette descente; 6.000 livres à M. de Villeneuve-Geslin, que les Anglais ont totalement pillé; 4.000 livres à M. du Boisbaudry, dont les pertes montent à 60.000 livres, etc.

Outre ces indemnités, qui atteignent déjà le chiffre de 60.800 livres, sans y comprendre 24.200 livres employées pour les médailles et les plans gravés ou frappés en cette circonstance, les États font encore, sous le bon plaisir du roi, un fonds de 60.000 livres en faveur des individus qui ont été ravagés par les Anglais et qui ont souffert par le passage des troupes, à répartir entre les diocèses de Dol, Saint-Malo et Saint-Brieuc: 10.000 livres doivent être distribuées en argent aux plus éprouvés, et 50.000 livres seront fournies en blé pour la subsistance des plus nécessiteux et pour la semence des terres. On accorde aussi, à la tenue suivante, 50.000 livres pour les incendiés, et l'on décide enfin de créer huit pensions de 200 livres chacune (1).

Toutes ces gratifications, toutes ces indemnités sont très peu de chose en face des dommages causés par la guerre; elles prouvent néanmoins à quel point le roi et les États s'efforcèrent d'indemniser les particuliers de leurs pertes.

(1) Ms. en notre cabinet (combat de Saint-Cast, descente des Anglais).

*
**

Malheureusement, les troupes ennemies ne sont pas les seules à piller et à saccager la province. Que d'excès, que de crimes même, peuvent être mis à l'actif des soldats français, des corps étrangers au service de la France, de passage ou en quartier sur le sol breton!

En 1570, les États, en se plaignant de payer 60.000 livres pour la solde de la gendarmerie, demandent tout au moins que ces troupes « soient contraintes de payer « de gré à gré pour obvier à toutes pilleries et indues « exactions qui le plus souvent se commettent sous « couleur d'icelle sur le pauvre peuple. » (1)

Les troupes anglaises appelées, en 1591 et 1592, par le roi de France et les États eux-mêmes, traitent durement la Bretagne. Leur séjour dans la province est pourtant soumis à des conditions particulièrement sages. Nous avons déjà cité quelques passages de ces conditions signées à Paimpol, en septembre 1593, par M. de Saint-Luc et le général Nourris. On y voit encore, article 14: « Et advenant, que les soldartz anglois fassent « sant quelque désordre, troubleraient les laboureux « sur leurs labouraiges, charoiz et autres maniemens, « les marchans en leur trafic ou autrement, mondité « seigneur le general en repeepvra les plaintes et en « fera faire prompte justice (2) ».

Il est difficile de trouver un traité plus précis et mieux rédigé pour régler les garnisons des troupes

(1) Arch. d'I.-et-V., C. 2640, p. 211.
(2) A. DE BARTHELEMY. *Op. cit.*, 145.

étrangères en pays allié. Il semble qu'on n'aurait pas dû s'apercevoir de la présence des soldats anglais. Il n'en est rien. Le fameux capitaine royaliste Montmartin fait judicieusement remarquer dans ses *Mémoires* que « les Anglois vivoient en Bretagne comme Anglois vivent en France (1) ». Ces mots, qui ne sont pas encore sans quelque saveur, trouvent un commentaire dans les remontrances faites au roi par les Etats. Leurs doléances portent sur les pillages et les débauches des soldats; les calvinistes de l'armée royale et les Anglais profanent à tout moment les églises et « foulent aux pieds les saints sacrements (2) ». Ils supplient le roi d'intervenir pour que ses lieutenants en Bretagne fassent observer quelque discipline par leurs troupes.

La guerre terminée, les excès continuent encore. En 1598, les habitants de Léon et de Cornouailles demandent la création d'un prévôt militaire pour disperser les anciens soldats qui parcourent le pays en véritables brigands (3). La même année, les Etats supplient le roi de pourvoir aux exactions que commettent les commandants des places (4). Le 26 février 1616, on se plaint, au Parlement, des ravages des gens de guerre, et l'arrière-ban est convoqué (5).

Le séjour des troupes est tellement redouté, qu'on se montre généreux pour ceux qui parviennent à les éloigner de la province. En 1574, les Etats remboursent 80 écus aux habitants de Dinan qui ont envoyé un exprès en cour, afin d'empêcher l'arrivée des garnisons prêtes à rentrer en Bretagne (6). C'est le moyen qu'em-

(1) DOM TABLANDIER. *Histoire de Bretagne*, CCXCVII.

(2) DOM MORICE. *Preuves*, III, 1557.

(3) B. N. ms. fr. 8204 (prévôt militaire).

(4) Ms. en notre cabinet (commandans des places).

(5) DE CALAN. *La défense des côtes de Bretagne*, p. 13.

(6) B. N. ms. fr. 8209 (garnison).

ploient le plus souvent les Etats, pour parer à « cet établissement qui est de très grant préjudice à toute la chose publique (1) ». Une autre fois, on préfère ajouter 25.000 livres au don gratuit, pour faire licencier les soldats nouvellement levés qui commettaient des graves désordres (21 juillet 1621) (2). Le 14 octobre 1742, les Etats font présent d'une bourse de jetons à M. d'Heu, premier commis au bureau de la guerre, pour avoir fait « sortir avec célérité » de la province, les régiments de Vibray, Commandant général et d'Hendicourt, etc. (3).

Pourtant la royauté prend un soin tout particulier pour empêcher le moindre désordre chez l'habitant. La discipline la plus sévère doit être requise dans l'armée; les peines les plus graves sont la sanction des exactions que commettent les troupes.

La célèbre ordonnance de Henri II, du 12 novembre 1549, consacre ses articles 4, 8, 14, etc., à la police des compagnies d'ordonnance; l'ordonnance de janvier 1560, article 115, rend tout capitaine responsable des fautes de sa compagnie. Citons encore, au xvi^e siècle, les ordonnances et règlements du 1^{er} février 1574, 1^{er} juillet 1575, de mai 1576 (Ord. de Blois), 9 février 1584, sur la police des troupes chez l'habitant. Le Code Michaud (janvier 1629) résume les ordonnances précédentes :

« Article 266 : Que tout soldat convaincu d'avoir rompu malicieusement les meubles de son hoste et pris de ses hardes ou argent, sera pendu sur le champ.
« Article 267 : Que tout soldat convaincu d'avoir pris

(1) Arch. d'I.-et-V., G. 2857.

(2) B. N. ms. fr. 8301 (milices).

(3) Arch. d'I.-et-V., G. 2980.

« aucuns vivres sur son hoste, ou de l'avoir battu ou
« violenté, aura l'estrapade ou autres punitions pareil-
« les.

« Article 268 : Qu'avant le délogement, il soit or-
« donné au son des tambourgs, à tous les habitans du
« lieu, de porter au commissaire de conduite ou ser-
« gent-major, toutes les plaintes qu'ils pourroient avoir
« à faire sur les soldats, afin qu'il y soit pourvu sur le
« champ, etc. »

Ces articles sont modifiés et complétés par les ordon-
nances du 4 décembre 1651, 12 octobre 1661, 1^{er} juin 1668,
25 avril 1672, 5 mai 1692, 25 avril et 20 août 1693, 4 juil-
let 1716, 25 mars 1775, etc. (1).

Si le roi fait hiverner ses troupes, il prend de nou-
velles dispositions, et précise les rapports qu'elles
devront avoir avec l'habitant. Un des exemples les plus
marquants de ce genre est le *Mémoire* pour le traite-
ment de treize compagnies de gendarmerie, qui en
vertu d'un ordre du roi du 4 novembre 1735, doivent
prendre leur quartier en Bretagne.

Malheureusement, la grossièreté des mœurs, la di-
ssette d'argent, et aussi la passion de rapine qui anime
l'homme armé hors de chez lui, annulent en partie ces
excellentes dispositions. Ces nombreuses ordonnances,
qui sont la preuve d'une réelle sollicitude de nos rois
pour leurs sujets, restent à peu près à l'état de lettre
morte, malgré les peines sévères qui les sanctionnent.

Les lettres de la marquise de Sévigné à sa fille nous
donnent quelques traits pris sur le vif, de cet esprit de
déprédation des troupes en Bretagne, dans le dernier
quart du xvii^e siècle.

(1) ISAMBERT. *Recueil des anciennes lois françaises.*

C'est la duchesse de Chaulnes, la femme du gouver-
neur de la province, qui n'ose venir jusqu'aux Rochers
faire ses adieux à son amie et l'excuse qu'elle donne,
« c'est qu'elle croignoit d'être volée par les troupes
« qui vont par les chemins » (lettre du 22 décembre
1675). « Pour nos soldats, dit Mme de Sévigné dans une
« autre de ses lettres (5 janvier 1676), on gagneroit
« beaucoup si c'étoient des cordeliers; ils s'amused à
« voler; ils mirent, l'autre jour, un petit enfant à la
« broche. » Ou bien, c'est encore ceci : « Vous avez
« raison, écrit Ch. de Sévigné à sa sœur Mme de
« Grignan, de dire du mal de toutes ces troupes en Bre-
« tagne, elles ne font que voler (*ibid.*) » On va jusqu'à
considérer comme un dieu, M. de Pommereuil, qui
commande des troupes, parce « qu'il punit et empê-
« che le désordre » (22 décembre 1675). « Les troupes
« ruinent tout », écrit encore des Rochers la marquise
le 5 juin 1689.

Au xviii^e siècle, nous pouvons citer de trop nombreux
exemples encore de l'indiscipline des troupes.

Souvent ce ne sont que de simples gamineries. Les
militaires de l'ancien régime aiment à carillonner dans
les rues, à décrocher les enseignes des aubergistes, à
frapper aux portes de paisibles bourgeois, etc. S'ils
s'en tenaient là, le mal ne serait pas grand, car ces fre-
daines ne sont pas bien méchantes; mais ils commettent
d'ordinaire des exactions beaucoup plus graves.

Les filles violées sont sans nombre. En 1717, deux
officiers du régiment de Bourbonnais en garnison à
Nantes, rencontrent le soir sur le pont de la Madeleine
deux jeunes filles et les emmènent de force pour leur
plaisir (1). En 1753, la ville de Dinan a une garnison de

(1) Arch. de Nantes, 1717, f^o 24.

dragons, presque tous jeunes et débauchés, qui se livrent à tous les excès. Leur bonheur est de troubler la nuit le sommeil des habitants ; ils démolissent le parapet d'un pont et en jettent les pierres dans la Rance. Ils rencontrent un soir une jeune fille qui allait au-devant de son père avec une lanterne, ils la baillonnent, la portent sur les remparts et la laissent violée et à moitié morte. Une autre fois, ils enfoncent la porte d'une jeune veuve ; les cris qu'elle pousse en s'éveillant en sursaut amènent les voisins qui les mettent en fuite. Ils se retirent précipitamment, non sans prendre le temps d'emporter tout ce qui se trouve sous leurs mains (1).

Les soldats volent ouvertement. Tantôt ils pillent la banlieue des villes, emportant œufs, poulets, oies, porcs, fagots, etc. ; tantôt ils envahissent en armes les champs de foire, et font une razzia de toutes les denrées. A Tréguier, en 1780, les dragons du régiment d'Artois commettent tant de larcins qu'on fait une perquisition dans leur caserne ; on y trouve une prodigieuse quantité d'objets volés, qui sont rendus à leurs propriétaires. Les dragons irrités se répandent en menaces et forcent la communauté de demander leur déplacement (2).

En 1781, les soldats casernés à Josselin se mutinent ; ils veulent enfoncer les portes des maisons et brûler la ville. La population effarée se barricade dans quelques maisons ; les voisins accourent et bivouaquent dans les rues. Deux gentilshommes, anciens officiers, MM. Le Mintier et de Trogoff, calment les rebelles et les forcent de regagner leur caserne en les menaçant de brûler la cervelle au premier qui fera un pas en avant. Ils empê-

(1) Arch. d'I.-et-V., C. 264.

(2) Arch. de Tréguier, 1770-1790.

chent ensuite les paysans exaspérés d'aller massacrer les soldats malades à l'hôpital (1).

Lorsqu'un régiment est en marche, les trompettes et les tambours exigent un droit de 5 sols de chaque moulin près duquel ils passent, prétendant que c'est un droit qui leur est dû. Malheur au meunier qui résiste ; son moulin est pillé, et lui-même roué de coups (2). Dans les garnisons, les officiers, presque toujours absents, n'exercent aucune surveillance, et la troupe en profite. La garde de nuit attaque les passants au lieu de les protéger, maltraitant les uns et forçant les autres à leur donner de l'argent, du tabac, du vin et de l'eau-de-vie.

Les officiers municipaux sont particulièrement en but aux exactions des troupes lors des réquisitions militaires. Si elles ne sont pas satisfaites de leur logement elles rançonnent leurs hôtes et injurient ou maltraitent le maire ou le syndic. « Si je résiste aux exigences des officiers, écrit en 1757 le syndic du Faon, on m'emprisonne de prison et d'être attaché à la queue des charrettes (3). » En 1761, le chevalier de Grossolles, mécontent du logis que lui désigne le maire de Landerneau, s'empare contre lui et s'attribue lui-même un appartement plus vaste (4).

Tous ces excès sont sévèrement punis. Les officiers insolents sont condamnés à des excuses publiques, parfois à la perte de leur grade, souvent à des amendes, toujours à des arrêts ; les soldats sont condamnés à la prison, quelquefois même à la peine capitale. Les dégâts, le bris des meubles, les vols sont réparés aux frais des

(1) Arch. de Josselin, B. B. 34.

(2) Arch. d'I.-et-V., C. 2461.

(3) *Ibid.*, C. 2467.

(4) Arch. de Landerneau, 1761-1771.

régiments. Mais peines ou indemnités ne peuvent suffire pour dédommager les populations bretonnes de tous ces excès, dont quelques-uns sont irrémédiables.

LIVRE II

IMPOSITIONS MILITAIRES

Les obligations militaires accablent la Bretagne. Le recrutement des armées, celui des équipages de la flotte, le logement des troupes et les réquisitions militaires sont déjà de bien lourdes charges, que le gouvernement rend plus pesantes encore aux populations bretonnes par de fréquentes demandes d'argent, par la levée de certains impôts.

Le roi a besoin d'argent pour faire la guerre, la province a la charge d'entretenir ses milices, de solder en partie les officiers et soldats, les caserner et payer les indemnités dues aux individus soumis aux réquisitions. Pour faire face à toutes ces dépenses, la Bretagne se voit contrainte d'augmenter les impôts, d'en créer de nouveaux, que nous désignerons, à cause de leur objet spécial, sous le nom d'*impositions militaires*.

C'est sur ce point peut-être que les Etats de Bretagne défendent avec le plus de véhémence et de ténacité les privilèges de la province. Ces privilèges financiers, nous les connaissons. Avant la réunion de la Bretagne à la France, les ducs ne peuvent lever aucun denier sans le consentement des Etats. Ces privilèges

sont confirmés par les rois qui s'engagent à n'exiger « aucune somme de deniers, si préalablement n'a été « demandée aux Estats d'icelui pays et par eux oc- « troyés ». Pourtant, on les viole sans cesse. La Bretagne, semble-t-il, a beau jeu pour résister, puisque toute levée d'impôt et toute nouvelle charge militaire est interdite en vertu des lettres royales elles-mêmes ; aussi la voyons-nous lutter jusqu'à la Révolution contre les empiètements du pouvoir central. Le succès ne répondit pas néanmoins à ces constants efforts. Tout au plus ses représentants obtiennent-ils par leur résistance, quelques concessions, quelques rabais. Encore n'est-ce que pour un temps ! Les armées deviennent permanentes et plus nombreuses, les guerres tout aussi fréquentes et plus coûteuses, et les impôts destinés à subvenir à ces dépenses, bien loin de diminuer, augmenteront sans cesse.

Ces impositions, levées du reste pour des besoins particuliers, n'ont pas un type unique ; elles diffèrent dans leur principe aussi bien que par leur administration et leur comptabilité. Aussi étudierons-nous, dans leur ordre historique, les *fouages* et les taxes accessoires, les *étapes*, l'imposition du *casernement* et celle des *milices*. Nous aurons ainsi une idée à peu près complète des charges financières imposées à la Bretagne en vue du service militaire pendant les deux derniers siècles de l'ancienne monarchie.

CHAPITRE PREMIER

LE FOUAGE ET SES TAXES ACCESSOIRES

I. *Les fouages* ordinaires et extraordinaires. La crue du prévôt des maréchaux. — II. *Le tallion*. Répartition et perception des fouages et taxes accessoires. — III. *Les garnisons*. L'impôt et billot. Levée des garnisons. Abus. — IV. *Levées extraordinaires*. Permanence de certaines d'entre elles et origine de la commission intermédiaire.

On donnait en Bretagne le nom de fouage à une taxe mixte, à la fois réelle et personnelle, ayant quelques rapports avec l'impôt sur le revenu de nos projets de loi avec cette différence que les roturiers y étaient seuls astreints.

Les *fouages* (1) sont l'imposition régulière la plus ancienne de la province. Ils existent, sous les ducs de Bretagne, depuis le xiv^e siècle. Ils devinrent annuels au xv^e siècle, et les rois de France ne font que les conserver à leur profit. Correspondant du reste à la taille, ils en ont la même origine. On se souvient que ce fut Charles VII qui, ayant créé et organisé les compagnies d'ordonnance, établit la taille d'une façon permanente pour subvenir aux frais de cette organisation par l'or-

(1) B. N. ms. fr. 8200 (fouages).

donnance du 2 novembre 1439. Il en avait été de même pour les fouages. Ceux-ci avaient été, dans leur origine, accordés aux ducs de Bretagne pour l'entretien des troupes tenant la campagne. Ils avaient même précédé la taille royale (1), car ils remontaient aux levées militaires du duc Jean V, en 1424. Les fouages furent donc bien primitivement un impôt militaire ; ce n'est que dans la suite qu'ils deviennent une imposition directe chargée de faire face aux dépenses générales de l'Etat.

Avec les fouages ordinaires, la royauté exige des *fouages extraordinaires*. Dès 1452, le roi demande aux Etats de Vannes un fouage de 7 livres par feu, et, en outre, un don de 20.000 écus d'or « sous forme de « fouages » pour les dépenses de la guerre (2). Ces demandes se produisent si souvent que les fouages extraordinaires finissent par devenir annuels à partir de 1645, et qu'ils sont maintenus d'une façon définitive en 1661 (3). Augmentant à chaque nouvelle guerre, on les considère comme assez importants pour créer, dans chaque évêché, un receveur des fouages extraordinaires à côté du receveur des fouages ordinaires.

Outre les fouages ordinaires et extraordinaires, il y a des taxes accessoires aux fouages, distinctes de l'imposition principale, mais perçues de la même façon. Par exemple, en octobre 1576, les Etats « ont assemblé « ment accordé au Roy les fouages ordinaires estre « levés sur les contribuables audit pays pour l'année « 1577, ensemble la crue pour la solde de la gendar- « merye, commutation d'utencilles et debris de logis et « l'augmentation des gages du prévôt des maréchaux « et ses subordonnés (4). » Ce sont bien là des expres-

(1) En tant qu'impôt annuel et régulier.

(2) SÉE. *Les Etats de Bretagne au xvr siècle*, p. 61.

(3) CARON. *Op. cit.*, 217.

(4) Arch. d'I.-ec.-V., C. 2641.

sions indiquant de la façon la plus précise des charges financières d'un caractère exclusivement militaire. Ces taxes sont connues sous le nom du *taillon*, des *garnisons* et de la *crue du Prévôt des maréchaux*.

Cette dernière imposition, établie en 1572, sert à couvrir une partie de la solde de la maréchaussée, notre gendarmerie actuelle. Du reste, elle n'avait pas été établie sans peine en Bretagne. En 1571, le roi ayant voulu obtenir des Etats une crue de 10 deniers par livre, afin d'entretenir dans la province un grand prévôt de France, les députés ne voulurent consentir à cette augmentation, le grand prévôt, disaient-ils, ne pouvant exercer ses fonctions en Bretagne « en laquelle « de tout temps, il y a provost des maréchaux, son « lieutenant et ses archers, lesquels depuis peu de temps « ont été augmentés avec leurs gages et salaire qui « se payent sur les fouages dudit pays (1). » Une fois établie, elle n'est pas sans donner lieu aux représentations des Etats. Ainsi, aux mois de juillet et de décembre 1708 et en octobre 1713, la création d'une foule d'offices de maréchaussée, ayant fait monter ce fond de 4.000 à 20.000 livres, les Etats se plaignent que certains de ces offices sont complètement inutiles, comme ceux que le grand prévôt exerce, ou incompréhensibles, comme celui de trompette, « la fonction de la maréchaussée « étant de poursuivre les voleurs et les bandits et de « marcher à la sourdine pour les découvrir. » Le roi en accorde la suppression dans l'Assemblée de 1720 (2). La crue des maréchaux s'élève au xviii^e siècle à 11.663 livres, 18 sols, 8 deniers par an.

Le taillon et les garnisons étaient des taxes militai-

(1) *Ibid.*, C. 2646. — SÉE. *Op. cit.*, 63.

(2) CH. DE CALAN. *La Bretagne sous le maréchal d'Estree*.

res beaucoup plus importantes et qui réclament un plus long arrêté.

*
**

L'imposition du *taillon* est appelée encore *crue pour augmentation des gages et solde de la gendarmerie*, ce qui indique son origine. Nous avons déjà cité l'ordonnance de Henri II qui organisait à nouveau, en 1549, les compagnies d'ordonnance et augmentait la solde des hommes de ces compagnies en même temps qu'elle défendait de prendre aucun vivre sur l'habitant. En retour, et pour décharger les populations des abus commis par les soldats, abus qui seraient punis très sévèrement s'ils se présentaient, le roi établit une augmentation de la taille, c'est-à-dire une augmentation des fouages pour la Bretagne, et l'on donna à cette surtaxe le nom de *taillon* (2). Cette imposition montait alors (1559) à 25 sous par feu de fouage (3).

Il y eut depuis, bien des efforts de la part du gouvernement royal pour l'augmenter. Ainsi, au moment du siège de la Rochelle, les lettres patentes datées du 8 mai 1627 ordonnent de lever à l'avenir chaque année, en Bretagne, la somme de 100.000 livres, « par augmentation au *taillon* », pour subvenir en partie au paiement des gens de guerre qui est insuffisant. Malgré le refus du Parlement et de la Chambre des Comptes de Bretagne de vérifier les lettres du roi, un arrêté du Conseil du 15 juillet suivant ordonne de passer outre. Les Etats

(1) CARON, 299. — DEPUY, *Op. cit.*, 146.

(2) V. page 169.

(3) Arch. d'I.-et-V., C. 2873.

députent vers les commissaires du roi pour se plaindre de cette augmentation d'imposition et leur déclarent qu'ils ne délibéreront point sur le don gratuit, qu'ils n'aient obtenu la révocation de cette levée. La menace produit son effet, et ils obtiennent de nouvelles lettres du 3 février 1628 annulant les précédentes. Les Etats enregistrent immédiatement ces lettres et chargent leur procureur général de les présenter aux généraux des finances à qui elles étaient adressées afin qu'ils donnent l'ordre aux receveurs des fouages de diminuer sur le fouage de l'année ce qu'ils ont pu toucher de ladite levée (1). Ceci n'est qu'un exemple entre bien d'autres des tentatives du pouvoir royal. Cependant, cette imposition ne fut jamais très élevée, et au XVIII^e siècle, le *taillon* montait à 54.528 livres, 15 sols, 5 deniers par an (2).

Le *taillon* qui n'est qu'une somme de tant de sols ou de tant de deniers, ajoutée à chaque livre de fouage, se confond nécessairement avec les fouages pour sa répartition et sa perception (3).

Le feu de fouage, unité de perception, n'avait pourtant pas une définition bien précise. Il est encore difficile de saisir si l'on entendait par feu une habitation ou une étendue de terre; l'opinion la plus répandue est que, dans le principe, le feu se composait de trente-cinq journaux de terres roturières. Il y avait avant la réunion de la Bretagne à la France, 37.615 unités imposables; 5.170 environ avaient été affranchis ou anoblis, ce qui au XVIII^e siècle, réduisait à 32.445 le nombre de feu taxés à raison de 10 livres, 18 sols, obole par feu de fouage ordinaire.

(1) B. N. ms. fr. 8305 (*taillon*).

(2) B. N. ms. fr. 8307 (finances des Etats de Br.).

(3) Voir CARON, 205-208. — DEPUY, 147-158.

Cependant, le fardeau des fouages est relativement peu onéreux pour la Bretagne. En 1556, le taux est exactement de 8 livres, 12 sols et 6 deniers par feu, y compris les impositions accessoires (1). En 1787, la province donne pour tous ses fouages la somme de 1.095.000 livres, et vu son étendue et sa population, sa contribution au trésor royal est beaucoup plus faible que celle des autres provinces payant la taille.

Mais cet impôt est mal réparti. D'abord, beaucoup de villes (vingt-quatre au xviii^e siècle) ont le privilège de ne pas payer les fouages, qu'elles remplacent par les aides dont elles s'exemptent même parfois ; il en résulte qu'une partie importante du territoire n'est pas atteinte. De plus, *l'égal* des fouages, c'est-à-dire leur répartition entre les contribuables de chaque paroisse, présente d'autres abus.

C'est essentiellement une taxe roturière qui n'est perçue ni sur le clergé, ni sur la noblesse. Nos idées modernes de justice sociale, de solidarité, écartent sans hésitation aucune ces anciennes immunités fiscales. Ici pourtant comme pour toutes les impositions militaires, elles se justifiaient dans leur principe, puisque c'était à la noblesse à peu près seule qu'incombait la charge de défendre le royaume, de faire la guerre pour laquelle ces dépenses étaient destinées.

L'exception s'attache, soit à la terre, soit à la personne. De la sorte, toute terre noble est exempte de fouage même quand elle est possédée par un roturier, et tout noble, en est aussi exempt même pour ses terres roturières, à moins qu'il ne déroge par le trafic. Enfin, certains roturiers ont leur exemption par privilèges attachés à leur emploi ; tels sont les monnoyeurs,

(1) Arch. d'I.-et-V., G. 2873.

les suppôts de l'Université de Nantes, les bourgeois de Rennes et de Nantes, etc., qui tendent toujours à augmenter leurs droits. Il s'en suit que souvent une paroisse ayant la plupart de ses terres possédées par des privilégiés, le fardeau devient plus lourd pour les autres contribuables puisque le nombre de feu reste invariable.

Les fouages sont une imposition royale proprement dite, distincte de celles qui appartiennent aux Etats, comme le don gratuit, les étapes, les milices et le casernement. Leur perception se fait donc au nom du roi, en vertu d'une commission adressée chaque année aux généraux des finances et du consentement des Etats. Les généraux des finances adressent une commission particulière à des receveurs pourvus par le roi, et établis dans chaque évêché de la province, qu'on nomme receveurs des fouages, lesquels envoient à chaque paroisse, en vertu de cette commission, un mandement indiquant la somme à payer. Au xvi^e siècle, « afin que dans la répartition des fouages et autres subsides, les pauvres soient soulagés et les riches dûment cotisés les curés des paroisses et les riches dûment cotisés les curés des paroisses avec le seigneur ou le plus propre gentilhomme desdites paroisses » sont appelés à ladite répartition sans pouvoir prétendre « aucun salaire, fort le paiement de l'écriture. » (Edit de novembre 1561). Plus tard, des édits et règlements viennent préciser dans les moindres détails tout ce qui doit être observé dans la confection des rôles des fouages (1).

Les généraux des paroisses sont chargés dans les campagnes d'organiser l'égal et la collecte des fouages

(1) Principalement lettres patentes du 20 août 1736, et le règlement arrêté par les Etats de Bretagne du 21 mai 1767. Les Etats demandèrent, en 1744, que la commission intermédiaire fût chargée de l'administration des fouages, mais cette demande leur fut refusée.

et es impositions qui en dépendent. Les égailleurs, nommés par le général de la paroisse, répartissent sous sa surveillance les fouages entre les contribuables, en taxant chacun suivant la valeur de ses biens « le fort aidant le faible, » et guidés par le rôle des deux années précédentes.

Le rôle ainsi dressé et arrêté, est reçu par un notaire. Puis celui qui doit faire la collecte, le collecteur, désigné par adjudication, perçoit les deniers et les envoie aux receveurs des fouages ordinaires qui versent dans la caisse du trésorier général des finances, le produit de leur recette. Enfin, le receveur général et les receveurs particuliers rendent leurs comptes à la Chambre des comptes de Nantes. Pour le taillon, la seule différence consiste en ce que les receveurs des fouages ordinaires remettent les deniers au receveur général du taillon de Bretagne, qui les expédient au trésorier général de l'extraordinaire des guerres, pour servir au paiement d'une partie de la paie de la gendarmerie (1). Si le contribuable se croit lésé dans ses droits, sa réclamation est portée devant le juge royal, et par appel, au Parlement.

*
* *

L'imposition des *garnisons* a pour objet de payer les appointements du gouverneur de l'état-major et des troupes des places fortes de la province, et en général tout ce qui est relatif à leur entretien. Répartie par feu, en même temps que le taillon et les fouages, à raison

(1) B. N. ms. fr. 8307 (finances).

de 61 sols 11 deniers obole par feu elle est aussi perçue de la même façon. Seulement, la levée se fait chaque année sur un mandement spécial et en vertu de lettres patentes qui en fixent le chiffre.

C'était une atteinte des plus flagrantes aux privilèges de la Bretagne. Les rois de France s'étaient formellement engagés à ne pas établir de garnisons sans le consentement des Etats. Mais ils violent leurs promesses et multiplient leurs demandes, car il faut de l'argent pour entretenir les garnisons et les renforcer. Le prétexte est tout trouvé dans les troubles causés par les guerres de religion. C'est alors que l'imposition des garnisons s'établit définitivement, pour prendre bientôt le caractère de taxe régulière. Les Etats ne cessent depuis lors de protester à chaque tenue contre cette infraction à leurs droits, et d'en demander la suppression. Ils disent en 1764 que « la réponse toujours négative faite à leurs « remontrances sur cet article (5) ne peut les forcer « au silence, car cette imposition est contraire aux « privilèges de la province (1) ». Mais, fait observer l'intendant Le Bret, le Parlement sans avoir égard à l'opposition du procureur général des Etats « ordonne « que l'imposition sera levée comme à l'ordinaire (2). »

Du reste, les Etats représentent que l'imposition des garnisons fait double emploi avec le produit des impôts et billots, qui sont aussi particulièrement destinés à la dépense des garnisons, à l'entretien des forteresses, places et châteaux-forts appartenant au roi et plus que suffisants pour les acquitter.

Les *impôts et billots* (3), ou droits d'octrois perçus

(1) B. N. ms. fr. 2299 (garnison).

(2) Arch. nat. H. 543.

(3) Billot en raison de l'enseigne que les marchands suspendaient au-dessus de leur porte.

sur les boissons, établis originairement au temps des ducs de Bretagne pour la vérification des mesures qui servent au débit des boissons, eurent ensuite un objet très différent. Les lettres patentes du 7 juillet 1492, confirmatives des droits et franchises de la province s'expriment en ces termes sur la destination de ces taxes : « Avons déclaré et ordonné que le droit de billot et « appetissage, qui par nous sera ordonné lever pour la « réparation et entretenement des villes, places fortes, « ponts et passages dudit pays, soit employé audit « usage et non ailleurs. » L'édit de François I^{er}, du mois de septembre 1532, est plus explicite encore : « Agrée et conferme que les deniers provenant des « billots soient feallement employés aux fortifications « et réparations des villes et places fortes dudit païs, « d'autant que ledit billot fut mis sus principalement à « cause desdites réparations qui revient à grande « charge et foule du pauvre peuple (1). »

Pourtant, dès le xvi^e siècle, on fait observer que les deniers des impôts et billots, spécialement affectés à l'entretien des fortifications et des garnisons sont employés à d'autres usages (1572, 1578). On demande à ce qu'ils servent à relever les remparts de Saint-Malo, Brest et Cong (Concarneau), qui sont en ruines (1581 et années suivantes) (2). Au xviii^e siècle nous retrouverons encore les remontrances des Etats pour le même objet (mémoire des Etats en 1778) (3).

(1) CARON, 196, 210, 362.

(2) B. N. ms. fr. 8299 (fortifications).

(3) Il est vrai que par les lettres patentes du mois de mars 1759, les Etats acquièrent à perpétuité les droits d'impôt et billot. Ils « ne pourront sous aucun prétexte être assujettis à aucune des charges auxquelles ces droits avoient été originairement affectés, qu'en conséquence il ne leur seroit fait aucune demande pour raison des fortifications, batteries et corps de garde dépendans de ces fortifications et batteries, constructions ou réparations de casernes appartenant au Roy ». B. N. ms. fr. 8309 (fortifications).

Toutes ces protestations sont vaines, et aux arguments des Etats, le roi oppose l'ancienneté et l'objet de l'imposition des garnisons qui intéresse tout spécialement la sûreté de la Bretagne (1). Les termes mêmes des lettres-patentes royales sont à signaler : « Si, vous « mandons que les gens des trois Etats de notre province « vancez appellés ou leur Procureur Syndic soit qu'ils « comparent consentent ou non, nous ayés à reparer « tir . . . (2) »

Les sommes exigées par le gouvernement montent à des chiffres très élevés. En 1570, les Etats se plaignent de payer 60.000 livres pour l'entretien des garnisons (3). Il en est de même les années suivantes. Les lettres patentes du 17 août 1575 ordonnent de procéder comme de coutume à la levée de 60.000 livres, sur les villes closes ; en 1576, elles paient 90.000 livres environ, car on exige que les munitions de guerre soient fournies en argent. Aux réclamations des Etats, le roi promet de décharger la Bretagne assurant que les troupes qu'il a envoyées dans la province sont nécessaires à sa sûreté, et qu'il n'y laissera que les garnisons ordinaires lorsqu'elle sera hors de danger. Ce ne sont là que de vaines promesses ; la royauté n'a pas l'intention de les tenir, et en attendant des temps meilleurs, elle demande que la Bretagne se charge de la garnison de Dinan et de celle de Pontorson qui fait partie de la Normandie, ce qui n'est pas le moyen de diminuer l'imposition des garnisons (4).

(1) B. N. ms. fr. 8299 (garnisons), 8304 (remontrances), 8309 (garnisons).

(2) B. N. ms. fr. 8307 (garnisons).

(3) Arch. d'I.-et-V., C. 2857. B. N. ms. fr. 8299 (gar.).

(4) B. N. ms. fr. 8299 (gar.).

En 1581, le gouvernement ordonne la levée de 37.000 écus pour subvenir aux besoins des garnisons. Nouvelles protestations des Etats qui intimement « a « maistre Gilles Briczoual, recepveur des fouiages de « Cornouaille quil naïet à desaizir et vider ses mains « des deniers quil a ou quil doit avoir au moien de la « levée quil a pleu au roy estre faicte de traute et « sept mille et tant descuz pour lentretenement des « garnisons... attendu que lesdites garnizons ne sont « aucunement nécessaires mais au contraire ne peuvent que produire la foule du pays... (1). »

Le 28 janvier 1595, les représentants de la Bretagne affirment que le paiement des garnisons dont les deniers doivent être maniés par le trésorier des Etats suivant les lettres patentes de 1593, monte à 260.000 livres (2), en 1596 à 321.600 livres (3) ! Au commencement du XVII^e siècle, alors que la Bretagne revoit une ère de paix, le levée annuelle pour les garnisons, est ordinairement de 75.000 livres (4).

D'un seul coup, en 1604, elle est portée à 114.000 livres. Le Parlement refuse l'enregistrement des lettres-patentes du roi, qui fait saisir ses gages. Le Procureur général Syndic s'en plaint aux commissaires qui lui répondent que cette augmentation n'est que momentanée, et qu'elle est destinée à dédommager le comte de Soissons de la suppression de l'édit sur toiles. En effet, en 1613, l'imposition est revenue à 75.000 livres ; mais en 1621 elle est portée à 93.422 livres, et enfin à 100.000 livres en 1628. Chaque tenue est témoin de violentes protestations, de menaces mêmes, auxquelles le

(1) Arch. d'I.-et-V., C. 2862.

(2) B. N. ms. fr. 0290 (gar.).

(3) B. N. ms. fr. 8300 (guerre).

(4) B. N. ms. fr. 8260 (garnisons).

gouvernement royal répond par des menaces plus grandes. En 1645, la levée est de 108.000 livres pour les anciennes et les nouvelles garnisons. L'imposition monte à 121.000 livres en 1682. A cette forte augmentation, le Parlement proteste que d'après l'état des garnisons, 96.200 livres seulement sont nécessaires ; les Etats consentent à accorder 100.000 livres pour le « taillon des garnisons ». Cette somme est acceptée et reste la même jusqu'à la Révolution (100.923 livres, 6 sols, 8 denier) (1).

Non seulement les sommes levées sur la province pour l'entretien des garnisons atteignent pour l'époque un chiffre très élevé, mais encore cette imposition donne lieu, bien plus que les fouages, à de nombreux abus.

Au dire des Etats, beaucoup de garnisons ne sont pas nécessaires, tout au plus si leur utilité se justifie dans treize villes (2). On tient à faire respecter le principe d'après lequel on ne peut exiger d'une même personne et le service personnel et le service en argent. Aussi proteste-t-on en 1587 contre les procédés de certains seigneurs de Bretagne qui « veulent à l'exemple du « sieur Davaulgour, à cause de sa ville et château de Clisson dont il est seigneur, contraindre leurs hommes et « sujets, encore qu'ils fassent en leur tour et rang le guet « et garde tant de nuit que de jour en leurs châteaux, « à payer certaines sommes de deniers auxquelles ils les « cottisent pour le paiement de la solde et entretenement « des soldats qu'ils mettent en garnison en leurs susdits « dis châteaux », et qui en obtiennent même des commissions du roi (3).

(1) *Ibid.*

(2) *Ibid.*

(3) Av. d'I.-et-V., C. 8642, B. N. ms. fr. 8290 (gar.).

On se plaint encore d'une autre fraude qui permet aux soldats des garnisons de places fortes de se faire payer une double solde, l'une sur les fonds des garnisons, l'autre comme soldats de l'armée. On proteste enfin contre certains procédés des gouverneurs de la province, qui empêchent tout contrôle. Tel, le cas du maréchal de Brissac à qui les États demandent en 1599, l'état des garnisons, afin de savoir à quoi s'en tenir sur le montant de l'imposition nécessaire pour en couvrir les frais. Il promet d'abord, puis il ajourne sous différents prétextes, et finit par déclarer tout net, ne rien vouloir communiquer (1).

Mais en revanche, il est facile de constater l'indulgence des États pour les contribuables qui refusent de payer l'impôt des garnisons ; et il ne faut pas s'en étonner, puisqu'à tout instant ils ordonnent aux procureurs des villes d'empêcher la levée des deniers des garnisons « non consentis (2). » C'est ainsi qu'ils inter-cèdent en 1580 auprès du procureur général et des procureurs des villes, dans le but de faire élargir les marguilliers emprisonnés pour avoir refusé de payer en argent ce qu'ils devaient fournir aux garnisons. En 1628, ils chargent leur Procureur d'obtenir des lettres d'abolition générale en faveur des paroissiens de Lauvelon qui ont tué un capitaine et quelques soldats du régiment de Couesquen qui pillaient l'évêché de Saint-Brieuc et exigeaient des sommes d'argent des habitants (3).

Cette imposition levée en dépit des droits de la Bre-

(1) B. N. ms. fr. 8299 (gar.).

(2) Arch. d'L.-et-V., C. 2641.

(3) B. N. ms. fr. 8299 (gar.).

tagne, était perçue chaque année avec les fouages, mais sur un rôle spécial, car le receveur général des finances de Bretagne en remettait le produit au trésorier général des dépenses de la guerre et au trésor royal (1). Du reste, au XVI^e siècle et au commencement du XVII^e siècle, la perception est souvent faite par des capitaines ou des seigneurs qui, comme le sire d'Avaugour, obtiennent du roi des commissions dont ils abusent. Il y a tant d'abus dans cette levée, que les États décident le 29 novembre 1595, de désigner des députés auprès de M. de Saint-Luc pour assister au conseil des finances (2). Les frais de recouvrement sont considérables (3), et les États, particulièrement soucieux des intérêts de leur province, ordonnent en 1742 de ne faire à l'avenir, qu'un seul rôle pour les fouages ordinaires, le taillon et les garnisons, afin d'éviter la multiplicité du droit de sceau et de confection de rôles. En même temps ils demandent au roi, que la Commission Intermédiaire, dont l'administration financière était au-dessus de tout éloge, fasse l'imposition des garnisons, comme celle de la capitation, des étapes, etc. Ils renouvelèrent cette demande, qui leur fut toujours refusée (4).

(1) *Ibid.*, 8307 (finances).

(2) *Ibid.*, 8301 (livres).

(3) Quatre nouveaux trésoriers provinciaux chargés de la recette des garnisons recevront 800 écus de gages chacun ; leur office paraissant aussi inutile qu'onéreux, les États acceptent l'offre du sieur Matifeu qui s'en chargera gratis, le 23 août 1614 (B. N. ms. fr. 8305, trésorier des guerres).

(4) B. N. ms. fr. 8299 (gar.).

*
* *

Les guerres de religion obèrent à tel point le trésor royal, que l'imposition des garnisons est insuffisante pour couvrir les charges militaires de la province, et que le roi exige des *levées extraordinaires* de plus en plus fréquentes, de plus en plus arbitraires.

Pour faire face à ces levées contre lesquelles les Etats ne cessent de protester, la Bretagne est obligée de recourir à tous les impôts directs et indirects. Tantôt, c'est une surtaxe sur les fouages, sur la capitation au XVIII^e siècle ; tantôt, on perçoit des droits nouveaux sur les impôts et billots (1), les devoirs ; tantôt on élève le don gratuit, don extraordinaire qui ne commence que sous le règne de Henri IV. On augmente surtout les aides des villes, qui ont déjà en grande partie la charge des garnisons ; souvent encore les Etats n'ont la ressource que de faire des emprunts plus ou moins forcés. Ces levées extraordinaires qui se répètent à peu près chaque année pour les besoins de la guerre, atteignent en Bretagne un chiffre énorme.

Afin de les obtenir plus facilement, un des procédés les plus prisés par la royauté est de convoquer des Etats extraordinaires, dans la pensée qu'elle aura plus facilement raison de ces assemblées que des autres. Elle

(1) Rappelons cette boutade de Mme Sévigné : « Il faut croire qu'il passe autant de vin dans le corps de nos bretons, que d'eau sous les ponts, puisque c'est là-dessus qu'on prend l'infinité d'argent qui se donne à tous les Etats. » (Lettre du 9 août 1671).

fait réunir, au mois de juin 1571, les Etats extraordinaires dans le but de leur faire voter un impôt de 300.000 livres « pour le paiement des reîtres et suisses » ; cette somme sera supportée uniquement par les villes et bourgades. Celles-ci, en moins de deux ans ont pu fournir 200.000 livres à force d'emprunts, et les Etats demandent, mais vainement, à ce qu'on les décharge d'une partie de cet écrasant fardeau (1). Nouvelle convocation des Etats extraordinaires au mois de juin 1574 ; le roi réclame cette fois une subvention de 90.000 livres pour « ses besoins et ceux de la guerre. » Sur leur refus, la Reine-mère, Catherine de Médicis renouvelle sa demande. Ils la supplient une fois encore de ne pas imposer une nouvelle charge à la province, représentant le pays et les côtes dévastées par la guerre, les Bretons à l'armée ou accablés d'impôts. En définitive, les députés sont obligés d'accorder 60.000 livres (2). En 1580, alors que les Etats ont déjà voté 100.000 livres de subsides extraordinaires, le roi fait lever sans leur consentement 20.000 écus pour la solde de 54.000 hommes de pied, 34.000 écus pour celle des francs-archers de Bretagne et 20.000 écus pour les gens de Mgr de Montpensier, « charges insupportables au pays (3). » Encore une convocation des Petits Etats en 1586 pour une levée de 40.000 livres destinée à un remplacement de fonds pour les gages des officiers (4), etc.

Le 30 décembre 1590, les commissaires du roi présentent les Etats d'accorder 100.000 livres pour les frais

(1) Arch. d'I.-et-V., C. 2640.

(2) B. N. ms. fr. 8301 (levées extraord.). — Arch. d'I.-et-V., C. 2641.

(3) Arch. d'I.-et-V., C. 2641.

(4) B. N. ms. fr. 8301 (levées ext.).

de la guerre en Bretagne. Le 29 décembre 1592, M. le duc de Montpensier ordonne pour le même objet la levée extraordinaire de 3 écus par feu de fouage jusqu'à la somme de 40.000 écus. Cette levée se continue les années suivantes, mais les dépenses sont si élevées qu'on y ajoute « 6 et 3 escus par pipe de vin ». En 1593, pour suffire aux frais de la guerre, les Etats font des emprunts en Flandre et en Angleterre. M. de Saint-Luc envoie un état des dépenses de l'armée pour 1596 montant à 464.824 livres, non compris les garnisons qui s'élèvent à 321.500 livres. Il demande pour le tout 800.000 livres; les Etats n'accordent d'abord que 600.000 livres, et finissent par consentir aux 800.000 livres (1). En 1598, le roi demande 5.000 écus par mois pour l'entretien de la gendarmerie; il modère sa demande à 2.500 écus, mais finalement il n'obtient pas cette somme (2).

Toutes ces demandes, tous ces procédés, fait justement observer M. Sée dans son ouvrage, *Les Etats de Bretagne au XVI^e siècle*, peuvent se caractériser d'un seul mot, « l'exploitation royale ».

Les années qui suivent apportent de nouveaux ordres du roi pour la levée de subsides extraordinaires, souvent sans le consentement des Etats. Chaque guerre est l'annonce d'une nouvelle demande, sous prétexte que la Bretagne est particulièrement menacée. Le roi expédie des lettres-patentes, devant La Rochelle, le 18 octobre 1628, portant qu'il sera « imposé une somme de « 300.006 livres sur les paroisses de la province qui a le « plus grand intérêt à la prise de cette ville (3). » Le 19 avril 1630, c'est une nouvelle demande d'une levée de 24.000 livres pour la contribution de la province à l'ha-

(1) *Ibid.*, 8301 (guerre).

(2) *Ibid.*, 8301 (milice).

(3) Arch. d'I.-et-V., C. 3608.

billement des troupes royales. Cette fois, les Etats refusent même de délibérer et s'en tiennent à l'offre du don gratuit qui monte à 900.000 livres. Le roi est obligé de céder, car les Etats déclarent qu'en cas de refus de la part du roi d'une seule des conditions qu'ils ont mises à leur offre, ils ne donneront même pas le don gratuit (1). A partir de 1675 on ne voit plus trace de ces conditions imposées par les Etats, et loin d'être diminué, le don gratuit ne cesse de progresser, malgré la création de nouveaux impôts. Les formidables armements de la ligue d'Augsbourg et de la guerre de la succession d'Espagne, rendent les ressources du trésor insuffisantes, et avec les impôts anciens et nouveaux, on lève des taxes extraordinaires, comme celles qui sont perçues en 1693 et qui s'élèvent pour la Bretagne à 990.000 livres (2). Chacune de ces levées voit renouveler les protestations des Etats et du Parlement, mais l'administration centrale finit toujours par avoir le dernier mot.

Ces dépenses militaires donnent lieu en Bretagne à tant d'abus, que les hauts administrateurs royaux, sont parfois obligés d'en convenir; c'est, par exemple, M. de Pommereu, intendant de la province. Il écrit au contrôleur général, le 28 juillet 1691, qu'il a reçu ordre de feu M. de Louvois de mettre son visa sur les ordres de dépenses du commandant en chef des armées dans cette province, « car beaucoup des dépenses extraordinaires se faisaient en Bretagne un peu trop facilement, comme vous « savez (3) ». En outre, la presque totalité de toutes ces levées extraordinaires pèse sur le tiers-état, ou plus exactement sur le bas peuple. Les trois ordres en font

(1) B. N. ms. fr. 8301 (lev. exl.).

(2) Arch. d'I.-et-V. C. 3600.

(3) A. DE BOISLIEU. *Corresp. des cont. gén.*, I, 255.

des remontrances au pouvoir royal, sans que celui-ci y apporte de ménagement. En 1574, ils s'expriment en ces termes : «... les deniers que Sa Majesté demande « sont ordonnés être principalement levés sur le « tiers-état, lequel est composé de peu de nombre de « marchands sans moyen ne trafic, comme dit est, aussi « des gens de justice qui payent finances pour leurs états, « les gaiges desquels ont puis naguères été retranchés « et retenus et du menu peuple qui est à l'aumône (1). » Nous retrouvons les mêmes plaintes dans le cours des xvii^e xviii^e siècles.

Un certain nombre de ces subsides extraordinaires finissent par se lever chaque année, et deviennent ainsi des impôts ordinaires et réguliers appliqués à des besoins distincts. Ce fut la première conséquence de cet état de choses, qui devait en amener une autre non moins intéressante à constater : le développement de l'administration financière des Etats.

Ne voulant pas sacrifier les intérêts des contribuables à ceux de l'administration centrale, les Etats se voient obligés d'établir un contrôle permanent de la manière dont les impôts sont établis et perçus, et de la façon dont les dépenses sont effectuées. On créa donc, lorsque les levées extraordinaires devinrent plus fréquentes, une commission chargée d'imposer les sommes extraordinaires promises au roi et de s'opposer à toute nouveauté contraire aux privilèges financiers de la Bretagne. En 1586, le duc de Mercœur, effrayé d'une pareille commission, en demande la révocation aux Etats, qui suspendent seulement ses pouvoirs jusqu'à la nouvelle tenue, « moyennant qu'il plaise au roi de faire cesser « toutes levées de deniers extraordinaires. » L'année sui-

(1) Arch. d'I.-et-V., C. 2641.

vante, les mêmes pouvoirs lui sont rendus, et on la charge en 1592 de se joindre au procureur général syndic pour s'opposer à toutes les levées non consenties par les Etats (1).

Telle est l'origine de ces commissions des Etats, qui, comme la Commission Intermédiaire, seront définitivement établies au commencement du xviii^e siècle, et que nous verrons fonctionner en étudiant la dépense des étapes, le casernement et l'imposition des milices, comme nous l'avons déjà vu en parlant du logement des troupes et des transports militaires.

(1) Manuscrit en notre cabinet (commissions des Etats).

CHAPITRE II

L'ÉTAPE

- I. Objet de cette dépense ; ses avantages. — Protestations des Etats.
II. Historique et montant des étapes : contribution extraordinaire de 1568 à 1675, ordinaire à partir de 1675. — III. Etendue de l'objet de l'étape. — IV. Perception et comptabilité. Démêlés des Etats avec la Chambre des Comptes ; Administration de la Commission Intermédiaire au XVIII^e siècle ; les adjudications.

En dehors de la taille et des taxes qui s'y rattachent directement, la plus ancienne imposition militaire que nous puissions signaler en Bretagne dès le XVI^e siècle, est l'imposition des étapes. Son but est de fournir aux troupes *en marche* à leurs chevaux les rations de bouche et de fourrage auxquelles ils ont droit pour leur nourriture, en vertu des ordonnances royales (1).

Elle n'eut pourtant qu'à l'origine ce caractère d'impôt proprement dit. Dans la suite, la dépense de l'étape ne fit pas l'objet d'une imposition particulière ; elle entra dans l'état de fonds. Cependant, le montant de cette somme faisant l'objet d'une demande spéciale du roi, nécessitait à chaque tenue le vote spécial de l'Assemblée bretonne. Aussi pour cette raison, et à

(1) CARON. *Op. cit.*, 90-112. — B. N. ms. fr. 8298 (étape).

cause de son objet distinct, de sa fixité et de sa comptabilité particulière, devons-nous considérer l'étape comme une charge financière imposée à la Bretagne distincte des autres impositions militaires.

L'étape avait incontestablement de très grands avantages. Nous avons vu Briquet, dans son *Code militaire*, affirmer qu'elle fut la cause de la supériorité des armées françaises sur les troupes étrangères (1). Aussi, le préambule de l'ordonnance du 13 juillet 1727, portant le rétablissement des étapes, ne se fait pas faute de les énumérer ; tels «... la promptitude, la régularité et « le secret des mouvemens de ses troupes... que ses « troupes subsistent avec peine dans leurs marches, « nonobstant l'augmentation de solde qui leur avoit été « accordée ; et que telle attention que puissent avoir « les commandans des corps à les contenir dans une « exacte discipline, les soldats ne laissent pas d'exiger « de leurs hôtes une partie de leur subsistance, sans « les en rembourser et même de prendre sur leur passage des volailles, légumes et autres denrées, sur « tout lorsque plusieurs bataillons arrivant ensemble « dans un même lieu, ou s'y succédant immédiatement « les uns les autres, il ne s'y trouve pas suffisamment « de vivres pour fournir à une consommation aussi « considérable, ce qui donne journellement aux sujets « de Sa Majesté des occasions de lui en porter des « plaintes... » Presque à chaque tenue, les commissaires du roi signalent l'utilité de cet établissement pour la défense du royaume et de la province en particulier, l'avantage que produisent les consommations de

(1) V. page 174.

la troupe. M. de Viarme, intendant en Bretagne, observe en 1750 que « non seulement l'argent provenant de cette imposition ne sort point de la province, « mais que les troupes y laissent encore la plus grande « partie de leur solde et de leur bien de patri- « moine (1). »

A toutes ces raisons, si excellentes qu'elles soient, les Etats répondent qu'ils ne contestent pas l'utilité des étapes, mais que le droit constitutionnel de la province ne leur permet pas de supporter les frais de cet établissement dont la dépense doit rester entièrement à la charge du roi. La fourniture des étapes était, en effet, au nombre des charges dont les textes les plus positifs garantissaient à la Bretagne l'entière exemption. Il suffit d'indiquer les édits de 1493 et 1579 qui sont formels sur ce point. C'est pourquoi, tout en faisant à chaque assemblée, le fonds particulier demandé par le roi pour la dépense des étapes, la représentation bretonne ne renonça t'elle pas pour cela à ses privilèges : chaque année jusqu'en 1789, ce fut l'objet d'un article (4) du cahier de leurs remontrances.

*
* *

L'étape, comme l'imposition des garnisons, datait de cette époque de troubles occasionnés par le protestantisme dont les progrès semblaient devenir fatals à la royauté elle-même. Le gouvernement royal étant dans la nécessité d'envoyer des troupes dans les régions les plus troublées, créa les étapes. Du reste, le procès-verbal de l'assise des Etats de 1568, mentionne positi-

(1) B. N. ms. fr. 8308 (étape).

vement, dans sa séance du 28 novembre, que l'étape fut assignée pour la première fois à l'occasion des troubles en Bretagne. En 1570 les députés se préoccupent déjà de la perception. La levée des étapes fournie au duc de Montpensier monte à 30.000 livres et est exigée en argent, ce qui fait l'objet des protestations des Etats, le 22 octobre 1580. Ils se plaignent, le 26 août 1588, que la contribution des étapes monte à 60.000 livres.

Elle se continue sans grande fixité, mais non sans protestations réitérées, qui finissent par déterminer le roi à promettre, dans le contrat du 26 juillet 1621, de faire cesser à l'avenir tout impôt pour les étapes; mais l'augmentation des troupes, la violence des soldats et la mauvaise volonté du gouvernement peu disposé à renoncer à cette imposition, obligent les villes à satisfaire aux levées des étapes ordonnées tant par le duc de Brissac que par arrêt du Parlement du 15 octobre 1627. Cependant les contrats de 1634 et 1638 renouvellent la promesse de ne lever aucune étape dans la province; en principe, y dit-on, cette dépense restera à la charge du roi, et sera acquittée sur le don gratuit. Vaines promesses, puisque nous voyons, peu après, les Etats demander le rétablissement des étapes aux frais du roi. Ils signalent les désordres et les abus qui se produisent à ce sujet, et principalement des circuits inutiles que l'ont fait faire aux troupes et qui augmentent la dépense (1671, 1673, 1674, etc.).

L'année 1675 devait consacrer définitivement cette contribution. Les Etats, par délibération du 6 décembre de cette année, prièrent M. le duc de Chaulnes, gouverneur de la Bretagne, de régler comme il l'entendrait les étapes qui leur étaient demandées. On pouvait espérer une réponse favorable, puisque le 10 du même mois, les Etats avaient eu la lecture d'une lettre du roi

et de son ministre de la guerre, M. de Pomponne, partant que Sa Majesté n'avait envoyé des troupes en Bretagne que par extrême nécessité, et qu'elle tenait à conserver la province dans ses anciens privilèges. Deux jours après, M. de Chaulnes apportait un démenti formel à ces assurances. Il demandait de la part du roi la somme de 240.000 livres pour les étapes des troupes et les milices qui, l'année précédente, avaient secouru les côtes de Bretagne ; on laissait à la province « le soin d'y pourvoir ».

Cette dépense dès lors devenue ordinaire, continue encore à être très variable. Pour les années 1677-1678 elle monte à 41.538 livres, elle descend en 1679-1680 à 11.687 livres, pour remonter en 1685-1686 à 60.000 livres. A l'occasion du passage du roi d'Angleterre et de l'armée à Monsieur, frère du roi, elle atteint pour deux années, le chiffre de 656.000 livres, ce qui fait l'objet des remontrances du 22 octobre 1693. Pendant les années qui suivent la somme se maintient généralement à 60.000 livres.

Les premières années du XVIII^e siècle marquent de nouveaux besoins pour les troupes. Les Etats qui, depuis 1705 ont obtenu de faire adjudication des étapes pour l'année de la session seulement, constituent pour 1706 et 1707 un fonds de 300.000 livres, sur quoi il sera pris 40.000 livres pour les grands chemins. Ils votent la même somme aux tenues qui suivent. Malgré une ordonnance du 15 avril 1718 portant la suppression de la dépense des étapes, les Etats reçoivent le 29 novembre 1720 une nouvelle proposition du roi qui s'engage à prendre à son compte la fourniture des étapes, au moyen d'un abonnement fixé à 150.000 livres par an en temps de paix, et à 200.000 livres en temps de guerre, y compris la dépense du quartier d'hiver, cette somme

payable entre les mains du trésorier de l'extraordinaire des guerres (art. 22 de l'instruction).

Dans cette proposition, comme dans tout abonnement, il y avait deux points à considérer : l'un était à l'avantage de la province ; il lui permettait de régler le mode de perception de l'impôt sans aucune ingérence des agents du fisc royal ; elle pouvait même, si l'impôt lui semblait gênant, le remplacer par un autre qui lui paraîtrait devoir rentrer avec plus de facilité. Seulement il y avait le revers de la médaille : accepter l'abonnement, c'était donner l'existence légale à cet impôt dont on demandait la suppression, au nom du droit constitutionnel de la Bretagne. Seul, l'ordre du clergé fut d'avis d'accepter, aussi les Etats à majorité, refusèrent-ils cet abonnement et le 22 octobre 1720, ils firent un fonds de 200.000 livres pour les étapes, fonds qui fut répété les années suivantes. De fait, les Etats ont un véritable abonnement avec le roi à partir de 1723.

En 1732, ils obtiennent la permission d'adjuger les étapes pour deux années dans leur assemblée. Cette forme est observée jusqu'en 1746 : les Etats arrêtent le 20 décembre de la même année que désormais la commission intermédiaire sera chargée de la régie des étapes. Malgré cette mesure qui donne un certain bénéfice pour la province, la dépense des étapes devient singulièrement onéreuse ; aussi les dépenses pour 1761-1762 seulement, excèdent de 509.467 livres le fond ordinaire. Chardel, dans son manuscrit de la Commission Intermédiaire, calcule que pendant les trente années échues le 31 décembre 1762, elle a monté à 4.239.704 livres, 16 sols, 3 deniers, ce qui fait, année commune 141.326 livr^{ss}, 16 sols, 6 deniers. Somme énorme pour la province qui était obligée de s'imposer encore pour les milices et le casernement ! Le duc d'Aiguillon, lui-

même, s'en rendait bien compte. Il écrivait au roi, le 13 novembre 1762 : « Il faut convenir que les dépenses des « étapes et du casernement des troupes sont si prodigieusement augmentées que si la guerre maritime « continue, il sera de toute impossibilité que la province puisse y fournir (1) ».

En 1763, les Etats réunissent à la fourniture de l'étape celle du fourrage en nature, et la dépense pour la fourniture des charrettes, harnais et chevaux des troupes de passage. A cet effet, ils votent un fonds de 200.000 livres pour les étapes et de 60.000 livres pour les fourrages et les voitures. Malgré cette somme élevée, les excédents ne font qu'augmenter, et le 21 mai 1767 les Etats demandent au roi de prendre l'excédent à sa charge, lorsque les circonstances exigeront qu'on rassemble en Bretagne plus de troupes que ne demande la composition des garnisons ordinaires de la province. Cette demande se renouvelle le 16 janvier 1779, mais sans aucun effet, et les Etats dans leur tenue de 1780 se trouvent obligés de combler ce déficit qui s'élève pour les seules années 1779 et 1780 à 795.101 livres, 3 sols, 4 deniers. « Le roi, est-il écrit le 16 novembre 1782, n'a pas cru devoir s'arrêter aux représentations faites jusqu'ici par les Etats sur la dépense des étapes, attendu qu'ils ont toujours supporté la totalité de cette dépense, les circonstances se sont opposées à aucune faveur sur ce point.... Sa Majesté, pour venir encore plus efficacement au soulagement de la province, consent à prendre sur son compte, pour les années 1783 et 1784 et pour les suivantes l'excédent de la dépense des étapes au-delà de 200.000 livres en temps de paix et de 400.000 livres

(1) B. N. ms. fr. 8308 (étape).

« en temps de guerre au seul objet des étapes, ainsi « qu'il en a été usé pour le casernement. » La contribution de la province continua à dépasser la somme ordinaire, bien que jusqu'à la Révolution, les états accordèrent chaque année les 200.000 livres des étapes et 60.000 livres pour les charrois militaires.

**

Ces sommes servaient à acheter les rations des troupes en marche et à payer les fournitures de leurs chevaux qui leur devaient être distribuées en nature : c'était une règle qui avait été établie dès l'origine des étapes. Les Etats, le 22 octobre 1580, la spécifient à nouveau en disant que « les habitants ne seront jamais « forcés de fournir l'étape en argent », et ils protestent contre les levées faites par le duc de Montpensier qui l'a exigée en argent. Cette prescription est formulée dans maintes ordonnances royales, telle l'ordonnance du 25 février 1674 (1). Les articles 55 et 56 de l'ordonnance du 13 juillet 1727 sont précis : « Il est défendu à « tout officier de convertir l'étape en argent, sous peine « d'être cassé et mis en prison pendant un an... de « faire aucune proposition, instance ou menace à ce « sujet à l'étapier sous les mêmes peines. »

Malgré ces dispositions, il est rare que l'officier prenne l'étape en nature. Il traite avec l'étapier qui lui rembourse aux prix dont ils conviennent les rations attribuées à son grade ; c'est ce qu'on appelle « places mortes ». « C'est, dit Chardel, un arrangement sur

(1) ISAMBERT, XIX, 127.

« lequel on ferme les yeux, tant qu'il ne donne lieu
« ni à des plaintes, ni à des abus. »

Mais en règle générale, pour la commodité des troupes, l'étape est fournie en nature, et les ordonnances indiquent ce que doit comprendre chaque ration. A la veille de la Révolution, l'état des places de bouche et de fourrages dûes aux troupes, tant en Bretagne que dans les autres provinces de la France, est réglé par l'ordonnance du 25 mars 1776. Nous ne croyons pas utile de le reproduire ; qu'il nous suffise de renvoyer à deux tableaux, l'un indiquant la composition de chaque ration de vivre et de fourrages pour l'étape, l'autre donnant le nombre de rations alloué suivant les grades et les armes aux régiments en marche : Caron, pages 102 et 103.

Ce sont ces fournitures que les Etats ont la charge de se procurer avec l'argent provenant de l'imposition des étapes. Le plus généralement, comme nous le verrons plus loin, ils en font l'adjudication, dont le prix est basé sur chaque ration. En 1703, le bail des étapes est adjugé à M. du Mont moyennant 8 sols par place de fantassin et 12 sols par place de fourrage ; les rations sont portées à 9 et 14 sols en 1716 ; dans le bail de 1786 le prix est de 12 sols 3 deniers pour la ration des vivres de l'infanterie, de 15 sols 4 deniers pour celle des dragons, de 1 livre 5 deniers pour celle de la cavalerie, et de 1 livre 5 sols 1 denier pour la ration des fourrages de l'étape.

En raison de ces augmentations, les Etats demandent que la solde des troupes soit versée dans la caisse de la province pendant le temps qu'elles reçoivent l'étape. Cette demande semblait fondée sur la justice, puisque la solde des troupes était acquittée sur la masse des impositions levées dans le royaume et que les troupes ne coûtaient rien à l'Etat pendant leur marche

par étape dans les pays d'Etats. Mais leur procureur général syndic fit observer à la Commission intermédiaire, au mois de juillet 1756, qu'ayant pris quelques éclaircissements, il n'avait pu constater qu'il n'en était tenu compte dans aucun pays d'Etat, et que la Bretagne ne pouvait rien espérer sur ce point.

On comprend les efforts des Etats, de la commission des étapes et de l'étapier lui-même, tendant à empêcher tout au moins l'extention de cette fourniture, et leur refus de la distribuer à ceux qui n'y ont aucun droit.

Plusieurs maires se voient forcés de fournir l'étape à des recrues, contrairement aux ordonnances militaires. Les Etats protestent, principalement en 1762, de voir cet abus se renouveler sans cesse, et ils chargent la commission d'en conférer avec les commissaires du roi. A plus forte raison ne doit-on jamais la fournir quand un officier conduit une remonte ou une recrue qui se présente avec une « route » expédiée depuis plus de six mois. Parfois aussi les cavaliers de la maréchaussée, chargés de porter aux troupes les ordres relatifs au service du roi, demandent l'étape. Le cas se présente en 1779, sur une demande de M. de Goyon, commandant particulier en Bretagne, à qui la commission répond qu'elle ne peut s'y prêter, cette dépense ayant toujours été en pareil cas à la charge du roi. L'ordonnance de 1727 porte encore que « tout officier qui fait passer « présens des absens, ou qui prend l'étape pour des « charges vacantes ou qui fait passer des officiers sous « des qualités qu'ils n'ont pas, pour se procurer par ce « moyen un plus grand nombre de rations, doit être « cassé et mis en prison pour un an. » Ce cas est assez fréquent, et l'étapier ou la commission des Etats ne manquent jamais de dénoncer le fait à l'autorité supérieure.

Quand il s'agit de fraudes, le roi est d'accord avec les Etats pour les réprimer. Mais où les protestations bretonnes sont les plus vives, et cela à l'encontre des ordres du roi, c'est pour la fourniture de l'étape aux troupes employées au service de la compagnie des Indes. En 1754, ils envoient au roi un mémoire, qu'approuve le duc d'Aiguillon. Mais le roi répond « que ces « troupes sont comprises dans l'état militaire de France, « sous le nom de compagnie-franche, que les posses- « sions à la défense desquelles elles sont employées « font partie des états de Sa Majesté, qui leur fait en « conséquence fournir l'étape dans tous les lieux de « passage et qu'elle doit de même leur être fournie en « Bretagne à la charge de la province. » Aux tenues suivantes nous retrouvons les mêmes demandes et les mêmes réponses (1).

A ces différents objets de l'étape, nous devons ajouter qu'en 1693 il est demandé aux Etats une pension de 4.000 livres par an pour l'intendant de la province, en nature d'appointements ; cette somme est consentie par délibération du 16 octobre 1693 et attribuée sur le fonds des étapes. Ce supplément qui faisait chaque année l'objet d'une demande spéciale de la part du roi, ne subit aucune modification jusqu'à la suppression de la charge.

*
* *

Pour faire face à toutes ces dépenses exigées par le gouvernement, les Etats puisent dans leurs *hors-fonds*,

(1) B. N. ms. fr. 8304 (remontrances).

l'étape ne faisant pas, à proprement parler, l'objet d'une imposition particulière. Sa perception, qui est laissée au soin de la commission intermédiaire, n'a donc rien de spécial.

Cependant, il n'en avait pas été toujours ainsi. Alors qu'elle était une levée extraordinaire, les Etats s'occupèrent maintes fois de sa perception, et dès son origine, le 29 septembre 1570, ils déclaraient que, quand cette levée serait nécessaire, elle aurait lieu sans frais par les sénéchaux en présence de deux gentilshommes. Les procureurs des villes d'étapes, qui le plus ordinairement faisaient l'avance de cette contribution, furent commis régulièrement pour en faire la recette. Celle-ci faite, la Chambre des Comptes prétendait que les receveurs des deniers de l'étape devaient lui en tenir compte.

Ce fut l'une des causes de la rivalité de la Chambre des Comptes et des Etats. Il était d'usage, d'après les lettres patentes du 24 mai 1556, que le trésorier des Etats devait présenter sans frais ses comptes devant les commissaires du roi et par les Etats. Mais dès 1567, la Chambre ayant voulu prendre connaissance des comptes des Etats, les privilèges de ces derniers parurent compromis. Ceux-ci décidèrent cependant, en 1585, qu'à partir de 1593, tous les comptes des deniers levés par la province se rendraient à la Chambre, en présence de trois députés des Etats et du Procureur Général syndic, et qu'ils en régleraient les épices. Cette combinaison eut pour résultat d'enhardir la Chambre des Comptes qui s'attribua toute la juridiction des comptes des deniers extraordinaires, et particulièrement de ceux des étapes (1). Les différends continuèrent, mais le contrat fait en 1628 n'admit pas ses prétentions, et il fut or-

(1) Ms. en notre cabinet (chambre des comptes).

donné par arrêt du conseil du 15 novembre 1628 que les receveurs des deniers de l'étape en compteraient devant les juges du lieu.

Quand l'étape devint une contribution ordinaire, c'est-à-dire en 1675, on chargea pour l'examen de cette dépense, la commission des grands chemins, commission que nous pouvons appeler dès alors la commission intermédiaire. La Chambre des Comptes, toujours désireuse d'étendre sa juridiction, offrit pour s'en procurer le contrôle, de les examiner sans frais ; néanmoins les États, suivant leur règlement de 1687 décidèrent qu'ils seraient contrôlés par leurs députés comme les années précédentes. Enfin, la Chambre finit par obtenir, à la suite d'habiles manœuvres, l'examen et le jugement de ces comptes : l'édit du mois d'octobre 1705 les lui attribuait formellement. Aussi les États arrêtèrent les 4 et 11 décembre 1709 de racheter cet édit pour 18.000 livres et, en outre, les 2 sols pour livre, et ce ne fut qu'alors que les États eurent à peu près la main sur tout ce qui concernait la dépense de l'étape.

Cette fourniture se fit presque toujours par adjudication. Le roi déclara aux États, le 5 septembre 1701, qu'il consentait que l'adjudication des étapes eut lieu dans leur assemblée ; seulement, comme ils ne se réunissaient que tous les deux ans, cette adjudication ne pouvait se faire que pour la première année. L'adjudication pour la deuxième année était laissée aux soins de l'intendant en présence des commissaires des États qui signaient l'adjudication comme représentant la Bretagne. Les députés ayant pris quelques délibérations contraires à cet arrangement, le roi montra sa volonté de ne rien changer à cet état de choses par ses arrêts du conseil des 19 janvier 1726 et 4 septembre 1731 (1).

(1) B. N. ms. fr. 8308 (étape).

Sur de nouvelles instances plus pressantes des États, le roi se rendit enfin à leur représentation, et permit, à partir de 1732, que le bail de la fourniture des étapes fut adjugé pour deux ans dans leur assemblée. « Depuis, « M. l'intendant ne s'en est mêlé que pour ordonner le « paiement aux adjudicataires ou aux régisseurs à mesure « et à proportion de la consommation, ce qui s'exécute « encore quoique les commissaires des États en fassent « la régie. » (Mémoire de M. de la Boissière, trésorier des États, en 1750.)

Toutefois, cette forme d'adjudication ne fut observée que jusqu'en 1746. Les États arrêtèrent le 20 décembre de cette année, que la fourniture des étapes ne serait plus mise à bail, et que la commission aurait la charge d'en faire la régie. Le lendemain, ils obtenaient le consentement de M. le maréchal de la Farre et des commissaires du roi.

Cette régie qui subsista une dizaine d'années (1746-1757) n'était pas une régie proprement dite. La commission passait des marchés avec des particuliers qui se chargeaient de la fourniture aux différents passages, et lorsqu'il n'y avait point de traité pour quelques lieux indiqués par la route des troupes, la commission donnait à ses correspondants le soin d'y pourvoir par économie. Le caractère de cette régie était donc d'avoir l'entière disposition du fonds destiné à cette dépense et de ne faire les paiements que sur les ordonnances de la commission. Cette forme, grâce à la bonne administration de la Commission intermédiaire parut donner des résultats satisfaisants. D'après le détail de l'examen des comptes de l'étape, de 1754 et 1753, rendu par l'évêque de Nantes, la dépense faite par l'économie de la commission ne monta qu'à 102.312 livres, diminution de

près de 50.000 livres sur la dépense de 1742 soldée par un adjudicataire.

Il est certain que le prix commun de la ration de vivres et de fourrages était de beaucoup inférieur à ce qu'il en eut coûté par une adjudication générale, car la commission intermédiaire faisait en somme ce que faisait l'étapier, c'est-à-dire sous-traiter à des prix inférieurs à ceux du bail : le bénéfice au lieu de revenir à l'étapier, profitait à la province. Mais cet avantage était balancé par les risques de compromettre le service, aussi les États dans leur assemblée de 1756, rétablirent-ils d'eux-mêmes les adjudications, et chargèrent seulement la commission de l'administration, du contrôle et du contentieux des étapes comme par le passé.

CHAPITRE III

LE CASERNEMENT

I. Définition. Historique et montant de l'imposition : les rations de fourrages en 1689 ; l'arrêt du conseil de 1716 ; règlements de 1732 ; revenant, bons, excédents de dépenses et emprunts ; l'abonnement à partir de 1772. — II. Objet : logement, ustensile, fourrages. — III. Répartition, exemptions et recouvrement. — IV. Comptabilité et rôle administratif de la Commission intermédiaire.

L'imposition du casernement, que l'on trouve aussi appelée en Bretagne l'imposition des rations de fourrages, du casernement et de l'ustensile, est destinée à payer le logement des officiers, le loyer des casernements, celui des lits et ustensiles de casernes, les fourrages, et en général toutes les dépenses nécessitées pour le logement et l'entretien des troupes *en station*. C'est, comme on le voit, une taxe essentiellement militaire, que nous étudierons dans son évolution historique, son objet précis, sa répartition et son administration (1).

C'était ainsi que toutes les impositions de ce genre, une taxe levée à l'encontre des privilèges de la province. Aux termes de l'édit de Charles VIII, du mois de novembre 1493 : « lesdits gens de guerre... allant, venant » ou séjournant par notre dit pays et duché de Bretagne, payeront dorénavant leur écot et dépens par où

(1) CARON, p. 22-54. — B. N. ms. L. 226 (casernement). — Mss. en notre cabinet (casernement).

« ils passeront. » La Bretagne était donc exempte de pourvoir en quoi que ce soit aux dépenses du casernement des troupes, et cette exemption mainte fois confirmée, fut néanmoins violée. Le casernement devint même une charge régulière de la province, indépendamment des titres qui devaient l'affranchir de cette contribution et des remontrances que les Etats firent au roi jusqu'à leur dernière assemblée, celle de 1788-1789.

Primitivement, pour faire face aux dépenses des fourrages et casernements, le gouvernement utilisait l'imposition des garnisons qui datait des guerres de religion, ou bien encore il ordonnait des levées extraordinaires, faites parfois sans le consentement des Etats. Vers la fin du XVII^e siècle, certaines de ces levées eurent lieu d'une façon régulière, et prirent en 1689 la dénomination de rations de fourrages.

Un mémoire des Etats en 1730 nous apprend que l'origine de cette imposition vient du consentement donné par l'assemblée bretonne de fournir en argent les rations de fourrages pour les étapes, en considération de la guerre de 1688. L'année suivante elle donne déjà lieu à plusieurs incidents. Il en est fait mention sur les registres de Chateaubriand le 20 avril 1689 (1); la même année on alloue la somme de 9.245 livres pour la fourniture des fourrages à Brest, et l'on charge la commission des étapes d'en contrôler l'emploi (2). Cette nouvelle imposition des rations de fourrages est répartie à cette époque entre les contribuables au fouage, au marc la livre de leur taxe.

Dès son origine, il s'y glisse de nombreux abus, de

(1) Arch. de Chateaubriand, B. B. 2.

(2) B. N. ms. fr. 8209 (fourrages).

telle sorte que les Etats, dans leur assemblée du 5 novembre 1695, demandent aux commissaires du roi un ordre en forme de règlement afin d'y remédier (1). Du reste, tout est irrégulier dans la levée de cette taxe. Pendant cette période, elle se fait tantôt sur une simple lettre du ministre de la guerre, tantôt sur un ordre du gouverneur de la province, sans le consentement, pourtant nécessaire, des Etats.

En 1716, cette imposition prend une nouvelle forme; elle doit fournir non seulement les achats des fourrages, mais faire face encore aux frais de logement et à l'ustensile. C'est alors qu'elle prend le nom d'imposition des fourrages, casernement et ustensile, ou plus communément, l'imposition du casernement. Autre modification plus importante encore: la levée ne se fait plus par simple lettre du ministre; elle a lieu sur un avis de l'intendant de la province qui la concerte avec le secrétaire d'Etat de la guerre, et en fixe le montant suivant le nombre des troupes présentes en Bretagne, ou que l'on doit y envoyer. Le roi prend alors un arrêt en son conseil qui ordonne la levée, sans toutefois le faire sanctionner par les Etats. Le premier arrêt de ce genre est daté du 18 juillet 1716, et fixe la levée pour la Bretagne à 114.000 livres pour le quartier d'hiver, de 1715 à 1716. Aux représentations des Etats, il est annulé par un arrêt du 23 septembre suivant qui réduit l'imposition à 106.000 livres.

L'Assemblée demande la décharge de cette imposition à la tenue suivante, et elle obtient des commissaires royaux leur promesse de s'employer au succès de cette demande. Le roi fait répondre que l'imposition n'est faite que pour épargner le peuple, qui, sans cela, serait

(1) *Ibid.*

obligé de fournir le logement en nature, de chauffer et d'éclairer les troupes, et d'apporter les fourrages aux chevaux au prix que payait l'Etat. En 1728, croyant trouver plus avantageux d'en user pour le casernement comme pour les étapes, depuis 1723, les Etats demandent d'abonner pour une somme fixée en chaque tenue, l'imposition du casernement. N'ayant obtenu aucune réponse, ils font un nouveau mémoire en 1730, citant les titres privilégiés de la Bretagne, et réclamant tout au moins l'abonnement. Ce n'est qu'après démarches sur démarches, qu'ils obtiennent enfin, à la tenue suivante, en 1732, complète satisfaction sur ce dernier point.

Encore fallut-il faire bien des instances près des commissaires du roi, qui prétextaient des ordres de la Cour leur défendant d'écouter toute proposition à ce sujet. Les Etats décident alors d'envoyer au roi les présidents des trois ordres. Le maréchal d'Estrée, gouverneur de la Bretagne, fait arrêter la députation ; mais inquiet de la tournure que semble prendre cette affaire, il dépêche un courrier au roi, lui exposant la gravité de la situation et lui demandant de nouvelles instructions. La réponse du roi ne se fait pas attendre. Il autorise le maréchal à recevoir les mémoires qui lui seront fournis, et de prendre avec les présidents des ordres les mesures les plus convenables pour arranger dans la présente tenue l'affaire des rations et casernement (1).

Les Etats remettent donc, le 9 octobre suivant, un nouveau mémoire où ils représentent que le levée du casernement est de même nature que celle des étapes, et que tout en réservant de s'en plaindre par des re-

(1) B., N. ms. fr. 8309 (fourrages et casernement).

montrances, ils demandent de faire un fonds proportionné à la quantité de troupes que le roi a envoyé en Bretagne depuis les dix dernières années, et que ce fonds soit manié par le trésorier des Etats. Le 24 octobre suivant, le maréchal leur annonce que le roi leur permet à l'avenir l'imposition du casernement à condition : 1° qu'elle sera faite sur les contribuables au logement des gens de guerre, au marc la livre des fourrages ou de la capitation ; 2° qu'il sera fait un fonds de 350.000 livres par an, sauf à l'augmenter plus tard s'il était nécessaire, ou à diminuer, auquel cas, le roi trouvera bon que les fonds restant d'une année soient employés à acquitter d'autant l'imposition de l'année suivante ; 3° que les paiements s'en feront par le trésorier des Etats, et que les comptes seront rendus de la même manière que ceux des étapes.

Les Etats accèdent à ces conditions et arrêtent, les 16 et 17 novembre 1752, les règlements concernant cette imposition, l'un pour la commission chargée de l'administration des fourrages et casernements, l'autre pour servir à la répartition et au recouvrement de cette imposition, règlements qui sont approuvés par un arrêt du conseil, le 30 janvier 1733. Il y est précisé que l'imposition sera répartie au marc la livre de la capitation, et que dans le cas où l'imposition ne sera pas suffisante, le trésorier des Etats devra faire l'avance du surplus qui sera imposé par augmentation l'année suivante ; en retour, si l'imposition excède la dépense, les fonds restants d'une année seront employés en moins imposés l'année suivante.

Cette condition fut exécutée par les Etats, malgré les tentatives du Ministre de la guerre, de faire verser, en 1735, à la caisse de l'extraordinaire des

guerres l'excédent ou revenant bon de cette imposition (1).

De fait, en 1736, il y eut 100.000 livres de bénéfices, et pendant les quatorze années échues le 31 décembre 1746, il ne fut levé que 3.849.209 livres, 15 sols, 10 deniers, ce qui faisait, année moyenne, une levée de 274.943 livres, 11 sols, 1 denier, au lieu de 350.000 livres.

Mais les ordonnances royales augmentant le traitement des officiers, d'une part, et d'autre part, les conjonctures de la guerre, la descente des Anglais en Bretagne qui obligent le gouvernement à y rassembler des armées entières, occasionnent des dépenses auxquelles l'imposition ordinaire du casernement ne pouvait plus suffire. La province est obligée d'y suppléer par des emprunts et par différentes sommes qu'elle prend dans son état de fonds.

En 1748, les Etats font deux emprunts qui montent à un million, avec l'assurance que les intérêts seront pris sur le fonds du casernement, jusqu'à l'entier remboursement des capitaux. Le roi autorise que, les intérêts prélevés, le surplus soit porté en moins imposé pour l'année suivante, malgré l'avis de l'intendant, M. de Viarme, qui observe cependant « qu'on ne peut disconvenir que ce soit un soulagement pour la province (2). » Mais les charges allant toujours croissantes, l'excédent des dépenses augmente dans une telle disproportion, qu'il atteint, 1.330.000 livres, en 1760, et à la tenue de 1762, 1.634.245 livres. En 1762, les Etats ont déjà emprunté plus de quatre millions et demi. Ces emprunts ne pouvant encore suffire, le gouvernement permit de prendre dans l'état de fonds les sommes nécessai-

(1) B. N. ms. fr. 8309, (fourrages et casernements).

res pour combler le déficit ; cette prise monte à 2.590.950 livres, sans compter les deniers du fonds des étapes versés dans la caisse du casernement et qui s'élèvent à 13.514 livres. En somme, outre l'imposition annuelle de 350.000 livres, la Bretagne atteint en 1772, comme excédent de dépense du casernement, la somme de 7.171.719 livres, 10 sols, 8 deniers.

Et cependant, ce n'est pas faute aux Etats de renouveler leurs remontrances. Ils font remarquer que le fonds destiné à cette dépense n'a pour objet que les garnisons de la province, et que la réunion de corps d'armées en Bretagne pour des opérations qu'intéressaient tout le royaume, est un cas extraordinaire dont la dépense doit être supportée par toutes les provinces (1). Ils demandent non seulement la décharge des excédents, mais encore la décharge entière de l'imposition, en des termes parfois très vifs et dont l'ironie sanglante pourrait servir de leçon au gouvernement central. A leur séance du 26 novembre 1762, après avoir cité l'édit de 1493, ils disent au roi que « les troupes qui ont causé ces dépenses n'ont point empêché l'anéantissement du commerce de la Bretagne, la dévastation de ses terres, l'incendie de ses navires, etc., et qu'elle eût été plus véritablement protégée par des vaisseaux de guerre (2) ».

Cette situation n'était pas durable. Le gouvernement reconnaît en 1772 que la province est incapable de rester plus longtemps chargée de la totalité des dépenses

(1) C'est ainsi que les Etats défendent à la commission, en 1770, de faire au frais de la province les fournitures extraordinaires pour les troupes envoyées en Bretagne; mais vu les inconvénients qu'il y aurait pour la France entière de cesser ce service, les Etats autorisent la commission à le faire, « par forme d'avance », et dont le remboursement serait retenu sur le don gratuit.

(2) Ms. en notre cabinet (casernement).

du casernement, mais que l'imposition régulière de 350.000 livres est notoirement insuffisante. « Il faut « concilier le service du roi avec le soulagement des « habitans de la Province. » Le roi propose le 3 novembre 1772 de faire porter la somme à 550.000 livres, qui feront face non seulement à la dépense effective du casernement, mais encore à l'extinction en vingt années des capitaux empruntés, conjointement avec la remise ordinaire de 200.000 livres par tenue sur la capitation « se chargeant Sa Majesté de fournir au sur- « plus, dans le cas où lesdits 1.100.000 livres (par « terme) et ladite remise de 200.000 livres ne suffi- « roient pas tant à la dépense qu'au paiement des dits « arrérages et au remboursement des capitaux, à « l'effet de quoi Sa Majesté autorisait le trésorier des « Etats à retenir sur le montant des impositions à ver- « ser au trésor royal, ledit déficit. »

C'était enfin une situation ferme qui était proposée par le gouvernement. Les Etats, à la majorité, c'est-à-dire, l'Église et le Tiers, acceptèrent ces conditions en spécifiant « qu'aucun excédent de dépense ne pourrait « être à la charge de la Province, même en cas de « guerre ». L'ordre de la noblesse ne voulut consentir à l'imposition que sur le pied de 700.000 livres par tenue, disant qu'elle avait abondamment pourvu à l'extinction des emprunts faits pour le casernement, en consentant une augmentation de 130.000 livres sur chaque vingtième, au moyen de quoi « elle entend que « toute dépense excédant ces 700.000 livres, même en « temps de guerre, restera sur le compte du roi. » Les difficultés tendant à s'accroître, les commissaires du roi déclarèrent, le 19 janvier 1773, que le roi assurait de prendre à son compte une partie du déficit du casernement des années 1771 et 1772. Cette légère concession

décida les Etats à accepter l'imposition du casernement sur le pied de 550.000 livres par an, pourvu que « le « roy se chargerait de suppléer pour l'avenir à l'excé- « dent des dépenses du casernement », ce que promit formellement le duc de Penthièvre à la tenue suivante.

Il y a bien encore quelques protestations des États; ils renouvellent leurs représentations à chaque tenue, ils demandent que la somme soit réduite à 350.000 livres. Mais leurs remontrances pas plus que les ruses de l'abbé Terray, alors contrôleur général, tendant à enlever aux Etats les quelques avantages qu'ils avaient obtenus à grande peine n'ont aucun succès: l'imposition du casernement reste aux mêmes conditions et au même taux de 1.100.000 livres par tenue, jusqu'à la crise de 1789.

*
**

Cet aperçu historique montre les efforts constants des Etats de Bretagne pour soulager leur province des charges financières qui l'accablent. Ces efforts tendent surtout à ce que l'imposition régulière puisse suffire sans excédents. Aussi les Etats ont-ils particulièrement à lutter contre toute extension de l'objet du casernement.

D'après les termes mêmes du manuscrit de la commission intermédiaire, chargée de ce service, « l'impo- « sition du casernement a pour objet la dépense des « fourrages à fournir aux chevaux de cavalerie, dra- « gons et hussards en quartier dans la Province, en sus « des cinq sols que le roi paye par ration; le logement « en argent attribué aux officiers généraux et aux offi- « ciers attachés à des corps casernés par la Province;

« l'ustensile des soldats ; le loyer des casernes ; la four-
 « niture du bois et de la lumière aux corps de garde
 « établis dans les différents quartiers pour la police des
 « troupes qui y sont casernées ; le loyer des lits et
 « ustensiles des casernes, le loyer des écuries, etc... »

Il est levé, en sus de la somme à laquelle cette dépense est fixée, les frais de recouvrement, c'est-à-dire 1 sol pour livre ; 2 deniers pour livre au trésorier de l'extraordinaire de la guerre ; 3 deniers pour livre au profit de l'Hôtel royal des Invalides ; et enfin 1 denier pour livre destiné aux pensions et gratifications des officiers. Ceci n'est que l'accessoire, et en somme, l'imposition du casernement consiste simplement à payer le logement, l'ustensile et le fourrage des troupes en station. Mais il fallut de la part des Etats, afin de ramener l'objet du casernement dans ses limites rationnelles, engager une lutte de tous les instants, contre les exigences du gouvernement et des officiers, avec non moins d'énergie qu'ils en avaient mis à contester le principe même de l'imposition.

La Bretagne a donc incontestablement la charge de payer les dépenses du casernement des troupes. Elle loue les casernes et les maisons affectées aux logements militaires ; elle paie les indemnités pour les logements par billet d'une durée de plus de huit jours, et pour les dégâts causés aux habitations particulières par les soldats. Le logement du commandant en chef étant fourni en nature par la ville qu'il habite, le fonds du casernement n'en est pas chargé ; celui des officiers des différents corps de troupe se paie au contraire en argent, et diverses ordonnances viennent fixer le montant de la somme qui doit être fournie par les provinces (1).

(1) CARON, p. 55 et 56.

Le nombre de ces officiers aurait augmenté considérablement, si les Etats n'avaient pas repoussé leurs prétentions. Ceux qui obtiennent des prolongations de congé à la suite du semestre prétendent à l'indemnité de logement pendant ce temps ; mais les Etats ordonnent qu'en vertu de l'ordonnance du 25 octobre 1716, ils ne recevront aucune indemnité, pas plus que ceux qui seront absents par congé. Puisqu'on oblige la province, disait-on, à payer le logement des officiers sous prétexte qu'ils sont chargés de la défendre, il est juste qu'ils n'aient pas cette indemnité quand ils en sont absents (1). Les Etats protestent aussi contre quelques officiers qui n'ayant point de commandement en Bretagne obtiennent des lettres de service en vertu desquelles ils prétendent au logement.

Les officiers d'invalides réformés avec espérance d'être replacés, demandent aussi un logement pareil à celui dont ils jouissaient avant la réforme. Les Etats réclament l'exécution de l'ordonnance de 1716, dont les dispositions sont contraires à cette demande ; cependant, sur une nouvelle ordonnance en date du 30 novembre 1764, ils sont obligés de céder sur ce point. Quant aux invalides eux-mêmes, qui d'ordinaire sont logés dans les châteaux et forteresses, le fonds du casernement n'en a pas la charge. Néanmoins, ceux de Nantes, ayant été délogés du château au mois d'août 1760 pour laisser plus de place aux gens du duc d'Aiguillon, furent casernés à Richebourg. Or, comme cette situation grevait d'autant cette imposition, les Etats s'en plainquirent à plu-

(1) Il y eut cependant quelques exceptions, en faveur, par exemple, des officiers, cavaliers et dragons détachés en 1764 aux écoles d'équitation de Douai et Cambrai.

sieurs reprises, jusqu'à la fin de l'année 1770, où cette compagnie d'invalides rentra dans ses anciens casernements.

Le logement est refusé encore aux inspecteurs de cavalerie et d'infanterie ; mais à partir de 1774 on autorise la commission intermédiaire de le leur payer pendant le temps d'inspection seulement. Celui des chirurgiens-major est constamment refusé ; il en est de même des officiers garde-côtes, à qui on faisait observer le 2 décembre 1778, « qu'ils n'avaient jamais joui de ce traitement sur le fonds du casernement. » Le roi veut même, en 1744, que ce fonds soit chargé de la solde et de l'entretien des milices garde-côtes ; mais à la demande des Etats les sommes nécessaires sont prises sur les fonds destinés au remboursement des contrats. Le seul exemple contraire fut le logement de M. de la Noue, inspecteur commandant des garde-côtes en 1770, qui fut pris sur le fonds du casernement, avec mention que pareil paiement n'aurait plus lieu à l'avenir.

Les Etats n'ont pas seulement à combattre les prétentions personnelles des officiers ; ils ont encore à repousser certaines demandes concernant des corps de troupes entiers. M. de Fitz-James prétend en 1772 que les officiers et soldats du corps royal de la marine doivent être logés à Brest, aux frais de la province ; les Etats refusent en disant que ce corps étant créé à Brest pour l'utilité de tout le royaume, toutes les provinces doivent y contribuer et qu'ils ne s'assujettiront ni pour le présent ni pour l'avenir au casernement de ces troupes.

On tente même de faire fournir sur les fonds du casernement, le logement des femmes de soldats et les vivandières. Les Etats s'en recusent dès 1740 ; on essaye de nouveau, en se basant sur une ordonnance du

1^{er} mars 1768, qui ne concerne que les casernes ou les régiments des gardes françaises et suisses. Cependant, sur les réclamations du régiment de Dillon-infanterie en 1778, et du régiment Royal Deux-Ponts, en 1780, et conformément à une décision du 19 juillet 1778 du prince de Montbarey, un logement particulier pour les femmes est payé par ce fonds, « les Etats considérant « que l'excédent de la dépense est à la charge du roi. » De fait, le logement leur est toujours refusé, et sur un refus de ce genre qui avait amené des protestations, les Etats dans leur séance du 8 décembre 1784 approuvent la conduite de la commission intermédiaire.

Outre le logement, l'imposition du casernement sert à payer l'ustensile, la fourniture aux casernes et aux corps de garde (1). Tantôt la commission passe des traités avec des entrepreneurs pour les fournitures militaires, tantôt elle indemnise directement l'habitant. Par délibération des Etats du 14 janvier 1783, le prix du loyer de chaque lit fourni aux casernes, y compris les ustensiles, est porté de 12 livres, 10 sols à 15 livres par an. Le paiement de ces fournitures ne donne pas lieu à beaucoup de difficultés. Les remontrances des Etats concernent principalement l'entretien des camps.

En principe, dès que les troupes sont rassemblées en corps d'armées, c'est au gouvernement à pourvoir aux frais de leur établissement. Malgré tout, la province est obligée d'assurer la dépense de quelques camps particuliers formés en 1747 à Belle-Ile, Hennebont, Landerneau, Rennes, etc. A une nouvelle demande pour un camp formé sous Saint-Malo en 1756, la commission représente que cette dépense doit être étrangère au

(1) La fourniture des corps de garde de la côte ne fut jamais à la charge du casernement. Voir p. 287.

fonds du casernement, et l'on fait droit à sa demande, à l'exception du fourrage fourni aux chevaux des dragons. En 1778, lors de la création d'un autre camp près Saint-Malo, la commission se charge du service, le prince de Montbarey ayant promis de rembourser à la caisse du casernement la dépense de ce camp qui sera, dit-il, acquittée sur les fonds de l'extraordinaire des guerres.

La fourniture des fourrages s'acquitte, nous le voyons, sur le casernement ; c'est, on s'en souvient du reste, sous le nom de rations de fourrages que cette imposition avait pris naissance en 1689. La province en a toute la charge, à l'exception des 5 sous que le roi paye par chaque ration de fourrage. Le nombre de rations diffère suivant le grade et les corps de troupes.

Jusqu'en 1763, les régiments sont chargés de la subsistance de leurs chevaux ; ils reçoivent en argent le prix de la ration fixé par la cour. La commission doit être consultée, d'après le règlement des Etats du 16 novembre 1732, et faire ensuite le décompte des rations de fourrages sur les revues des commissaires des guerres, en raison du nombre de chevaux présents. Les officiers, peu soucieux des finances bretonnes, veulent toucher les rations d'après les états de régiment ; mais les Etats déclarent qu'ils ne fourniront le fourrage « que pour les chevaux effectifs compris dans les revues », et ils donnent ordre, en maintes circonstances, à la commission intermédiaire de faire preuve d'une grande vigilance sur ce point.

Tant que la troupe fut chargée de la subsistance des chevaux avec la fixation du prix de la ration, les officiers y trouvèrent un grand avantage, et quelques-uns d'entre eux en retirèrent de gros bénéfices au détriment de la province. A partir de 1763, la Bretagne obtint de

fournir le fourrage en nature, et en confia l'administration à la commission intermédiaire. Celle-ci en fit l'adjudication conjointement avec les étapes, et trouva de cette façon une véritable économie pour le fonds du casernement. Dans les dernières années de l'administration des Etats, le casernement ne contribue que pour 12 sols par ration.

*

**

Le fardeau de l'imposition, très onéreux tant par son objet que l'on cherche à étendre que par son montant qui s'en trouve nécessairement augmenté, est d'autant plus lourd qu'il n'est supporté que par une seule classe de contribuables.

Nous avons vu, que primitivement, cet impôt était réparti sur tous les habitants de la province sujet au fouage, au marc la livre de leur contribution. C'est donc au tiers seul pour ses terres roturières qu'il incombait, puisque seul il est soumis aux fouages. Cependant on a quelques exemples, à l'origine, de terres nobles contribuant aux rations de fourrages ; c'est ce qui prouvent certaines réclamations aux Etats le 15 janvier 1712 et le 24 janvier 1716, malgré les protestations de l'Eglise (1).

Cette difficulté est aplaniée peu de temps après. En 1721, l'intendant obtient un arrêt du Conseil qui « im-
« pose la dépense du casernement sur tous les sujets
« au marc la livre de la capitation au lieu du marc la
« livre des fouages, afin d'éviter la multitude des

(1) B. N. ms. fr. 8269 (fourrages, rations).

« exempts de cette dernière imposition, qui rendait « celle du casernement fort à charge à ceux par qui elle « était supportée (1). » En 1732, lors de l'arrangement du roi et des Etats, ceux-ci arrêterent le 27 octobre qu'à l'avenir le casernement se fera au marc le livre de la capitation des contribuables aux fouages. Sa perception se confond ainsi avec celle de la capitation du Tiers-Etat, et le règlement pour la levée de la capitation et des droits y joints, du 4 novembre 1738, lui est applicable.

Le clergé et la noblesse sont exempts, le casernement étant une taxe roturière, et dans le tiers-état lui-même, le nombre des privilèges se trouve fort considérable. Il importe de les citer, car il ne s'en suivait pas que, parcequ'on était exempt du logement des gens de guerre, et Dieu sait comme cette liste était longue ! (2) ou fût exempt de l'imposition du casernement.

Le privilège de la noblesse est admis sans conteste ; mais pour qu'il n'y ait pas de faux nobles, les Etats ordonnent le 16 décembre 1734, que chacun justifiera de sa qualité. Comme il y a des gentilhommes qui, à raison du commerce, sont capités dans l'ordre du tiers, et que tous ceux qui sont inscrits sur ce rôle doivent être sujets au casernement, on décide que ceux qui se prétendent nobles y seront pareillement imposés jusqu'à ce qu'ils aient fait constater leur noblesse aux commissaires de la province, et qu'alors seulement on leur remboursera les sommes qu'ils auront payées. Les domestiques des privilégiés paieront le casernement, ainsi que les veuves, qui n'étaient pas comprises dans l'arrêt de 1724.

(1) A. L.-et-V. C. 14.

(2) V. page 129.

Le même jour, les Etats donnent la liste des exemptions à l'imposition du casernement. Elle comprend : 1° le maire et les deux échevins de chaque ville, et le maire et le syndic dans les communautés qui n'ont pas d'échevins ; 2° les commissaires des Etats dans l'ordre du tiers ; 3° le professeur d'hydrographie de Nantes, et pour celui du Croisic en s'en rapportant à la Commission intermédiaire ; 4° les receveurs des fouages ordinaires et extraordinaires ; 5° les receveurs de l'amirauté par considération pour le Comte de Toulouse, à condition que, ni eux, ni leurs femmes, ne fassent aucun acte de dérogeance ; 6° les miseurs des villes, s'ils ne font pas le commerce ; 7° la ville de Saint-Malo, « parce qu'elle se garde elle-même » ; enfin 8° les habitants de Belle-Ile-en-Mer, et ceux des Marches communes, pour des raisons particulières.

Quant à ceux à qui, malgré leurs protestations, les Etats refusèrent toute exemption, l'arrêt du 16 novembre 1734 prend soin de les indiquer ; ce sont : « les « juges consuls, connétables et contrôleurs des maisons « de ville, fermiers des octrois, greffiers des commu- « nautés, abateurs de Papegault, officiers de milice « bourgeoise, receveurs des décimes, receveurs du « casernement, les prétendus titulaires des offices « supprimés, les juges des Regnaires, juges de Cha- « teaubriand et autres, monnayeurs de Rennes, l'uni- « versité de Nantes et ses supports inférieurs. »

Les juges de Chateaubriand obtiennent cependant un arrêt du Conseil, du 21 décembre 1734, qui les maintient dans l'exemption du casernement ; mais les Etats chargent leurs députés en Cour de se pourvoir

(1) On sait que Louis XIV avait accordé aux gentilhommes bretons de faire le commerce sans déroger de leur noblesse.

contre cet arrêt. Contre les monnayeurs de Nantes qui affirment toujours leurs privilèges, les Etats ordonnent une conférence avec les directeurs de la Monnaie pour savoir exactement le nombre d'ouvriers qui prétendent jouir de l'exemption afin de dresser un mémoire, à l'effet d'obtenir du roi la répression de toute extension des privilèges et exemptions de casernement.

Néanmoins, la liste ne fait qu'augmenter. Certains arrêts du Conseil dressent une liste interminable des individus que leurs fonctions exemptent de cette imposition, en dehors de ceux déjà exemptés par les Etats de Bretagne. Parmi eux figurent les officiers de la maison du roi et des princes du sang, les secrétaires du roi, les membres des Cours souveraines, des Présidiaux, les officiers des juridictions royales, les tiers référendaires de la chancellerie, les subdélégués de l'intendant, auxquels s'ajoutent bientôt les correspondants de la commission intermédiaire, les capitaines garde-côtes, les officiers de certaines milices bourgeoises, etc., etc. « pourvu et non autrement qu'ils n'aient dérogé à leurs privilèges soit par le commerce ou exercice de quelque emploi ou office, tels que celui du procureur possédant ou autre de même nature à l'exception néanmoins des maires et syndics en exercice. »

Les États sont secondés dans cette tâche par les municipalités et les paroisses. Celles-ci luttent de tout leur pouvoir contre les contribuables qui possèdent ou prétendent posséder des exemptions ; elles s'appliquent à les annuler ou tout au moins à les restreindre, et frappent sans hésiter les privilégiés du tiers qui dérogent en faisant du commerce.

L'intendant décide non sans peine, en 1723, la communauté de Nantes à accepter les privilèges des supports de l'Université, mais à condition « que si quelques-

« uns d'entre eux seméleront au trafic, négoce et commerce, ils seront sujets à l'imposition (1) ». En 1740, Léon, notaire royal et marchand de vin en gros à Lesneven prétend être exempt en qualité de commis pour la vente de la poudre de chasse ; la communauté lui répond qu'en qualité de marchand de vin et de traiteur tenant une pension bourgeoise il est contribuable (2). Celle de Guingamp en 1783 refuse de respecter les privilèges de son miseur, parce qu'il tient boutique ouverte (3). Comme les officiers de la milice bourgeoise sont privilégiés, la communauté de Rennes, pour diminuer le nombre des exemptions, supprime en 1787 une partie des grades de sa milice (4).

Il est facile de se rendre compte du préjudice que causent à la masse des contribuables les exemptions et les abus du privilège. Cependant, leur part n'est pas énorme. La Commission intermédiaire, conservant un usage établi par les intendants, faisait taxer, pour le casernement, tous les contribuables inscrits sur les rôles du tiers-état, au marc la livre de leur capitation, en ajoutant à la taxe principale ce qu'ils devaient pour cette imposition. Quand ils avaient un cas d'exemption bien établi à faire valoir, leur quote-part « tombait en non-valeur et ne refoulait pas sur le reste des contribuables ». De telle sorte, le produit du casernement, y compris le sol pour livre destiné aux frais de régie et de recouvrement, qui devait s'élever depuis 1772 à 577.000 livres, se trouvait réduit par les non-valeurs à 552.000 livres environ. La part des privilégiés repré-

(1) Arch. de Nantes, B. B. 86.

(2) Arch. de Lesneven, 1740, f. 49.

(3) Arch. d'I. et-V., com. int., 1783-1784.

(4) Arch. de Rennes, 1786-1788.

sentait donc alors 25.000 livres, soit le vingt-troisième de l'imposition entière.

* *

La Commission intermédiaire fut spécialement chargée des affaires du casernement depuis la fameuse réforme de 1732. Auparavant, elles étaient laissées à l'administration de l'intendant; l'état de disposition de la levée était arrêté par le Conseil de la guerre; le trésorier général de l'extraordinaire des guerres en faisait la recette et la dépense, et rendait le compte de son exercice à la Chambre des Comptes de Paris.

Les États, pas plus que le Parlement et la Chambre des Comptes de Bretagne, n'avaient donc aucun droit de contrôle sur cette imposition qui se levait dans la province; aussi en résultait-il les plus grands abus dont les États se plaignirent à maintes reprises. Lorsqu'on leur confia en 1732 l'imposition du casernement, ce fut le trésorier des États qui en reçut mois par mois le paiement, et qui dut en rendre les comptes à la Chambre de Bretagne. Enfin, les États nommèrent à chaque tenue, comme pour les étapes, une commission de quatre membres de chaque ordre pour examiner toutes les affaires relatives au casernement.

Ce fut la Commission intermédiaire dont nous avons montré à tout instant le rôle administratif. Le bureau général de cette commission était à Rennes, et dans chaque diocèse se trouvait un bureau diocésain qui établissait le rôle de la capitation et jugeait au contentieux

les difficultés fiscales. Les commissaires du bureau diocésain de Rennes eurent le service spécial du casernement et en général de toutes les impositions militaires. Ils firent preuve dans leur administration d'une probité et d'une justice au-dessus de tout éloge. La commission mit la plus grande économie dans les dépenses du casernement pour en empêcher l'accroissement. Ce fut grâce à elle qu'il put y avoir un revenant bon de 1732 à 1746; aussi quand l'excédent de la dépense devint considérable, les États lui laissèrent-ils toute liberté dans l'emploi des emprunts.

Ses fonctions étaient multiples. Non seulement la commission était chargée de la répartition et de la recette de l'impôt, mais encore elle rendait sur les contestations qui pouvaient s'élever à l'occasion des cotes des exemptes, des ordonnances qui l'exécutaient, sauf appel au Conseil. Les moindres détails devaient leur être soumis; ainsi pour éviter la facilité que les officiers des troupes auraient pu trouver dans les maires et les syndics, les États arrêtaient le 25 octobre 1740 que la commission intermédiaire aurait seule la direction de cette administration et qu'elle aurait l'obligation de s'opposer à toute dépense nouvelle.

La Commission obtint en 1763 l'administration des fourrages militaires. Elle les fournit en nature, ce qui procura encore une importante économie pour la province; l'adjudication s'en faisait conjointement avec les étapes. Elle réglait toutes les conditions du bail et exigeait de l'adjudicataire par mesure de prudence un cautionnement fixé à 80.000 livres. Elle fut même autorisée « à connaître et à décider toutes les contestations qui pourront s'élever entre l'adjudicataire des étapes et du fourrage en nature et ses préposés avec les fournisseurs. »

Elle était chargée d'étudier les projets de réforme ; elle faisait des arrêtés particuliers, des ordonnances, des circulaires sur tout ce qui concernait le casernement ; elle exécutait enfin les ordres des États dont elle resta toujours sous l'entière dépendance.

La Commission intermédiaire ne pouvant tout faire par elle-même, eut des correspondants, dont le rôle fut très actif principalement, comme nous l'avons vu, en matière de logement des troupes. Elle leur défendit néanmoins de ne rien faire sans son ordre dans les cas litigieux, et en particulier, pour ce qui concernait le casernement dans les petites villes et dans les campagnes.

CHAPITRE IV

LES MILICES

L'impôt des milices contraire aux privilèges de la province.

§ I. *Milices de terre.* — Objet. Aperçu historique et montant de l'imposition : francs-archers et élus 1570 à 1634, régiments de Bretagne, l'imposition des milices en 1688, régulière en 1726. Répartition. Administration et comptabilité.

§ II. *Milices gardes-côtes.* — Aperçu historique et montant de l'imposition : avant 1756, ordinaire depuis 1756. Administration et comptabilité. — Levées pour la dépense des corps de garde de la côte ; contribution et répartition. Fouritures.

Conclusion.

Les dernières en date des impositions militaires qui pèsent sur la Bretagne et auxquelles nous trouvons une forme régulière sont l'impôt des milices et celui des milices gardes-côtes. Destinés à subvenir aux frais de solde, d'équipement et d'entretien des soldats de la milice de terre et de la milice garde-côtes, ils allaient à l'encontre, de même que la levée des soldats de la milice dont ils n'étaient que la conséquence, des privilèges séculaires de la Bretagne. Les États eurent beau protester contre cette double charge en hommes et en subsides, au nom de l'ancien droit constitutionnel de leur province, le gouvernement royal eut le dernier mot. De guerre lasse, ils finirent par donner leur consentement forcé à ces nouvelles levées d'impôt, afin

d'éviter de plus graves infractions à leurs privilèges et immunités.

§ I. — Milices de terre.

L'imposition pour la dépense des milices est devenue ordinaire en Bretagne à partir de 1727, en exécution de l'ordonnance du 25 février 1726 qui ordonnait la levée de cent bataillons de milice dans le royaume. La Bretagne devait fournir sept bataillons formant 4.200 hommes et avait la charge de pourvoir à la solde, à l'entretien et à l'habillement. Chaque sergent recevait 2 sols et chaque soldat 1 sol par jour, sur les fonds de la province, pendant les revues et exercices, et lorsque les milices étaient employées au service du roi, la solde entière devait être à la charge du trésor. Les provinces payaient en outre 45 livres par homme pour les frais du grand habillement, et 6 deniers pour livre, attribués sur le tout aux invalides (1).

Mais ce serait une erreur de croire qu'il n'y avait pas eu auparavant des levées de deniers pour les milices. Ici, comme pour les étapes et le casernement nous trouvons une longue période pendant laquelle l'imposition a le caractère d'une levée extraordinaire.

On se souvient, en effet, que Louis XIV avait fait appel aux milices en 1688, 1701, etc., dont l'organisation différait bien peu de celle de 1726. Plus anciennement encore, la Bretagne avait fourni des hommes aux armées royales, tantôt par un recrutement plus ou moins obligatoire, comme la levée des francs-archers et élus, dont l'origine remontait au xv^e siècle et qui se continu-

1. GARGON, 180.

jusqu'au milieu du xvii^e siècle, dans les milices levées sous Henri IV et Louis XIII ; tantôt par un recrutement plus ou moins volontaire, comme la composition des régiments de *Bretagne* au xvii^e siècle.

Le gouvernement obligeait les Etats à pourvoir, en grande partie du moins, à l'entretien de toutes ces troupes d'origine bretonne. Ce n'était pas une imposition ordinaire, mais c'était déjà l'imposition des milices ; et les auteurs du *Dictionnaire administratif des Etats de Bretagne*, l'ont si bien compris, qu'ils placent sous la même rubrique les différentes dépenses pour l'entretien des troupes bretonnes dès la fin du xvi^e siècle (1).

La première fois qu'il est fait mention d'une plainte des Etats au sujet de la levée des milices, ou pour dire mieux, des francs-archers et élus, c'est en 1570. Les députés de la province demandent que ces troupes ne soient levées qu'en temps de guerre et que l'on diminue leur solde qui grève leurs finances, « vu les exceptions dont ils jouissent ». En 1575, M. de Bouillé fait au nom du roi une nouvelle levée de francs-archers ; leur solde est déjà si élevée, que pour deux mois et demi, elle monte à plus de 100.000 livres. Le 1^{er} octobre 1576, ils demandent encore à être déchargés de cette solde qui monte à plus de 120.000 livres par quartier ; la même somme est atteinte en 1578 ; elle s'élève pour trois mois, en 1580, à 34.000 livres. En 1587, les Etats représentent que pendant les deux dernières années il a été levé 110.000 livres. En 1592 cette solde atteint comme les trois dernières années, la somme de 35.000 livres. On consent, encore, malgré des protestations, à cette levée les années suivantes (2).

1. B. N. ms. 8299 Francs-archers et élus ; 8301 milices.

2. B. N. ms. 8299 francs-archers et élus.

C'est en quelque sorte une imposition régulière. Il est spécifié qu'elle doit être faite en deniers, et quand, par hasard, elle est faite en argent, les Etats s'en plaignent (1580). Parfois, cependant, les Etats se voient dans l'obligation de recourir aux emprunts ; alors certains évêchés tâchent de s'y soustraire, tel l'évêché de Léon en 1579 ; mais ses raisons sont trouvées spécieuses, et les Etats décident qu'il y sera contraint comme les autres (1).

Les francs-archers et élus sont donc une charge financière qui, dès le xvi^e siècle, pèse lourdement sur la Bretagne. Les Etats, après en avoir demandé maintes fois la révocation, obtiennent enfin, dans le contrat passé avec les commissaires du roi, le 21 juillet 1621, l'abrogation de la levée ordonnée le 12 juin précédent, la reddition des deniers déjà perçus, et suivant les lettres patentes du mois de juin 1579, la promesse que les levées de cette nature n'auraient lieu qu'en cas d'extrême nécessité (2). Les guerres de Richelieu sont l'occasion de nouvelles levées ; le 18 octobre 1628, le roi demande la somme de 300.006 livres pour les francs-archers et élus (3). L'institution touche pourtant à sa fin. Le contrat de 1634 porte qu'il ne sera plus fait à l'avenir de levées de francs-archers dans la province, article qui est répété dans les contrats suivants (4).

Bien que cette imposition ait fini par tomber en désuétude, il faut pourtant subvenir aux régiments recrutés en Bretagne par engagement volontaire. Ce sont les régiments de *Bretagne-dragons* et de *Bretagne-infanterie*.

(1) B. N. ms. fr. 8299 (francs-archers et élus).

(2) *Ibid.*

(3) Arch. d'L.-et-V. G. 9668.

(4) B. N. ms. fr. 8299 (fr.-archers et élus).

Les demandes du roi n'ont pas cependant toujours le même succès (1). A une demande faite en 1636 pour l'entretien de 1.200 cavaliers et de 8.000 hommes de pied, levés dans la province, il n'est rien répondu. Malheureusement, les Etats ne peuvent pas toujours agir ainsi : le 11 février 1643, ils représentent qu'une levée de 4.000 hommes a coûté plus d'un million à la Bretagne. Il faut alors recourir aux emprunts ; par exemple, un emprunt de 70.000 livres pour la levée du régiment de *Bretagne*, et de 51.200 livres pour sa subsistance, emprunt autorisé par un arrêt du conseil du 18 janvier 1689. Le 21 octobre 1693, ils doivent faire un fonds de 295.852 livres pour l'entretien des dragons pendant 27 mois. Ces chiffres varient peu les années qui suivent. En 1706, on fait observer aux commissaires royaux qu'il en coûte annuellement 227.025 livres pour l'entretien des deux régiments de *Bretagne* levés aux frais de la province. Dix ans plus tard, cette somme n'avait pas variée : les Etats faisaient à chaque tenue un fonds de 454.050 livres pour deux années (2).

Déjà, depuis 1688, il y avait eu des levées de la milice proprement dite ; mais, à vrai dire, elles n'avaient pas été d'une bien lourde charge aux finances des Etats de Bretagne. On en trouve peu de traces, comme subsides du moins, sur les registres des délibérations des Etats. Pourtant ceux-ci font des remontrances au roi sur les levées de deniers pour la milice en 1709 ; mais le roi répond que les sommes payées par les paroisses seront restituées, et « son attention à conserver nos privilèges,

(1) Déjà les Etats n'avaient pas répondu à plusieurs demandes de cette sorte. Ainsi, en 1589, le roi demande pour l'entretien de sa gendarmerie en Bretagne la somme de 2.000 écus par mois ; il modère sa demande à 2.500 écus, mais cette fois pas plus que la première il n'obtient aucune réponse. — B. N. ms. fr. 8291 (milices).

(2) B. N. ms. fr. 8301 (milices).

« dit un mémoire, est consacrée dans le registre de la tenue de 1710. » Quelques années plus tard, la Bretagne obtient une semblable exemption. Le 1^{er} octobre 1720, M. Le Blanc, secrétaire d'Etat au département de la guerre, annonce à l'évêque de Nantes que « quoique l'article 20 de l'ordonnance du 15 janvier de la même année portât que les milices seroient payées par les provinces jusqu'à ce qu'elles en fussent tirées, néanmoins son Altesse Royale M. le duc d'Orléans, régent, avoit consenti que celles de Bretagne fussent payées des deniers de l'extraordinaire des guerres (1). »

Les milices étant devenues peu après, en vertu de l'ordonnance du 25 février 1726, une organisation régulière et permanente, l'imposition pour leur dépense se transforme en imposition ordinaire. Dès leur session suivante, le 16 novembre 1726, les Etats demandent la décharge des milices; le roi promet de les diminuer autant que possible. Il réduit en effet pendant quelque temps le nombre des bataillons, mais l'imposition des milices s'élève néanmoins chaque année à 125.000 livres environ (2).

Les Etats ayant abonné la capitation en 1734, demandent, le 28 octobre de la même année, l'administration de la dépense des milices. Le roi ayant prévu cette demande avait donné ses instructions aux commissaires près des Etats : « Sa Majesté trouvera bon de leur permettre que cette imposition soit faite pour les années 1735 et 1736 par la commission établie dans la ville de Rennes et approuvée par Sa Majesté, sans que, sous ce prétexte, il puisse être établi aucune autre commission, et pourvu que la dite commission se con-

(1) Arch. nat. H. 535. — CARON, p. 183.
(2) B. N. ms. fr. 8301 (milices).

« forme au surplus, tant pour ce qui regarde le montant de la dite imposition qui doit être de 188.050 livres, 7 sols, 4 deniers par an, que pour l'emploi de ladite somme aux dispositions de l'arrêt du conseil. » Ces conditions furent acceptées le 24 novembre 1734, et depuis lors jusqu'à la Révolution, l'imposition des milices fut faite par la commission intermédiaire, d'après le montant de la somme fixée aux arrêts du conseil (1).

Ces sommes varient à peu près tous les ans. Le roi demande chaque année, de 1736 à 1744, 164.565 livres, 11 deniers; la guerre de la France avec l'Angleterre fait monter l'imposition pour la période de 1745 à 1746 à 247.203 livres par an; on retombe jusqu'en 1750 à 164.565 livres, et à 65.035 livres pour les années 1751 à 1755, par suite de la réduction des bataillons à 500 hommes (2).

D'un seul coup, en 1757, à cause de la guerre, l'imposition s'élève à 400.000 livres. Les Etats conviennent dans leurs remontrances de 1758 que le besoin présent est d'avoir des soldats, mais, ajoutent-ils, « le besoin perpétuel est d'avoir des cultivateurs, et la culture des terres, est la source du paiement des impôts et de la subsistance des armées ». Ils font le plus noir tableau de leur province. Le duc d'Aiguillon avoue lui-même, le 31 octobre 1760, que « la levée des milices en Bretagne lui paraît réellement trop forte »; mais il n'y peut rien. Cependant soit par politique, soit par sentiment de justice, le duc d'Aiguillon présente au roi des observations sur l'instruction de 1762: il y résume les réclamations des Etats qui demandent à ce que l'imposition des milices soit

(1) B. N. ms. fr. 8301 (milices). — CARON, 184.
(2) B. N. ms. fr. 8301 (milices).

déterminée par la dépense qui en est l'objet, et qu'elle éprouve une diminution proportionnelle à celle des bataillons et du nombre d'hommes compris dans chaque bataillon. « Ces représentations, ajoute-il, sont de toute justice, et il seroit bien à désirer qu'on y eût égard (1) ». Les observations du duc d'Aiguillon, plus peut-être que les remontrances énergiques de l'assemblée, produisent leur effet. L'arrêt du 7 septembre 1762 qui portait à 527.325 livres, 5 sols, 9 deniers, l'imposition des milices en Bretagne pour 1763, est révoqué par l'arrêt du 7 juin 1763 qui modère cette dépense à 303.000 livres. Pour 1764, de 449.250, la contribution est également réduite à 300.000 livres (2).

Cette affaire, toutefois, avait éveillé les susceptibilités des députés bretons, aussi, quand les commissaires du roi vinrent leur proposer un abonnement fixe, les Etats arrêtaient, le 30 novembre 1764, « que les milices ayant été licenciées, ne devaient occasionner aucune dépense, et que leur remplacement par les bataillons de recrues, était chose trop nouvelle pour leur permettre de contracter un engagement dont l'étendue ne pouvait être mesurée sur celle d'une dette publique qui leur était inconnue. » La réponse du gouvernement ne se fit pas attendre : les bataillons de recrues remplaçant en tout point les bataillons de milices, le roi tenait à ce que l'imposition restât la même ; du reste la Bretagne n'avait pas lieu de se plaindre, étant moins chargée par rapport aux autres provinces du royaume (3).

La contribution pour 1765, fixée à la somme de 449.255 livres, est réduite par délibération des Etats du

1) *Ibid.*

2) *Ibid.* Arch. nat. H. 535.

3) B. N. ms. fr. 8901 milices. — Caron, 186-186.

21 février 1765 à 200.000 livres. On ajoute néanmoins : « Seront chargés MM. les députés et procureur général « syndic qui iront à la cour, de faire les représentations les plus vives sur l'excès de cette levée et sur l'incertitude de sa durée ; que cette imposition avoit toujours eu pour objet une dépense actuelle, réelle et connue, et qu'ils espéroient de la justice de Sa Majesté qu'elle voudroit bien leur faire connaître l'étendue de leurs engagements avant qu'ils en eussent délibéré (1).

Depuis cette époque, les Etats eurent coutume de fixer la somme de l'imposition des milices ; les délibérations étaient cassées par le conseil, mais la commission intermédiaire chargée de l'imposition ne pouvait imposer que les sommes consenties par les Etats. Aussi le gouvernement s'en tint à cette simple satisfaction de forme, et n'ordonna-t-il l'imposition que pour les sommes dont les Etats avaient consenti la levée. Ainsi, malgré bien des lacunes sans doute, fonctionnait encore à la veille de la Révolution l'ancien droit constitutionnel de la Bretagne.

En résumé, dans la seconde moitié du xviii^e siècle, l'imposition des milices ne varie que suivant l'état de paix ou de guerre de la France. En temps de guerre, c'est-à-dire de 1757 à 1762 et de 1779 à 1783, elle monte à 416.000 livres par an ; en temps de paix, c'est-à-dire de 1764 à 1770 et de 1785 à 1789, elle reste à 203.000 livres. Chardel, dans son manuscrit, donne le détail de cette somme auquel nous renvoyons (Caron, p. 107).

Telle était le montant de l'imposition des milices en Bretagne. Nous ne devons pas oublier qu'en outre, chaque paroisse devait fournir au milicien le petit

1) Caron, 186.

habillement, et en plus, 8 livres de monnaie, dont 3 livres étaient réservées au soldat, et les 5 autres appliquées aux frais de la levée (art. 5, titre II, ord. du 1^{er} décembre 1774) (1). Nous en avons du reste parlé dans notre première partie, et nous ne nous arrêterons pas davantage, puisque ces sommes n'étaient pas comprises dans l'imposition proprement dite des milices.

*
*
*

Cette imposition, comme du reste toutes les impositions militaires, est essentiellement roturière ; la noblesse et le clergé n'y sont point soumis ; seuls les contribuables inscrits pour la capitation dans les rôles du tiers état sont sujets à l'imposition des milices. Cette règle remonte aux premières levées de Louis XIV ; aussi sa perception n'offre rien de particulier, puisqu'elle se confond avec celle de la capitation.

Elle n'admet, contrairement au casernement, aucune exception, aucun privilège. Le principe est appliqué avec beaucoup de rigueur, et particulièrement dans deux circonstances où il pouvait être contesté.

Les paroisses de la côte, qui ne fournissaient pas de miliciens, mais qui servaient au recrutement des milices garde-côtes et qui étaient chargées d'une imposition spéciale pour leur entretien, auraient dû, semble-t-il, être exemptes de l'imposition des milices. Elles y contribuèrent néanmoins comme les autres paroisses de la province, jusqu'en 1790, au marc la livre de la capitation ; elles ne furent soustraites que de la contribution aux frais du tirage au sort.

(1) Arch. nat. H. 605.

Les Etats n'étaient pas sans reconnaître l'excès de cette double charge financière qui pesait sur les paroisses les plus éprouvées ou, tout au moins, les plus exposées en temps de guerre. Il fut question maintes fois de les affranchir de cette imposition, ou bien encore de répartir sur toute la province la dépense annuelle de la garde-côtes ; mais chaque fois quelque membre des Etats observait que déjà les villes et les campagnes étaient très chargées, et le projet en resta là (1).

La solution avait été depuis longtemps tranchée à l'égard des habitants de Saint-Malo. Cette ville jouissait de longue date du privilège de se garder elle-même, et était dispensée de fournir des recrues pour la milice. Aussi prétendit-elle en 1737 qu'elle devait être exempte de la taxe des milices, de même qu'elle l'était de celle du casernement. A ses arguments, la commission intermédiaire répondit, le 11 avril 1737, que « les paroisses sujettes à la garde-côtes ne fournissoient point d'hommes pour la milice de terre, que cependant elles contribuoient et avoient toujours contribué à cette imposition ; que l'ordonnance de la milice et les arrêts du conseil portoient que la répartition s'en feroit au marc la livre et n'annonçoient point comme pour le casernement, une classe de privilégiés ; qu'en conséquence, l'intendant et après lui les Etats, avoient toujours réparti l'impôt de la milice sur tous les contribuables compris dans les rôles des villes et des campagnes ; que d'ailleurs, si la ville de Saint-Malo n'étoit pas sujette à l'imposition du casernement, c'est qu'indépendamment qu'elle se garde elle-même, elle paye en outre le logement des officiers de la garnison du château. » L'affaire vint devant le conseil du

(1) CARON, 196.

roi qui, par arrêt du 8 mai 1737, débouta purement et simplement la ville de Saint-Malo de sa demande (1).

Enfin les habitants de Belle-Ile-en-Mer et des marches communes, qui ne contribuaient pas au casernement, furent de même que ceux de Saint-Malo, taxés pour l'imposition des milices (2).

Ces principes ne dataient que du xviii^e siècle. Durant le xvi^e siècle et jusqu'à la fin du xvii^e siècle, il n'y eut pas de règles bien fixes puisque l'imposition des milices avait le caractère de levée extraordinaire. Au commencement du xviii^e siècle, la province n'a encore aucun droit dans administration de cet impôt : un arrêt du conseil détermine la somme exigée et l'intendant est seul chargé de faire l'imposition d'après les rôles de la capitation (3).

Pourtant nous voyons déjà les Etats au xviii^e siècle, et tout spécialement le 17 octobre 1691, nommer une commission de quatre membres de chaque ordre présidée par un évêque, pour examiner la dépense des dragons et des milices en Bretagne (4). En 1695, la commission des étapes et grands chemins est régulièrement chargée des comptes des milices (5).

Mais ce n'est pas un simple contrôle que veulent les Etats ; ils demandent de faire l'imposition des milices, et d'en avoir l'administration. Déjà en 1732, le gouvernement s'était décidé à céder sur l'affaire du casernement. « C'est rendre ces gens entièrement « maîtres », écrivait avec désespoir M. de la Tour, et il signalait les

(1) CARON, 198.

(2) Arch. nat. H. 600.

(3) B. N. ms. fr. 8309 (milices).

(4) B. N. ms. fr. 8301 (milices).

(5) Mans, en notre cabinet (commissions).

tentatives des Etats pour joindre au casernement la solde et l'entretien des milices (1). Ces tentatives faites au nom des privilèges de la Bretagne et de sa bonne réputation financière eurent un prompt résultat. L'assemblée obtenait, le 16 octobre 1734, que la commission intermédiaire qui faisait la répartition et les comptes de la capitation des casernements et des étapes, serait chargée par son bureau de Rennes, des milices et des garnisons (2).

Depuis lors, un arrêt était rendu chaque année pour ordonner l'imposition des milices qui s'expédiait sur un brevet général arrêté au Conseil, par lequel le roi réglait ce qui devait être imposé pendant l'année suivante sur les provinces du royaume. Expédition faite de cet arrêt, le contrôleur général l'adressait à l'intendant de Bretagne, qui le communiquait à la commission intermédiaire, pour qu'elle puisse faire l'imposition de la somme demandée par le roi et consentie par les Etats.

Un autre arrêt, qui soulevait les réclamations des députés, se rendait chaque année spécialement pour le remboursement des frais du tirage, et pour l'avance des frais du petit habillement due par les paroisses. L'état de dépense en était envoyé au contrôleur général qui faisait expédier l'arrêt, pour en autoriser l'imposition au marc la livre de la capitation, aux paroisses non sujettes à la garde-côtes (3).

La Commission intermédiaire n'avait pas ici les difficultés qui se présentaient pour le casernement, puisqu'il n'y avait aucune exception. La perception des milices ne donnait lieu que rarement au recours contentieux ;

(1) DE GALAN, *La Bretagne sous le maréchal d'Estree*.

(2) B. N. ms. fr. 8301 et 8309 (milices).

(3) B. N. ms. fr. 8309 (milices).

aussi la fonction principale de la commission consistait surtout à en contrôler les comptes.

Chaque année le trésorier des Etats présentait au bureau de Rennes le compte général de l'imposition pour la dépense des milices ou troupes provinciales. Il l'examinait, en arrêtait les comptes et faisait son rapport aux Etats ; ceux-ci le retournaient à la commission des impositions qui rédigeait un nouveau rapport. Après avoir été approuvé par les commissaires du roi, le compte des milices était enfin porté à la Chambres des Comptes de Nantes pour être définitivement jugé (1).

§ II. — Milices garde-côtes.

Les paroisses de la côte n'avaient pu se soustraire à l'imposition des milices. Exemptes cependant de l'imposition paroissiale des milices, c'est-à-dire du petit habillement et des frais de la levée des miliciens, puisqu'elles n'étaient pas assujetties à fournir des hommes pour la milice ordinaire, le bénéfice de cette exemption était plus apparent que réel. Il était compensé par une charge plus lourde, l'entretien complet de la milice garde-côtes, dont elles fournissaient seules le recrutement (2).

La dépense des milices garde-côtes ne fit l'objet d'une imposition ordinaire qu'en 1759 ; mais longtemps auparavant les Etats avaient dû prélever au profit du roi sur les recettes de la province, des sommes considérables pour la milice chargée de la garde des côtes.

(1) CARON, 188.

(2) B. N. ms. fr. 8302, 8309 (milices garde-côte). — CARON, 188-194.

C'est ainsi que le 31 octobre 1667, les commissaires du roi demandent aux Etats de pourvoir à la sûreté des côtes de la Bretagne, ajoutant que si le roi, alors qu'il avait établi des garde-côtes dans toutes les provinces maritimes, en avait excepté la Bretagne, ce n'était que pour respecter ses privilèges particuliers. La demande embarrasse fort les Etats qui ne voulaient aucune nouvelle imposition régulière ; aussi nommèrent-ils une commission pour l'examen de cette demande, qui arrêta d'augmenter le don gratuit de 120.000 livres « sans tirer à conséquence pour l'avenir », et à condition que le roi se chargerait lui-même de la sûreté du commerce et des côtes. Les commissaires réclamèrent le 6 novembre une somme de 150.000 livres, ce qui leur fut accordée le lendemain (1).

Il faut arriver jusqu'en 1743, pour trouver sur les procès-verbaux des Etats de Bretagne une nouvelle demande spéciale pour les milices garde-côtes proprement dites. Jusqu'alors, il était d'usage de prendre sur les fonds du casernement les sommes qu'elles nécessitaient. A cette date, sous le prétexte de la formation de deux corps de milice garde-côtes de 1.000 hommes chacun, qui devaient camper en 1743 et 1744 aux environs de Brest et de Lorient, le roi fait demander à ce que les sommes prises sur le fonds du casernement pour leur solde et entretien, lui soient remboursées. L'année suivante, dans l'article 33 de ses instructions, le roi déclare qu'il tient à ce que l'on prenne sur ce même fonds la somme de 115.000 livres dont leur trésorier a fait l'avance par ordre du ministre, pour la subsistance de ces deux corps. Les Etats supplièrent le roi que cet argent soit pris dans leur état de fonds, ce qui est

1) B. N. ms. fr. 8250 (gardes-côtes).

accepté en son nom par le duc de Penthièvre, le 11 octobre 1744.

La descente des Anglais en Bretagne est une nouvelle cause de dépenses extraordinaires. Les milices qui venaient d'être congédiées sont rappelées, et pour les années 1746-1748, leur dépense se chiffre à 330.046 livres, 3 sols, 6 deniers.

Dix ans plus tard, le roi, sur l'avis du duc d'Aiguillon, réorganise par ordonnance du 25 février 1756, la milice garde-côtes de Bretagne, fixée à 10.000 hommes. Cette ordonnance est bientôt suivie d'une seconde en date du 27 août 1756, qui porte à 65.625 livres l'imposition annuelle pour la solde et la dépense ordinaire des milices garde-côtes de la province.

Le 24 janvier suivant, les commissaires du roi déclarent aux Etats que l'intention de roi est de réduire cette somme à 61.500 livres levées sur les paroisses garde-côtes, et qu'il consent à ce que l'imposition se fasse par la commission intermédiaire ; il exige, en outre, la levée de 200 000 livres sur lesdites paroisses, dans le courant de l'année suivante, pour subvenir une fois pour toutes à l'armement et à l'équipement de ces troupes ainsi qu'aux frais de transport de cette fourniture.

Ce fut l'occasion d'une protestation unanime de la part des Etats. On en voulait surtout au duc d'Aiguillon dont on critiquait systématiquement toutes les réformes bonnes ou mauvaises. Le duc avait beau assurer, le 9 février, qu'il n'entrerait pas un denier de l'imposition dans le trésor royal et qu'elle avait pour objet un service infiniment utile pour la sécurité de la province, les Etats persistèrent dans leur refus de consentir à toute nouvelle imposition régulière ; ils votèrent seulement une somme de 200.000 livres à prendre sur les hors-

fonds, et à la condition de rétablir l'ancienne formation de la garde-côte.

Le gouvernement passa outre, et l'imposition fut faite par l'intendant, en 1757 et 1758 à raison de 61.500 livres par an (1).

C'était une grave infraction au droit constitutionnel de la Bretagne, suivant lequel aucune levée de deniers ne pouvait avoir lieu dans la province sans le consentement des Etats et enregistrement aux cours souveraines. Les députés protestèrent à la tenue suivante contre cet abus du pouvoir central, mais après bien des présentations, voyant qu'ils ne pourraient avoir le dernier mot, ils acceptèrent les propositions des commissaires du roi.

Le 18 février 1759, ils votèrent la somme de 61.500 livres en chargeant la commission de cette levée.

A partir de la tenue de 1760, l'imposition de la garde-côtes est élevée à 65.015 livres ; mais la bonne administration des commissaires permet de faire de telles économies que le duc de Duras et les commissaires du roi, autorisent, le 15 février 1769, de ne pas faire d'imposition pour 1769 et 1770, vu qu'il y a assez de fonds en caisse provenant des anciennes levées ; ils promettent même d'appuyer auprès du roi leur demande tendant à supprimer cette imposition.

Elle était, en effet, très vexatoire pour la population, la plus pauvre de la côte. La noblesse surtout tenait essentiellement à sa suppression. Le motif de son opposition était la multiplicité d'exemptions qu'elle procurait assez inutilement à des gens de toute espèce, à la charge du peuple ; elle énumérait les abus criants qui résultaient de sa formation actuelle, du choix des offi-

1) Ord. du 13 avril 1757 répartissant par paroisse l'imposition des 61.500 l. : Arch. nat. H. 539.

ciers et bas-officiers, de leur privilèges, des assemblées, de la levée des deniers et de leur emploi ; elle exposait encore le préjudice que l'établissement de ces milices causait à l'agriculture, et de son inutilité frappante. Le 2 février 1775, M. de Serant propose à la noblesse de faire de ses propres deniers le fonds pour la garde-côtes et offre sa gratification pour sa contribution, dans l'espoir de rendre ainsi plus efficaces les représentations de son ordre. On lui fait observer qu'il est inconséquent de faire un fonds pour l'entretien d'un corps que l'on démontre inutile et même nuisible, et faute de s'entendre, on en reste là ; le duc de Penthièvre consent seulement le 9 suivant à ce que les fonds provenant des précédentes levées tourneraient en déduction de l'imposition des années 1775 et 1776.

En 1780, le roi fixe à 64.000 livres l'imposition de la garde-côte, et les Etats consentent aux tenues suivantes, à faire sur ce pied, cette imposition. Elle est ainsi répartie par évêchés :

Vannes 9.120 livres, Quimper 14.201 livres 12 deniers, Léon 9.785 livres 12 deniers, Tréguier 10.137 livres 12 deniers, Saint-Brieuc 7.680 livres, Saint-Malo 2.604 livres 16 deniers, Dol 2.090 livres 8 deniers, Nantes 7.680 livres soit au total 64.000 livres.

Les Etats ne purent malgré leurs demandes réitérées, obtenir que la commission intermédiaire, qui avait été chargée de la levée des milices garde-côtes, eut aussi l'administration du produit de l'imposition, sous prétexte que cela « exposerait cette partie du service à « bien des longueurs et des inconvénients. » Les arrêts du conseil attribuaient l'administration de ce fonds à l'intendant de la province. Ils portaient en outre que la vérification des comptes du trésorier ne serait pas présentée à la Chambre des comptes de Bretagne, mais

devant les Etats eux-mêmes, qui devaient remettre ensuite à l'intendant expédition de ce compte. Il en fut toujours ainsi malgré les efforts de la Chambre des comptes pour rapporter vers elle ce contrôle.

**

Les paroisses du littoral de la côte n'avaient pas seulement la charge de l'imposition des milices garde-côtes, elles supportaient seules encore le poids de certaines levées d'un caractère purement militaire, destinées à la construction et à la réparation des corps de garde situés sur la côte (1).

D'ordinaire les corps de garde des châteaux forts, des poudrières et ceux des garde-côtes restaient à la charge du roi. D'après l'édit de François I^{er}, du mois de septembre 1582, l'impôt et billot était destiné à cet entretien ; aussi quand au xviii^e siècle la commission intermédiaire faisait l'avance de cette dépense, elle était remboursée sur les fonds de la guerre (2). Toutefois, à l'époque des grandes crises extérieures, le trésor royal ne pouvait suffire à toutes les dépenses des corps de garde des côtes de Bretagne qui étaient tout particulièrement menacées. C'est pourquoi Louis XV, dans ses instructions de 1744, ayant chargé l'intendant de faire des adjudications pour le rétablissement des corps de garde construits le long de la côte, demanda à la province d'en payer les frais. Du reste ce n'était

1) B. N. ms. 8308 corps de gardes. — Canos. 116-118.

2) La dépense pour les corps de garde des troupes de terre était acquittée sur le fonds du casernement.

pas chose nouvelle, car les paroisses gardes-côtes avaient été fréquemment assujetties à ces réparations ; les arrêts de 1693, 1703 et 1709, ainsi qu'une ordonnance de M. Ferrand, donnent en ce sens des ordres formels pour la dépense des réparations locatives (1).

Les adjudications de 1744 montèrent à 135.595 livres, 17 deniers, sans parler des dépenses imprévues. Pour y faire face, le roi ordonna de faire fonds de la somme de 150.000 livres dont l'imposition serait faite en 1745 et 1746 à raison de 75.000 livres par an, au marc la livre de la capitation, sur les communautés et paroisses sujettes à la garde-côtes. Les imprévus firent dépasser la somme convenue, et les commissaires du roi demandèrent d'y ajouter un fonds de 10.000 livres. Ces sommes accordées par les États, le 22 novembre 1744, ne suffirent pas encore, et de 1756 à 1758, ils furent contraints de voter de nouveaux fonds qui s'élevèrent à 62.783 livres 19 sols.

Ils n'eurent pas tout d'abord l'administration de cette imposition. L'instruction de 1744 et l'arrêt rendu en conseil du roi, le 17 janvier 1745, portaient qu'elle serait employée sur les ordonnances du gouverneur, et en cas d'absence sur celles de l'intendant. Les adjudications pour des réparations et constructions des corps de garde de la côte furent donc faites par les subdélégués de l'intendance, mais en présence du capitaine garde-côtes et du correspondant de la commission intermédiaire.

Ce contrôle paraissant insuffisant, les États demandèrent, le 14 décembre 1746, d'être chargés d'achever les ouvrages de ces locaux et de les entretenir. Monseigneur le duc de Penthièvre et les autres commissaires

1. Ms. en notre cabinet (corps de garde). — B. N. ms. fr. 8206 (corps de garde).

du roi acquiescèrent à cette demande qui « leur parais-
« soit juste, et que, dès que le service du roi étoit
« assuré, il étoit raisonnable d'accorder à ceux qui
« payoient, la permission de faire faire les changements
« et augmentations qui pourroient y avoir aux corps
« de garde, et à pourvoir eux-mêmes à leur entretien. »
Depuis, la commission fut seule chargée de cet objet.

Les paroisses des côtes n'en étoient pas quitte encore. Avant 1742, elles devoient fournir aux corps de garde le bois et la lumière en nature. En 1753 et 1744, le roi ordonna à l'intendant d'en faire l'adjudication et demanda aux États qu'en dehors des 150.000 livres pour la réparation des corps de garde, les paroisses aient à pourvoir au paiement de cette dépense. Les États s'en excusèrent tout d'abord, mais ils finirent par y consentir, à la condition d'en laisser l'entière administration à la commission intermédiaire, ce qui fut accepté par les commissaires du roi.

Sur cette autorisation, la commission rendit, le 24 janvier 1747, une ordonnance par laquelle elle enjoignait aux marguilliers, syndics et procureurs des paroisses de la côte, de fournir le bois et la lumière à leur corps de garde. Mais cette fourniture ayant donné lieu à de graves embarras pour les syndics et marguilliers, la commission arrêta, le 5 février 1750, qu'à l'avenir ses correspondants se concerteraient avec les officiers garde-côtes pour passer des marchés au rabais, et que l'imposition en serait faite l'année suivante, au marc la livre de la capitation sur les paroisses sujettes à la garde des côtes.

Tels furent les impôts que, sous l'ancien régime, la Bretagne dut supporter en vue de sa propre défense et

de celle du royaume. Fouage, taillon et garnison, étape, casernement, milice et milice garde-côtes, toutes ces diverses impositions militaires augmentèrent sans cesse, en même temps que les réquisitions se faisaient plus fréquentes et le recrutement des troupes plus nombreux.

Et cependant, que de protestations, que de remontrances de la part des États ! Au moins l'Assemblée bretonne avait eu conscience de sa tâche ; elle avait défendu pied à pied les intérêts du peuple au nom du droit constitutionnel et des privilèges de la province. Elle pouvait se flatter néanmoins d'être parvenue parfois à tempérer les demandes du gouvernement central, dont les prétextes ne manquaient jamais pour exiger de nouvelles levées en hommes, en nature et en argent.

En février 1769, les États disaient dans leurs remontrances au roi : « La raison d'État est toujours la même pour continuer le même fardeau sur les peuples ; dans les temps de guerre, c'est la dépense qu'elle cause ; dans les temps de paix, c'est la libération indéfinie des dettes qu'elle a causées. » — N'est-ce pas, hélas ! l'histoire de tous les temps et de tous les peuples ?

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE	
Recrutement militaire en Bretagne.	
CHAPITRE PREMIER	
Service féodal.....	41
CHAPITRE II	
Milices	30
CHAPITRE III	
Milices gardes-côtes.....	51
CHAPITRE IV	
Milices bourgeoises.....	67
CHAPITRE V	
Service volontaire.....	80
CHAPITRE VI	
Recrutement des équipages de la flotte.....	91
DEUXIÈME PARTIE	
Charges et obligations nécessitées par la présence des troupes en Bretagne.	
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Etat des forces militaires en Bretagne.....	107

LIVRE PREMIER

LOGEMENT DES TROUPES ET RÉQUISITIONS MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Logement chez l'habitant..... 117

CHAPITRE II

Etablissements militaires concernant le logement des troupes..... 138

CHAPITRE III

Fournitures aux casernes et aux troupes..... 158

CHAPITRE IV

Transports militaires..... 177

CHAPITRE V

Armes, munitions et vaisseaux de guerre..... 190

CHAPITRE VI

Excès commis par les troupes..... 196

LIVRE II

IMPOSITIONS MILITAIRES

CHAPITRE PREMIER

Le fouage et ses taxes accessoires..... 211

CHAPITRE II

L'étape..... 232

CHAPITRE III

Le casernement..... 247

CHAPITRE IV

Les milices. § I. Milices de terre..... 269

§ II. Milices gardes-côtes..... 280

TABLE DES MATIÈRES..... 291

